

**PROGRAMME AMURE
UBO-IFREMER-ORSTOM**

Centre de Droit et d'Economie de la Mer
Université de Bretagne Occidentale
12, rue de Kergoat
BP 816 29285 Brest Cedex

**ECONOMIE ET DROIT DES RESSOURCES NATURELLES
RENOUVELABLES DE LA MER**
aspects théoriques et application
à la zone côtière de la Manche occidentale française

Coordonnateurs : Jean Boncoeur et Jean-Luc Prat

tome II
ETUDE JURIDIQUE

Annie Cudennec, Olivier Curtil, Véronique Labrot, Jean-Luc Prat

Rapport d'exécution du contrat universitaire n°95.2.52008 DRV (IFREMER)
*Etude cofinancée par l'IFREMER, le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation,
la Région Bretagne*

Décembre 1996

IFREMER Bibliothèque de BREST



0EL06229

PROGRAMME AMURE
UBO-IFREMER-ORSTOM

Centre de Droit et d'Economie de la Mer
Université de Bretagne Occidentale
12, rue de Kergoat
BP 816 29285 Brest Cedex

ECONOMIE ET DROIT DES RESSOURCES NATURELLES
RENOUVELABLES DE LA MER
aspects théoriques et application
à la zone côtière de la Manche occidentale française

Coordonnateurs : Jean Boncoeur et Jean-Luc Prat

tome II
ETUDE JURIDIQUE

Annie Cudennec, Olivier Curtil, Véronique Labrot, Jean-Luc Prat

Rapport d'exécution du contrat universitaire n°95.2.52008 DRV (IFREMER)
*Etude cofinancée par l'IFREMER, le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation,
la Région Bretagne*

Décembre 1996

Le présent document constitue le rapport d'une étude cofinancée par l'IFREMER, le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation et la Région Bretagne. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

INTRODUCTION GENERALE

Coorganisé par l'IFREMER, l'ORSTOM. et l'Université de Bretagne Occidentale, le programme AMURE constitue une approche interdisciplinaire du problème de l'aménagement des usages des ressources et écosystèmes marins et littoraux. Son objet est de tester l'hypothèse selon laquelle les dysfonctionnements constatés aujourd'hui dans l'exploitation des ressources marines et littorales trouvent leur origine dans un désajustement croissant entre les mécanismes qui règlent l'accès à ces ressources et les conditions de leur exploitation.

Pour mener à bien ce travail, les participants à ce programme ont défini une zone-atelier constituée par le golfe normand-breton et la mer territoriale bordant le littoral nord de la Bretagne, jusqu'à la rade de Brest incluse.

La programmation comprend deux grandes phases, elles-mêmes subdivisées en deux étapes :

- la première phase est consacrée à un état des lieux, d'ordre méthodologique et factuel :
 - présentation des outils conceptuels dont dispose chaque discipline impliquée dans le programme pour aborder la question à étudier
 - description de la situation prévalant dans la zone-atelier
- la seconde phase est consacrée à l'examen de scénarios alternatifs de gestion des ressources, comportant :
 - une étude comparative de modes de gestion pratiqués à l'intérieur et à l'extérieur de la zone-atelier.
 - une simulation de l'application de modes de gestion nouveaux à la zone-atelier.

Dans ce cadre, le CEDEM¹ a reçu pour mission d'étudier les aspects juridiques et économiques du problème. Pour la première phase de l'étude il a bénéficié, par l'intermédiaire d'un contrat de recherche passé avec l'IFREMER², du soutien financier conjoint de cet organisme, de la région Bretagne et du Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation³. Le présent document constitue le rapport final remis en exécution de ce contrat, et le premier état des travaux entrepris par les juristes et les économistes du CEDEM dans le cadre du programme AMURE. Il comporte deux tomes, consacrés respectivement aux aspects économiques et aux aspects juridiques du sujet⁴. Chaque tome se subdivise en deux parties : la première présente un certain nombre d'outils conceptuels pertinents pour le programme AMURE, et la seconde entreprend la description de la situation prévalant dans la zone-atelier.

Jean Boncoeur et Jean-Luc Prat

¹ Centre de Droit et d'Economie de la Mer (Université de Bretagne Occidentale, Brest).

² Contrat universitaire n°95.2.520088 DRV.

³ Pour les aspects plus spécifiquement liés aux activités halieutiques du golfe normand-breton.

⁴ Cette organisation du rapport, retenue pour des raisons de commodité, n'implique pas une absence de relation entre ses deux composantes : aussi bien dans les développements conceptuels que dans les analyses plus empiriques, la réflexion menée dans le cadre de chaque discipline a largement bénéficié des apports de l'autre discipline.

INTRODUCTION DE L'ETUDE JURIDIQUE

— Cette étude constitue une première approche juridique de la problématique AMURE. Elle est centrée sur l'accès aux ressources halieutiques. Compte tenu de l'ambition à la fois pluridisciplinaire, théorique et appliquée du Programme AMURE les contributions qui la composent sont nécessairement diversifiées. Certaines ont pour vocation première de rappeler les données de base des problèmes juridiques relatifs à l'accès aux ressources halieutiques et de permettre ainsi d'engager un dialogue interdisciplinaire. D'autres contributions, plus originales, dégagent les aspects conceptuels du sujet ou apportent un éclairage inédit sur la formation du droit français des pêches. L'ensemble de ces contributions est à lire en gardant à l'esprit que le Programme AMURE doit se développer en plusieurs phases. En conséquence et en tant que de besoin ces contributions pourront être révisées et élargies au cours ou au terme du Programme. —

J.L.P.

SOMMAIRE GENERAL

PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES ¹

1 - Les aspects conceptuels du droit de l'accès aux ressources halieutiques : à propos de la propriété, de la mer et des poissons...

(V. LABROT)

2 - L'évolution du droit de l'accès aux ressources halieutiques

- L'évolution du droit international des pêches maritimes : une histoire cursive.

(J.L.PRAT)

- L'évolution du droit français des pêches maritimes : les fondements du droit français des pêches.

(O. CURTIL)

3 - Les instruments de régulation de l'accès et leur mise en oeuvre : les tentatives d'appropriation privée des ressources halieutiques et les instruments communautaires d'accès aux ressources halieutiques.

(A. CUDENNEC)

DEUXIEME PARTIE : APPLICATION A LA ZONE COTIERE DE LA MANCHE OCCIDENTALE

1 - Le droit international applicable au golfe normano-breton

(J.L.PRAT)

2 - Le droit communautaire des pêches applicable au golfe normano-breton

(A. CUDENNEC)

3 - La coquille Saint-Jacques en rade de Brest et le droit

(O. CURTIL)

¹ Les sommaires des contributions relatives aux aspects théoriques se trouvent au début de chaque contribution.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES	2
A PROPOS DE LA PROPRIETE. DE LA MER ET DES POISSONS.....	3
L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL DES PÊCHES : UNE HISTOIRE CURSIVE.....	34
L'EVOLUTION DU DROIT FRANÇAIS DES PECHES MARITIMES : LES FONDEMENTS DU DROIT FRANÇAIS DES PECHES	55
LES TENTATIVES D'APPROPRIATION PRIVEE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET LES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES	79
DEUXIEME PARTIE : APPLICATION A LA ZONE COTIERE DE LA MANCHE OCCIDENTALE	95
LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AU GOLFE NORMANO-BRETON.....	96
LE DROIT COMMUNAUTAIRE DES PECHES APPLICABLE AU GOLFE NORMANO-BRETON	122
LA COQUILLE ST-JACQUES EN RADE DE BREST ET LE DROIT.....	137
ANNEXES.....	149

PREMIERE PARTIE : ASPECTS THEORIQUES

A PROPOS DE LA PROPRIETE, DE LA MER ET DES POISSONS...

SOMMAIRE

SECTION 1- LA POSITION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	5
<i>Sous-section 1- Le statut des espaces et des espèces en droit international de la mer.....</i>	<i>6</i>
<i>Sous-section 2: La relation de droit entre Etat, mer et poissons en droit international de la mer:</i>	<i>11</i>
SECTION 2: LA POSITION DU DROIT FRANCAIS	17
<i>Sous-section 1: La problématique de la propriété:</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 2: La solution patrimoniale ?.....</i>	<i>30</i>

La gestion des pêcheries suppose pour le juriste qu'il s'interroge en premier lieu sur la relation que l'Etat établit avec ses ressources halieutiques. [Nous utiliserons pour désigner ces dernières le vocable plus neutre de « poissons », afin d'éviter toute méprise avec les notions de ressources/stocks/espèces halieutiques qui recouvrant d'autres réalités scientifiques ou économiques ne rendent pas compte de la réalité d'appréhension juridique]

Un premier réflexe amène à envisager cette relation comme relevant de la « propriété », du « territoire »: l'Etat serait propriétaire des ressources halieutiques qui se trouvent sur son territoire et il posséderait un vaste territoire maritime. A partir de là, il serait compétent pour gérer ses ressources avec les méthodes qui lui conviendraient.

Une analyse juridique de la relation montre qu'il est loin d'en être ainsi. Le rapprochement ainsi fait entre « mer/poisson/propriété » pose en effet problème et il convient d'y réfléchir.

La pêche en mer se faisant dans un espace par nature international, cette relation est d'abord organisée par le droit international. Mais elle pourra être organisée différemment en droit interne, à condition que ce soit de manière compatible avec le droit international¹.

Deux optiques doivent donc être retenues, celle du droit international et celle du droit interne.

Section 1- LA POSITION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Il s'agira ici de **rechercher quel est le rapport de droit existant entre un Etat et les ressources marines**. Ce rapport est caractérisé par la complexité à la fois des notions concernées et des régimes applicables:

* des notions concernées:

Contrairement à ce qui semble être le parti pris par les économistes pour qui l'eau égale le poisson, l'huître ou la coquille Saint Jacques, le droit distingue espaces et espèces, milieu et espace, milieu et espèces.

La mer est en effet d'abord un espace et les poissons sont dans la mer: on a alors en droit deux éléments distincts, qui fusionneraient désormais en une troisième unité, le milieu marin.

La question de la définition de ces notions et de leur statut reste aujourd'hui encore posée... et est rendue complexe du fait de la pluralité des régimes juridiques applicables à des aspects différents de la même réalité marine.

* des régimes juridiques applicables:

¹Nous n'envisagerons pas ici les éléments éventuels de droit communautaire

Trois logiques juridiques, paradoxalement relativement autonomes, s'appliquent à la mer: *le droit de la mer* stricto sensu, essentiellement contenu aujourd'hui dans la Convention de Montego Bay du 16 décembre 1982, entrée en vigueur le 24 novembre 1994 qui articule le partage des océans entre les Etats et leur distribue les compétences corrélatives; une triple distinction sous-tend cette organisation: une distinction horizontale², une distinction fonctionnelle³ mais surtout la plus importante de toutes, une distinction faite entre espaces marins de type « territoriaux » et les espaces marins dits internationaux. L'approche est alors zonale, pluridimensionnelle et pluri-usages.

S'agissant de cette approche par la CMB, il convient d'ajouter que, si ce texte détaille de manière précise l'emprise côtière des Etats, il n'est que convention-cadre dans deux domaines pertinents: la pêche et la protection et préservation du milieu marin. Pour la réglementation de ces questions, la CMB s'en remet alors à des règles internationales qui lui sont extérieures (existantes ou à venir); *le droit de la protection et de la préservation du milieu marin* qui, benjamine des disciplines juridiques concernées, retient de la mer une approche globale, écosystémique centrée sur le *milieu marin*. Ce droit n'est cependant encore qu'un système éclaté, s'attaquant beaucoup plus aux phénomènes de pollution ou de contamination qu'à ceux d'appauvrissement de la biodiversité par exemple, même s'il faut reconnaître que, notamment dans le sillage de ce qui se fit lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio 3.14 juin 1992, il a commencé à se structurer autour de nouveaux thèmes (biodiversité⁴) et surtout autour de principes d'action d'intérêt croissant (durabilité, intégration, précaution, responsabilité partagée...⁵);

le droit des pêches qui régleme un usage spécifique des espaces maritimes.

Ce sont là trois logiques plutôt autonomes - qui tendent certes aujourd'hui à coexister du fait de la superposition de leur objet, en tout ou partie, la mer⁶ - qui établissent des relations entre pouvoir étatique, espaces et espèces en mer.

Sous-section 1- Le statut des espaces et des espèces en droit international de la mer

Il ne s'agira ici que d'évoquer un certain nombre de réflexions sur le statut que l'on peut reconnaître aux espaces en droit international, avant d'envisager celui des espèces, *étant entendu que tous ces aspects devraient être développés ultérieurement*.

² à savoir des régimes différenciés pour la masse liquide, pour les fonds solides

³ des règles spécifiques pour la pêche, la navigation ou l'exploration et exploitation des ressources non vivantes

⁴ Voir par exemple la Convention d'Helsinki 1974/1992 sur la Baltique

⁵ Voir surtout un réel laboratoire d'expérimentation d'avant garde de tous ces principes en mer in Déclarations Ministérielles sur la Mer du Nord depuis celle de Brême 1984

⁶ voir par exemple, la liaison pêche/protection de l'environnement marin assurée désormais par le concept de pêche responsable - Déclaration de Cancun 1992

§1- Les espaces en droit international de la mer:

Espace et droit international...

Le droit international appréhende les *lieux* à travers deux notions opposées: l'espace au sens strict et le territoire.

Ainsi, pour reprendre les définitions proposées par P. de la Pradelle:

- « - le territoire désigne en droit international public une dépendance de l'ordre géophysique du monde placé sous le pouvoir de juridiction et de contrainte d'un Etat;
- l'espace désigne au contact des territoires les dépendances de l'ordre géophysique du monde qui échappent, *par nature*, à l'emprise de la souveraineté pour être ouvertes à l'*accès* et à l'*usage* de tous »⁷.

Dans les faits, est espace ce qui n'est pas territoire.

Le droit de la mer a longtemps été dominé par la querelle *mare liberum / mare clausum* débattant de la question de savoir si les Etats pouvaient se revendiquer propriétaires souverains en mer, au-delà d'une étroite bande côtière, excluant alors les autres Etats de ces espaces qui seraient *territorialisés*.

Cette question opposa essentiellement Grotius et Selden au XVII^e siècle à propos de revendication de zones de pêche exclusive par les anglais au large de l'Ecosse. Elle eut le mérite de poser le problème en terme de territorialisation: la mer pouvait-elle devenir un territoire au sens où l'entend le droit international, sachant que le droit international soumet l'acquisition de territoire à certaines conditions. Il y attache aussi certains effets.

Une étude juridique de la mer semble montrer qu'elle est aujourd'hui un *espace* au sens ci-dessus défini⁸, ce qui emporte qu'elle est du point de vue du droit *res communis* ou *chose commune*, comme l'air ou l'eau... La relation mer/Etat côtier en connaît les effets.

A- L'acquisition des territoires en droit international: la disparition des espaces vacants...

Il s'agit de rappeler comment s'acquiert la « propriété internationale », comment elle se conserve et quelle est son étendue.

Les règles du droit international sont alors relativement claires et incontestées: la propriété s'en acquiert par occupation.

La validité de l'occupation et la vertu acquisitive qu'elle possède est cependant subordonnée à certaines conditions:

- * il faut d'abord que le territoire en cause soit *res nullius* ou *terra nullius*, c'est-à-dire soit bien sans maître ou bien vacant

⁷ P. de la PRADELLE, RCADI 1977 - italiques mis par nous

⁸ avec certes quelques modulations liées au fait que la liberté des mers, corollaire de la qualité d'espace, n'est justifiée que pour autant qu'il y a *usage inépuisable* de cet espace; ceci explique par exemple l'encadrement de la liberté de pêche en haute mer, sa réglementation en ZEE

* il faut d'autre part que l'on trouve dans la prise de possession les deux éléments qui caractérisent la détention à titre de maître: l'un moral, l'autre matériel (*animo et corpore*)⁹: il s'agit donc de la volonté de devenir propriétaire et de l'effectivité de l'appréhension dudit espace¹⁰.

La seconde condition liée à l'effectivité de l'occupation est sans doute la plus difficile à réaliser. En effet, « il ne suffit pas d'avoir le premier vu une terre, d'en avoir précisé la position géographique, d'y être même descendu un instant »¹¹. Comme dit Bluntschli, « découvrir est un acte de la science et non un acte politique »¹². Alors, « pour juger s'il y a une prise de possession effective, il faut d'abord tenir compte des utilités que le territoire peut produire et de l'usage qu'on en peut faire. Par exemple, si la nouvelle conquête n'est bonne que pour la pêche..., l'installation de pêcheries intermittentes... constituera un établissement suffisant »¹³. Cependant, la propriété internationale est synonyme de souveraineté; selon Ortolan, un territoire est possédé par un Etat lorsqu'il est à sa disposition c'est-à-dire quand l'Etat a la possibilité d'y prendre quand il voudra « les mesures propres à établir une domination permanente »¹⁴. Car la propriété s'étend jusqu'où la souveraineté s'est elle-même exercée¹⁵.

Si la question a ainsi été réglée à propos des territoires situés dans le Nouveau Monde, c'est-à-dire à propos de territoires terrestres, il fut vite tentant de transposer le raisonnement aux espaces maritimes. Il se heurta inévitablement à la théorie qui tenait la mer non pas pour une *res nullius*, mais pour une *res communis*.

B- L'espace océanique, *res communis*: l'impossible territoire...

Les choses communes - comme l'air, la [haute] mer [et ses rivages], l'eau courante, c'est-à-dire en tant qu'on l'envisage dans son état de mobilité continue et de renouvellement incessant - sont celles « dont chacun peut user, mais qui ne sont susceptibles d'être acquises par personne, si ce n'est par fragments »¹⁶. Elles sont « destinées à l'usage commun de tous les hommes, ne sont pas susceptibles de possession exclusive, ne peuvent par cela même former l'objet du droit de propriété »¹⁷. Cependant, « elles n'en tombent pas moins sous l'empire du droit pour le règlement de leur usage qui n'est pas d'une manière absolue abandonné à la discrétion de tous »¹⁸.

Si ce fut d'abord du droit romain que fut issue la théorie de la possession dans ses rapports avec la propriété internationale, ce furent les tenants du droit naturel qui développèrent la théorie à propos de la mer.

⁹L.SELOSSE, « L'affaire des Carolines » Lib.Guillaumin 1886 p.14

¹⁰ Voir aussi l'Acte de Berlin de 1885 relatif au partage de l'Afrique

¹¹ ibidem

¹² cité par L.SELOSSE ibidem

¹³L.SELOSSE, préc. p.15

¹⁴HEFFTER, « le droit international public de l'Europe » §70 cité par L.SELOSSE, préc. p.17

¹⁵ L.SELOSSE, p.20

¹⁶ ORTOLAN, 1880

¹⁷AUBRY et RAU 1894

¹⁸ibidem

Ainsi, Grotius chercha-t-il à répondre à la question suivante: « voyons si [les Portugais] ont pu soumettre à leur domination exclusive la mer et la navigation ou le commerce maritime »¹⁹.

Pour Grotius la réponse est claire: la mer est insusceptible d'entrer en propriété et c'est là une exigence du droit des gens liée au droit au commerce international²⁰.

Pour lui, deux raisons militent en faveur d'une mer inappropriable: la *vastitude de l'élément* maritime, c'est là, la *raison physique*, et *l'intérêt général* attaché à cette liberté, c'est là une *raison morale*. Cette liberté des mers subsisterait alors grâce à un *consentement universel* sur ce point en droit des gens.

Cette vision est confortée par la distinction de Pufendorf entre communauté négative²¹(les *res nullius*) et communauté positive²²(les *res communis* comme la mer). Et si Pufendorf rappelle qu'« avant que les hommes eussent fait ensemble aucune convention sur le partage des biens, tout était commun, non de cette communauté... positive, mais d'une communauté négative », il ajoute que « lorsque la chose commune étant partagée suffit à tous, rien n'empêche qu'on en assigne à chacun sa portion » il se réfugie s'agissant de la mer derrière l'argument du *raisonnable*. En effet « pour le vaste océan, aucune des raisons qui ont fait introduire la propriété des biens ne saurait lui être appliquée... Car la Bonté Divine a fourni abondamment aux hommes les choses qui leur sont nécessaires... La Raison veut que l'on se contente d'acquérir en propre ce qui paraît suffisant pour notre usage et pour celui des nôtres, et si elle permet de penser à l'avenir, ce n'est pas jusque à autoriser une lâche envie ou une avidité excessive qui voudraient empêcher les autres de pourvoir à leurs besoins ».

Plus tard Cauchy estimait que « dans l'hypothèse de la liberté, le principe de droit qui doit régir la navigation et la pêche maritime se déduit tout seul de la nature des choses, des lois providentielles, des besoins généraux de l'humanité. Ce principe appartenant au droit naturel positif, existe indépendamment de tout fait humain, de toute convention, d tout traité. Les conséquences qu'on peut en tirer sont absolues et rigoureuses; elles s'appliquent à tous les temps, à toutes les grandes mers et à tous les peuples du monde »²³.

Plus tard, les auteurs comme Radnitsky au début de ce siècle, tenteront de montrer cette communauté de la mer en recourant aux hypothèses de condominium. La mer territoriale apparaissait alors comme seule base spatiale à certaines servitudes côtières, dans la théorie controversée de de La Pradelle en 1898. En 1934, ce dernier estime que la mer *res communis* est la seule solution qui permette de rendre compte du droit de la mer et la seule qui permette de préparer l'avenir.

Quand Georges Scelle envisagera dans les années 40 le problème de la mer, il estimera que la mer constitue un domaine public maritime international, non pas parce qu'elle serait inappropriable, mais parce qu'elle est nécessaire à l'usage de tous et la raison profonde de ce domaine est la nécessité sociale.

La théorie de l'*Ocean Space* développée à partir de 1969 au cours de l'élaboration de la CMB par Arvid Pardo notamment au sein du Comité des Fonds Marins reprenait l'idée de l'unité

¹⁹ H.de GROOT ou GROTIUS, « Mare liberum » 1609 Trad.A. de Courtin 1703 Bibl. de Philosophie politique et juridique Caen p.675

²⁰en l'espèce par commerce il faut entendre toutes les formes d'échanges (économiques, culturels...) entre les nations

²¹ »Les choses communes sont celles à l'égard desquelles il n'est intervenu aucun acte humain par lequel on ait déclaré que désormais elles appartiendraient en particulier à telle ou telle personne en sorte qu'aucun autre n'aurait rien à y prétendre...[Ces choses] sont sensées n'être à personne, dans un sens négatif plutôt que dans un sens privatif, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas encore été assignées en propre à qui que ce soit et non pas qu'elles ne puissent l'être jamais: on dit qu'elles sont à tout venant ou au premier venu »

²² « Les choses communes au sens positif ne diffèrent quant à elles des propres qu'en ce que celles-ci appartiennent à une seule personne au lieu que les autres appartiennent également à plusieurs »

²³ cité par GIDEL, « Le droit international public de la mer » T.1 ed. Duchemin 1934 p.209

naturelle de l'espace maritime qu'il proposait de diviser en un espace océan national, placé sous *jurisdiction* de l'Etat côtier et un espace océan international...

Alors, si l'on réserve l'exception remarquable d'un « patrimoine commun de l'humanité » concernant les hauts fonds marins et leurs seules ressources minérales ou gazeuses (y compris les nodules polymétalliques) où l'on trouve en mer une réelle propriété de l'humanité, il semblerait que la mer dans son ensemble reste au mieux à la disposition de la communauté des Etats, mais qu'il serait difficile de prétendre qu'elle est l'objet de droits de propriété.

Il existe donc des éléments qui, *par nature*, sont *communs*. Et si cela est changé pour les terres (*terra nullius*), cela n'a pas changé pour les mers, malgré l'emprise côtière... L'espace plus que le territoire se profile.

Par contre, on peut s'approprier des éléments de ces choses communes par fragments, cela est applicable tant à des bouffées d'air, des gorgées d'eau qu'à des poissons qui obéissent à une régime différent de celui du milieu dans lequel ils vivent: ils sont *res nullius*.

§2- Les poissons, *res nullius*

En droit, la *res communis* définit le contenant, la *res nullius* le contenu²⁴. Ainsi, parce qu'ils évoluent dans une chose commune, les poissons²⁵ seraient *res nullius*, c'est-à-dire des biens sans maître. Il s'agit alors de choses qui ne sont à personne, qui n'ont pas de propriétaire, soit parce que l'homme les a abandonnées (comme les épaves), soit parce que sa propriété a fini sans qu'aucun autre lui ait encore succédé, soit parce que l'homme ne s'en est pas encore emparé, comme les animaux sauvages dans leur état de liberté naturelle. C'est aussi le cas des coquillages, des eaux pluviales ou des poissons...

La conséquence directe de la qualification de *res nullius* de certaines choses est de les placer dans un régime de *liberté totale d'acquisition*. Alors, si la *res communis* est placée hors appropriation, elle contient des éléments inappropriés mais appropriables par simple occupation²⁶.

Il serait tentant de faire évoluer cette perception en s'attachant non plus à l'individu, le poisson, mais au « *stock* » halieutique lui-même. Il conviendrait alors de considérer le stock comme une *universalité de fait*, c'est-à-dire une collection de biens qui, par interprétation de la volonté du propriétaire serait traité comme bien unique. Mais ce ne semblerait qu'un déplacement de la question, car y-a-t-il bien au départ et qui est le propriétaire?

Il conviendrait également de s'interroger sur le statut d'espèces marines protégées par le droit parce qu'elles sont en voie d'extinction. Ainsi par exemple, on a avancé l'idée que les baleines ne sauraient être considérées aujourd'hui comme *res nullius*, mais qu'elles seraient devenues des *res communis*...²⁷ Quel que soit l'intérêt juridique qu'il y aura à développer et discuter

²⁴M.REMOND-GOUILLOU, « Du droit de détruire » Les voies du droit 1989

²⁵Il convient cependant de noter que le droit aborde le poisson; la question pourrait se poser en des termes qui porteraient non plus sur le poisson mais sur le *stock* halieutique lui-même.

²⁶ cf infra

²⁷ Y.KURONUMA-C.A.TISDELL, « Institutional Management of an International Mixed Good - The IWC and socially optimal whale harvest » Marine Policy 1993 p.238 et s.

ultérieurement cette position, elle reste toujours placée sur des axes du droit qui ne sont pas ceux de la propriété.

En effet, ce n'est pas par ce biais que le droit international organise la relation Etat/mer/poissons.

Sous-section 2: La relation de droit entre Etat, mer et poissons en droit international de la mer:

L'Etat noue avec l'objet de la pêche deux relations: une relation médiate qui est issue de la compétence qu'il exerce sur l'espace contenant le poisson et une relation directe quand le droit envisage la pêche en termes de liberté ou de souveraineté.

§1- La relation Etat-espace océanique: la compétence

L'Etat est compétent pour réglementer les activités de pêche dans les zones placées sous sa juridiction et pour réglementer les activités de pêche menées par ses nationaux en tout point de l'espace océanique. Il aborde donc la matière pêche par le biais général des compétences qui lui sont reconnues sur les espaces maritimes.

A- La théorie des compétences en droit international public: [généralités]

Si la compétence désigne le pouvoir juridique que les Etats tiennent du droit international, celui-ci, d'une manière classique, distingue 2 catégories de compétences, la compétence que l'Etat détient de l'espace concerné - on parle alors de compétence territoriale ou spatiale - et la compétence que l'Etat a sur une personne - il s'agit alors de compétence personnelle. Certains auteurs développent l'idée qu'il existerait des compétences fonctionnelles²⁸.

La compétence territoriale est la compétence de l'Etat à l'égard des hommes qui vivent sur son territoire, des choses qui s'y trouvent et des faits qui s'y déroulent. Elle est caractérisée par la plénitude²⁹ et l'exclusivité³⁰.

Cette compétence est susceptible de modalités et s'exerce entre un maximum, la souveraineté territoriale, et un minimum, des droits territoriaux.

En dehors de son territoire, l'Etat détient un titre subsidiaire de compétence, la compétence personnelle.

La compétence personnelle ou extra-territoriale est la compétence que l'Etat peut exercer à l'égard de personnes, indépendamment du fait que ces personnes se trouvent sur son territoire et qu'elles participent au fonctionnement de ses services publics. L'Etat peut alors invoquer un

²⁸ cf infra

²⁹ L'Etat exerce sur le territoire la plénitude de ses fonctions législatives, exécutives, judiciaires

³⁰ L'Etat exerce sur son propre territoire l'autorité étatique à l'exclusion de tout autre Etat: monopole de la contrainte, de l'exercice de la compétence juridictionnelle et de l'organisation des services publics...

lien d'allégeance qui permet cette subordination de la personne, ce sera le plus souvent le lien de nationalité. L'Etat pourra alors exercer, parfois sous certaines conditions, cette compétence sur un territoire étranger ou dans un espace international (haute mer)

B- Les compétences de l'Etat en mer

Les compétences des Etats en mer ont évolué au gré de l'emprise côtière du personnel au territorial. Pourtant la frontière impossible à tracer en mer pourrait donner prise à la théorie des compétences fonctionnelles.

1- Evolution: du personnel au territorial

Parce que la mer a d'abord été une mer libre, les Etats ont d'abord exercé en mer, de manière presque exclusive, des compétences personnelles sur les bâtiments battant leur pavillon.

Puis le mouvement d'emprise côtière rendant la mer un peu moins libre, les compétences étatiques reliées à l'espace sur lequel se trouve tout bâtiment de mer quelle que soit sa nationalité se sont développées. Le régime applicable en mer repose désormais sur la distinction fondamentale des espaces selon laquelle certains espaces maritimes sont territoriaux et d'autres internationaux³¹.

La compétence territoriale se distribue alors entre la souveraineté territoriale et certains droits territoriaux, dont l'étendue n'est pas toujours certaine.

En effet, le vocabulaire employé en droit de la mer, notamment par la CMB pour qualifier les pouvoirs des Etats est des plus ambigus. Ainsi, si en mer territoriale, les Etats ont la *souveraineté* (a.2), ils peuvent exercer un « *contrôle nécessaire* » dans la zone contiguë (a.33). Dans la ZEE, la situation se complique puisque, aux termes de l'a.56, les Etats ont « a) des *droits souverains* aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles...b) *jurisdiction* pour la mise en place des îles artificielles... c) autres *droits et obligations* ». Sur le plateau continental, l'Etat côtier est titulaire de *droits souverains* aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, ces droits étant par ailleurs *exclusifs* et ceci indépendamment de l'occupation effective du plateau. Enfin, en haute mer les Etats jouissent de *libertés*.

Si maladroitement soit-elle, la multiplicité des termes envisagés ici montre la volonté de rendre compte qu'en mer les compétences territoriales des Etats côtiers sont graduées, même si c'est seulement par référence aux règles relatives à l'exercice de ces différentes formes de compétence qu'il sera possible au cas par cas de spécifier ces dernières.

Par contre, il apparaît nettement qu'en certaines zones maritimes il y aura exercice par l'Etat côtier d'une compétence territoriale sur tout navire entrant dans son champ matériel de compétence (pêchant en ZEE par exemple) et une compétence personnelle de l'Etat du pavillon pour toutes les autres hypothèses (un navire faisant des levés hydrographiques en ZEE par exemple)

Ainsi les Etats côtiers détiennent des compétences importantes sur des zones maritimes de plus en plus vastes.

³¹J.COMBACAU, « Droit de la mer » Que Sais Je 1985

Face à cette évolution, qui place la majeure partie des océans sous la domination des Etats côtiers, sans toujours exiger d'occupation effective comme pour le plateau continental, il apparaît que l'on est d'un certain point de vue en présence de zones « territoriales » puisque relevant de la compétence territoriale de l'Etat. Faut-il pour autant en déduire que de la compétence pourrait se déduire le territoire ? Pour pouvoir avancer dans la compréhension de la mer vue du droit et pour pouvoir peut-être répondre à cette question, il faut revenir sur ce qui caractérise le territoire en droit, la frontière. Or il apparaît qu'en mer, la frontière est impossible, du moins dans son acception classique.

2- La frontière impossible et la compétence fonctionnelle...

La compétence fonde le zonage et le zonage explique que l'on parle de bornage (cf *enclosure*) mais qu'en est-il d'une frontière en mer ?

La théorie de la frontière est relativement claire en droit international. *La frontière est une ligne continue et stable qui sépare deux souverainetés égales et distinctes.*

Cette théorie élaborée pour séparer des territoires terrestres n'est pas particulièrement adaptée aux réalités juridiques des zones maritimes.

Sans qu'il soit utile de se reporter au régime frontalier originaire de la mer territoriale qui semble donner corps à la théorie controversée de P. de la Pradelle sur la « frontière-zone » et justifier la théorie de Gidel qui voit dans cette zone un « territoire d'approche », il convient simplement de noter l'éclatement de la frontière maritime en une frontière politique (mer territoriale) et une frontière économique (ZEE ou plateau continental), ce malgré la volonté de mettre en place une frontière maritime unique.

De plus comment pourrait-on invoquer l'existence d'une frontière opposable à la préoccupation de protéger l'environnement marin car « faute d'en appréhender les limites, nous ne parvenons pas à le réserver à un usage exclusif »³²?

D'où: c'est l'ensemble de l'emprise qui constitue la frontière maritime.

Cette emprise a été favorisée par les méthodes de détermination de ces zones car « pour posséder, il faut enclore. Il faut une possibilité d'appréhension pour faire d'une chose un bien. Hegel nous en dit la raison: c'est par l'appréhension, le marquage, le façonnage que la chose naturelle, lestée d'une finalité se transforme en chose juridique »³³.

On peut invoquer aussi le rôle de la simplification mathématique dans la détermination de ces zones: on a abandonné des critères « naturels » (laisse de basse mer, prolongement naturel, largeur du courant de Humbolt) au profit de la géométrie (ligne de base droite) et du chiffre (calcul de la distance en mille nautique): cette simplification permet deux choses: directement une extension des zones par un éloignement possible des côtes de la ligne de base³⁴ mais indirectement, par une meilleure identification des zones, une exclusivité plus claire de la compétence des Etats sur ces zones: les grecs nous l'ont appris *c'est la géométrisation de l'espace qui donne naissance à la propriété*. Il serait alors tentant de dire que les zones marines sont « territoire ». Pourtant si l'on rappelle en quelques mots les **formules juridiques de rattachement de ces zones à l'Etat côtier**, celles-ci ne relèvent pas toujours de la

³²M.REMOND-GUILLOUD, « Du droit de détruire » préc.p.119

³³M.REMOND-GUILLOUD, « Du droit de détruire » préc.p.120

³⁴ cf conséquence d'un tracé de cap en cap, d'île en île ou de cap en île, sans parler du phénomène des baies...

théorie de l'acquisition des territoires: si la mer territoriale et le plateau continental sont conçus comme des prolongements naturels de la masse terrestre, il n'en est pas de même pour les autres zones sous juridiction: la zone contiguë est « adjacente » à la mer territoriale mais appartient à la haute mer, quant à la ZEE, son institution a été justifiée par la théorie de l'intérêt spécial de l'Etat côtier - que l'on peut comparer à la théorie de l'intérêt vital à propos de la mer de présence chilienne pour les stocks chevauchants.

Comment ne pas être tenté de soutenir que toutes ces compétences spatiales attribuées aux Etats ne l'ont été non pas par rapport à un espace mais parce qu'ils remplissent une fonction?...

§2- La relation Etat-poissons: la liberté ou la souveraineté

Il s'agit ici de voir quelles sont les règles spéciales qui encadrent directement le droit de pêcher en droit international.

A- Le principe de la liberté des pêches en haute mer: la gestion universelle des ressources? ou *le mythe de l'inépuisabilité des ressources: la pensée unique*

La liberté des mers semble reposer sur un fondement unique: le caractère inépuisable des usages qui en sont faits. La liberté de pêche a majoritairement été reconnue comme le corollaire indiscutable de la liberté de navigation, ce qui fut âprement discuté par les Etats Sud-américains³⁵ au nom du premier critère: si la navigation est en effet un usage inépuisable de la haute mer, il n'en va pas de même de la liberté de pêche.

Le rapport Suarez de 1927 ne parvint que peu à endiguer le phénomène d'épuisement des stocks et ce fut peut-être le cri d'alerte de Hardin en 1968 qui a participé à ce que les choses ont changé.

B- Le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles y compris marines: *gérer l'épuisabilité des ressources*

Il faut se rendre compte qu'en droit *le territoire n'a jamais emporté la propriété des ressources naturelles qu'il renfermait*. Cette déterritorialisation des ressources supposa cependant longtemps une obligation pour les populations en « possession » de ces richesses de les rendre productives au nom d'un « droit au commerce international ». C'était alors une obligation vis-à-vis de l'humanité. Cette théorie qui aboutit dans les faits aux phénomènes de la colonisation fut combattue dans les années 50 par les nouveaux Etats-ex-colonies-futurs PED qui mirent tous leurs efforts à démontrer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être complété par le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, ce qui fut reconnu par différentes résolutions de l'Assemblée Générale des Nations

³⁵ mais aussi très tôt par certains juristes: par exemple dans l'Ordonnance de Colbert sur la Marine de 1681 on trouve déjà des mesures de gestion de la ressource; plus tard Vattel critiquera ce caractère voulu inépuisable des ressources marines...

Unies au cours des années 60 et 70 et qui est aujourd'hui érigé au rang de règle (coutumière ou conventionnelle) internationale. Encore faut-il savoir ce qu'il faut entendre par ressources et ensuite de voir à quelle souveraineté elles sont soumises.

1- La question des « ressources »:

Il n'existe pas de définition générale des ressources qui soit donnée par le droit qui s'attache plus au problème de savoir quelle autorité en aurait le contrôle, reliant alors ressources et richesses, faisant entrer dans la notion de ressources l'idée de valeur économique, monétaire. A peine trouve-t-on quelques définitions ponctuelles.

S'il s'agit bien entendu des ressources naturelles vivantes ou non (minérales par exemple), on ne saurait aujourd'hui donner une liste exhaustive des hypothèses que cela recouvre, puisque le contenu de ces ressources est développé au cas par cas³⁶. Cette incertitude ne peut qu'être gênante dans la mesure où la ressource commande la souveraineté selon sa localisation.

2- La question de la « souveraineté »

Parler de souveraineté en mer n'est pas simple. Il convient d'abord de déterminer les espaces concernés par cette « souveraineté » économique et se s'interroger sur cette souveraineté en relation avec la propriété.

a- L'aire géographique de l'exercice de cette « souveraineté »:

L'espace concerné par cette souveraineté est plutôt précis; il s'agit du territoire terrestre et des espaces maritimes soumis à la souveraineté économique des Etats côtiers à savoir la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental.

b- propriété ou souveraineté ?

Le principe posé est celui d'une souveraineté économique permanente et exclusive. Il convient de parler en la matière de « souveraineté » ou en toute hypothèse de « compétence » et non de propriété, d'abord parce que le droit international l'entend de la sorte. Ainsi la souveraineté serait le « libre exercice dans les limites du droit des diverses activités dévolues aux gouvernants ». En la matière cette souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles recouvre des compétences étatiques reconnue par le droit international. Elle relève alors de la théorie des compétences qui sont attribuées aux Etats par le droit international. Classiquement ces compétences peuvent être discrétionnaires ou liées. La pêche relèverait du second cas.

De la compétence discrétionnaire...

³⁶ Ainsi le problème s'est posé en effet dans les années 80 de savoir si la diversité biologique notamment génétique était une « ressource » naturelle des Etats; il fallut la Convention de Rio sur la biodiversité pour que l'on applique au vivant la qualification de ressources...

Il arrive que « l'ordre juridique international ne fixe pas d'une manière rigide les limites de la compétence qu'il attribue et laisse à cet égard au droit interne un certain jeu »³⁷, la compétence est alors discrétionnaire.

Cependant cette situation est modulable car « l'ordre international est juridiquement maître de soumettre à sa réglementation des zones précédemment abandonnées à la discrétion du droit interne »³⁸ et la compétence discrétionnaire existe « dans toute la limite où l'émission de la volonté réservée à un sujet de droit déterminé dépend de sa libre appréciation... la compétence discrétionnaire porte tout d'abord sur l'opportunité ou la non opportunité de la décision à prendre. La compétence discrétionnaire porte ensuite sur les modalités et de contenu de l'acte juridique »³⁹.

A priori, la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles est une compétence discrétionnaire reconnue aux Etats. Ainsi, la matière « exploitation, gestion de ces ressources » rentre dans la compétence de l'Etat: « en principe celui-ci exerce cette compétence comme il l'entend. Mais le droit international peut intervenir pour fixer comment cet Etat devra exercer sa compétence, lui imposer certaines obligations à cet égard »⁴⁰.

Ces restrictions sont alors les effets du respect dû à des normes de droit international, qui sont des normes générales et relatives à l'ensemble des compétences discrétionnaires⁴¹. Ces restrictions générales sont le principe de l'exercice raisonnable des compétences⁴², le non abus de droit et la bonne foi.

Si pour l'exploitation de ses ressources halieutiques, l'Etat est tenu par ces principes du droit international, il doit de plus répondre aux obligations spécifiques qui lui sont faites par le droit en la matière. Sa compétence serait alors liée.

De la compétence liée...

La souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles revendiquée comme permanente et exclusive fait de plus en plus l'objet de restrictions spécifiques.

D'une manière générale d'abord, cette souveraineté doit en effet s'entendre désormais comme devant s'exercer conformément à leur politique de protection de l'environnement, notamment de l'environnement marin⁴³, mais aussi plus récemment comme devant s'exercer aussi conformément à leur politique de développement⁴⁴. Il convient que les Etats aient alors un *exercice durable*⁴⁵ de leur compétence relative à leurs ressources naturelles.

³⁷BOURQUIN, cité in S.JOVANOVIC, « Restrictions des compétences discrétionnaires des Etats en droit international » LGDJ 1988 p.68 - Ceci fut particulièrement clair en matière d'établissement de zone de pêche: cf la position du Juge de Castro dans le cas des pêcheries d'Islande de 1974 (Rec.p.81): « laisser à l'arbitraire de chaque Etat la faculté d'établir sans contrôle les limites des zones de pêche exclusive est contraire à l'esprit du droit international. Le principe de l'égalité de peuples (Charte des Nations Unies a.2 §2) ne permet pas la création unilatérale de monopole en haute mer aux dépens des autres Etats »

³⁸BOURQUIN, ibidem cité in S.JOVANOVIC, p.90

³⁹G.SCELLE, cité in S.JOVANOVIC, ibidem

⁴⁰J.BASDEVANT, in S.JOVANOVIC ibidem

⁴¹S.JOVANOVIC, préc.p.125 et s.

⁴² Cinq fonctions seraient rattachées à ce principe: moyen d'apprécier l'adéquation des moyens aux fins; d'apprécier l'adéquation d'un comportement aux circonstances; de tracer une limite entre le discrétionnaire et l'arbitraire; d'enrayer l'absurde ou le ridicule; d'établir un équilibre entre des intérêts divergents.

S.JOVANOVIC préc. Selon J.SALMON, « le raisonnable joue aussi un rôle dans ce que l'on appelle un contrôle des finalités. Il s'agit à proprement parler du contrôle des moyens utilisés pour aboutir à la fin proclamée par la règle de droit »

⁴³a.193 CMB

⁴⁴ Principe 2 Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement Juin 1992

⁴⁵ Voir CMED-G.H.BRUNDTLAND, « Notre avenir à tous » 1987 Ed.du fleuve Québec 1989

Mais surtout en matière de ressources halieutiques, il semble que l'encadrement normatif spécial important dont fait l'objet la pêche tende aujourd'hui à exiger des Etats qu'ils gèrent chacun pour son compte, mais aussi pour le compte de l'humanité, le caractère désormais reconnu épuisable de ces ressources⁴⁶

Cette souveraineté comprend cependant le droit pour l'Etat de nationaliser ses ressources nationales, donc de se les approprier.

Cette possibilité reconnue par le droit international relève de la sphère réservée des Etats, c'est-à-dire du droit interne. Celui-ci peut en effet tenir espace et espèce pour ce qu'il veut en droit interne, pourvu que la position du droit interne n'emporte pas des effets vis-à-vis d'Etats tiers qui soient contraires au droit de la mer.

Section 2: LA POSITION DU DROIT FRANCAIS

En droit interne, sans doute parce que le droit des biens français est tout aussi emprunté au droit romain, on a conservé, s'agissant de la mer et de ses poissons, l'approche du droit international: non seulement on continue d'appréhender de manière partagée entre espace et espèces, mais encore:

- * la mer est chose commune (a.714 C.civ): comme l'air, la lumière ou l'eau courante, toutes choses qui « par leur nature répugnent à toute appropriation »⁴⁷;

- * les poissons sont biens sans maître⁴⁸.

La perception juridique française est donc aussi une perception parallèle à la propriété puisqu'elle considère ces éléments comme inappropriables (mer) ou comme non encore appropriés (poissons), c'est-à-dire comme des « choses » et non comme des « biens », quand bien même un discours patrimonial est de plus en plus tenu.

Sous-section 1: La problématique de la propriété:

La problématique de la propriété met en relation une chose avec une personne. La chose objet possible d'un droit de propriété devient *bien*; le propriétaire a alors tous les pouvoirs sur la chose.

§1- La notion de bien:

⁴⁶cf les impositions posées par le cadre de la CMB: TAC, conservation optimale...

⁴⁷J.CARBONNIER, « Droit civil - Les biens » T.3 Thémis 1987 p.83

⁴⁸ Notons qu'ici le droit fait la distinction selon que le poisson est sauvage, c'est-à-dire est ressource naturelle (il est alors *res nullius*) ou qu'il a été élevé en aquaculture, c'est-à-dire issu du travail de l'homme (il est alors bien, propriété de l'aquaculteur). Nous n'envisagerons ici que la 1ère hypothèse

A- Définition du bien:

Chose ou bien...

Il ne faut *pas confondre les biens avec les choses*; ils s'en distinguent comme l'espèce du genre. Tous les biens en effet sont des choses, mais toutes les choses ne sont pas des biens.

On désigne sous le nom de chose tout ce qui existe dans la nature.

Parmi les choses, il n'y a que celles qui soient susceptibles d'appropriation qui soient des biens. Ainsi le soleil, l'air, la mer sont des choses et des choses indispensables à l'homme; mais ce ne sont pas des biens, parce que nul ne peut en devenir propriétaire exclusif.

Le mot *chose* a donc une acception beaucoup plus étendue que le mot *bien*. Les choses n'ont d'intérêt pour le juriste qu'en raison des droits dont elles peuvent être l'objet. Ces droits représentés pour le titulaire une *utilité économique*, une *valeur* et c'est précisément cette utilité, cette valeur qui constitue le bien.

Le mot *bien* paraît être dérivé du latin *bonum*, le bonheur, et il est certain en effet que si la fortune ne suffit pas à assurer le bonheur, elle y contribuerait dans une large mesure.

L'ensemble des biens constitue le *patrimoine*.

On désigne dans le langage traditionnel sous le nom de **biens, toutes les choses qui, pouvant procurer à l'homme une certaine utilité, sont susceptibles d'appropriation privative.**

Deux critères cumulatifs caractérisent ainsi le bien: le bien est une chose utile
le bien est approprié

Le bien est une chose utile...

Le droit ne considère pas tant les choses du point de vue de leurs caractéristiques physiques que d'après leur utilisation pour les besoins des hommes, non pas tant *naturaliter* que *commercialiter* (Dumoulin XVI^{ème} siècle). Le bien est utile au *commerce*.

Cependant, il faut entendre le commerce non seulement au sens strict de relations économiques mais aussi au sens large du terme, à savoir l'ensemble des échanges qui permettent de créer ou de conserver la *communauté*. Les notions de *sociabilité*, d'*interdépendance* composent cette approche.

Il semble en effet, rappeler ici que beaucoup d'auteurs ont défini la propriété par son *utilité sociale*. Duguit l'a fait au début du siècle en des termes remarquables. Pour lui, « dans les sociétés modernes... la propriété est le devoir »⁴⁹, elle est « pour tout détenteur d'une richesse, le devoir objectif d'employer la richesse qu'il détient à maintenir et accroître l'interdépendance sociale »⁵⁰. Elle a une fonction sociale.

Le bien est appropriable...

Il faut une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose.

Le sens du mot bien, même ainsi restreint et limité, a encore une compréhension large. Les biens sont en effet trop nombreux et trop variés pour qu'on puisse appliquer à tous les mêmes règles. La nécessité s'imposa donc de les classer, de fixer certaines catégories.

⁴⁹L.DUGUIT, « Les transformations du droit privé » p.157

⁵⁰L.DUGUIT, « Principes de droit public » p.38

B- Catégories de biens:

Opérer des distinctions dans un vaste ensemble pose inmanquablement la question du critère de partage. Un procédé méthodique, tenant compte de ce que le bien se résume dans l'idée d'utilité pécuniaire aurait pu être un classement arithmétique, d'après leur valeur. Peut-être parce que la valeur des biens n'est pas toujours exprimée en argent ou numériquement certaine, le code civil « entraîné par la tradition historique, s'est arrêté à une autre méthode, moins logique, forcément moins exacte, plus artificielle, mais d'une pratique plus facile »⁵¹. On a pensé que la valeur respective des biens pouvait être appréciée d'après leur caractère mobilier ou immobilier. La *summa divisio* des biens en meubles et immeubles a depuis résisté à l'érosion de l'idée de selon laquelle la valeur des biens s'effectue sur leur caractère immobilier ou non. Cette distinction principale doit cependant être combinée avec la distinction entre biens corporels et biens incorporels.

1- Meubles et Immeubles:

Selon l'a.516 du Code civil, « *tous les biens sont meubles ou immeubles* ».

Cette division des biens ne semblent laisser aucune place à aucune catégorie intermédiaire puisque « des deux compartiments, les interprètes admettent que c'est celui des meubles qui reste toujours ouvert et qu'il convient d'y faire entrer tous les cas douteux, toutes les espèces de biens qui ne peuvent rigoureusement se définir comme immeuble »⁵².

Sauf qualification contraire de la loi⁵³, les biens immeubles sont ceux voués à l'immobilité comme un fonds de terre et les biens meubles sont ceux pouvant être transportés d'un lieu à un autre.

L'immeuble...

Ce qui fait l'irréductible nature de l'immeuble, qui pouvait être dans le vocabulaire de 1804 fonds ou héritage, c'est la terre (a.518 Cciv.) c'est d'être une portion de la terre ou une chose incorporée à la terre: un bâtiment dans toutes les parties matériellement adhérentes qui le constituent, la plante, l'arbre sont immeubles par leur nature. Sont considérés immeuble par destination des meubles qui font corps avec un immeuble par nature tels les animaux d'une ferme ou les poissons d'un étang.

Le meuble...

C'est la mobilité, propre ou empruntée qui définit le meuble par nature. Négativement, on pourrait dire que c'est son défaut d'adhérence à la terre qui le caractérise. Il forme alors une catégorie hétérogène.

⁵¹ J. CARBONNIER, préc.

⁵² ibidem

⁵³ ainsi, au XIXème siècle les rentes sur l'Etat ont pu être immobilisées pour la fondation de majorats

Selon l'a.528 Cciv., « sont meubles par nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les *animaux*, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées »⁵⁴.

Ainsi, par combinaison des meubles par nature et des immeubles par destination, accessoire d'un immeuble principal, on se trouve à propos des poissons dans la situation suivante:

*** les poissons de la mer sont meubles**

*** les poissons des étangs sont immeubles;**

alors que pour la mer, la chose est plus délicate, puisqu'elle n'est intégrée dans aucune catégorie (à moins qu'elle ne soit un *fluide*), du fait notamment qu'inappropriable par son statut de *res communis*, elle n'est pas un bien...

A ces meubles et immeubles sont attachés des droits, notamment le droit de propriété. Car cette distinction ne vaut qu'entre biens. Certes il peut être difficile de comprendre qu'un bien puisse être mobilier ou immobilier puisque le « bien » désigne une entité juridique, une abstraction, représentant l'idée de valeur, de richesse, de fortune. Or une idée, une abstraction ne sauraient être ni meubles ni immeubles... la distinction ne se concevant qu'à l'égard des choses physiques et matérielles. Mais « par une première fiction, le droit, idée abstraite, est mobilier ou immobilier suivant que l'objet direct ou indirect de ce droit a été considéré par la loi comme meuble ou immeuble. Il n'y a plus qu'une seconde fiction à introduire pour étendre cette distinction aux biens: ceux-ci qui représentent la valeur utilitaire des droits emprunteront à ces derniers leur caractère fictif de meuble ou d'immeuble et les biens seront meubles ou immeubles suivant la nature des droits correspondants. C'est par ce procédé indirect et détourné que l'on arrive à concevoir la distinction générale des biens de l'a.516 Cciv. »⁵⁵.

2- Choses corporelles et incorporelles:

Par bien corporel il faut entendre les « biens matériels qui peuvent être touchés, qui tombent sous le sens et c'est selon une donnée physique, c'est *par leur nature* qu'ils seront meubles ou immeubles »⁵⁶

Les biens incorporels sont alors les « biens immatériels qui ne peuvent être touchés, qui ne tombent pas sous le sens. Ils ne sont pas pour autant imaginaire, car ils représentent dans les patrimoines, une valeur économique certaine. Leur existence vient du droit et *ce sont eux-mêmes des droits*, des droits subjectifs comme le droit d'ester en justice ou le *droit réel*. Leur caractère mobilier ou immobilier est déterminé par la loi »⁵⁷. Ce sont donc des « biens sans réalité physique qui tirent leur existence même de la loi »⁵⁸; mais ce peuvent être des biens portant sur des biens corporels.

⁵⁴ Notons qu'il existe une autre catégorie de meuble, les meubles par anticipation: les récoltes par exemple: une grappe de raisin, parce qu'elle est destinée à être coupée est meuble par anticipation, même lorsqu'elle est encore sur le pied de vigne.

⁵⁵ J.CARBONNIER, préc.

⁵⁶ J.CARBONNIER, préc.p.91

⁵⁷ J.CARBONNIER, préc.p.92 - italiques mis par nous

⁵⁸ J.CARBONNIER, préc. p.397

§2- Le concept de propriété:

La problématique de la propriété met en relation une chose avec une personne. La chose, objet possible d'un droit de propriété devient bien; le propriétaire a alors tous les pouvoirs sur la chose (...). Qu'en est-il en mer ?

A- Quelques précisions d'ordre sémantique:

Il convient de préciser et de distinguer les composantes de deux couples classiques en droit, propriété/ possession et droit réel/droit personnel

1- Propriété et possession

Il convient ici de distinguer le droit de son exercice. Il existe en effet « deux notions distinctes: d'une part le pouvoir de droit sur une chose, d'autre part le pouvoir de fait. Normalement la personne qui a le pouvoir de droit exerce le pouvoir de fait: c'est le propriétaire de la chose qui en a la maîtrise. Mais il peut en être différemment; les deux notions ne sont pas liées »⁵⁹ ...

La notion de possession...

La possession est le mode d'appropriation des meubles corporels, puisqu'aux termes d'une règle générale datant des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, reprise par l'a.2279CCiv, « en fait de meubles, possession vaut titre ».

La possession est alors « l'exercice de droits quelconques sur des objets extérieurs consistant soit en des actes matériels d'usage, de jouissance ou de transformation, soit en des actes juridiques d'administration ou de disposition ».

La possession suppose alors la réunion de deux éléments, l'un matériel, l'autre psychologique: le *corpus* et l'*animus*⁶⁰

Elle est en effet dans son sens le plus large « l'état ou la relation de fait qui donne à une personne la possibilité physique, actuelle et exclusive d'exercer sur une chose des actes matériels d'usage, de jouissance ou de transformation », le *corpus* s'acquérant « par une appréhension matérielle de la chose »⁶¹. Il est alors composé des actes qui pourraient être accomplis par le propriétaire.

Par contre, il n'y a pas de possession sans *animus* voire pour reprendre la thèse de Savigny en 1803 sans *animus domini*, c'est-à-dire de volonté de se comporter en propriétaire. D'ailleurs

⁵⁹ H. et L. MAZEAUD-J. MAZEAUD-F. CHABAS, « Leçons de droit civil » T.II 2^o vol. 8^o éd. Montchrestien 1994 p.1988 n^o1409

⁶⁰ Pour plus de détail voir par exemple: J. MAZEAUD-F. CHABAS préc. p.195 et s. - J. CARBONNIER « Droit civil » t.3 « Les biens » Thémis 1991 p.199 et s.

⁶¹ *ibidem* - Quant aux actes juridiques d'administration ou de disposition, l'exercice n'en est pas nécessairement lié au fait de la possession, le propriétaire d'une chose puisque le propriétaire peut vendre ou louer sa chose, alors même qu'elle serait détenue ou possédée par un tiers.

non seulement la perte du *corpus*, mais aussi la seule perte de l'*animus* fait disparaître la possession⁶².

La possession est donc la « maîtrise de fait, le pouvoir physique exercé sur une chose, que ce fait coïncide ou non avec la propriété »⁶³; « la possession est le fait, la propriété est le droit »⁶⁴. Cependant « parce que le plus souvent, c'est le propriétaire qui possède, la possession fait présumer la propriété chez le possesseur »⁶⁵. La présomption reste simple, c'est-à-dire qu'elle tombe devant la preuve contraire.

La possession n'est possible que sur les meubles corporels; elle devient titre de propriété alors par l'occupation.

L'occupation...

L'occupation est « un moyen d'acquérir la propriété d'une *chose*, par le seul fait de l'appréhension de cette chose dans l'intention de se l'approprier; elle est mode originaire d'acquisition des *res nullius*: la première personne qui s'empare d'une *res nullius* en devient propriétaire, d'une propriété neuve, débarrassée de toute charge⁶⁶.

L'occupation permet donc l'acquisition des seules choses mobilières sans maître, des seules choses corporelles, jamais celle de biens incorporels comme un droit réel...

Parmi les 3 sortes de meubles qui peuvent donner lieu à cette acquisition, on trouve les produits de la pêche car « **le poisson n'a jamais eu de propriétaire jusqu'à sa capture... en tant que mode d'acquérir, ... la pêche est régie par la théorie générale de la possession... On admet que l'occupation est accomplie avant même que l'animal ait été appréhendé manuellement, dès qu'il est pratiquement au pouvoir... du pêcheur** »⁶⁷.

« Les biens n'ont de sens que par rapport à l'homme. Le droit n'étudie pas des natures mortes. C'est de l'appropriation dont ils sont susceptibles que les biens tirent leur essence, des droits individuels dont ils peuvent être l'objet ».

En droit il convient alors de distinguer entre droit réel et droit personnel.

2- Droit réel et droit personnel

Le droit réel...

Le droit réel est le droit que l'on a directement et immédiatement sur une chose, c'est-à-dire pour reprendre Pothier, que cette « chose nous appartient au moins à certains égards ». On parle alors de *jus in re*. Il suppose deux éléments:

- une personne, sujet actif titulaire du droit, le propriétaire
- une chose objet du droit.

Le droit réel établit un rapport direct entre le titulaire du droit et la chose soumise à son droit, il n'existe aucun lien de droit entre un tiers et le titulaire pas même entre ce dernier et le reste des hommes qui devraient respecter un droit opposable à tous.

⁶²H. et L. MAZEAUD-J. MAZEAUD-F. CHABAS, préc. p.231

⁶³J. CARBONNIER, préc. p.198

⁶⁴H. et L. MAZEAUD-J. MAZEAUD-F. CHABAS, préc.

⁶⁵ibid. p.228

⁶⁶ L'occupation ne portant que sur les biens sans maître et les choses mobilières, à condition qu'elles ne soient pas comprises dans une succession en déhérence cf lecture stricte de l'a.713 CCiv.

⁶⁷J. CARBONNIER, préc.p.386

Le droit réel est en effet opposable à tous puisque nul ne peut en méconnaître l'existence et s'en prévaloir: il est alors dit droit *absolu* et l'action - *in rem* - qu'il engendre peut être exercée contre le premier venu qui s'opposerait à l'exercice du droit sans qu'il soit possible de dire à l'avance quelle sera cette personne.

Enfin le droit réel contient le droit de préférence et le droit de suite.

On distingue les droits réels principaux et les droits réels accessoires. Dans la première catégorie se rangent le droit de propriété, le plus complet de tous⁶⁸ et ses démembrements⁶⁹ comme le droit d'usage⁷⁰, d'habitation⁷¹, l'usufruit⁷² ou les servitudes foncières⁷³.

Sont dits accessoires les droits portant sur des biens mais qui sont l'accessoire d'un droit de créance⁷⁴ car ils en sont la garantie destinée à renforcer la situation du créancier. Ce sont alors les gages ou les hypothèques.

Le droit personnel...

Le droit personnel ou droit de créance est le droit que l'on a sur une personne et qui nous permet d'exiger d'elle une action ou une abstention. Ce droit crée donc un lien non plus entre une personne et une chose comme le droit réel, mais un lien entre deux personnes, une *obligation*. On se trouve alors dans une relation ternaire: une personne, sujet actif du droit, le créancier d'une part, une personne, sujet passif du droit, le débiteur, d'autre part, et enfin l'objet du droit, consistant en un fait positif comme la prestation d'une chose ou d'une abstention.

Cette relation née entre deux personnes ne donne pas naissance à un droit absolu comme le droit réel, mais à un droit relatif en ce qu'il n'est opposable, et alors il l'est de manière absolue, qu'entre les parties à l'obligation.

B- Caractéristiques du droit de propriété:

Il s'agit ici de rappeler ce qu'est la propriété « de la manière la plus théorique, la plus dépouillée du concret. Ce n'est plus la propriété des meubles ou des immeubles, c'est la propriété pure et simple, sans avoir égard aux modalités dont un droit réel puisse être affecté »⁷⁵.

Il convient cependant d'évoquer aussi les différences qui sont tenues pour existantes entre propriété privée et propriété publique.

⁶⁸ cf infra

⁶⁹ c'est-à-dire des droits conférant à leurs titulaires non pas toutes les prérogatives du droit de propriété, mais seulement l'une ou quelques unes d'entre elles

⁷⁰ le titulaire ne peut user et récolter les fruits de la chose que dans les limites de ce qui lui est nécessaire, à lui ou à sa famille

⁷¹ plus restreint, ce droit d'usage personnel et familial de la chose est limité au logement

⁷² tandis que le droit de propriété confère au propriétaire l'ensemble des prérogatives que l'on est susceptible d'exercer sur une chose (usus-fructus-abusus- cf infra), à côté de l'usufruitier, une autre personne exerce un droit réel sur la chose, le nu-propriétaire qui, s'il ne peut se servir de la chose ni récolter ses fruits, peut la vendre, la donner...

⁷³ ou servitudes réelles, ce sont des droits pour le propriétaire d'un immeuble (le fonds dominant) de se servir du fonds d'un autre propriétaire (le fonds servant): servitude de passage, de puisage... La servitude est dite réelle car elle est attachée à la chose indépendamment des propriétaires

⁷⁴ cf infra

⁷⁵ par exemple: propriété conditionnelle, copropriété... J.CARBONNIER, préc.p.123 - cf infra A.CUDENNEC à propos des QIT

1- La propriété à l'état pur:

L'a.17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pose le principe d'un droit de propriété inviolable et sacré, mais c'est surtout l'a.544 du Cciv qui le définit aujourd'hui: « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »⁷⁶.

Elle réunit ainsi toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur les biens, en fait, toutes les utilités du bien.

Le droit de propriété, s'opposant au seul fait de la possession, est un droit ; il est un droit subjectif, c'est-à-dire un droit du sujet, de son titulaire. Il n'est donc pas a priori ce que L.Duguit entendait quand il envisageait qu'il fût une fonction sociale. Les caractères traditionnellement reconnus à ce droit l'empêcherait. Il reste que cette utilité de la propriété réapparaît dans les restrictions dont elle fait toujours plus l'objet et pourrait justifier la création de nouveaux biens...

a- Les prérogatives contenues dans le droit de propriété:

L'analyse romaniste du droit de propriété fait apparaître 3 termes de ce droit, l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Ces prérogatives, comme le droit lui-même, sont imprescriptibles⁷⁷.

L'usus...

Formellement absent de la présentation faite par l'a.544⁷⁸ et pourtant prérogative élémentaire du droit de propriété la plus respectée aujourd'hui, l'*usus* est le droit d'user ou non de la chose. Il est alors la manifestation patente du contact direct entre le propriétaire et son bien.

Le fructus...

Le droit de jouissance est le droit pour le propriétaire de recevoir seul les fruits de son bien et d'en disposer librement; il est aussi celui de faire fructifier son bien ou non.

L'abusus...

Le droit de disposer de la chose est sans doute l'attribut remarquable, spécifique du propriétaire puisqu'il comporte outre le droit d'abandonner la chose ou de la détruire, celui de la donner, de la vendre ou de la conserver dans son patrimoine.

b- Les caractères du droit de propriété

⁷⁶Cette définition est puisée dans les Institutes de Justinien, inspirée par l'esprit de la Révolution, mais nourrie à la fois de droit romain et de tradition de l'Ancien Droit - Voir par exemple, A.M.PATAULT, « Introduction historique au droit des biens » coll. Droit Fondamental PUF 1989

⁷⁷c'est-à-dire qu'ils ne s'éteignent par le non usage sauf usage continu par un tiers par une possession utile et suffisamment prolongée

⁷⁸voir à ce propos l'analyse de cet élément par le Conseil Constitutionnel in H.PIAULAT, « Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat » T.I p.116 PULimoges 1994

La doctrine libérale du XIX^{ème} siècle définissait la propriété comme un droit absolu, exclusif et perpétuel⁷⁹. Chacun serait souverain maître de ce qui lui appartient.

Tout partit en effet de la volonté du Code Civil d'en faire un droit absolu - *plena in re potestas* - , donc individuel parce qu'un droit partagé est un droit affaibli⁸⁰: le propriétaire jouira de la chose comme il voudra et ne pourra en principe être contraint de se dessaisir de son droit.

L'absolutisme de ce droit est marqué par hypothèse par son opposabilité aux tiers, mais aussi par le fait, s'agissant de son titulaire, qu'il est individuel et *exclusif*, s'agissant des pouvoirs qu'il confère, qu'il est total⁸¹ et souverain et enfin s'agissant de sa durée, qu'il est perpétuel⁸².

Le propriétaire est investi d'un véritable monopole sur son bien, qu'il *perpétue* parce que la propriété est conçue comme *familiale*.

Cependant il convient de ne pas lire la définition de la propriété donnée par l'a.544 Cciv de manière incomplète et de rappeler que ce droit fait l'objet d'une restriction générale dans les termes suivants, « pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ».

c- Les restrictions au droit de propriété:

Les restrictions au droit de propriété remettent en cause aujourd'hui le caractère voulu absolu de ce droit et remet au goût du jour la notion de droit-fonction.

En effet « le propriétaire a le droit d'user mais... son bien peut faire l'objet d'une réquisition; le droit de jouir mais... il ne peut construire sans permis; le droit de disposer mais... il lui faut l'agrément de son fermier pour vendre »⁸³.

Comment alors parler encore d'exclusivité, quand le propriétaire est contraint à des partages d'utilités, avec son fermier par exemple ?

L'exclusivité n'est alors pas « individualiste ». Elle acquiert un caractère personnel et devient « personnaliste »⁸⁴. Ainsi est « essentielle au droit de propriété, une imprégnation de la chose par l'homme: la propriété ne se légitimerait que dans la mesure où l'homme peut y mettre l'empreinte de sa création ou de son utilisation personnelle. Mais également une certaine imprégnation de l'homme par la chose: la personne ne pouvant être arrachée sans souffrance à ses entours familiaux »⁸⁵.

Alors, on oppose de plus en plus à l'absolutisme de l'a.544, « un fonctionnalisme du droit de propriété... la propriété est un droit-fonction, où les pouvoirs sont conditionnés par des devoirs »⁸⁶. Ceci ne saurait qu'être d'ailleurs conforme à la volonté même des auteurs du Code Civil qui entendaient consacrer définitivement l'affranchissement complet de la propriété des anciens droits féodaux, le principe d'un pouvoir discrétionnaire du propriétaire sur sa chose et l'affirmation d'un droit de propriété opposable à tous. Si le tribun Faure déclarait alors « le propriétaire d'une chose a le droit d'en user comme il juge à propos. Qu'il la conserve ou la

⁷⁹ « ces trois caractères étant entendus tantôt dans une acception purement technique (par ex. la perpétuité signifiait que l'action en revendication ne peut s'éteindre par prescription) tantôt avec des prolongements philosophiques (la perpétuité venait à l'appui de l'héritage » J.CARBONNIER, « Flexible droit » LGDJ 5^o éd. 1983 p.230

⁸⁰ même si l'on acceptait l'exception de la propriété collective

⁸¹ c'est-à-dire qu'il comprend tous les attributs

⁸² ce qui signifie non pas qu'il est éternel, mais qu'il s'éteint avec la chose et non avec le non-usage de la chose. La perpétuité est aujourd'hui assurée par la caractère « familial » de la propriété, voire « patrimonial » cf infra

⁸³ J.CARBONNIER, « Flexible droit » préc. p.228

⁸⁴ ibidem p.230

⁸⁵ ibidem p.231

⁸⁶ ibidem p.230

détruit, qu'il la garde ou qu'il la donne, il en est le maître absolu. Sans doute sa liberté peut en certains cas être limitée par des lois ou des règlements, mais cette limitation... n'est établie que pour le bien général », le tribun Grenier ajoutait à propos du jus abutendi que « l'esprit se refuse à voir érigé l'abus en droit. Il est toléré par la loi civile *tant qu'il ne nuit pas à autrui* »⁸⁷.

Il convient alors peut-être de rappeler ici une thèse du début du siècle qui a souvent été controversée, selon laquelle la propriété aurait une utilité, une *fonction sociale*. Pour Duguit, après Saint Thomas d'Aquin et avant les physiocrates, la propriété est en effet « pour tout détenteur d'une richesse le devoir d'ordre objectif d'employer la richesse qu'il détient à maintenir et accroître l'interdépendance sociale »⁸⁸. Certes il maintient que « le propriétaire a le devoir et partant le droit d'employer la chose qu'il détient à la satisfaction de besoins individuels et particulièrement des siens propres, d'employer la chose au développement de son activité physique, intellectuelle et morale »⁸⁹. Mais la propriété reste « fonction sociale » car « l'individu a le devoir social de développer son activité individuelle dont l'intensité importe au bien-être du groupe tout entier. En favorisant ses intérêts individuels, le propriétaire accomplit donc du même coup une oeuvre sociale qui, comme telle, mérite la protection du droit »⁹⁰. La légitimité de l'action individuelle dépend de sa traduction en avantages pour la collectivité, en « convergence de l'intérêt individuel et de l'intérêt collectif »⁹¹. On dirait aujourd'hui que la dimension (et non la fonction) sociale de la propriété se manifeste essentiellement dans l'usage du bien. « La propriété se réalise personnellement dans son principe et socialement dans son usage »⁹² parce que l'usage ne doit pas être totalement contraire au bien commun.

[Des réflexions prospectives intéressantes pourraient être tenues à partir de ces différentes théories à propos d'une éventuelle application de la propriété à la chose maritime...]

Le reproche a été fait, notamment à la théorie de la propriété-devoir/fonction sociale de méconnaître la distinction droit privé/droit public⁹³.

2 - Propriété privée et propriété publique:

La propriété en droit français peut être propriété privée (essentiellement vue ci-dessus) ou propriété publique. Si cette dernière a longtemps été la relation réelle exclusive que la personne publique pouvait entretenir avec une chose dans le cadre du droit public (c'est-à-dire à côté d'un droit de propriété privée), elle tend aujourd'hui à son tour à se décliner en droits réels. Des droits de créance sont également envisageables.

Il convient donc ici de se pencher sur cette propriété publique car si les poissons pourraient entrer dans la catégorie de biens relevant de la propriété privée, la mer et les ressources halieutiques dans leur ensemble ne pourraient prétendre qu'à appartenir à la propriété publique.

⁸⁷ LOCRE, T. VIII p.175 et 202 cité par A.MESTRE, « Remarques sur la notion de propriété d'après Duguit » Arch. de Phil. du Droit 1932 p.169

⁸⁸ L.DUGUIT, « Principes de droit public » p.38

⁸⁹ L.DUGUIT, « Les transformations du droit public » p.165, cité par A.MESTRE préc. p.167

⁹⁰ A.MESTRE, *ibidem*

⁹¹ *ibidem*

⁹² P.COSTE-FLORET, « La nature juridique du droit de propriété d'après le code civil et depuis le code civil » Lib. Sirey 1930 p.237

⁹³ *ibidem*

Si la propriété publique fait appel classiquement aux notions de domanialité publique et de biens publics, il convient de les distinguer du territoire de l'Etat. Il convient également d'envisager les nouveaux droits d'occupation ou d'utilisation du domaine qui sont reconnus à certains usagers.

a- Le territoire, entre propriété et souveraineté:

Le territoire est un des trois éléments constitutifs de l'Etat, à côté de la population et du gouvernement⁹⁴. Il est donc un élément envisagé à la fois par le droit international et le droit interne.

Quatre théories principales ont été présentées en droit pour rendre compte des rapports existant entre l'Etat et son territoire⁹⁵.

Dans l'ordre chronologique où elles sont apparues, ces théories ont vu dans le territoire soit un élément constitutif de l'Etat, soit l'objet même de la puissance étatique, soit une simple limite à l'action des gouvernants soit enfin un titre de compétence justifiant l'action étatique.

La première théorie dite du « territoire-sujet », réflexe de la pensée germanique et développée surtout par Jellinek à partir de 1905, est fondée sur une fiction organiciste qui ferait du territoire une sorte d'organe vital de l'Etat, voire son « corps » tout entier. Le territoire serait alors titulaire direct de droits et d'obligations.

Cette théorie supposait une confusion entre le territoire et l'Etat et dut être abandonnée, eu égard à l'incapacité dans laquelle se trouvaient ses promoteurs à expliquer certains phénomènes tels que les partages de compétences territoriales.

Plus intéressantes sont les 3 autres théories, que l'on peut diviser en deux catégories:

- celles, possessives, rattachant le territoire à l'Etat par un droit de type réel et qui révèle la conception patrimoniale de l'Etat, courante sous la monarchie absolue;
- celles reliant le territoire à l'Etat par le biais de la compétence et qui prédominent aujourd'hui (le territoire titre de compétences)

Selon la **théorie du territoire-objet**, le territoire est dissocié de l'Etat mais devient objet du pouvoir de l'Etat de la même manière qu'un bien privé est objet de propriété de la part d'un individu. L'Etat pourrait user et disposer de son territoire parce qu'il en serait propriétaire. Ainsi l'Etat jouirait selon certains soit d'un droit réel de propriété (*dominium*) soit d'un droit réel de souveraineté qui ferait du territoire l'objet immédiat de la puissance publique et soumis à un droit *sui generis* qui serait à la fois distinct de la propriété et de la souveraineté.

La théorie du droit réel de propriété reposant sur une confusion entre souveraineté (*imperium*) et propriété (*dominium*) ne put être retenue. Quant à celle du droit réel de souveraineté, elle

⁹⁴ a.3 Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats 1933 à l'origine de la « théorie des 3 éléments » de l'Etat

⁹⁵ Sur ces théories voir par exemple NGUYEN QUOC D.-P.DAILLIER-P.PELLET, « Droit International » LGDJ p.378 et s.

supposait que l'Etat puisse avoir un pouvoir sur des choses ce qui ne saurait être que sur des personnes et des activités...⁹⁶

Il apparaît aujourd'hui que le territoire serait la limite du pouvoir de l'Etat et constituerait un titre juridique essentiel de la compétence étatique. Il convient pour cela d'associer les deux dernières théories qui ont été avancées, celle du territoire limite et celle du territoire titre de compétences.

Selon la théorie du territoire limite développée par Michoud notamment, le territoire marquerait seulement la limite physique du domaine de compétence de l'Etat. Cependant cette approche est incomplète puisqu'elle ne permet pas de rendre compte des prérogatives internationales des Etats, « de l'importance juridique que le territoire présente pour l'existence même de l'Etat »⁹⁷.

Elle doit donc être complétée par la théorie de Radnitsky selon laquelle le territoire serait le titre de compétence de l'Etat, « une portion de la surface terrestre dans laquelle un système de règles juridiques est applicable et exécutoire ».

L'application d'une telle théorie du territoire aux espaces océaniques suppose toujours que l'on réponde aux questions de savoir si ces espaces sont « territoriaux » et dans quelle mesure... Si du point de vue du droit international, l'incertitude plane, il n'en irait pas de même du point de vue du droit interne, même si là encore quelques doutes peuvent subsister.

En effet, une réponse peut être trouvée en droit interne où l'on distingue nettement le territoire du domaine public et des propriétés publiques ou privées.

b- La propriété publique, domaine et biens publics

La propriété publique est d'abord la propriété reconnue aux personnes publiques.

La propriété publique est ensuite une propriété superposée puisque les collectivités publiques « disposent de droits importants, peu visibles sur les biens qui sont appropriés ou susceptibles de l'être par des particuliers »⁹⁸ faisant de l'Etat le « propriétaire éminent des biens des citoyens »⁹⁹.

Il y aurait trois manières d'appréhender le contenu de la propriété publique; pour certains, comme Duguit, il faudrait en retenir un sens large qui regrouperait tous les biens d'une personne publique ceux de son domaine public comme ceux de son domaine privé¹⁰⁰ car tous seraient soumis à des règles dérogatoires. Pour d'autres, il convient d'en avoir une conception réservée aux seuls biens publics c'est-à-dire aux biens du domaine public, soumis aux règles de la domanialité publique. Pour d'autres enfin, c'est un sens fonctionnel qu'il faut donner à la notion, ce qui suppose que l'on envisage non seulement les biens publics mais aussi les ouvrages publics appartenant à des personnes privées.

⁹⁶ Pour un rejet de cette théorie du territoire-objet, voir L.CAVARE, « Droit International Public » T.I Pedone 1967 p.323

⁹⁷ NGUYEN QUOC D.- P.DAILLIER-P.PELLET, préc. p.379

⁹⁸ H.PAULIAT, « Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat » PULimoges T.I 1994 p.153

⁹⁹ ibidem p.161

¹⁰⁰ Voir aussi R.CHAPUS, « Droit administratif général » T.2 Montchrestien 1988 p.257 qui parle de « l'ensemble des biens mobiliers et des biens immobiliers qui contribuent à composer le patrimoine des personnes publiques »

On a longtemps pensé que le droit de propriété des personnes publiques a « des caractères tellement spécifiques qu'il [devenait] indispensable de créer une propriété de droit public, à côté de la propriété privée »¹⁰¹ étant donné que la propriété publique « repose sur le fait que la personne publique ne fait pas de son droit un « usage normal » »¹⁰². Longtemps même les auteurs ont défendu l'idée que les dépendances du domaine public ne pouvaient faire l'objet que d'un « droit de garde » ou de « surintendance » de la part des personnes publiques dont elles relevaient. Aujourd'hui cette thèse est révolue et un droit peut être reconnu comme un droit de propriété même s'il est soumis à un autre régime que celui du code civil, « cela d'autant plus qu'il suffit qu'une dépendance cesse d'être incluse dans le domaine public pour devenir aliénable: comment comprendre que le simple fait de sa sortie du domaine public soit créateur d'un droit de propriété ? Il peut intéresser l'exercice, mais non la jouissance de ce droit »¹⁰³.

De l'usage de ses droits régaliens par le roi, sous l'Ancien Régime, pour s'emparer des rivages et des fleuves, ou de l'usage des expropriations plus tard naquit le domaine public. Le domaine public est donc originellement *réquisitionné*¹⁰⁴, ce qui correspond « au caractère de nécessité du domaine public, car il est nécessaire que des choses soient tenues à la disposition du public et des services »¹⁰⁵. L'affectation conditionne alors la propriété publique.

Alors, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Par conséquent « la domanialité publique est essentiellement une forme de propriété administrative, inaliénable et imprescriptible »¹⁰⁶. Le domaine public est en effet désormais l'objet d'un droit de propriété qui est le même que celui qui porte sur le domaine privé et de façon générale sur les biens privés. Cette propriété publique est donc « une propriété avec des dérogations en plus ou des dérogations en moins par rapport à la propriété privée »¹⁰⁷.

c- Des droits réels et des droits de créance sur le domaine public:

Les collectivités publiques exercent un droit sur les biens du domaine public. Ceux-ci peuvent être l'objet de ce qu'il convient d'appeler des *droits réels administratifs* au bénéfice des particuliers. Alors que ces droits ont certaines caractéristiques de la propriété privée, ils restent soumis au droit de propriété de la collectivité. « Ces biens donnent lieu à une superposition de deux droits distincts, le plus influent restant celui de la personne publique »¹⁰⁸. Il s'agit ici de l'hypothèse d'un particulier qui est titulaire d'une autorisation sur le domaine public et qui exerce son droit sur un bien qui appartient en dernier ressort à une personne publique. Ainsi le bénéficiaire d'une licence de taxi ou le concessionnaire de transport ne sont pas propriétaires... puisqu'il n'y a ni pleine aliénabilité, ni pleine cessibilité, ni pleine transmissibilité des droits. Cette solution semble logique puisque la constitution de droits réels sur le domaine public est une atteinte portée au principe d'inaliénabilité du domaine: l'exclusion de ces droits est donc de principe.

Cependant, deux lois ont reconnu aux collectivités locales et à leurs établissements publics le 5 janvier 1988, puis à l'Etat le 25 juillet 1994, la possibilité de consentir, dans certaines

¹⁰¹ H.PAULIAT, préc. p.197

¹⁰² ibidem

¹⁰³ R.CHAPUS, « Droit Administratif » T.2 Domat 9° ed. 1996 p.328

¹⁰⁴ M.HAURIOU, « Précis de droit administratif et de droit public » Sirey 11° éd. 1927 p.636

¹⁰⁵ ibidem

¹⁰⁶ ibidem p.638

¹⁰⁷ H.PAULIAT, préc. p.196

¹⁰⁸ ibidem p.156

conditions, à la création temporaire de droits réels sur leur domaine public de manière à permettre la *valorisation* de ce dernier. Il s'agit alors exclusivement de droits réels immobiliers tels que les baux emphytéotiques.

Il apparaît cependant qu'un domaine éminent se constitue de plus en plus et permettrait un développement de cette propriété superposée... Une réflexion ultérieure devrait montrer l'intérêt de droits réels ou de droits de créance sur les biens publics dans une application à la problématique maritime...

C- La mer et ses poissons, entre propriété et communauté:

Si l'on s'intéresse ici exclusivement au domaine public, il faut préciser que si le domaine public maritime comprend le sol et le sous-sol de la mer territoriale, il en exclut la masse liquide¹⁰⁹ ainsi que le plateau continental au-delà des 12' territoriaux¹¹⁰. Autrement dit, si le droit civil des biens ne permet pas d'appréhender juridiquement la mer, le droit public ne se révèle pas beaucoup plus utile, du moins en l'état.

Ainsi, au terme de ces analyses, le poisson *res nullius* est virtuellement appropriable, mais par n'importe qui; par contre la mer, *res communis*, ne relève ni de la propriété privée ni de la propriété publique; elle est inappropriable par quiconque.

Ces espaces et ces espèces placés par le droit dans un champ où la propriété s'acquiert pas simple occupation ou est simplement impossible, ne peuvent être ni donnés ni vendus... Même placés sous la juridiction d'un Etat, celui-ci est ainsi « dépourvu à la fois du droit d'[en] disposer juridiquement et matériellement... [il] ne les possède pas en qualité de [propriétaire]. Ses prérogatives sont celles d'un usager »¹¹¹, *nemo plus juris...*

Sous-section 2: La solution patrimoniale ?

On recourt aujourd'hui de plus en plus à la thématique de la gestion patrimoniale des ressources naturelles, donc des ressources marines. Cette approche est particulièrement privilégiée dans une démarche qui tend à instituer l'environnement¹¹². Elle est donc une démarche du droit de l'environnement essentiellement.

¹⁰⁹ cf la prise d'eau, à défaut d'emprise technique sur le DPM ne peut être assujettie à aucune autorisation administrative - Voir C.MASTROIANNI, « Le statut de l'eau de mer en droit interne » Mémoire de DEA Sciences Juridique de la Mer CEDEM-Brest UBO 1996

¹¹⁰ dont l'exploration ou l'exploitation sont par contre assujetties à autorisation

¹¹¹ M.REMOND-GOUILLOUD, préc.p.118

¹¹² On n'hésite plus à estimer que l'environnement est un patrimoine collectif, alors que le droit de l'environnement en France classe de plus en plus d'éléments naturels dans un concept ambigu qu'est le patrimoine commun de la nation: cf l'eau depuis la loi du 4.1.1992, les principales composantes de la nature y compris la diversité biologique depuis la loi Barnier sur le renforcement de la protection de l'environnement du 3.2.1995...

Pourtant ce discours patrimonial s'inscrit dans une logique juridique (protéger et mettre en valeur) et historique¹¹³ particulière qui ne saurait taire le fait que la mise en place d'un tel « patrimoine » naturel reste atypique du point de vue du droit des biens.

§1- Le patrimoine et le droit:

Il convient ici de rappeler ce qu'il faut entendre traditionnellement en droit par patrimoine et quelles sont ses caractéristiques.

A- La notion de patrimoine:

Le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit, c'est-à-dire un tout, une unité juridique répondant à une véritable nécessité juridique et pas à la seule volonté du propriétaire.

Il comporte des biens et des dettes, c'est-à-dire un actif et un passif:

*** actif du patrimoine:**

= réunion des biens ayant un même propriétaire c'est-à-dire une collection de droits ayant le même titulaire: droits réels et droits de créance

= seulement les droits ayant une valeur économique c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'être évalués en argent: exclusion des droits extra-patrimoniaux tels que les droits publics, politiques de l'individu et certains droits privés tels que les droits de famille (chose hors commerce)

= entité abstraite, c'est une universalité restant distincte des éléments actifs qui le composent à un moment donné: les créanciers ont un droit sur le patrimoine en général quelles que soient ses fluctuations

*** passif du patrimoine:**

= obligations, dettes, charges

Toute personne a un patrimoine, même négatif et il n'existe pas nécessairement d'équilibre entre l'actif et le passif.

B- Les caractéristiques du patrimoine:

Le patrimoine présente trois caractéristiques principales:

*** lien avec la personnalité:** le patrimoine est une émanation de la personne: seules les personnes peuvent avoir un patrimoine et toute personne a un patrimoine (même négatif). D'où:

¹¹³ cf notamment la volonté initiale défendue par l'UICN dans la Stratégie Mondiale pour la Conservation de la Nature 1981-1991 de faire de la nature un « patrimoine commun de l'humanité »

* indivisibilité du patrimoine: ce caractère découle du premier: puisqu'il y a indivisibilité de la personne, une même personne ne peut avoir qu'un patrimoine.
* inaccessibilité du patrimoine: la cession entre vifs du patrimoine est impossible car cela supposerait la disparition de la personne (la mort permet la cession du fait de la disparition de la personne).

Le patrimoine est donc l'ensemble des biens familiaux, la fortune familiale... Il n'est pas facile alors de transposer purement et simplement cette notion au monde naturel.

§2- La catégorie atypique du « patrimoine naturel »

Le patrimoine naturel regrouperait par priorité les éléments environnementaux.

Si le patrimoine désigne l'archétype du bien approprié, les éléments constitutifs de ce patrimoine naturel restent juridiquement réfractaires à la qualification de bien puisque ceux-ci forment pour le droit des biens essentiellement des *res communis* ou des *res nullius*¹¹⁴, et si certains ont évoqué l'existence de « biens-environnement » ils leur ont conservé les caractères de choses communes¹¹⁵.

Il ne faut cependant pas en déduire que les choses ne peuvent changer.

Déjà il convient de noter une évolution remarquable, née de la confrontation des logiques économiques et environnementales, durabilité oblige.

En effet, dans le cadre de la stratégie de développement durable promue depuis la CNUED en 1992, la tendance montre que les biens-environnement intègrent de plus en plus la sphère économique. Hier encore considérés comme inestimables¹¹⁶, les éléments naturels se voient attribuer une valeur monétaire par le biais d'instruments aussi divers que la mise en place dans un certain nombre d'Etats de PNB verts, de système de comptabilité du patrimoine naturel ou encore du fait des exigences du FEM¹¹⁷ en matière de coût incrémental.

Cette tendance à la monétarisation des éléments naturels pourrait permettre que ceux-ci intègrent dans un premier temps la catégorie de « ressources »¹¹⁸. Représentant une valeur certaine, ils pourraient alors devenir dans un avenir encore indéfini des « biens », à l'inverse de ce qui se passe ordinairement où une chose est élément patrimonial parce qu'elle est d'abord un bien... Ainsi, l'eau de la mer territoriale classée depuis 1992 comme « patrimoine commun de la nation » pourrait vivre la première phase d'une procédure qui la ferait intégrer le domaine public maritime...

La mise à plat d'un ensemble complexe de notions relatives à la propriété en droit qui se présente à la manière d'un rhizome comme un enchevêtrement de propriétés, de droits réels, de

¹¹⁴ cf supra

¹¹⁵ G.MARTIN. « Le droit à l'environnement - De la responsabilité civile pour fait de pollution au droit à l'environnement » Pub. périodiques spéc. Droit et Economie de l'environnement 1978

¹¹⁶ ce qui confinait parfois à ne leur reconnaître aucune valeur : cf les difficultés du droit à envisager une indemnisation du dommage écologique pur...

¹¹⁷ Fonds pour l'Environnement Mondial ou GEF Global Environment Facility

¹¹⁸ dont le contenu serait alors clarifié du point de vue de ces éléments - cf supra à propos du problème posé par les ressources génétiques à Rio...

biens et de choses... devrait cependant permettre sinon d'avoir une définition claire de la propriété, de concevoir du moins ce que le concept embrasse.

Ces aspects, essentiellement théoriques, sont nécessaires à l'action, surtout en mer. En effet, l'application actuelle de la problématique de la propriété en mer en est, du point de vue juridique, encore à ses balbutiements. D'aucuns pourront dire que la question n'est pas nouvelle, puisqu'elle était posée dès le XVII^e siècle. Pourtant a-t-elle été tranchée ? Il convient de toutes façons désormais de l'envisager sous un autre angle, considérablement élargi, parce que l'environnement marin bouscule et rénove les approches.

Comme en de nombreux autres domaines, la mer pourrait être en la matière un laboratoire idéal de réflexion sur la propriété appliquée à la nature. Ces premiers développements tendent d'en évoquer certains aspects et certains écueils; ils devraient être complétés par une approche prospective permettant l'élaboration de scénarii possibles tenant dûment compte de la manière dont en droit les phénomènes de propriétés se sont développés et de la manière dont aujourd'hui le droit de la mer, dans son sens large, envisage son développement progressif.

***L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL DES PÊCHES :
UNE HISTOIRE CURSIVE***

SOMMAIRE

I - LE DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE DES PÊCHES MARITIMES	36
<i>A - Des idées directrices simples</i>	37
<i>B - Des justifications diverses</i>	39
II - L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE DES PÊCHES MARITIMES	42
<i>A - Les revendications par les Etats côtiers de droits et de compétences étendues au-delà de la limite de la mer territoriale</i>	42
<i>B - La reconnaissance au profit des Etats côtiers de droits et de compétences limitées au-delà de la mer territoriale</i>	44
III - LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN DES PÊCHES MARITIMES	46
<i>A - La convention de Montego-Bay et l'accès aux ressources halieutiques</i>	46
<i>B - Les instruments juridiques internationaux postérieurs à la C.M.B. relatifs à l'accès aux ressources halieutiques</i>	49

En droit international des pêches maritimes l'une des questions les plus anciennes, les plus sensibles et les plus controversée est celle de savoir si l'accès à la ressource peut être exclusivement réservé à certains pêcheurs ou si cet accès est ouvert à tous.

Ce débat sur l'accès à la ressource se confond pour une large part avec les débats majeurs qui ont animés le droit international de la mer à partir du XVIIème siècle.

L'analyse historique démontre que l'on est passé d'un système où la liberté d'accès à la ressource - la liberté de pêche - des ressortissants des différents Etats pêcheurs prédominait à un système où l'exclusivité d'accès aux ressources au profit des pêcheurs des Etats côtiers jusqu'à une distance éloignée des côtes prévaut désormais.¹

L'évolution des règles relatives à l'accès aux ressources halieutiques peut être synthétisée au travers de l'examen du droit international classique des pêches maritimes (I) de celui de l'évolution du droit international classique des pêches maritimes (II) puis de l'étude du droit international contemporain des pêches maritimes²(III).

I - LE DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE DES PÊCHES MARITIMES

Les caractéristiques de base du droit international classique des pêches maritimes ont été développées de manière coutumière durant les XVII et XVIIIème siècle. Les conventions de Genève du 29 avril 1958³ en constituent l'expression écrite détaillée.

En matière d'accès aux ressources halieutiques le droit international classique des pêches maritimes repose sur des idées directrices simples (A) aux justifications diverses (B).

¹ Pour une approche historique du développement du droit international des pêches maritimes jusqu'au début du XXème siècle cf. les propos d'A. RAESTAD in « *La mer territoriale* », Pedone, Paris, 1913, 214 p. ; « *La chasse à la baleine en mer libre* », Les Editions internationales, Paris, 1928, 74 p.

² Pour une approche d'ensemble de cette évolution cf. J.P. QUENEUEDEC : « *Les problèmes de l'exploitation des ressources biologiques de la mer* », Droit de la mer, 1, Institut des Hautes Etudes Internationales, Pedone, Paris, 1977, pp. 145-179 ; L. LUCCHINI - M. VOELCKEL : « *Droit de la mer Tome 2 - Volume 2 : Navigation et Pêche* », Pédone, Paris, 1996, pp.377-692.

³ Il faut citer ici en premier lieu la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Mais les autres conventions de Genève contiennent des dispositions relatives à la pêche. Il s'agit de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, de la Convention sur le plateau continental et de la Convention sur la haute mer. Ces conventions sont reproduites in J.P. QUENEUEDEC : « *Conventions maritimes internationales* », Pédone, Paris, 1979, pp. 3-53 (passim)

A - Des idées directrices simples

Deux idées directrices dominent.

1 - L'accès à la ressource est organisée autour de deux principes corrélatifs : l'accès aux ressources de la haute mer est libre, l'accès aux ressources de la mer côtière est réservé aux nationaux de l'Etat côtier.

a) L'article 2 de la Convention de Genève sur la haute mer exprime de manière synthétique le principe de la liberté de pêche.

« La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles (de la Convention de Genève sur la haute mer) et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer :

- 1) la liberté de la navigation ;*
 - 2) la liberté de la pêche ;*
 - 3) la liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous marins ;*
 - 4) la liberté de la survoler*
- (...) »*

La haute mer étant libre tous les Etats ont le droit d'y faire naviguer les navires arborant leur pavillon, et donc les navires de pêche arborant leur pavillon,⁴ et l'Etat du pavillon possède une « juridiction exclusive » en haute mer sur les navires battant son pavillon sauf les cas exceptionnels prévus par les traités internationaux et par la Convention sur la haute mer elle-même (piraterie, traite des esclaves...)⁵

b) La faculté que possède l'Etat riverain d'interdire la pêche des étrangers dans le mer territoriale - et donc corrélativement de la réserver à ses nationaux - est exprimée à l'article 14.5 de la Convention de Genève sur la mer territoriale.

⁴ Convention de Genève sur la haute mer, article 4.

⁵ Convention de Genève sur la haute mer, article 6.

Selon cet article : « *le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif⁶ si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans le mer territoriale »⁷.*

2 - L' accès à la ressource est basé sur sa localisation

a) C'est bien la situation de la ressource dans l'espace qui détermine les possibilités d'accès. Le droit international classique des pêches prend peu en considération la nature ou les caractéristiques des ressources biologiques. Les dispositions des conventions internationales ciblées sur des espèces spécifiques - telles la convention internationale du Pacifique Nord du 7 Juillet 1911 pour la protection des phoques ou la Convention de Genève du 21 septembre 1933 sur la réglementation de la chasse à la baleine - demeurent des cas particuliers.

b) Compte tenu de l'importance de la localisation de la ressource l'un des points clefs du système est celui de l'étendue de la mer territoriale ou de l'étendue du droit exclusif de pêche dont jouissent les ressortissants de l'Etat côtier.

Plusieurs solutions ont été avancées par la doctrine : portée du canon (Bynkershoeck), profondeur de la sonde (Valin) etc. Mais c'est la règle des trois milles, suggérée par le philosophe italien Galiani en 1782 qui allait s'imposer.

Il semble que cette règle apparaisse pour la première fois en matière de pêche dans le Traité conclu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis le 20 octobre 1818. Le traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne le 2 août 1839 en vue de régler la pêche des huîtres et les autres pêcheries sur les côtes françaises et les côtes du Royaume-Uni a également été construit autour de la reconnaissance d'un droit exclusif de pêche au profit des nationaux jusqu'à une distance de trois milles des côtes de l'Etat. « *Les sujets de S.M. le roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de S.M.*

⁶ Selon l'article 14.4 de la Convention de Genève sur la Mer territoriale le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. L'article 16.1 précise quant à lui que l'Etat riverain peut prendre, dans la mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

⁷ Souligné par nous.

Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles britanniques ».

Pour étendue quelle soit cette règle des trois milles n'est pas générale. Ainsi les Etats nordiques ont traditionnellement revendiqués une mer territoriale de quatre milles.

En outre dans le cas des pêcheries sédentaires les pêcheurs des Etats riverains se voient reconnaître des droits au-delà des trois milles.

B - Des justifications diverses

En droit international positif l'explication des caractéristiques du système d'accès aux pêcheries repose sur l'idée de l'égalité entre Etats comme fondement de la liberté d'accès aux ressources biologiques de la haute mer (1). Le fait qu'il est impossible d'occuper la haute mer (2) ou que ses ressources sont inépuisables (2) ont également été avancés comme fondement de cette liberté.

1 - L'égalité entre Etats, fondement de la liberté d'accès aux ressources biologiques de la haute mer.

*« Les Etats étant juridiquement égaux entre-eux, on a considéré qu'il y avait pour eux égalité d'usage des ressources de la mer et, par conséquent, un libre et égal accès à ces ressources en haute mer ».*⁸ La jurisprudence maritime contient de nombreuses références ou principe d'égalité. Ainsi dans l'affaire du « *Louis* » (1817) le juge souligne que *« toutes les nations ont un droit égal pour leur navigation aux parties disponibles de l'océan ».*⁹ Dans l'affaire du « *Marianna Flora* » (1826) cette idée est également reprise : *« sur l'océan, en temps de paix, tous possèdent une entière égalité. Il est la grande route commune à tous, affectée à l'usage de tous, et nul ne peut revendiquer pour soi en ce qui le concerne un privilège de supériorité ou d'exclusivité ».*¹⁰

⁸ J.P. QUENEUDEC précité à la page 151.

⁹ Reproduit in K.R. SIMMONDS : « Cases on the law of the sea », Oceana Publications, Dobbs Ferry, New-York 1976, pp. 152-207.

¹⁰ Reproduit in K.R. SIMMONDS, précité, pp. 327-342

2 - L'impossibilité d'occuper la mer, fondement de la liberté d'accès aux ressources biologiques de la haute mer.

Grotius s'est largement appuyé sur cette idée. Selon lui, « *toute propriété est fondée sur l'occupation qui exige que tous meubles soient saisis et tous immeubles enclos ; c'est pourquoi ce qui ne peut être ni saisi, ni enclos n'est pas susceptible de devenir un objet de propriété. Les eaux vagabondes de l'océan sont forcément libres* »¹¹. Cette idée de l'occupation effective a été reprise par de nombreux auteurs. Ainsi pour Hall la clef du développement du droit doit être recherchée dans le principe que l'occupation maritime pour être valide doit être effective.¹² La mise en oeuvre par l'Etat côtier de la possibilité - ouverte par le droit international de la mer contemporain - d'étendre son emprise jusqu'à 200 milles de ses côtes voire au-delà, n'a pas mis fin au débat, compte tenu de la nature particulière de l'océan qui demeure un « *physical common* ».¹³

3 - L'inépuisabilité comme fondement de la liberté d'accès aux ressources biologiques de la haute mer.

Ici encore Grotius a développé cette idée. « *Le droit d'occupation repose encore sur le fait qu'un emploi sans ordre épuise la plupart des choses et que par suite l'appropriation est la condition de leur utilisation pour les humains. Mais ce n'est pas le cas pour la mer, elle ne peut être tarie ni par la navigation, ni par la pêche, ce qui revient à dire qu'en aucune des deux manières on ne peut l'utiliser* »¹⁴

Cette croyance dans l'inépuisabilité des ressources de la mer a été le plus souvent avancée pour justifier la liberté de pêche en haute mer. On doit toutefois souligner ici que cette approche n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine et qu'elle est parfois accompagnée de nuances majeures.

Ainsi William WELWOOD écrivant en 1613, s'interrogeait sur les raisons pour lesquelles chaque Etat détenait le droit de promulguer, s'agissant de ses eaux territoriales, des règlements réservant à ses ressortissants le droit de pêche. Il fondait ce droit de chaque Etat

¹¹ Grotius cité par C.J. COLOMBOS in « *Le droit international de la mer* », Paris, Pédone, 1952 aux pp.45-46.

¹² HALL cité par COLOMBOS. p. 45

¹³ Pour reprendre R.L. FRIEDHEIM : « *Managing the Second Phase of Enclosure* », *Ocean and Coastal Management* 17 (1992) 217-236.

« sur le droit primitif et exclusif des habitants d'un pays sur la pêche le long de leurs côtes, l'une des principales raisons qui font que cette partie de la mer doit appartenir à l'Etat riverain étant le risque que la pêche peut se tarir si tout le monde s'y livre sans contrôle ». ¹⁵

VATTEL pour sa part estime, au moment où il écrit, ¹⁶ que les ressources biologiques de la mer ne sont pas épuisables. Toutefois cet auteur n'en exclut pas l'éventualité et en tire les conséquences juridiques. Son raisonnement mérite d'être rappelé ici :

« Il est manifeste que l'usage de la pleine mer, lequel consiste dans la navigation et dans la pêche, est innocent et inépuisable : c'est-à-dire que celui qui navigue, ou qui pêche en pleine mer ne nuit à personne, et que la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses, dont l'usage est innocent, inépuisable et suffisant à tous : puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communication, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître et d'en exclure les autres, ce serait vouloir les priver sans raison des bienfaits de la Nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au genre-humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui était échu en partage, et à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les Droits de domaine et de propriété, qui ont mis fin à la Communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre et commun usage d'une chose de cette nature était nuisible ou dangereux à une Nation, le soin de sa propre sûreté l'autoriserait à soumettre, si elle le pouvait, cette chose là à sa Domination, afin de n'en permettre l'utilisation qu'avec les précautions que lui dicterait la prudence. Mais ce n'est point le cas de la mer, dans laquelle on peut naviguer et pêcher sans porter de préjudice à qui que se soit, et sans mettre personne en péril. Aucune Nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine mer, ou de s'en attribuer l'usage, à l'exclusion des autres ». ¹⁷

¹⁴ Cité par COLOMBOS p 46

¹⁵ Cité par COLOMBOS (souligné par nous) p. 91

¹⁶ 1758 cf. « Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains », Reed. par P. PRADIER-FODERE, librairie de Guillaumin et Cie, Paris, 1863.

¹⁷ VATTEL, reed. précité pp. 570-571 (souligné par nous).

II - L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE DES PÊCHES MARITIMES

Le droit international classique des pêches maritimes va évoluer en cherchant à répondre à une question simple mais essentielle : l'Etat côtier peut-il exercer des droits ou des compétences en matière de pêche au-delà de la limite de la mer territoriale ?

A cette question certains Etats côtiers vont répondre en revendiquant des droits et des compétences étendues en matière de pêche au-delà de la mer territoriale (A). Face à ces revendications la Communauté internationale ne va reconnaître à ces Etats que des droits et des compétences relativement limités. (B).

A - Les revendications par les Etats côtiers de droits et de compétences étendues au-delà de la limite de la mer territoriale

Ces revendications ne portent pas toutes sur le contrôle de l'accès aux lieux de pêche. Toutefois cette préoccupation y est nettement affirmée.

1- Les Proclamations Truman du 28 septembre 1945 jouent un rôle majeur. Leur édicition atteste que le caractère traditionnellement indépassable de la limite des trois milles n'est pas un tabou.

Par la Proclamation sur la politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles du sous-sol et du sol du plateau continental « *le Gouvernement des Etats-Unis considère les ressources naturelles du sous-sol et du sol du plateau continental situé au-dessus de la haute mer mais adjacent aux côtes des Etats-Unis comme appartenant aux Etats-Unis, soumises à leur juridiction et à leur contrôle* ». ¹⁸

Si la Proclamation Truman sur le plateau continental ne concerne du point de vue de son objet et de son contenu que de manière limitée les pêcheries - à savoir essentiellement les pêcheries sédentaires - il n'en va pas de même de la deuxième Proclamation du même jour intitulée « Politique des Etats-Unis à l'égard des pêcheries côtières dans certains

¹⁸ Texte original in S. ODA : « *The International Law of the Ocean Development - Basic Documents* », Sijthoff, Leiden, 1972 p. 341. Traduction française in Ph. CHAPAL-B. JACQUIER : « *Le droit de la mer* », Documents d'études, Droit international public, n°3.08, Juin 1985, p. 41.

secteurs de la haute mer ». ¹⁹ Ce qui prédomine dans cette Proclamation c'est l'idée selon laquelle les Etats Unis peuvent créer en haute mer des zones de protection et de conservation des richesses biologiques, zones dans lesquelles les Etats-Unis se reconnaissent le droit de prendre et d'appliquer des mesures de réglementation.

2 - Les proclamations des Etats-Unis furent rapidement imitées - et déformées - par des déclarations unilatérales faites par d'autres Etats : Mexique (1945), Argentine (1946), Nicaragua (1947), Pérou (1947), Chili (1948), Corée du Sud (1952) etc...²⁰ Ces déclarations apparaissent comme posant des revendications de droits et de compétences au bénéfice de l'Etat côtier, très généralement des revendications de souveraineté, au-delà des trois milles sur des étendues pouvant aller jusqu'à 200 milles des côtes. Ainsi par exemple, le décret argentin du 11 octobre 1946 soumet à la « *souveraineté de la nation* » « *le plateau continental et la mer épicontinentale* », mer constituée, selon ce décret, par les « *eaux recouvrant la plateforme sous-marine* ».

La déclaration de Santiago du Chili du 18 août 1952 ²¹ - qui émane du Chili, du Pérou, et de l'Équateur - révèle de manière particulièrement claire les motivations et les caractéristiques de ce mouvement de revendications. Elle est motivée par un triple constat. Les gouvernements signataires y affirment tout d'abord qu'ils ont l'obligation d'assurer à leur peuple les conditions nécessaires à leur subsistance et à leur développement économique. Ils en déduisent qu'ils ont, d'une part, « *le devoir* » de veiller à la conservation et à la protection de leurs ressources naturelles et d'autre part, « *le devoir* » « *d'empêcher qu'une exploitation de ces richesses, hors de leur contrôle et de leur juridiction, ne les mettent pas péril, au grand dommage de leurs populations riveraines qui, en raison de leur situation géographique, possèdent dans leurs eaux des sources irremplaçables de subsistance et des moyens économiques vitaux* ». Compte tenu de ce triple constat, les Etats signataires de la Déclaration de Santiago remettent en cause l'étendue traditionnelle de la mer territoriale et de la zone contiguë afin de garantir la conservation, le développement et l'utilisation des richesses maritimes auxquelles « *les pays côtiers ont droit* ». Ils proclament, en conséquence, « *la*

¹⁹ Texte original in S. ODA précité p. 342 commentaire par O. DE FERRON in « *Le droit international de la mer - Tome II* » Droz, Genève-Minard, Paris, 1960 pp.66-69 ; L. LUCCHINI, M. VOELCKEL « *Le droit de la mer* » précité pp. 415-417.

²⁰ Cf. L. LUCCHINI - M. VOELCKEL, précité, pp.418-421.

²¹ Texte en anglais in S. ODA, précité, pp. 345-346 ; Texte original en espagnol, in « *Tendencias del derecho del mar contemporaneo* », F. ORREGO-VICUNA (ed), Libreria « *El Ateneo* » Editorial, Buenos-Aeres, 1974, pp. 184-185.

souveraineté et la juridiction exclusives de chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de leurs pays respectifs jusqu'à une distance minima de 200 milles marins desdites côtes ».

Cette revendication de souveraineté permet ainsi de justifier le monopole de la pêche des nationaux des Etats signataires au moins jusqu'à une distance de 200 milles de leurs côtes.

B - La reconnaissance au profit des Etats côtiers de droits et de compétences limitées au-delà de la mer territoriale

1 - Lors des conférences des Nations-Unies sur le droit de la mer réunies à Genève en 1958 et en 1960, la question des droits et des compétences des Etats côtiers en matière de pêche fut discutée. La légitimité de certaines revendications y fut reconnue. Ainsi une résolution adoptée par le Conférence de 1958 reconnaît les besoins prioritaires des Etats riverains dont la population est tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique ou dont la population côtière tire principalement du produit des pêcheries côtières les protéines animales de son alimentation.²²

Pour autant la proposition de certains Etats de créer une zone de pêche contiguë à la mer territoriale - zone de pêche d'une longueur de six milles s'étendant au-delà d'une mer territoriale dont la largeur devrait également être fixée à six milles - fut rejetée lors de la Conférence de Genève de 1960.

En revanche, la Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer reconnaît, à son article 6.1, « *l'intérêt spécial* » de l'Etat riverain au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale. L'article 7 de cette Convention précise que « *tout Etat riverain peut, en vue de maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.* » Si l'Etat riverain se voit ainsi reconnaître la compétence pour adopter des mesures de conservation il ne se voit toutefois pas reconnaître la compétence pour mettre en application ces mesures c'est-à-dire pour contrôler le respect par les pêcheurs

²² Documents officiels , Vol. II, p. 163.

étrangers des mesures qu'il adopte et pour éventuellement en réprimer pénalement le non-respect.

2 - La faculté pour les Etats d'instituer une zone de pêche réservée à leurs nationaux s'étendant jusqu'à douze milles marins de leurs côtes sera reconnu par la Convention sur la pêche signée à Londres le 9 mars 1964.²³ Cette convention est une convention régionale conclue entre treize Etats européens. Selon la Convention l'Etat riverain a « *le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de six milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale* »²⁴ Dans la zone comprise entre six et douze milles, « *le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain ainsi que par les autres Parties contractantes dont les navires ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1962.* »²⁵ L'Etat riverain se voit ainsi reconnaître le monopole de la pêche dans les douze milles au profit de ses nationaux sous réserve du respect des « *droits historiques* » des Etats tiers.

En 1974, la Cour Internationale de Justice devait considérer la notion de zone de pêche comme « *une troisième catégorie entre la mer territoriale et la haute mer* ». ²⁶ Synthétisant les évolutions survenues après la Conférence de 1960 la Cour devait estimer que deux notions s'étaient cristallisées ces dernières années en droit coutumier par l'effet de l'assentiment général apparu à cette conférence. « *La première est la notion de zone de pêche, zone à l'intérieur de laquelle un Etat peut prétendre, à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale ; l'extension de cette zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semble désormais généralement acceptée* ». ²⁷ La deuxième notion à laquelle se réfère la Cour est la « *notion de droit de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur de l'Etat riverain qui se trouve dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières.* » ²⁸

La jurisprudence de la Cour n'allait toutefois pas suffire à stabiliser et uniformiser les revendications des Etats quant à la réglementation de l'accès aux ressources

²³ Publiée au J.O.R.F. du 5 Juin 1966, p. 4485 s.

²⁴ Convention de Londres, Art. 2.

²⁵ Convention de Londres, Article 3.

²⁶ Affaire de la compétence en matière de pêcheries, R.F.A. c. Islande (fond), arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J., Recueil 1974 p. 192.

²⁷ Affaire de la compétence en matière de pêcheries, Royaume-Uni c. Islande (fond), C.I.J. , recueil 1974, p.23 § 52.

²⁸ Affaire de la compétence en matière de pêcheries, Royaume-Uni c. Islande (fond), C.I.J. , recueil 1974, p.23§ 52.

halieutiques se trouvant au large de leurs côtes et quant à la mise en application de cette réglementation. D'une part, en effet, les Etats côtiers ayant revendiqués des droits en matière de pêche au-delà des douze milles maintinrent leurs prétentions. D'autre part, d'autres Etats revendiquèrent postérieurement à 1974 des droits en matière de pêche au-delà des douze milles. En conséquence la question de l'accès aux ressources halieutiques allait être à nouveau débattue lors de la IIIème Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer - signée à Montego-Bay le 10 décembre 1982 - adoptée par cette conférence, constitue le socle du droit international contemporain des pêches maritimes.

III - LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN DES PÊCHES MARITIMES

L'organisation de l'accès aux ressources halieutiques agencée par la Convention de Montego-Bay (A) en 1982²⁹ va être aménagée par des instruments internationaux adoptés ultérieurement et notamment en 1995 par l'Accord relatif à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs³⁰ (B)

A - La convention de Montego-Bay et l'accès aux ressources halieutiques

L'Etat côtier peut désormais sur la base de la Convention de Montego-Bay réglementer l'accès aux ressources halieutiques jusqu'à une distance de 200 milles de ses lignes de base par le biais de l'institution de la zone économique exclusive(1)³¹ ou de zones de pêche exclusives de 200 milles.³² La pêche en haute mer demeure quant à elle d'un accès en principe libre. (2)

²⁹ La Convention de Montego-Bay (C.M.B.) est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Sa ratification par la France a été autorisée par la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 (J.O.R.F. 22 décembre 1995 p; 18453). Elle a été publiée par le Décret n° 96-774 du 30 août 1996 (J.O.R.F. 7 septembre 1996 pp 13307-13373).

³⁰ Dont l'intitulé exact est « *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* ». (A. / Conf. 164/33 ; texte reproduit in RGDT 1995 pp.729-769.

³¹ Institution qui fait par ailleurs désormais partie du droit international coutumier.

³² Le droit international tient pour équivalent en matière de pêche la zone économique exclusive et les zones de pêches exclusives s'étendant jusqu'à 200 milles des lignes de base.

1 - La zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci.³³ Elle ne peut s'étendre au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.³⁴

Dans la zone économique exclusive l'Etat côtier a « des droits souverains aux fins d'exploitation et de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol »³⁵ Les « droits souverains » détenus par l'Etat côtier en matière d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques emportent plusieurs conséquences en matière d'accès. D'une part, l'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.³⁶ D'autre part, l'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Selon la Convention de Montégo-Bay ce n'est que dans l'hypothèse où sa capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures qu'il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements, à exploiter le reliquat du volume admissible.³⁷ Si, en conséquence, des ressortissants d'autres Etats sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive ils doivent se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier.³⁸ Enfin dans l'exercice de ses droits souverains l'Etat côtier peut prendre « *toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire* » qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adopté conformément à la Convention.³⁹

Ces dispositions constituent les dispositions clefs qui permettent à l'Etat côtier de contrôler l'accès aux ressources halieutiques dans la zone économique exclusive.⁴⁰ Elles lui

³³ C.M.B. article 55.

³⁴ C.M.B. article 57.

³⁵ C.M.B. article 56.1 a)

³⁶ C.M.B. article 61.1.

³⁷ C.M.B. article 62.2

³⁸ C.M.B. article 62.4.

³⁹ C.M.B. article 73.1.

⁴⁰ Des dispositions spécifiques - qui ne seront pas examinées ici - ont été introduites dans la CMB en ce qui concerne les grands migrateurs (art. 64), les mammifères marins (art. 65), les stocks de poissons avadromes (art. 66), les espèces catadromes (art. 67), les espèces sédentaires (art. 68), les droits des Etats sans littoral (art. 69), les droits des Etats géographiquement désavantagés (art. 70).

confèrent ainsi la maîtrise d'oeuvre de la conservation et de la gestion de ces ressources. Au-delà de la zone économique exclusive, c'est-à-dire en haute mer, la liberté de pêche continue toutefois, en principe, à prévaloir.

2 - La haute mer

La haute mer est désormais, au plan conceptuel, une catégorie d'espace résiduelle en droit international de la mer. En effet, elle est constituée de « *toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel* »⁴¹

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.⁴² Corrélativement la haute mer est ouverte à tous les Etats⁴³ c'est-à-dire qu'elle est libre. La liberté de la haute mer comporte la liberté de pêche sous réserve des conditions énoncées à la section 2 de la partie VII de la C.M.B.⁴⁴

a) La liberté de pêche en haute mer a pour corollaire - à l'instar de la liberté de la haute mer elle-même - que les navires battant pavillon d'un Etat pêcheur sont soumis, sauf dans les cas expressément prévus par voie de convention internationale, à la juridiction exclusive de cet Etat en haute mer.⁴⁵ Autrement dit seul l'Etat du pavillon peut, en principe, contrôler à raison de son activité de pêche un navire de pêche battant son pavillon et se trouvant en haute mer.

b) Toutefois cette liberté de pêche n'est reconnue que sous réserve des conditions énoncées à la section 2 de la Partie VII de la Convention de Montégo-Bay.⁴⁶

La liberté de pêche en haute mer est encadrée par trois types de dispositions.

1° - Si l'article 116 de la C.M.B. confirme que tous les Etats ont le droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer il précise toutefois que ce droit ne leur est reconnu que, d'une part, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, d'autre part sous

⁴¹ C.M.B. art 86.

⁴² C.M.B. art. 89.

⁴³ C.M.B. art. 87.1

⁴⁴ C.M.B. art. 87.1

⁴⁵ C.M.B. art. 89.

⁴⁶ Articles 116 à 120 de la C.M.B.

réserve des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers⁴⁷ et enfin sous réserve des dispositions de la section 2 de la partie VII de la C.M.B., partie relative à la haute mer.

2° - L'article 117 prévoit que tous les Etats ont l'obligation de prendre des mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

3° - L'article 118 précise cette obligation de coopération.

B - Les instruments juridiques internationaux postérieurs à la C.M.B. relatifs à l'accès aux ressources halieutiques⁴⁸

Les dispositions de la C.M.B. relatives aux pêcheries reposent sur l'hypothèse implicite selon laquelle les règles relatives à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques doivent être principalement adoptées au niveau national, sous-régional et régional. L'évolution du droit international des pêches depuis l'adoption de la C.M.B. en 1982 ne confirme que partiellement cette hypothèse. De nombreuses dispositions relatives à l'accès aux pêcheries ont en effet été introduites dans des instruments à vocation universelle. Ces instruments sont très divers : Résolution adoptée le 22 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations-Unies 44/225 portant sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers ; chapitre 17 de l'Agenda 21 ; Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion approuvée le 24 novembre 1993 par la Conférence de la F.A.O. ; Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs adopté le 4 août 1995 ; Code de conduite sur les pêches responsables de la F.A.O. ; Mandat de Jakarta de 1995 sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Après avoir examiné le contexte de l'adoption de ces nouveaux instruments (1) l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, instrument majeur en matière d'accès aux ressources halieutiques, sera rapidement étudié (2).

⁴⁷ Tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2 et aux articles 64 à 67 de la C.M.B.

⁴⁸ Pour une approche d'ensemble cf. E. HEY : «Global Fisheries Regulations in the First Half of the 1990's », I.J.E.C.L. Vol. 11, 1996, pp. 459-490.

1 - Le contexte de l'adoption de nouveaux instruments

Plusieurs facteurs expliquent l'adoption de ces nouveaux instruments. La contestation de certaines dispositions de la C.M.B. relatives aux pêcheries (a) et la montée des préoccupations environnementales (b) ont fourni le terreau du développement par certains Etats côtiers de revendications unilatérales en matière de pêcheries (c).

a) Plusieurs dispositions de la C.M.B. relatives aux pêcheries ont été contestées.

1° - D'une part ont été contestées les dispositions de la C.M.B. relatives aux compétences respectives des Etats côtiers et des Etats du pavillon quant aux conditions d'accès aux stocks chevauchants - c'est-à-dire vivant à cheval entre la zone économique exclusive et la haute mer - et des stocks de poissons grands migrateurs. Notamment s'agissant des stocks chevauchants a été discutée la portée de l'article 63.2 de la C.M.B., article selon lequel « *lorsqu'un même stock de poisson ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent* ». Certains Etats côtiers ont contesté cet article en estimant le recours à la coopération qu'il prévoit trop vague et en revendiquant, corrélativement, un rôle prépondérant quant à l'élaboration des mesures applicables aux stocks chevauchants.

2 ° - D'autre part ont été contestées les dispositions de la C.M.B. relatives à l'exercice par les Etats côtiers de leurs droits souverains en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques de leurs zones économiques - ou zones de pêche - exclusives. En effet, la création de ces zones n'a pas mis fin à la mauvaise gestion des stocks s'y trouvant. Le chapitre XVII de l'Agenda 21 est particulièrement sévère sur ce point. Il y est en effet indiqué que « *les pêcheries situées dans de nombreuses zones relevant de la juridiction nationale sont confrontées à des problèmes grandissants, notamment la surexploitation des lieux de pêche locaux, les incursions illégales de flottes étrangères, la dégradation des écosystèmes, le suréquipement et la taille excessive des flottes, la sous-évaluation des prises, l'utilisation d'engins de pêche qui ne sont pas suffisamment sélectifs, le manque de fiabilité des bases de données, l'intensification de la concurrence entre la pêche*

artisanale et la pêche à la grande échelle, ainsi qu'entre la pêche et d'autres types d'activités ». ⁴⁹ Ainsi malgré leurs « droits souverains » en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques à l'intérieur des 200 milles, les Etats côtiers n'ont souvent pas été capable d'assurer une gestion satisfaisante des stocks y vivant.

3° - Enfin la manière dont les Etats du pavillon exercent leur juridiction sur les navires battant leur pavillon pêchant en haute mer a également été contestée. S'agissant des pêcheries de la haute mer le Chapitre XVII de l'Agenda 21 est également critique. Il y est en effet souligné que « *la gestion des ressources halieutiques de la haute mer, y compris l'adoption, l'application et le suivi de mesures de conservation efficaces, laisse à désirer dans de nombreuses zones, et certaines ressources sont surexploitées. On se heurte aux problèmes suivants : pêche non réglementée, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon permettant de se soustraire aux régimes de contrôle, utilisation d'engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et absence générale d'une coopération pourtant nécessaire entre les Etats* » ⁵⁰

b) La montée des préoccupations environnementales et, corrélativement, le développement de droit de l'environnement ont des répercussions sur la manière dont sont perçus certains aspects de la gestion des pêcheries.

Traditionnellement, en effet, les mesures de gestion des pêcheries étaient, pour l'essentiel, axées sur les stocks exploités à des fins commerciales. L'exigence de conservation de la biodiversité en général, et de la biodiversité marine en particulier, entraîne la nécessaire prise en considération des pêcheries non commerciales et des impacts de la pêche sur les écosystèmes marins lors de l'élaboration des mesures de régulations des pêcheries.

c) Cette double évolution - contestation de certaines dispositions de la C.M.B., montée des préoccupations environnementales - explique le développement de revendications unilatérales par plusieurs Etats côtiers.

Ces revendications se traduisent par des prétentions à contrôler, de manière directe ou indirecte, l'exercice de la pêche au-delà des 200 milles.

Ainsi en 1991 le Chili a adopté une loi aux termes de laquelle les autorités compétentes sont autorisées à étendre le champ d'application des règles de conservation et de

⁴⁹ Ch. XVII de l'Agenda 21 point 17-71.

⁵⁰ Ch. XVII de l'Agenda 21 point 17-45.

gestion des stocks chevauchants sur une zone s'étendant jusqu'à 2000 milles des côtes chiliennes. Cette zone adjacente à la zone économique chilienne s'étend de l'Antarctique jusqu'aux îles de Pâques et de Sala y Gomez. La loi de 1991 apparaît comme la mise en oeuvre de la « *mer de présence* » théorisée par l'Amiral chilien Jorge Martinez Bush.⁵¹

Également en 1991, l'Argentine a étendu l'application de ses lois nationales en matière de conservation au-delà des 200 milles aux « *espèces migratoires* » et aux « *espèces faisant partie de la chaîne alimentaire des espèces de la zone économique exclusive de l'Argentine* ». ⁵²

Par une loi du 12 mai 1994 le Canada s'est quant à lui attribué unilatéralement compétence non seulement pour adopter des règles visant à protéger les stocks chevauchants mais aussi pour assurer la mise en application de ces règles, au besoin par la force, y compris en haute mer, vis-à-vis de navires de pêche battant pavillon de certains Etats côtiers.⁵³

2 - L'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, instrument majeur en matière d'accès aux ressources halieutiques.⁵⁴

Cet Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Il reconnaît de manière implicite l'intérêt de l'Etat côtier dans la conservation des stocks chevauchants et grands migrateurs. Il prévoit les dispositions à prendre en cas de

⁵¹ Sur la « *mer de présence* » chilienne cf. parmi une abondante littérature F. ORREGO-VICUNA : « *La mer de présence* » : un nouveau développement en droit international à l'égard de la pêche en haute mer », *Espaces et Ressources Maritimes*, n°7 -1993, pp. 32-46.

⁵² Loi du 17 août 1991, *Bulletin du Droit de la Mer* n° 20, mars 1992, pp. 22-25.

⁵³ Sur cette loi Cf. L. LUCCHINI : « *La loi canadienne du 12 mai 1994 : la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'Etat côtier en haute mer au titre des stocks chevauchants* », *AFDI* 1994, pp. 864-875 ; F. RIGALDIES : « *La nouvelle loi canadienne sur la protection des pêches côtières : légitimité n'est pas légalité* », *Espaces et Ressources Maritimes* n°8 - 1994, pp. 252-272 ; J.L. PRAT : « *La loi canadienne du 12 mai 1994 sur la protection des pêches côtières ou l'unilatéralisme canadien réactivé* », *Espaces et Ressources Maritimes* n° 8-1994, pp. 273-305.

⁵⁴ Sur cette convention cf. D.A. BALTON : « *Strengthening the Law of the Sea : the New Agreement on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks* », *Ocean Development and International Law*, 1996, pp. 125-151 ; D. MONTAZ : « *L'Accord relatif à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs* », *AFDI*, 1995, pp. 676-699. Gw. PROUTIERE-MAULION : « *L'Accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs* », *Espaces et Ressources Maritimes* n° 9-1995, pp 182-196.

défaut d'entente sur les mesures de conservation entre les Etats côtiers et les Etats hauturiers. Il organise la coopération entre ces Etats en précisant les conditions d'admission des Etats aux organismes et arrangements de gestion des pêcheries ainsi que les fonctions de ces organismes et arrangements.

Sans rentrer dans le détail des dispositions de cet accord - qui sont souvent complexes - deux séries d'articles relatifs d'une part à l'approche de précaution (a) et d'autre part aux pouvoirs de police des Etats (b) retiennent particulièrement l'attention.

a) L'approche de précaution.

L'article 6.1 prévoit que « *les Etats appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin* ». L'article 6.2 précise que les Etats prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données adéquates ne saurait, être invoqué, souligne t'il, pour ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption.

Ainsi l'application de l'approche de précaution peut avoir des répercussions directes sur l'accès à la ressource. C'est ce que confirme l'article 6.3 lorsqu'il indique que pour mettre en oeuvre l'approche de précaution, les Etats notamment « *déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock* », ainsi que les mesures à prendre afin que selon les cas ces points de référence ne soient pas dépassés (article 6.4) ou s'ils sont dépassés afin de reconstituer les stocks (article 3.b et article 4). En outre pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les Etats doivent adopter, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche (article 6.6).

b) Les pouvoirs de police des Etats

1° - Les articles 18, 19 et 20 de l'Accord ont pour objet de compléter les dispositions d'ordre général de la C.M.B. en matière de pouvoir de police de l'Etat du pavillon. L'article 18.1 indique que les Etats dont les navires pêchent en haute mer « *prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui*

en compromette l'efficacité ». Ces mesures, énoncées de manière non exhaustive à l'article 18.3, sont extrêmement diverses : contrôle des navires en haute mer au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche ; tenue d'un registre nationale des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer ; établissement des règles pour la vérification des relevés de capture... En outre, l'article 19.1 prévoit que tout Etat veille à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion. L'article 20 organise la coopération régionale en matière de police. A cet égard, les articles 19 et 20 sont principalement consacrés au fait que lorsqu'est appliquée une infraction par un navire de pêche aux mesures de conservation, l'Etat du pavillon est tenu d'ouvrir immédiatement une « enquête approfondie ».

2° - L'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche en haute mer par les Etats autre que l'Etat du pavillon est possible aux conditions restrictives posées par les articles 21 et 22.

3° - Enfin, selon l'article 23, l'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures de conservation, et de gestion. Il peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord des navires de pêche lorsque ceux-ci se trouvent volontairement dans ses ports ou installations terminales au large.

**L'EVOLUTION DU DROIT FRANCAIS DES PECHEES MARITIMES :
LES FONDEMENTS DU DROIT FRANÇAIS DES PECHEES**

SOMMAIRE

I/ LA LIBERTÉ EN PRINCIPE	59
A/ Le fondement du principe de liberté	59
B/ La liberté dans les textes juridiques français	59
II/ LES RESTRICTIONS AU PRINCIPE : LA RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS.....	61
A/ Restrictions quant aux personnes : réglementation de l'accès aux zones de pêche	61
B/ Restrictions quant aux activités ; la réglementation de l'accès aux ressources de pêche.....	66
III/ UNE LIBERTÉ ORGANISÉE : LA RÉGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION	69
A/ Le contenu de la réglementation	69
B/ La sédimentation des textes	73
CONCLUSION	77

L'histoire du droit des pêches en France peut s'analyser, d'un certain point de vue, comme une atténuation progressive de la portée du principe de la liberté des pêches proclamée par l'Ordonnance de la marine de 1681. Cette ordonnance peut être considérée comme le texte fondateur du droit des pêches maritimes

Si la règle de droit trouve son fondement dans l'interdépendance des hommes vivant dans une société et plus précisément, selon Léon Duguit¹, dans la solidarité sociale qui découle de cette interdépendance, cela signifie entre autres choses que cette solidarité interdit qu'un individu puisse confisquer à son seul profit une liberté dont l'usage appartient à tous.

Cette condition du pacte social dont on peut aujourd'hui élargir l'application à la société des nations pour l'usage qui est fait de la mer avait peu de consistance à l'époque où s'inventait le principe de la liberté des mers et de son corollaire de la liberté des pêches.

En ce temps, les ressources de la pleine mer semblaient inépuisables ce qui ne suggérait pas, à priori, l'idée de leur conservation. Par ailleurs, la nature juridique de la mer était l'objet de controverses essentielles et déterminantes quant à l'opportunité même d'une gestion de l'espace et de son contenu.

Une question apparaît alors comme centrale : la mer est-elle « chose de personne » (*res nullius*) ou « chose de tous » (*res communis*)?

La première hypothèse suppose que la mer est un lieu de non-droit où seule la force impose le respect, où « *il appartiendrait à chaque Etat à sa guise, de laisser agir, de telle ou telle manière ses ressortissants vis à vis de telle espèce marine* »².

La seconde hypothèse, quant à elle, ouvre d'autres perspectives.

Si la mer est la chose de tous, cela signifie qu'elle est de la responsabilité de tous et à terme la notion de "*patrimoine de l'humanité*" débouche sur l'instauration d'une compétence organisatrice commune voire d'une réglementation supranationale³. Perspective qui fera longtemps frémir d'horreur les zéloteurs de l'indépendance indéfinie des Etats.

Chacun sait pourtant depuis longtemps déjà que la mer n'est pas sans limites et que les ressources qu'elle contient viennent un jour à manquer. C'est pourquoi elle ne peut demeurer "*res nullius*", chose de personne, terrain de chasse ouvert à toutes les convoitises.

Aussi la défense de l'égoïsme souverain des nations face à l'épuisement inéluctable des richesses naturelles de la mer deviendra au fil du temps éminemment contestable.

Le principe de la mer "*res communis*" est communément accepté aujourd'hui⁴ et l'internationalisation de la gestion des ressources communes a désormais un début de réalité

¹ « L'Etat, le droit objectif et la loi positive », 1901

² A de Geouffre de la Pradelle, « La mer », cours (de droit maritime), Les éditions internationales, Paris, 1934, p.191

³ G. de la Pradelle, précité : « *Il faut (...) que le patrimoine de l'humanité soit exploité d'une manière rationnelle pour que celle-ci le conserve longtemps. D'où la nécessité d'arriver à un règlement commun* », p. 191

« *Dès l'instant qu'apparaît un patrimoine commun, c'est l'indice et la révélation qu'il existe une personnalité juridique correspondante* ». p. 176

⁴ Article 714 du code civil : « *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir* »

grâce à certaines conventions internationales (conventions sur les stocks chevauchants, sur les stocks partagés,...).

L'histoire montre cependant que la réaction des Etats face à la raréfaction des ressources ne fut d'abord de solidarité mais d'exclusion. Elle se traduit en fait par l'extension des zones maritimes placée sous souveraineté ou juridiction de l'Etat côtier. Dans ces zones et sous couvert ou sous prétexte de sécurité alimentaire et du « *droit naturel* » de l'Etat côtier à préserver les ressources de proximité furent en général instaurés des droits de pêche exclusifs pour les ressortissants nationaux.

La France participa à ce mouvement planétaire et dans ce contexte de discrimination au profit des nationaux, le principe de liberté des pêches fut une première fois sérieusement écorné.

C'eut été une entorse « acceptable » si le principe avait malgré tout pu être préservé entre les nationaux eux-mêmes.

La récente évolution du droit interne des pêches ne confirme pas cette tendance. L'instauration de licence de pêche, de permis de mise en exploitation, de quotas ...etc, semble avoir refermé la parenthèse libérale même si l'Etat français réaffirme avec constance l'existence du principe de liberté.

Cette insistance à nier une évidence qu'il a lui-même patiemment imposée s'explique par des choix politiques et juridiques.

Lorsque l'Etat français choisit un régime de liberté pour les pêches, il opte du même coup pour le système juridique des lois de police⁵. C'est lui-même, garant de la liberté qu'il proclame, qui se charge de la faire respecter par les règles qu'il édicte.

La France aurait pu également choisir un système de patrimonialisation privée des ressources, à charge pour les parties concernées de gérer elles-mêmes de façon contractuelle l'exploitation des ressources et d'assurer leur conservation, l'autorité publique se contentant alors de fixer les principales règles du jeu. Ce ne fut pas le cas⁶.

Malgré tout, à l'heure où l'immanence des mécanismes du marché tiennent lieu de doctrine politique, on peut être surpris de la résistance des pêcheurs français et de leurs instances représentatives à accepter une transition même partielle d'un système à un autre.

La communautarisation des règles de gestion n'impose pas pour l'instant aux Etats-membres de régime juridique particulier (réglementaire, contractuel ou un composé des deux), toutes les options sont en principe possibles⁷.

Ainsi, si la liberté de pêche est le principe (I), les restrictions qui y sont apportées sont fortes. Elles se déduisent d'une part, des règles d'accès aux zones ou aux activités de pêche (II), d'autre part des règles d'exploitation des ressources de pêche (III)

⁵ Article 714 du code civil, précité

⁶ Les lignes générales du projet actuel de « loi d'orientation des pêches » semblent confirmer le refus de cette politique

Jusqu'à quand?

I La liberté en principe

La liberté de la pêche s'affirme comme un corollaire de la liberté de navigation. Elles sont toutes deux les manifestations les plus immédiates du principe général de liberté des mers qui découle du « *droit naturel* », mais « *une vérité aussi fondamentale n'a pourtant pas toujours fixé les esprits* »⁸.

A Le fondement du principe de liberté

Sur ce sujet, Grotius en 1609⁹ dit l'essentiel. Il formule les fondements du principe de liberté.

« *L'élément des mers* » est commun à tous, trop immense pour être possédé par personne, car d'une part « *les choses qui ne peuvent être ou qui n'ont jamais été occupées ne peuvent être le propre de personne* », d'autre part « *toutes les choses qui ont été disposées par la nature de telle sorte qu'en servant à l'un, elles n'en suffisent pas moins à l'usage commun de tous autres, sont aujourd'hui et doivent perpétuellement demeurer dans les mêmes conditions où la nature les a livrées dès le principe* ». Cependant ces choses communes doivent se distinguer « *d'un autre ordre de choses qui n'étant non plus à personne n'ont pas été attribuées à l'usage commun telles que les bêtes fauves, les poissons, les oiseaux. Car si quelqu'un s'empare de ces dernières, elles peuvent devenir sa propriété, tandis que les premières sont du consentement de l'humanité entière, excepté à tout jamais du droit de propriété pour n'être susceptible que d'usage* ».

De ces deux ordres de choses, « *les unes sont communes absolument, les autres à titre particulier* ».

Donc la mer est libre d'usage et à jamais inappropriable en une quelconque de ses parties quoique, nous dit Grotius, si une (petite) partie de la mer est susceptible d'occupation¹⁰ elle est concédée à l'occupant « *en tant que l'usage commun n'aura point à en souffrir* ». Les ressources de pêche qu'elle contient sont libres d'accès et appropriables mais les impératifs de conservation des espèces rendent nécessaires la mise en place d'un système de gestion.

B La liberté dans les textes juridiques français

Deux textes apparaissent comme fondamentaux : l'ordonnance de la marine d'août 1681 et le décret-loi du 9 janvier 1852

L'ordonnance de la marine d'août 1681

⁸ Valin. « Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 », D.M.F., réédition 1981 à partir de l'édition de 1760

⁹ Grotius. « Mare liberum... », 1609, traduction d'A de Courtin (1703), édition URA CRNS 1395, Université de Caen

¹⁰ L'occupation est le mode d'appropriation des choses sans maître

Le livre 5^{ème} du titre 1^{er} de l'ordonnance de la marine de 1681 s'intitule « *de la liberté de la pêche* ». L'article 1^{er} énonce : « *Déclarons la pêche en mer libre et commune à tous nos sujets auxquels nous permettons de la faire tant en pleine mer que sur les grèves avec les filets et engins permis par la présente ordonnance* ».

Ainsi la proclamation de la liberté de la pêche ne prive pas le « souverain » du droit de veiller à la police de cette pêche « *et par là de régler la manière de la faire, de prescrire les temps et lieux où elle pourrait être pratiquée et interdite, enfin de déterminer la forme et la maille des filets et engins qui pourront être employé* »¹¹. Cette police est « *naturelle et conforme au bon ordre pour l'amélioration et la conservation même de la pêche* ». Elle est de la compétence de l'autorité publique car celle-ci a le devoir de veiller à ce que la liberté s'exerce effectivement de manière durable.

Dans ce contexte, les lois de police ne restreignent pas la liberté. Elles en sont le nécessaire complément. Elles en conforte l'existence et en garantisse la pérennité.

Le principe de liberté sera réaffirmé explicitement ou implicitement au travers de tous les textes qui traitent des conditions d'exercice de la pêche.

Le décret du 9 janvier 1852¹² et ses décrets d'application

Si le décret-loi du 9 janvier 1852, clé de voûte du système législatif et réglementaire de la pêche maritime en France ne comporte pas de mention explicite au principe de liberté, il ne fait aucun doute que celui-ci est sous-entendu¹³. La confirmation du principe et son contenu ressort des décrets d'application pris pour les cinq arrondissements maritimes le 4 juillet 1853¹⁴ (Manche et Atlantique) et le 19 novembre 1859 (Méditerranée). « *La pêche est maritime, c'est à dire libre, sans fermage ni licence ...* »¹⁵. Malgré des abrogations partielles successives, les décrets de 1853 et 1859 demeurent en vigueur et notamment les dispositions précitées qui de façon curieuse ont survécu aux importantes réformes de 1990 (décrets 90/94 et 90/95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime)¹⁶.

Le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes, qui a pour but de « *dégager la pêche côtière des entraves qui peuvent gêner son essor* »¹⁷, comporte des dispositions qui sans abroger formellement celles des décrets précédents en subordonne l'application à la vérification de leur conformité.

L'article 1^{er} en vigueur dispose « *La pêche de tous poissons, crustacés et coquillages autres que les huîtres est libre toute l'année à une distance de 3 milles au large de la laisse de basse*

¹¹ Valin, précité

¹² Bulletin des lois, 10^{ème} série, n° 483, article 3561. Ce décret qui demeure le texte de base de la législation des pêches sera modifié à 13 reprises

¹³ Le rapport de la Commission institué pour l'examen du projet de loi précise (p.19) : « *Si ... la pêche maritime reste libre et commune à tous les français...* »

¹⁴ Bull. Lois, partie supplémentaire, n°35

¹⁵ Article 46 des quatre décrets de 1853 et article 57 du décret de 1859 (dont la formulation est légèrement différente)

¹⁶ JO du 27 janvier 1990

¹⁷ Rapport de la commission instituée pour l'examen du projet de loi, circulaire du 2 avril 1852, BO de 1852, 1^{er} semestre, p. 452

mer ». Les pêcheurs sont toutefois obligé de respecter les prescriptions des conventions et réglementations internationales.

Ce décret d'inspiration libérale dont l'esprit est conforme à la législation répressive française, permet tout ce qu'il ne défend pas. Au delà de la distance de 3 milles la liberté n'est toutefois pas absolue (article 2)¹⁸. En deçà, les impératifs de la conservation des espèces¹⁹ autorisent la mise en place d'une réglementation succincte. Des réglementations accessoires et ponctuelles peuvent être édictées à la demande des pêcheurs eux-mêmes. Cette distance de 3 milles fait référence à la limite fixée par la Convention bilatérale franco-anglaise du 2 août 1839²⁰ et considérée comme suffisante pour « protéger l'industrie des pêcheurs de chaque pays ». Il ne s'agit pas de la limite de la mer territoriale car celle-ci est à l'époque considérée comme n'ayant « jamais été bien définie »²¹

La Cour de Cassation confirme, dans un arrêt du 5 juin 1869, le principe de la liberté de la pêche, lorsqu'elle indique qu'« en prononçant une condamnation à l'amende pour (un) fait de pêche sans autorisation, alors qu'il était constant que D. avait pêché dans les limites de l'inscription maritime, c'est à dire dans un endroit où la pêche était libre, le jugement attaqué(a) violé expressément ... l'article 46 du décret du 4 juillet 1853 »²².

Si le principe de liberté demeure le fondement du droit des pêches en France, sa mise en application est ponctuée de restrictions successives qui progressivement le vide de son sens.

II Les restrictions au principe : la réglementation de l'accès

Ces restrictions peuvent s'analyser selon qu'elles s'appliquent aux personnes (A) ou aux activités (B).

A Restrictions quant aux personnes : réglementation de l'accès aux zones de pêche

La liberté de pêche a une limite qui coïncide avec les impératifs de sécurité nationale. Ce qui importe ici, c'est moins la conservation des espèces que la sécurité alimentaire des populations dépendantes de la pêche.

En effet selon Vattel²³ « une nation peut s'approprier les choses dont l'usage libre et commun lui serait nuisible ou dangereux ». Ces parties de mer soumises à une nation sont comprises

¹⁸ « ...certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur cette étendue de mer au-delà de trois milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds où de la pêche des poissons de passage.. ».

Car « loin de renoncer à un droit plus étendu, le décret maintient, au contraire, le principe qu'au delà des 3 milles la pêche pourra être prohibée dans certaines circonstances ». Circulaire du 12 mai 1862, BOMM Méth. vol. n°28, éd. 1970, p. 240

¹⁹ Rapport de la Commission, précité

²⁰ cf. infra

²¹ Circulaire du 12 mai 1862, précitée

²² Circulaire du 26 juin 1869 et annexe, BOMM Méth. vol. n° 28, éd. 1970, p. 253

²³ Vattel « Le droit des gens », 1^{ère} éd. 1775, réed. 1863, Librairie de Guillaumin et Cie, Paris

dans son territoire. Vattel estime que les divers usages de la mer près des côtes la rendent susceptible de propriété, notamment la pêche, car ceux-ci ne sont point inépuisables²⁴.

Geoffre de la Pradelle²⁵ n'évoque pas la propriété des ressources (la mer est « *res communis* ») et son seul souverain est la communauté des Etats). Cependant il admet que les droits de pêche exclusifs exercés dans la mer territoriale font sans doute partie des droits de souveraineté nécessaires à la sécurité nationale parce que le monopole de la pêche, du moins à une certaine distance, entretient la subsistance des populations côtières et « *se nourrir c'est pour l'Etat se conserver* ».

Ainsi se fixent les modalités d'application du principe de liberté des pêches, de ses diverses restrictions et de leurs limites. Le principe de liberté est tempéré par la réservation des eaux territoriales aux ressortissants nationaux sous réserve du respect des droits historiques²⁶.

1) *Exclusivité et territorialité*

La mer côtière est le prolongement de la terre qui lui est adjacente, elle est « *domaine du souverain de la côte voisine* »²⁷. Ceci pour des raisons de sécurité nationale sans doute, mais l'opinion avancée par de nombreux auteurs tranche surtout en faveur de la sécurité commerciale. « *Tout souverain étant aussi bien fondé à défendre le commerce étranger dans ses possessions, qu'à les garantir d'insulte, en empêchant qu'on en approche qu'à une certaine distance* »²⁸.

Cependant, jusqu'où s'étend la possession du souverain?

Portée du canon ? Etendue de mer qui peut être aperçue du rivage ? Valin dans ses commentaires opte pour une distance de 2 lieues et dissocie cette étendue sous souveraineté du domaine de la mer qui, quant à la juridiction et à la pêche peut s'étendre au-delà (portée du canon ou jusqu'où la sonde peut prendre fonds). Il serait donc possible de créer des zones de pêche exclusive au-delà de la zone sous souveraineté de l'Etat et de distinguer ainsi, les zones maritimes placées sous régime de souveraineté de celles placées sous régime de juridiction.

L'ordonnance d'août 1681 déclare la pêche libre et commune à tous les sujets du roi « *...mais aucune mention n'est faite des pêcheurs étrangers* »²⁹. Cette discrimination dans les eaux situées en-deçà « *des bornes naturelles* » s'explique, selon Valin, parce que « *le droit de chaque souverain doit être respecté de manière que d'autres que ses sujets ne peuvent y naviguer et commercer et à plus forte raison y faire la pêche, qu'en vertu des traités de paix, de navigation et de commerce, ou qu'avec sa permission* ». Ces eaux sont donc explicitement réservées sauf dérogation expresse.

2) *Exclusivité au profit de l'Etat côtier*

De quelles eaux s'agit-il en réalité?

²⁴ Cependant une fois reconnu aux autres peuples le droit commun de pêche dans ses eaux, l'Etat riverain ne peut plus les en exclure (reconnaissance de droits historiques).

²⁵ « La mer », précité

²⁶ Les grandes lignes de ces principes se conservent dans le temps jusqu'à nos jours, puisque on les retrouve dans la mise en oeuvre de la politique commune des pêches.

²⁷ Valin, précité

²⁸ idem

²⁹ D.P. O'Connell, « International law of the sea », vol. 1, p. 520, Clarendon Press, 1982

L'emploi de l'expression de mer territoriale demeurera longtemps ambiguë. Elle désigne parfois la zone maritime placée sous souveraineté de l'Etat, parfois une simple zone de pêche exclusive!

- Une zone maritime placée sous souveraineté de l'Etat ?

Le droit a beaucoup tardé à définir le domaine de la mer territoriale. Jusqu'en 1963 aucun texte législatif ne s'est préoccupé de savoir si la mer territoriale faisait ou non partie du territoire français. Depuis la loi du 28 novembre 1963³⁰, on sait du moins que le sol et le sous-sol de la mer territoriale font partie du domaine public maritime. Un décret du 17 juin 1966³¹ avait étendu ce domaine jusqu'à 3 milles marins. La limite de la mer territoriale est juridiquement fixée à 12 milles par une loi du 24 décembre 1971³².

- Une zone de pêche exclusive?

Jusqu'en 1888 les pêcheurs étrangers ont en principe la faculté de venir exercer leur activité dans les eaux territoriales jusqu'à la côte sous réserve de réciprocité.

Le premier texte reconnaissant le droit exclusif de la pêche côtière aux nationaux est la convention franco-britannique du 2 août 1839³³ qui réserve aux ressortissants de chaque Etat la pêche dans un rayon de 3 milles de la laisse de basse mer le long de ses côtes.

La convention de La Haye du 6 mai 1882 sur la police de la pêche en mer du nord consacre pour tous les Etats concernés la règle précédente en prévoyant dans son article 2 ; « *les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs* »³⁴.

Curieusement le décret-loi de 1852 ne fait aucune référence à une quelconque exclusivité nationale sur une quelconque zone maritime.

La Commission instituée pour l'examen du projet de décret estime cependant dans son rapport que « *les droits de souveraineté et de propriété* » exercés sur la mer territoriale permettraient de la fermer aux navigateurs et pêcheurs étrangers mais en pratique ces droits ne s'exercent pas dans toute leur rigueur. En fait, les nations n'exercent traditionnellement qu'un pouvoir de juridiction (et non de propriété) sur la mer territoriale et en matière de pêche l'usage le plus communément suivi en permet l'exercice à tous dans la mer territoriale comme en haute mer sous réserve du respect des règles établies³⁵.

De sorte que le projet de loi concernant la pêche maritime côtière serait applicable à tous les pêcheurs nationaux ou étrangers, qui se livrerait à la pêche dans l'étendue de la mer territoriale.

Cependant la loi ne peut reconnaître ce droit de pêche à tous car « *ce serait désarmer d'avance* » le gouvernement contre les nations qui n'appliqueraient pas la réciprocité. En ce qui concerne les dérogations au principe d'exclusivité, la condition de réciprocité est donc

³⁰ JO du 29-11-1963

³¹ JO du 23-06-1966

³² JO du 30-12-1971

³³ Convention sur la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays.

³⁴ Dalloz 1884. IV. p. 88

³⁵ et à l'exception notamment des moules et des huîtres car celles-ci, qui ne sont pas inépuisables, exigent des soins que seuls peuvent leur prodiguer les riverains. « *Il est donc normal de leur en laisser la propriété exclusive* », selon rapport de la commission, précité.

essentielle. C'est elle qui détermine les droits des pêcheurs étrangers à exercer leur activité dans les eaux territoriales³⁶.

Quant à la largeur de cette « mer territoriale », la majeure partie des auteurs pensent que la portée du canon demeure la seule limite rationnelle et que « *jusqu'à ce que les peuples se soient entendus pour déterminer cette limite d'une manière exacte, elle restera livrée à l'arbitraire des parties intéressées* ». Il est donc inutile de fixer la limite où l'action du projet de loi cessera de se faire sentir. Cette limite doit avoir un caractère variable afin qu'il soit toujours possible d'établir un rapport de juste réciprocité entre la France et les autres nations.

Le principe du monopole de la pêche des nationaux est fixé par une loi du 1^{er} mars 1888³⁷ : « *La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France ... en deçà d'une limite qui est fixée à 3 milles au large de la laisse de basse mer* ». Il s'agit d'une interdiction absolue et générale sous réserve des accords de voisinage et des accords de réciprocité.

La zone de pêche sera étendue à 12 milles par un décret du 7 juin 1967³⁸ qui introduit en droit français les dispositions de la Convention sur la pêche de Londres du 9 mars 1964³⁹.

Cette Convention consacre la reconnaissance en droit international de « *droits spéciaux* » des riverains jusqu'à 12 milles et l'existence d'une zone de pêche exclusive qui puisse déborder la mer territoriale (cf. Valin supra). Elle admet que tout Etat signataire puisse créer à partir des lignes de base de sa mer territoriale deux zones successives de 6 milles.

L'Etat riverain dispose de droits de pêche exclusifs sur la zone de 0 à 6 milles. Dans la zone de 6 à 12 milles, il dispose de droits de pêche réservés mais les Etats pêchant habituellement dans cette zone conservent des droits acquis.

La loi du 22 mai 1985⁴⁰ qui abroge celle de 1888, modifie l'article 9 du décret de 1852 : « *Dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française, les activités de pêche maritime sont, sous réserve des dispositions du traité instituant la CEE et des textes pris pour son application, interdites aux navires battant pavillon d'un Etat étranger* »⁴¹.

La réservation des eaux territoriales aux ressortissants nationaux fixe une limite spatiale à l'application du principe de liberté des pêches.

A la lumière des dispositions précédentes, on peut déduire l'évolution du domaine d'application du décret de 1852.

3) L'extension progressive du domaine d'application du décret de 1852

Il s'agit d'une double extension géographique et fonctionnelle

³⁶ Cette condition préfigure en quelque sorte le principe d'égalité d'accès de la Politique Commune des Pêches dont elle est l'essence même.

³⁷ JO du 2 mars 1888

³⁸ JO du 9 juin 1967

³⁹ JO du 5 mai 1966

⁴⁰ JO du 24 mai 1985

⁴¹ La zone maritime placée sous juridiction de l'Etat français est portée par la loi du 16 juillet 1976 à une distance de 200 milles des lignes de base.

- Une extension géographique

Le décret de 1852 s'applique en principe aux navires français et étrangers exerçant la pêche « *le long des côtes* » (sic)⁴².

Initialement, il faut comprendre les eaux territoriales sous souveraineté avec une référence implicite à la limite de 3 milles de la zone de pêche exclusive fixée par la convention franco-anglaise de 1839 et sous réserve des zones accessibles aux étrangers dont les limites peuvent être fixées conventionnellement. Cependant, le décret de 1852 se détache objectivement du concept de souveraineté pour s'appuyer sur celui plus souple, de juridiction (celui-ci est « suffisant ») pour permettre à l'Etat d'instaurer et de mettre en oeuvre l'exclusivité).

Le champ d'application spatial du décret varie ensuite à la mesure de l'extension progressive de la zone de pêche exclusive placée sous juridiction de l'Etat français.

Cette zone fut tout d'abord une zone de 3 milles, instaurée par la loi du 1^{er} mars 1888. Cette loi doit être considérée comme ayant institué une zone de pêche exclusive et non une définition de la mer territoriale⁴³. Elle ne remet cependant pas en cause les dispositions de l'article 2 du décret du 10 mai 1862⁴⁴ selon lesquelles ; « *...certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur cette étendue de mer au-delà de trois milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds où de la pêche des poissons de passage...* »⁴⁵.

Dans le même esprit, mais cette fois-ci de façon explicite, le décret du 7 juin 1967 (abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de la loi de 1888) détermine une zone de pêche exclusive de 12 milles et étend par conséquent le domaine d'application du décret de 1852.

Cet élargissement sera amplifié le 16 juillet 1976⁴⁶ par la création au large des côtes françaises d'une zone économique de 200 milles⁴⁷.

L'instauration en 1983 d'une politique de gestion communautaire reconnaît à la Communauté compétence exclusive en matière de gestion des ressources sur l'ensemble de la zone de pêche communautaire. Le législateur français a modifié en conséquence l'article 3 du décret de 1852 : « *La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la CEE et notamment à ceux relatifs au régime de conservation de la ressource* ». Ainsi le dispositif pénal du décret de 1852 a-t-il naturellement vocation à sanctionner les infractions commises à la réglementation européenne sur l'ensemble des zones sous souveraineté ou juridiction de l'Etat français.

⁴² Article 1^{er}

⁴³ F. Sudre, « Les solutions françaises en matière de mer territoriale », mémoire de D.E.S. de droit public, faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1971, p. 29.

⁴⁴ Cf. avis du Conseil d'Etat du 25 avril 1928 selon lequel : « *la loi du 1^{er} mars 1888 n'a eu ni pour but ni pour effet de ramener à la limite de la zone des trois milles, dans laquelle la pêche est absolument interdite aux étrangers, l'étendue des eaux territoriales sur lesquelles s'exercent la souveraineté et le droit de police de la France ; qu'ainsi les dispositions de l'article 2 du décret du 10 mai 1862 sont toujours en vigueur ; que par suite l'interdiction temporaire de certaines pêches au-delà de trois milles du littoral peut être encore prononcée par les préfets maritimes sur les étendues de mer à déterminer par eux et qu'elle s'applique alors indifféremment aux bateaux français et étrangers* ».

⁴⁵ Selon Mr Lucchini et Voeckel, le dispositif juridique adopté par la France fait ressortir les deux objectifs d'une réglementation de la pêche : réserver la pêche aux nationaux (loi de 1888), établir des règles destinées à protéger la ressource de la mer (décret de 1862). « Droit de la mer », tome 2, volume 2, Pedone, 1996, p. 396.

⁴⁶ JO du 18 juillet 1976

⁴⁷ cf. les dispositions pénales du décret qui s'appliquent aux infractions commises par les navires français ou étrangers dans l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction de l'Etat français.

Le principe d'égalité d'accès qui fonde la Politique Commune des Pêches paraît rétablir, dans les eaux sous juridiction française, la liberté de pêche pour l'ensemble des ressortissants européens. Cependant ce rétablissement n'est que partiel puisque l'exclusion de principe des eaux françaises reste maintenue pour les pêcheurs provenant d'Etats non membres de la CEE.

Cette extension géographique de la portée du décret se double d'une extension fonctionnelle.

- Une extension fonctionnelle

Le développement des pêches lointaines, l'internationalisation des pêches maritimes et l'aménagement rationnel des ressources de la mer dans le cadre de diverses commissions (pêcheries de l'Atlantique du nord-est - 29 janvier 1959 - et de l'Atlantique du nord - 1^{er} juin 1967 -), la traduction dans l'ordre interne des dispositions contraignantes de ces divers accords internationaux, incite le législateur français à adapter le décret de 1852 aux conditions d'exercice de la pêche en haute mer.

Une loi du 31 décembre 1970⁴⁸ modifie la portée du décret de 1852 qui s'intitule désormais: « *Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime* »⁴⁹. L'ensemble des navires de pêche immatriculés dans les ports français sont soumis aux dispositions du décret. Quant aux navires étrangers, ils restent tributaires des dispositions pénales du décret pour les infractions commises dans les eaux sous juridiction nationale.

Les atteintes à la portée du principe de liberté des pêches qui proviennent de la création de zones de pêche exclusives au large des côtes françaises, émanent de façon plus radicale encore des restrictions apportées aux conditions d'exercice des activités.

B Restrictions quant aux activités ; la réglementation de l'accès aux ressources de pêche

Selon une formule classique, liberté n'est pas licence. Elle n'est pas absence de règles, puisqu'alors s'impose la loi du plus fort qui finit par annihiler le principe de liberté.

De même, la liberté de pêche s'exerce sur des ressources vivantes épuisables dont l'exploitation sans retenue risquerait de faire disparaître l'objet de cette liberté.

Le temps est bien révolu où Valin pouvait distinguer les ressources qui s'épuisent et nécessitent des règles de conservation et les ressources inépuisables (les coquillages!) dont la pêche peut être soumise à une liberté « *indéfinie* »⁵⁰.

Réglementer la pêche c'est en quelque sorte tenter d'assurer la conservation des espèces pour en garantir durablement une exploitation libre. C'est ainsi, qu'une des raisons qui ont motivé les règles de l'ordonnance de 1681 et celles du décret de 1852 était de parer le danger auquel exposait la multiplication des pêcheries fixes sur le rivage de la mer. Non seulement parce que

⁴⁸ JO du 1^{er} janvier 1971

⁴⁹ Intitulé d'origine : « Décret sur la pêche maritime côtière »

⁵⁰ Valin, « Commentaire » précité, p. 643

cette prolifération menaçait directement l'existence de la ressource, mais également parce qu'elle aboutissait à une véritable privatisation de l'espace littoral et par suite remettait en cause le principe même de liberté de la pêche⁵¹.

Cependant si l'encadrement des activités est nécessaire, une question est de savoir jusqu'à quel point cet encadrement sert une liberté.

Il apparaît que les principes sur lesquels repose la liberté de pêche en droit français qui étaient classiquement conformes au système répressif s'appuient désormais sur une logique préventive qui dénie le régime de liberté.

Les décrets d'arrondissements de 1853 et 1859 vont d'un coup réglementer de façon extrêmement détaillée des activités coutumières alors peu codifiées. Cette avalanche de règles rencontrera d'importantes difficultés d'application et suscitera la réforme libérale de 1862. Malgré cela on assiste progressivement et jusqu'à nos jours à un véritable empilement de réglementations d'où il ressort que la liberté d'action des pêcheurs est entravée de façon permanente.

Comme le pose clairement les articles 46 des décrets de 1853 et 57 du décret de 1859 ; « *La pêche est ... libre, sans fermage ni licence...* »⁵². Ainsi, les caractères de la liberté des pêches sont l'absence d'autorisation préalable et la gratuité. La seule véritable condition à l'exercice de l'activité de pêche devant être le simple respect des règles de gestion.

1/ Une gratuité partiellement préservée

Le principe de la gratuité n'est pas fondamentalement remis en cause.

Cependant, la loi 91-411 du 2 mai 1991 rend obligatoire l'adhésion des pêcheurs à l'organisation interprofessionnelle des pêches (article 1^{er}), or les ressources de cet organisme sont assurées notamment par le produit de cotisations professionnelles prélevées « *en fonction de leur objet sur tout ou partie des membres de la profession et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé* » (article 17).

En conséquence le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixe dans un certain nombre de cas une contribution financière liée à une activité de pêche particulière.

Ainsi le cas exemplaire de la pêche de la coquille St Jacques soumise à licence pour laquelle le comité national décide « *La validation de la licence de pêche de la coquille St Jacques sur les gisements classés du littoral français est soumise au versement d'une cotisation professionnelle* »⁵³.

2/ L'instauration progressive d'un régime d'autorisation préalable

En novembre 1970 le Comité régional méditerranéen des pêches maritimes instaure une licence spéciale de pêche au chalut en Méditerranée. Cette première entorse au principe de liberté de pêche sera suivie en 1973 sur la façade atlantique par une décision du comité

⁵¹ Selon Valin, les installations fixes « affectent un droit de pêche à perpétuité..., à l'exclusion de tous autres. Rien n'est donc plus contraire à la liberté de la pêche.... ».

⁵² Valin parle de liberté de pêche « sans tribut », précité

⁵³ Délibération n° F/93 du 9 septembre 1993

interprofessionnel des crustacés et de la coquille St Jacques créant une licence de pêche à la coquille St Jacques en baie de St Brieuc. Dès lors, cette pratique n'aura de cesse de s'étendre. Elle sera consolidée au travers de la loi du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 et qui permet de prendre des mesures quant à « *l'autorisation de certains types ou procédés de pêche et la limitation du nombre de leurs bénéficiaires ...* ».

Deux décrets 90/94 et 90/95 du 25 janvier 1990 précisent les conditions et les modalités d'institution d'un régime de licence ; le ministre des pêches peut soumettre l'exercice de la pêche à un régime d'autorisation qui prend le nom de licence en cas notamment de surexploitation d'une ressource halieutique.

La loi 91-627 du 3 juillet 1991 modifiant le décret du 9 janvier 1852 établit que « *la mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation...* » (article 3.1 nouveau).

Depuis juin 1994 la communauté européenne crée⁵⁴ un nouvel instrument de gestion dit permis de pêche spécial délivré et géré par l'Etat-membre du pavillon et qui est « *une autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire qui complète sa licence de pêche et lui permet d'exercer ses activités pendant une période déterminée, dans une zone déterminée et pour une pêcherie déterminée...* ».

Enfin, la plupart des pêches à pied pratiquées sur l'estran à des fins professionnelles sont désormais soumises à autorisation administrative préalable (coques, donax, palourdes, etc...).

Ainsi, l'ensemble de ces dispositions qui visent à renforcer les mesures de conservation de la ressource par la limitation de l'accès contribuent de facto à restreindre un régime de liberté dont se prévalent les textes en vigueur.

Il devient clair que la plupart des activités de pêche sont déjà et seront plus encore, à l'avenir, soumises à autorisation.

Suivant cette logique, l'avant-projet de la « Loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines » prévoyait que le système d'autorisation de pêche soit généralisé comme un mode normal de gestion de la ressource, « *l'Etat détermine les conditions d'accès à la ressource et de sa bonne allocation en vue d'assurer un développement économique durable du secteur de la pêche* »⁵⁵. Il semble, malgré tout, que le projet récemment discuté au Sénat soit provisoirement revenu sur cette généralisation⁵⁶.

L'autorité administrative pas plus que le législateur ne paraissent pourtant vouloir rompre avec un principe de liberté aujourd'hui vidé de sa substance. On peut certes admettre qu'il subsiste quelques rares espaces de liberté, mais rien qui puisse justifier un tel attachement.

Ainsi les décrets 90/94 et 90/95 qui fixent les conditions d'exercice de la pêche maritime, abrogent et remplacent une grande partie des réglementations existantes mais conservent en vigueur les dispositions des articles 46 (décrets de 1853) et 57 (décret de 1859). Il s'agit, à n'en pas douter, d'une réaffirmation implicite du principe de liberté.

⁵⁴ R' (CEE) 1627/94 du 27 juin 1994 ; JOCE L 171, 6 juillet 1994

⁵⁵ projet pour un article 3.2 inséré dans le décret du 9 janvier 1852

⁵⁶ JO. débats parlementaires (Sénat), 6 novembre 1996, p: 5314

S'il apparaît que le principe de liberté de la pêche s'est trouvé sérieusement affaibli par diverses dispositions légales et réglementaires au cours des années, il est possible que le principe l'égalité, autre principe fondateur du droit des pêches, ait mieux résisté aux atteintes du temps. Il se trouve même placé, depuis l'instauration d'une politique commune des pêches, au centre de la problématique du droit des pêches⁵⁷.

Quoiqu'il en soit, dans la construction d'un droit interne des pêches, la mise en oeuvre du principe de liberté établit des règles d'organisation. La complexité de l'édifice français du droit des pêches semble, toutefois, aboutir à une véritable décomposition du principe de liberté.

III/ Une liberté organisée : La réglementation de l'exploitation

La liberté de pêche « *sans fermage ni licence* » suppose que l'Etat souverain veille à la police de cette pêche, c'est à dire qu'il organise l'activité de sorte que celle-ci puisse se maintenir durablement dans de bonnes conditions.

Des choix politiques mais surtout l'idée profondément enracinée dans l'esprit national que le domaine public est inaliénable ont conduit les autorités à écarter un modèle de gestion basé sur la privatisation des ressources par l'allocation d'espaces dotés de droits exclusifs.

Le système de lois de police écarte durablement toute idée d'appropriation de l'espace et des ressources maritimes⁵⁸ qu'il contient, d'autant que le droit français n'établit pas les conditions qui permettrait une telle appropriation⁵⁹.

Toutefois, à côté des strictes lois de police destinées à la conservation des espèces, se greffent depuis le début des années soixante-dix des règles de gestion qui semblent dénoter un phénomène rampant d'appropriation des ressources halieutiques par des exploitants privés au travers d'une redistribution de droits exclusifs appartenant à l'Etat (mise en place de systèmes d'autorisations spéciales, de licences ou de quotas).

A/ Le contenu de la réglementation

La pêche en mer n'a été soumise en France à aucune règle protectrice antérieurement à la promulgation de l'Ordonnance du mois d'août 1681. Par la suite et jusqu'en 1852 sont intervenus d'autres actes, pour la plupart spéciaux, à certaines localités et certaines pêches qui ont modifié les dispositions de cette ordonnance.

⁵⁷ Selon une interprétation courante du droit des pêches, les notions de liberté et d'égalité sont souvent confondues et il est vrai que les atteintes au premier des principes ont presque toujours des répercussions sur le second. Cependant, si la liberté de pêche est une liberté d'entreprendre (celui qui veut pêcher doit en principe pouvoir le faire gratuitement et sans en demander l'autorisation), l'égalité, quant à elle suppose simplement que quelles que soient les conditions de pêche fixées, elles s'appliquent à tous de la même façon.

⁵⁸ La privatisation de l'espace aboutit indirectement à la privatisation des ressources qu'il contient puisqu'elle transfère au petit nombre de ceux qui le possède « *tout le profit d'une pêche capable de faire subsister une multitude prodigieuse d'habitants...* » Valin, précité

⁵⁹ Cf. infra V. Labrot

L'ordonnance de 1681, outre qu'elle prétend assurer l'application du principe de liberté notamment par l'interdiction des pêcheries établies à demeure⁶⁰, vise à conserver ou à améliorer la pêche pour le bien général de la société. Or le vrai moyen d'améliorer la pêche, c'est d'empêcher autant qu'il est possible, qu'on pêche « *le frai du poisson, aussi bien que le poisson du premier âge* » et pour corriger les abus de pêche « *il n'y avait pas d'autres partis à prendre que celui de régler la maille des filets et engins, la manière et temps de s'en servir* »⁶¹ par des lois de police.

L'ordonnance de 1681 règle donc essentiellement les conditions d'exploitation des ressources et non les conditions d'accès.

Le décret de 1852 qui lui succède, ne fixe pas directement les mesures de police nécessaire à l'exercice de la pêche. En effet, « *celui-ci est soumis à des conditions locales si diverses, qu'il exige des mesures de police trop nombreuses et trop variées pour pouvoir être converties en articles de lois* »⁶².

L'article 3 du décret détermine des « *infractions qui se trouvent ramenées à des cas généraux, à une classification par catégorie, sans acception des espèces de pêche* »⁶³.

Ici encore, pour l'essentiel, les dispositions qui doivent être prises établissent une réglementation de l'exploitation, notamment ;

- des époques d'ouverture et de clôture de pêche ;
- des prohibitions d'engins et de filets, des procédés et modes de pêche ;
- des dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et assurer la conservation du poisson et du coquillage ;
- une classification du poisson qui sera réputé frai et les tailles minimum de pêche ;
- les mesures de police touchant à l'exercice de la pêche à pied ;

enfin et généralement, pour qu'aucune contravention ne puisse échapper à une pénalité prévue par la loi ;

- les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Ce dispositif détermine très précisément le domaine dans lequel pendant plus d'un siècle se construit le droit français des pêches et sur lequel il repose, aujourd'hui encore, pour une bonne part.

Le décret-loi de 1852 renvoie la définition des mesures particulières à des décrets simples pris pour chacun des cinq arrondissements maritimes⁶⁴ afin qu'elles soient subordonnées à la nature même des côtes où elles doivent être appliquées.

1) Nature juridique des décrets d'application

⁶⁰ Cf. supra

⁶¹ Valin, précité

⁶² rapport de la commission, précité

⁶³ idem

⁶⁴ selon le découpage administratif de l'époque

La question de la nature juridique des décrets d'application (quatre de 1853 et un de 1859) pris sur la base de l'article 3 du décret de 1852, a été posée en son temps. Elle conditionne la totalité de la réglementation postérieure.

La commission préparatoire au projet de loi rejette l'idée que les règlements à intervenir « fussent rendus dans la forme de règlements d'administration publique »⁶⁵, procédure jugée trop lourde car « par leur nature, leur mobilité, enfin leur multiplicité ces règlements doivent être abandonnés aux soins du pouvoir exécutif »⁶⁶.

De 1852 à 1985, la réglementation nationale de l'exploitation des ressources, son adaptation aux progrès techniques ressort du simple pouvoir administratif. Cependant, la loi du 22 mai 1985 élève le processus réglementaire en matière de gestion des ressources au niveau du décret en Conseil d'Etat.

2) Evolution du décret-loi du 9 janvier 1852

Les modifications, au nombre de treize⁶⁷, du décret de 1852 reflètent les étapes de l'évolution de la politique nationale en matière de pêche⁶⁸. La majorité de ces modifications concerne pourtant des questions de procédure et de compétence générales (modalités de la recherche et de la poursuite des infractions et personnes habilitées à les mener, peines encourues, etc...). Quant à la gestion des ressources, on note peu d'évolutions marquantes avant 1970.

Cependant une loi du 30 janvier 1930⁶⁹ étend le domaine de l'article 4 (gisements d'huîtres et de moules) à l'ensemble des gisements coquilliers. L'objet de cet article (fixation des époques d'ouverture et de fermeture des gisements) est élargi à la nécessaire détermination de l'étendue des gisements par l'autorité administrative compétente (Décret du 12 juin 1969⁷⁰).

Une première modification fondamentale intervient par une loi du 31 décembre 1970⁷¹ qui étend le domaine du décret-loi à « l'exercice de la pêche maritime » en général (supra II, A, b).

Cependant la mise en oeuvre d'une politique commune des pêches par la Communauté européenne introduit un complet bouleversement de la réglementation nationale au travers d'une loi du 22 mai 1985⁷² qui modifie de « fonds en comble » l'économie du décret-loi de 1852 sous trois aspects.

⁶⁵ Décret pris à l'initiative du législateur après consultation de l'assemblée générale du Conseil d'Etat en vue de pourvoir à l'exécution d'une loi. Les règlements d'administration publique ont été remplacés par les décrets en Conseil d'Etat.

⁶⁶ Rapport de la commission, précité

⁶⁷ Notamment une modification généralement non-répertoriée introduite par une loi du 29 décembre 1873, qui abroge l'article 23

⁶⁸ Ces modifications successives sont de nature législative conformément à la règle du parallélisme des compétences à l'exception de celle introduite par le décret 69-576 du 12 juin 1969 (et incidemment celle du décret 78-149 du 3 février 1978 qui modifie la précédente). Cette particularité semble soulever un problème d'interprétation quant à la légalité même de l'acte considéré.

⁶⁹ JO du 31 janvier 1930

⁷⁰ précité

⁷¹ JO du 1^{er} janvier 1971

⁷² JO du 24 mai 1985

- Quant à la compétence réglementaire ; l'article 3 nouveau du décret-loi précise : « *La pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la CEE et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion* ».

D'exclusive, la compétence nationale en matière de réglementation des pêches devient déléguée. La réglementation interne des pêches est désormais soumise aux règlements communautaires et dans les domaines expressément délégués à l'Etat-membre les règles édictées doivent être compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune des pêches. Toutefois la compétence nationale demeure lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités qui ne relèvent pas du champ d'application des règlements communautaires⁷³.

- Quant au mode de gestion des ressources et des activités : « .. lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet ou lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités qui ne relèvent pas du champ d'application des règlements communautaires, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises » ... des mesures réglementaires (article 3 alinéa 2).

Dans ce cadre, le pouvoir de l'administration interne est précisé. Il est également adapté aux exigences nouvelles d'une exploitation rationnelle et d'une meilleure conservation des ressources. Jusqu'à lors la réglementation reposait essentiellement sur les dispositions des décrets de 1853 et 1859 (en principe non-contraire à celles du décret de 1862), modifiées ponctuellement par divers actes administratifs postérieurs.

- Quant à l'ordonnancement juridique ; sur la base du nouvel article 3 du décret-loi de 1852, plusieurs décrets en Conseil d'Etat remodelent profondément la réglementation des pêches sans toutefois abroger l'ensemble des actes antérieurs et particulièrement les décrets de 1853, 1859 et 1862 dont d'importantes dispositions restent en vigueur.

Les décrets 90-94 et 90-95 du 27 janvier 1990 qui fixent les conditions générales d'exercice de la pêche maritime retiennent particulièrement l'attention. Ils mettent en oeuvre d'importantes innovations suggérées par la loi de 1985 qui autorisent l'exécutif à fixer :

« *pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume de captures et leur répartition par navire* » (cf. la méthode de gestion communautaire par le système des TAC et des quotas) ;

« *l'autorisation de certains types ou procédures de pêche et la limitation du nombre du nombre de leurs bénéficiaires en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche* ».

Cette disposition autorise l'instauration d'un système de licences de pêche et marque de façon fondamentale le passage, en matière de droit des pêches, d'un régime juridique de type répressif à un régime juridique de type préventif (supra II, B, c).

Peu après, une loi du 3 juillet 1991⁷⁴ (modifiant le décret-loi de 1852) renforce le dispositif préventif, en soumettant d'une part, « *le cas échéant* », l'exercice professionnel « *ou non* » de la pêche sous-marine et de la pêche à pied à autorisation, d'autre part, la mise en exploitation des navires de pêche à une autorisation préalable (PME).

Nonobstant la mise en oeuvre de la prochaine « **loi d'orientation des pêches** » dont la vocation n'est pas de se substituer aux textes existants mais d'en réformer certains aspects en donnant aux différents volets de la politique française des pêches une cohérence indispensable, on constate que la procédure d'élaboration de la réglementation des pêches côtières demeure

⁷³ par exemple : les eaux bordant les départements d'outre-mer ou les activités de pêche de loisir

⁷⁴ JO du 5 juillet 1991

inchangée. Cette permanence se reflète dans la lecture des visas des actes réglementaires pris par diverses autorités administratives compétentes en la matière. Ils se réfèrent systématiquement au décret de 1852 puis, selon les cas, aux décrets de 1853 (ou 1859), à celui de 1862 et/ou, depuis 1990 au décret 90-94 (ou 90-95).

Respectant une pratique française, ce dispositif classique produit beaucoup et abroge peu. Il s'ensuit une véritable inflation de textes qui met en cause l'effectivité⁷⁵ même de la règle établie.

B La sédimentation des textes

Commentant les dispositions d'un arrêté ministériel du 6 février 1958 relatif à « l'emploi des filets fixes calés sur les grèves », le directeur des pêches maritimes, à propos de l'article 16 qui prévoit que toutes dispositions contraires « au présent arrêté » sont abrogées, note de façon surprenante⁷⁶ ;

« Il a été demandé que cet article n'indique pas seulement que le dit arrêté abroge « toutes les dispositions qui lui sont contraires », mais précise les textes abrogés.

Il a paru difficile - au risque de commettre des oublis - de prévoir expressément tous les textes abrogés ».

Si le prince lui-même!

Cette remarque édifiante reste d'actualité. Dans la connaissance du droit français des pêches, l'exhaustivité n'est pas de mise! Conséquence néfaste de ce que d'aucun ont pu déceler comme « une sédimentation quasi-anarchique des textes »⁷⁷ et dont l'effet marque indubitablement les limites de l'effectivité de la règle de droit.

Cette incertitude qui varie à la mesure de l'extrême diversité des conditions locales de pêche est accrue par la multiplicité des autorités investies d'un pouvoir normatif en cette matière, sans pour autant qu'il soit toujours possible de délimiter l'exact domaine de compétence de chacune d'entre elles.

Par ailleurs, l'autorité administrative n'est pas seule instigatrice des processus normatifs. Elle est « assistée » par l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des cultures marines.

1) Les incertitudes quant la règle applicable

En ce concerne les modalités d'application du décret de 1852, l'article 24 qui subsiste aujourd'hui dans sa forme initiale précise (1^{er} alinéa) ; « Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche côtière ou la pêche du poisson et du coquillage à la mer le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées ».

⁷⁵ Sommairement : les écarts mesurés entre le droit et son application

⁷⁶ BOMM Méth. n° 28, édition 1970, 318-1

⁷⁷ J.L. Prat. « Le droit de l'exploitation des ressources vivantes » in « Etudes des facteurs juridiques du golfe normano-breton » : analyse réalisée pour le compte d'Ifremer, 1984

L'imprécision de cette disposition a sans doute beaucoup aidé à l'installation de l'imbroglio juridique qui caractérise le droit interne des pêches.

Cette disposition qui s'applique invariablement dans le temps en dépit de l'évolution du droit des pêches a pour effet majeur de figer une situation eu égard à l'extrême retenue des autorités administratives chargées d'appliquer la règle et de déduire l'abrogation.

Cela peut se comprendre. En effet, l'interprétation comparative, point par point, de l'ensemble des dispositions édictées depuis les origines du droit des pêches avec les règles très générales du décret de 1852 en sa forme originelle mais par suite en chacune de ses modifications successives, ne paraît effectivement pas chose facile.

Cette tâche est compliquée par le fait que des textes successifs pris sur la base du décret de 1852 induisent eux-mêmes un certain nombre d'abrogations. Ainsi le décret de 1862 qui supprime en principe les cinq décrets d'arrondissement de 1853 et 1859 mais ne fait en réalité que s'y superposer précise « *Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraire au présent décret* ». Malgré le toilettage important des six décrets précédents opéré de façon explicite par les décrets 90-94 (article 25) et 90-95 (article 31) du 27 janvier 1990, il convient toujours d'observer « *qu'un grand nombre de dispositions des décrets de 1853 et 1859, ..., ne doivent pas être, a priori, considérées comme en vigueur, mais que, dans chaque cas particulier il y a lieu de s'assurer d'abord si la prescription ou la prohibition que l'on envisage ne se trouve pas annihilée par un des articles du décret de 1862* »⁷⁸. D'autres actes administratifs sont venus ponctuellement abroger des dispositions d'actes antérieurs tout en étant eux-mêmes abrogés (totalement ou partiellement) par des actes postérieurs.

Il devient clair, aujourd'hui, que l'effectivité de la règle de droit en matière de droit des pêches et particulièrement dans le domaine des pêches côtières, n'est plus toujours vérifiable.

Il conviendrait de répertorier de façon exhaustive, à partir de critères juridiques précis, l'ensemble des règles actuellement en vigueur et d'en faire le tri. Les dispositions issues de divers actes administratifs et résistantes en première analyse aux abrogations explicites ou implicites des règlements postérieurs doivent être réexaminées à la lumière des principes généraux posés par le décret-loi de 1852 en ses versions successives⁷⁹. « Vaste programme »!

D'autant que l'interprète de la règle, dans le cadre de l'article 14 du décret de 1862 semble être l'autorité chargée de la faire appliquer, soit généralement le dernier maillon de la chaîne administrative qui ne dispose pas nécessairement des éléments ni du temps nécessaires pour mettre en oeuvre sa compétence.

D'autant encore, qu'il est toujours malaisé de juger de ce qui est contraire à une règle générale. La notion de contrariété est particulièrement floue ; pour être vérifiée, devra-t-elle être générale et absolue ou suffisante en l'un de ses termes?

La simplification (relative) de la codification et une certaine cohérence introduite par les décrets récents pris sur la base des articles 3 à 5 nouveaux du décret de 1852 ne suffisent pas à réformer la matière dans son ensemble.

⁷⁸ nota important à l'adresse des utilisateurs du BOMM Méth. n°28, édition 1970, p. 31

⁷⁹ L'abrogation d'une loi n'emporte pas la caducité de ses règlements d'application. Voir Chapus, « Droit administratif général », T. 1, 4^{ème} éd., p. 270

2) Les incertitudes quant l'application de la règle dans le temps

Une autre difficulté, relative à la reconnaissance de la règle applicable, sur un plan formel cette fois-ci, surgit de la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 24 (précité) du décret de 1852 ; « *les lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés ... jusqu'à publication des décrets à intervenir en conformité avec l'article 3* ».

Ainsi en attendant la publication des décrets prévus par les divers articles modifiés du décret de 1852 mais également (par extension) des arrêtés prévus par les décrets déjà paru (notamment les décrets 90-94 et 90-95 précités), les dispositions réglementaires régulièrement prises antérieurement notamment en vertu de loi abrogée, continuent à s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas contraire aux nouveaux textes (en réalité, seules les dispositions inconciliables avec la loi nouvelle de ces textes peuvent être privées de leur force juridique). Il faut comprendre que « *les effets de l'abrogation (immédiate) sont reportés dans l'avenir jusqu'au moment où la réglementation nouvelle est apte à remplacer la réglementation ancienne* »⁸⁰. Cette position a été confirmée par six arrêts de la Cour de Cassation en date du 7 novembre 1989⁸¹.

Cependant les décrets et règlements pris sur la base des articles 3 à 5 du décret de 1852 ne couvrent qu'une partie de la réglementation des pêches maritimes.

3) Incertitude résultant de la multiplication des autorités compétentes

Des textes très divers quant à l'autorité émettrice viennent ajouter à l'édifice existant⁸².

- Une particularité de notre droit mérite quelques explications.

Un régime d'exception est créé par une ordonnance du gouvernement provisoire de la République Française du 3 juin 1944⁸³, rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine. Elle permet à des arrêtés⁸⁴ du ministre chargé de la marine marchande de fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime dans le cadre de l'article 3 du décret de 1852 (article 4 de l'ordonnance).

Un grand nombre de ces arrêtés, outre qu'ils édictent de véritables réglementation particulières, ont modifié et abrogé des décrets ou parties de décrets pris sur la base de l'article 3 du décret-loi de 1852⁸⁵.

La loi du 22 mai 1985 précitée met fin à ce régime qui déroge à la règle du parallélisme des compétences.

On trouve plus classiquement ;

- Des arrêtés ministériels (prévus sur la base des décrets 90-94 et 90-95) ;

⁸⁰ note n°2320 P-6 du 4 août 1988, BOMM PM C1 88-08-04

⁸¹ Bull. 89, n° 402, p. 967. La Cour précise, en outre, qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier le cas échéant, si les restrictions à l'exercice de la pêche édictées par le législateur national sont compatibles avec le droit communautaire et conforme à la politique commune des pêches.

⁸² cf. J.Cl. Pénal Annexes, Pêche maritime, réglementation nationale, Fasc. 20

⁸³ JO du 13 juillet 1944

⁸⁴ Ces arrêtés doivent être distingués des arrêtés ministériels ordinaires que le ministre prend dans le cadre de ses attributions.

⁸⁵ exemple : un arrêté du 6 février 1958 sur l'« emploi des filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées », BOMM n°28, mis à jour du 1^{er} juin 1970, 318-1

- Des arrêtés des préfets de région compétents⁸⁶ pour la réglementation et la police de la pêche côtière, pour la réglementation de la pêche dans les estuaires, pour le classement des gisements de coquillages et l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Des arrêtés des préfets de département compétents pour la réglementation relative aux filets fixes situés dans la zone de balancement des marées, pour la délivrance d'autorisations de pêche dans les ports ;
- Quelques arrêtés encore en vigueur des directeurs régionaux des affaires maritimes qui avant les décrets de 1982 détenaient ces mêmes compétences ;
- Des conventions ou accords internationaux ;
- Des règlements communautaires ;
- Des règlements prud'homaux en Méditerranée ;
- Des décisions ayant effet juridique des anciens comités interprofessionnels issus de l'ordonnance du 14 août 1945. Ces décisions dont la pérennité paraît contestable⁸⁷ préparent l'importante réforme de l'organisation professionnelle des pêches opérée par la loi 91-411 du 2 mai 1991⁸⁸ et le décret 92-335 du 30 mars 1992⁸⁹ qui renforce considérablement le rôle des comités interprofessionnels dans l'élaboration des règles d'exercice de la pêche maritime.

L'Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins participe, en effet, activement à l'organisation de la gestion des ressources.

L'organe décisionnel des différents comités interprofessionnels (national, régionaux⁹⁰) est le Conseil du Comité dont la fonction essentielle est de prendre des délibérations. Il s'agit d'actes juridiques qui sont en réalité des propositions de règlement qui n'acquièrent de force juridique que lorsqu'ils sont rendus obligatoires par l'autorité administrative compétente. Il existe donc désormais, un véritable processus co-décisionnel entre professionnels et administration, les règles qui sont élaborées à l'initiative des professionnels recevant l'onction normative de l'autorité administrative.

Dans les faits, l'élément moteur du Comité est composé des diverses commissions spécialisées, formations du Conseil, spécialisées par métier (ex. : La commission des poissons migrateurs ou

⁸⁶ Décret 82-390 du 10 mai 1982 et décret 82-635 du 21 juillet 1982

⁸⁷ Selon une note n° 1608 du directeur des pêches maritimes et des cultures marines du 19 juillet 1993 (BOMM PM e1, 93-07-19) relative à l'application des décisions prises par les comités locaux des pêches maritimes en vertu des dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 au regard de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 : « les décisions prises par les anciens comités des pêches en application des dispositions (d'un texte caduque), sont elles aussi caduques... ». « C'est pourquoi, s'il apparaît nécessaire à vous-même ou aux responsables de l'organisation professionnelle que certaines décisions des comités locaux des pêches maritimes de l'ordonnance de 1945 soient reprises par les nouveaux comités, pour autant qu'elles concernent les domaines précisés aux articles 4 et 22 du décret du 30 mars 1992 (JO du 1^{er} avril), le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins devra être saisi d'un projet de délibération, établi par le comité local concerné, en vue de son adoption et de son extension par le préfet de région ».

⁸⁸ JO du 7 mai 1991

⁸⁹ JO du 1^{er} avril 1992

⁹⁰ Les comités locaux ne disposent pas de tels pouvoirs

des estuaires, la commission « coquillages ») qui élaborent des projets de délibération qui seront par la suite discutés et adoptés par le Conseil du Comité.

Le domaine de compétence de l'organisation professionnelle en matière de gestion des ressources recouvre assez largement celui de l'article 3 du décret de 1852⁹¹. Cette « coïncidence » peut laisser supposer une volonté du législateur de confier la définition des règles d'exercice de la pêche maritime à un système effectivement co-géré par les professionnels et l'administration. Cependant l'omniprésence de l'Etat à tous les niveaux du système laisse place à l'interrogation quant la nature véritable d'une telle « co-gestion ».

Malgré des progrès reconnus, la réforme entreprise ne peut suffire, à elle seule, à accroître l'effectivité de la règle de droit ni pallier le déficit de cohérence dont pâtit l'ensemble du système normatif.

Conclusion

L'effectivité de la règle de droit, ainsi qu'il l'est suggéré plus haut, ne peut se recouvrer que par une remise à plat de l'ensemble du dispositif normatif et son toilettage. Cette opération commence par un recensement des dispositions effectivement en vigueur.

La cohérence accrue du système repose, quant à elle, sur la poursuite des réformes entreprises sur la base des articles 3 à 5 nouveaux du décret de 1852.

En effet, l'inflation des normes existantes n'empêche pas que certains secteurs de la pêche soient pratiquement exclus du cadre réglementaire.

C'est le cas particulièrement des pêches à pied, dont les décrets de 1853 ne prévoient pas la professionnalisation. Cette lacune pourrait en principe être comblée depuis la réforme du 22 mai 1985 et l'article 5 nouveau du décret de 1852 qui prévoit que l'exercice de la pêche à pied professionnelle peut être réglementé et autorisé par décret en Conseil d'Etat⁹². Mais un tel décret n'a toujours pas été pris par l'autorité administrative.

De même, le système de licence prévu par les décrets 90-94 et 90-95 ne concerne que les pêches embarquées. Il n'existe donc pas, en principe, de moyen légal de limiter l'accès à la ressource de pêche à pied. Malgré tout, les nécessités de la conservation ont incité les autorités administratives locales compétentes à créer des systèmes d'autorisation administrative de pêche dont la légalité, justement, paraît contestable.

La cohérence recherchée repose, encore, sur la nécessaire clarification des rôles respectifs des différents intervenants en matière de gestion des ressources, particulièrement de l'administration et des organisations professionnelles.

La prochaine loi d'orientation des pêches semble répondre en partie à ces préoccupations, du moins sur un plan formel.

⁹¹ article 5 de la loi du 5 mai 1991

⁹² Cet article suggère que l'exercice de la pêche à pied de loisir pourrait être réglementé et autorisé de la même façon. Doit-on penser qu'il pourrait être question un jour prochain de soumettre l'exercice de la pêche à pied de loisir à la délivrance d'une autorisation administrative ?

Pour ce faire le législateur est conduit à adopter une démarche transversale. Pour mettre en oeuvre les objectifs politiques fixés, il est prévu de réformer ponctuellement l'ensemble des réglementations particulières du secteur de la pêche qui concernent aussi bien la gestion de la ressource que l'adaptation des structures, la mise sur le marché que le régime social des marins. Ce principe peut être porteur d'efficacité, d'autant que les orientations ont été semble-t-il choisies en concertation par l'ensemble des acteurs de la profession.

De cette concertation, il est ressorti également une idée forte ; le rejet formel de la patrimonialisation privée des ressources.

Pourtant, il a été précédemment observé (supra II, B, a) que la patrimonialisation collective de ces ressources avait accompli de grands progrès particulièrement au travers des systèmes de licences de pêche (ou permis de pêche spéciaux communautaires) et des quotas.

Dès lors, une importante question concerne les critères de redistribution de cette manne halieutique, monopole de l'Etat et de ses démembrements.

Le principal de ces critères continue à être celui des droits d'antériorité qui paraissent avoir plusieurs points commun avec le « privilège du premier occupant » (mode d'appropriation des « res nullius »). Dans un contexte où semble-t-il ces droits doivent être maintenus voire développés⁹³, il y aurait sans doute quelques avantages à en définir précisément le sens, le régime et la portée.

Du refus réitéré de la patrimonialisation privée, on déduira enfin la probable, quoique implicite, confirmation du principe de la liberté des pêches c'est à dire d'un exercice de la pêche encadré par un système des lois de police.

Il reste que l'Etat français n'est plus réellement maître de sa politique des pêches sauf, provisoirement, à l'intérieur de sa mer territoriale.

⁹³ Cf. notamment « Loi d'orientation des pêches ». JO. débats parlementaires (Sénat). 6 novembre 1996, p. 5353

**LES TENTATIVES D'APPROPRIATION PRIVEE DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES ET LES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES D'ACCES AUX
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

SOMMAIRE

SECTION 1 : LES TENTATIVES D'APPROPRIATION PRIVÉE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES.....	81
I - Les droits d'usage territoriaux dans les pêcheries (DUTP).....	82
II - Les quotas individuels transférables (Q.I.T.).	83
SECTION 2 : LES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DE RÉGULATION DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES.....	88
I - L'affirmation de la compétence de la Communauté en matière de gestion des ressources halieutiques.....	89
II - La mise en oeuvre des compétences communautaires: le régime communautaire de gestion et de conservation des ressources de pêche.	91

Pourquoi la difficulté à appliquer la notion de propriété privée à l'espace marin ?

Pendant des siècles, les ressources biologiques marines sont considérées comme inépuisables. Il n'apparaît donc pas nécessaire de les soumettre à une appropriation privée. Et dès lors, pendant des siècles, on estime que la seule propriété dont peuvent faire l'objet les ressources halieutiques est la "propriété commune" : "mode de répartition des droits de propriété sur la ressource suivant lequel un certain nombre de propriétaires exercent sur un pied d'égalité le droit d'exploiter la ressource...les ressources communes sont celles qui sont librement accessibles à un ensemble d'utilisateurs ou d'utilisateurs potentiels"¹.

La conséquence de cette (absence de) gestion de la ressource apparaît clairement: gaspillage biologique, économique, de la ressource. La propriété commune est génératrice de conflits entre pêcheurs. Ceci dès lors que la ressource se raréfie, comme le démontre Hardin².

La propriété privée peut-elle dès lors avantageusement remplacer ou compléter "la propriété commune" en matière de pêche ? En réalité, il est difficile d'appliquer le concept de propriété à la ressource marine, du fait de son caractère "fugitif" (problème de contrôle) : la propriété dans les eaux marines est beaucoup moins bien définie et plus difficile à concevoir en raison du caractère tridimensionnel de la mer, de la fluidité du milieu et de la mobilité de ses ressources. De plus, il ne faut pas sous-estimer l'importance des facteurs historiques et culturels qui entrent ici en jeu, tels le principe de liberté de pêche.

Ces difficultés expliquent non seulement le caractère relativement récent de la réflexion juridique sur l'existence d'une possible appropriation privée des ressources halieutiques, mais aussi les tentatives relativement récentes d'application concrète de cette notion en mer. Tentatives qui trouvent en réalité leur origine dans l'échec des politiques de gestion des ressources initiées notamment depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Afin d'illustrer cette problématique, nous examinerons tout d'abord quelques tentatives d'appropriation privée des ressources marines, avant d'analyser les instruments récemment créés par l'Union européenne, en vue de compléter et d'améliorer le système communautaire de conservation et de gestion de ces ressources.

Section 1 : Les tentatives d'appropriation privée des ressources halieutiques.

¹ Christy Francis T. Jr: "Droits d'usage territoriaux dans les pêcheries maritimes - Définitions et conditions", F.A.O. - Document technique sur les pêches, Rome 1983, p. 2.

² Hardin G. : "The tragedy of the commons" (1968), in "Managing the commons", Ed. Hardin G. et Baden J., 1977.

Nous nous intéresserons plus spécifiquement à deux réflexions relatives à l'appropriation privée des ressources halieutiques :

- les droits d'usage territoriaux dans les pêcheries
- les quotas individuels transférables (Q.I.T.)

I - Les droits d'usage territoriaux dans les pêcheries (DUTP)³.

Il importe ici d'en définir les aspects généraux avant de montrer les similitudes de ce système avec le système français d'autorisations d'exploitation des cultures marines.

A - Aspects généraux.

- **Définition** : Le DUTP peut se définir comme un droit d'usage exclusif dans un site marin bien défini.

A l'extrême, une ZEE peut représenter une forme de DUTP, en ceci que l'exercice des droits d'usage peut être contrôlé dans l'ensemble du territoire représenté par la zone. A l'autre extrême, le propriétaire d'un banc d'huîtres a un droit de contrôle de l'exploitation sur un territoire beaucoup plus limité.

- Le territoire devant faire l'objet d'un DUTP peut se trouver à la surface ou au fond, ou correspondre à la totalité de la colonne d'eau à l'intérieur d'une zone déterminée. Le territoire ne doit pas obligatoirement enserrer la totalité du stock de poisson considéré, compte tenu de tous ses mouvements migratoires. Un DUTP est moins spécifique de la ressource qu'il ne l'est du site.

Caractéristiques : L'exercice de certains droits est indispensable pour que les DUTP soient efficaces : droit d'exclusion, droit de déterminer le niveau et le type d'utilisation à l'intérieur du territoire, droit de tirer des bénéfices de l'exploitation des ressources situées à l'intérieur du territoire.

Le titulaire d'un DUTP peut être une personne privée, une entreprise privée, un groupe d'individus (coopérative...), une ville, une province, un gouvernement, un organisme multinational.

Si les DUTP acquis par des particuliers se généralisaient, ils pourraient être préjudiciables aux communautés d'artisans-pêcheurs. Ils auraient pour effet de restreindre l'accès aux ressources halieutiques. Ils rendraient les pêcheurs tributaires du propriétaire du DUTP qui aurait quant à lui intérêt à réduire les coûts de main-d'oeuvre, soit en employant moins de pêcheurs, soit en les rémunérant moins bien. En l'absence de mesures de contrôle satisfaisante, l'établissement de DUTP dans les zones de pêche pourrait aboutir, comme il en a été sur terre, à une répartition inéquitable de la propriété.

B - Comparaison avec les autorisations d'exploitation de cultures marines, en France.

Ce régime se trouve précisé par le décret du 22 mars 1983. Toute personne physique ou morale désirant s'installer sur le domaine public maritime doit effectuer une demande auprès des Affaires

³ Ce système se trouve décrit par Francis Christy, précité.

maritimes. L'autorisation d'exploitation de cultures marines prend la forme d'un **acte de concession** octroyé par le préfet du département.

L'autorisation délivrée est **personnelle**. Le concessionnaire doit exploiter sa parcelle de manière personnelle et à titre principal. La durée de la concession est de 35 ans. La concession est renouvelable au profit de son titulaire.

Jusqu'en 1983, le titre de concession n'était pas transférable. Ce principe connaît aujourd'hui quelques aménagements du fait du décret de 1983 tel qu'il a notamment été modifié par le décret du 14 septembre 1987. Le **principe des cessions, appelées "substitutions"** est désormais admis.

Le titulaire d'une concession peut demander que lui soit substitué dans ces droits, un tiers, sous réserve du respect de certaines conditions (capacité professionnelle ...). Ceci jusqu'à échéance de la concession. Et cette cession peut se faire à titre onéreux: en effet, la demande de substitution est accompagnée d'une copie du contrat conclu entre le concessionnaire et le tiers, contrat devant indiquer le montant de l'indemnité due par le nouveau concessionnaire à l'ancien.

Cette possibilité de cession explique qu'aujourd'hui soit apparue la notion de "fonds conchylicole" qui évoque parfois la notion de fonds de commerce.

Du fait de cette possibilité, ne peut-on désormais rapprocher la concession en matière de culture marines du DUTP ?

II - Les quotas individuels transférables (Q.I.T.).

Il importe ici de définir cette notion avant de donner quelques exemples d'application de ce système dans le monde⁴. Ce qui permettra de souligner les intérêts mais aussi les difficultés de mise en oeuvre de cet instrument de gestion des pêcheries. Ce qui permettra alors de poser la question épineuse de la nature juridique du Q.I.T.

A - Définition

1 - Le quota individuel.

Le quota individuel s'analyse comme un *droit exclusif* de pêcher *une certaine quantité de ressources biologiques marines*⁵.

Le quota individuel constitue une part du TAC (Total Admissible de Capture) fixé par les autorités publiques par stock ou groupe de stock dans des zones bien déterminées.

⁴ Les exemples cités sont en partie extraits de l'étude de l' O.C.D.E., "L'utilisation des contingents individuels dans la gestion des pêches", 1993, 236 pages.

⁵ Des réflexions sont actuellement menées sur le point de savoir s'il ne serait pas envisageable de fonder des quotas individuels, non sur une certaine *quantité* de poissons, mais sur une certaine *valeur*. Voir plus loin les développements consacrés au problème du contrôle du respect des quotas fondés sur une certaine quantité de poissons.

Le contingent individuel doit être défini de manière très précise : espèce concernée, période autorisée de pêche, zone de pêche, engins autorisés. Il peut être octroyé au navire de pêche (Norvège, Islande) ou à une personne⁶ (Etats-Unis - Loi Magnuson).

Les autorités publiques sont chargées de l'octroi initial du contingent individuel: cet octroi peut se faire - comme pour les permis - sur le fondement des droits historiques (Nouvelle-Zélande, Canada, Australie...) ou sur la base d'enchères publiques (en Nouvelle-Zélande⁷ pour l'octroi de droits nouveaux dans la pêche hauturière qui a permis aux autorités publiques de bénéficier de rentrées financières, davantage que par le biais des redevances).

La première solution est privilégiée, du fait de la difficile acceptabilité de la dernière solution par les pêcheurs - même si cette dernière se justifie davantage au plan économique. Il peut être tenu compte également du "degré de participation et de dépendance" des pêcheurs face à la pêche considérée (Nouvelle-Zélande).

Un tel mécanisme d'allocation initiale de Q.I.T. peut impliquer des difficultés d'accès à la pêcherie, du fait du prix parfois élevé du quota (Pays-Bas : le pêcheur doit disposer d'importants fonds propres).

Dans la pratique, il s'avère difficile d'introduire des Q.I.T. dans une pêcherie déjà exploitation (en Nouvelle-Zélande: les pêcheurs ont de la peine à admettre un Q.I.T. inférieur à leurs prises actuelles. Des questions d'équité entrent alors en considération.

Le montant du contingent peut être définie de manière absolue. Lorsque le contingent se présente sous la forme d'une quantité définie de manière absolue, l'autorité publique doit racheter le surplus, en cas de baisse du TAC. L'intervention de l'autorité publique apparaît ici délicate.

L'octroi du contingent peut également prendre la forme d'un pourcentage du total admissible de captures (TAC) du stock intéressé (Australie, pêche au Flétan au Canada, Nouvelle-Zélande : quantités fixes puis pourcentage du T.A.C. depuis 1990. En Nouvelle-Zélande, afin de dédommager les pêcheurs pour les diminutions du T.A.C. dans le cadre du système proportionnel, les pouvoirs publics ont accepté de restituer à l'industrie le montant des redevances au prorata des prises effectuées, jusqu'au 1er octobre 1996).

Il est parfois suggéré que le contingent soit accordé sous la forme de quantités déterminées, complétés par un pourcentage du T.A.C. restant (Islande : quotes-parts permanentes plus quotes-parts annuelles). Ce pourcentage devant permettre des ajustements en cas de variation du TAC (notamment à la baisse).

L'ajustement en fonction des variations du TAC s'effectue bien évidemment de manière la plus aisée lorsque le contingent se définit sous la forme d'un pourcentage du TAC. De plus, dans ce dernier cas, le pêcheur est davantage intéressé à coopérer pour gérer le stock, son intérêt étant que le T.A.C. soit fixé à un niveau le plus élevé possible. Inconvénient : le Q.I.T. a une valeur moindre puisque incertaine par définition et de plus, on assiste à une division de responsabilité entre le gouvernement

⁶ Cette dernière éventualité ne risque-t-elle pas de porter préjudice au pêcheur ? Le pêcheur risque de devenir dépendant du propriétaire du Q.I.T., véritable "suzerain des eaux marines" (Christy - F.A.O. - 1983: le raisonnement appliqué au DUTP peut également s'appliquer aux Q.I.T.).

⁷ Concernant la Nouvelle-Zélande, voir plus spécifiquement.: Clark I. : "Individual transferable quotas : the New Zealand experience", Marine policy, septembre 1993, p. 340 à 342.

chargé de fixer le T.A.C et donc le niveau du Q.I.T. et le pêcheur chargé de gérer le quota (pêcheur dépendant des autorités publiques).

2- Le quota individuel transférable (Q.I.T.).

Afin de déployer une efficacité maximale, les contingents individuels doivent en toute logique être transférables, afin de permettre au système de développer un maximum d'efficacité (Cependant, en Norvège, pas de transférabilité quand octroi d'un quota au navire). La liberté de transfert de quota est toutefois souvent strictement encadrée: en Islande, le transfert des quotes-parts annuelles d'une région à une autre est subordonné à l'approbation des syndicats de pêcheurs et des autorités locales. En Nouvelle-Zélande le transfert n'est possible qu'au profit d'une personne résident en Nouvelle-Zélande ou d'une société dans laquelle les intérêts étrangers entrent pour moins de 25 % dans le capital.

En outre, il est souvent prévu des restrictions au cumul de quotas (exemple : Nouvelle-Zélande, pêche au flétan au Canada pendant les deux premières années).

B - Mise en oeuvre / gestion / efficacité des Q.I.T.

Tout d'abord, il peut exister des problèmes de coordination entre le système de gestion traditionnel et le système de gestion par Q.I.T., lorsque seules certaines pêcheries sont soumises aux Q.I.T. (Nouvelle-Zélande).

Les autorités publiques, les organisations professionnelles (perspective proposée en Nouvelle-Zélande) peuvent être chargées de la gestion du système. A la limite, le système pourrait déployer une efficacité optimale s'il était entièrement géré et donc accepté par les professionnels. L'efficacité de la mise en oeuvre du QIT est donc largement tributaire d'une application optimale du principe de subsidiarité.

En général les autorités publiques perçoivent des redevances pour couvrir les coûts de gestion, de mise en oeuvre de la réglementation sur les Q.I.T. (en Islande, Nouvelle-Zélande...).

Ceci étant posé, il est clair que le contrôle du respect du système des contingents individuels conditionne largement le succès de ce dernier (Nouvelle-Zélande : suivi documentaire, plus suivi des flux de produits: formulaires remplis par les pêcheurs et les négociants en Australie, au Canada: institution de contrôleurs portuaires, amendes, pénalités dans le cadre de la pêche au flétan).

Les pêcheurs peuvent être parfois tentés de sous-estimer les déclarations de débarquement afin de valoriser au maximum le contingent qui leur est accordé. Le contrôle du dépassement du contingent peut s'avérer particulièrement difficile en cas de collusion entre pêcheur et transformateur (exemple de l'intégration verticale de l'industrie de pêche : en Nouvelle-Zélande, en 1992, les trois plus grandes entreprises de pêche intégrées - production/transformation - possèdent 50 % des quotas).

Le système incite parfois au rejet de prises non conformes à l'optimum économique (Islande)⁸

Ces difficultés, en réalité le problème de valorisation maximale du Q.I.T. fondé sur une quantité donnée de poissons, expliquent en partie la réflexion actuellement menée sur la possibilité de définir des

⁸ Critique à nuancer, par exemple dans le cas de la pêche au flétan au Canada : le pêcheur étant limité dans le temps pour ses livraisons, n'a pas intérêt à pratiquer "l'écémage".

Q.I.T. non plus sur une certaine *quantité*, mais sur une certaine *valeur*⁹. De tels Q.I.T. présenteraient bien évidemment l'avantage de limiter le gaspillage de la ressource, inhérent notamment au rejet en mer de prises non conformes à "l'optimum économique".

Outre les difficultés de contrôle, les coûts de contrôle sont en général importants (et les études économiques tendent à montrer que ces coûts ne diminueraient pas avec l'instauration de quotas fondés sur une certaine valeur au lieu d'une certaine quantité de poissons).

Le contrôle du système peut aussi s'avérer difficile quand les ports de débarquements sont nombreux (Finlande, Canada - Terre-Neuve).

De plus, se pose le problème essentiel des prises incidentes, c'est à dire des prises de poisson non comprises dans le Q.I.T. concerné. En toute logique, de telles prises, non autorisées par le quota, sont donc interdites. La question se pose de savoir si le pêcheur peut être poursuivi dans ce cadre. De telles poursuites peuvent s'avérer difficiles, tout d'abord car les captures incidentes ne sont pas effectuées de manière délibérée. Mais alors, que peut faire le pêcheur? Rejeter les prises à l'eau peut paraître un évident gaspillage de la ressource, sachant que, le plus souvent, le poisson ainsi rejeté est déjà mort.

La Nouvelle-Zélande a tenté de résoudre le problème. Elle permet au pêcheur de recourir au mécanisme dit de "pêche excessive", sous certaines conditions: les pêcheurs peuvent conserver ou dépasser leurs quotas jusqu'à concurrence de 10 % de chaque espèce, à condition que l'équilibre soit rétabli l'année suivante (le pêcheur a intérêt à rétablir rapidement l'équilibre, car sinon la valeur de son quota s'en trouvera altérée). L'Etat autorise aussi le pêcheur à livrer le poisson à un transformateur, qui lui même livrera le poisson à l'Etat, à un prix fixé administrativement. Selon le niveau du prix, le transformateur pourra verser au pêcheur une somme complémentaire. L'Etat peut aussi taxer d'une amende les prises sans quota. Le pêcheur concerné a alors jusqu'à la fin de l'année pour se procurer le quota qui lui manque et se faire rembourser. Enfin, les pêcheurs sont autorisés à échanger un quota d'une espèce incidente pour celui d'une autre, dans des proportions déterminées par l'administration.

Le système néo-zélandais a permis d'éviter le gaspillage économique inhérent au rejet en mer des prises incidentes. Il institue en outre une certaine souplesse dans la gestion des Q.I.T., nécessaire tant à une gestion économique efficace qu'à une conservation optimale des stocks.

Le problème des prises incidentes montre clairement l'étroite imbrication entre l'efficacité économique et l'objectif de préservation des stocks.

C - Nature juridique des Q.I.T.

En l'absence de réflexion juridique approfondie sur la question, les auteurs - le plus souvent des économistes - s'accordent pour affirmer que le contingent individuel octroie un véritable droit de propriété privée sur la ressource. (Différents termes sont utilisés pour désigner les contingents individuels: quotas individuels, certificats de stocks, droits quantitatifs, contingents d'entreprises, allocations d'entreprises...).

Le poisson est *res nullius*; il appartient au pêcheur dès qu'il a été pêché, à l'instant où il qu'il sort de l'eau.

⁹ Voir notamment sur la question: Turner Matthew A. : "Value-based ITQ's", *Marine Resource Economics*, Vol. 11, 1996, p. 59 à 69.

Mais le Q.I.T. octroie un droit sur la ressource avant qu'elle soit identifiée, qu'elle ait été pêchée. Dès lors, ce droit peut-il constituer un droit de propriété ?

Il est vrai que les Q.I.T. semblent présenter les attributs de droits de propriété : "droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements" (article 544 du Code civil). Ils présentent en effet le caractère d'exclusivité, de libre transférabilité. Une des caractéristiques de la propriété est aussi son caractère perpétuel. Sur ce point, les Q.I.T. ne présentent pas un aspect homogène. Mais il est vrai aussi qu'aujourd'hui la propriété ne présente plus un caractère absolu (un parallèle pourrait être établi avec le droit de l'urbanisme où l'on note d'importantes atteintes au droit de propriété: droit de préemption de l'autorité publique, et peut-être surtout, droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, par les autorités publiques).

Cependant, le titulaire d'un droit de propriété ne peut obtenir ce droit que d'une personne elle-même détentrice d'un tel droit (*Nemo plus juris...*). Or, ce sont les autorités publiques qui sont (cf. plus haut) responsables de l'allocation initiale des Q.I.T. Si les Q.I.T. se définissent comme des droits de propriété, les autorités publiques sont donc ici amenées à octroyer des droits de propriété. Ce qui implique qu'elles sont elles-mêmes détentrices de droits de propriété sur la ressource. Une question vient alors immédiatement à l'esprit: les autorités publiques peuvent-elles se prévaloir de tels droits ?

En droit français, il apparaît difficile de répondre positivement, la *souveraineté* ne devant pas se confondre avec la *propriété*. En revanche, il semble que la doctrine anglo-saxonne admette plus aisément la création de droits de propriété sur les ressources halieutiques. Ainsi, R. Eckert affirme que l'institution de zones économiques exclusives est à l'origine de la création de droits de propriété, et précise: "The creation of 200-mile fisheries enclosures implies that property rights in the oceans are changing in the direction of avoiding inefficiency, at least to some extent"¹⁰.

- Conclusion sur les Q.I.T. -

Une première analyse des Q.I.T. souligne avec évidence l'importance de l'acceptation du système par le pêcheur: sa coopération s'avère indispensable au bon fonctionnement du système. Pour constituer un outil de gestion efficace, le Q.I.T. doit être accepté et même demandé par les pêcheurs, qui font ainsi la preuve qu'ils ne sont plus attachés au sacro-saint principe de la liberté de pêche en mer: au Canada, la Pacific Trollers Association et la Pacific Coast Fishing Vessels Owners Guild sont à l'origine de l'application de Q.I.T. dans la pêche au flétan dans le Pacifique. Ce sont les professionnels qui ont voté pour son application.

Toutefois il importe de rappeler que l'acceptation du système de contingents individuels par les pêcheurs peut aussi être freinée par l'évolution qu'elle implique dans la perception qu'ont ces derniers de la ressource halieutique, considérée jusque-là comme une "propriété commune".

Mais une fois le principe du Q.I.T. accepté, l'expérience montre que sa mise en oeuvre est tout d'abord à l'origine d'une meilleure sécurité des navires de pêche; le système diminue le risque d'accidents (pas de course au quota, pour arriver le premier sur les lieux de pêche, qui implique parfois des sorties sans considération suffisante des conditions météorologiques...).

¹⁰ Eckert D. Ross : "Property rights in fisheries", in "The enclosure of ocean resources", Economics and the law of the sea, 1979, p. 116 à 153.

La mise en oeuvre du système de Q.I.T. présente également d'importants avantages économiques ("Les avantages économiques des Q.I.T. peuvent être capitalisés sous forme de valeur marchande d'un quota concédé à perpétuité...Le système néo-zélandais des Q.I.T. a généré approximativement 1,32 milliards de \$NZ en capital), liés aux avantages écologiques, du fait avant tout de l'abandon de la "course aux quotas", générée par les modes traditionnels de gestion des ressources halieutiques.

La mise en oeuvre des Q.I.T. a ainsi permis de réduire l'effort de pêche (il est inutile de pratiquer la "course à la puissance"). D'où, pour les pêcheurs, un avantage financier considérable.

De plus, ce système permet également une augmentation des prix - les débarquements pouvant être gérés de manière rationnelle - et de la qualité des poissons débarqués. D'où une meilleure protection de l'environnement (augmentation de la taille des poissons débarqués au Pays-Bas). Ce qui a aussi pour corollaire la diminution des coûts de transformation et de commercialisation.

La question de l'allocation initiale du Q.I.T. (pêcheur incité à gérer au mieux son Q.I.T. afin de le voir valoriser, par le biais de l'augmentation du TAC), comme celle du contrôle de la mise en oeuvre des Q.I.T., montrent combien la gestion du système se trouve imprégnée de la "logique commerciale" : la gestion satisfaisante des stocks apparaît en réalité indissociable de la gestion commerciale optimale de l'entreprise de pêche. Le Q.I.T. constitue une "incitation socialement optimale à l'investissement".

On peut dès lors se demander si des éléments de droit commercial ne trouveraient pas à s'appliquer en la matière : ainsi, plutôt que de poursuivre le pêcheur sur les bases du droit pénal, en cas d'infraction à la réglementation sur les Q.I.T., ne serait-il pas plus pertinent de développer ici l'application des règles de droit commercial, comme le fait avec succès la Nouvelle-Zélande concernant la gestion des prises incidentes ?

Et ce sont en partie ces considérations sur les avantages des Q.I.T. qui expliquent que certains auteurs vont encore plus loin dans la théorie de l'appropriation privée de la ressource halieutique. (Rao - 1982 - préconise "l'appropriation des fonds marins, divisés en fonction de la répartition des stocks" (cf. Reverrait, 1991, p. 73)). Les zones seraient vendues aux enchères et par la suite librement transférables. Ce système paraît bien évidemment peu réaliste compte tenu de la mobilité de la ressource (le poisson ignore les frontières; exemple: espèces migratrices).

Toutefois, les avantages certains des Q.I.T. ne doivent pas occulter les difficultés d'application de sa mise en oeuvre et tout particulièrement les problèmes de contrôle, d'insuffisante transparence du système¹¹. Ce qui explique en partie les réticences des pêcheurs européens, et donc de l'Union européenne, intégrer un tel instrument de gestion des pêches dans la politique commune de la pêche;

Section 2 : Les instruments communautaires de régulation de l'accès aux ressources halieutiques.

Avant d'examiner comment la Communauté envisage l'évolution du régime de gestion des ressources halieutiques, il importe de cerner l'étendue de ses compétences en ce domaine:

¹¹ Quentin Grafton R. : "Implications of taxing quota value in an individual transferable quota fishery : comment", *Marine resource Economics*, 1996.

I - L'affirmation de la compétence de la Communauté en matière de gestion des ressources halieutiques.

Conformément au traité CE, la Communauté se trouve dotée d'une compétence exclusive pour gérer les ressources de pêche. La pêche fait en effet partie des domaines pour lesquels les auteurs du traité CE ont désiré instaurer une politique commune. Au fil des années, cependant, les Etats membres ont maintenu leurs interventions dans le secteur de la pêche. Et la réaffirmation du principe de subsidiarité dans le traité sur l'Union européenne, s'il ne s'applique pas en matière de compétences exclusives de la Communauté, a cependant largement influencé l'exercice des compétences, tant nationales que communautaires dans le secteur de la pêche.

A - La compétence exclusive de la Communauté.

Cette compétence est affirmée dès 1957 dans le traité CEE : "Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits...de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits" (article 38). Il a pourtant fallu attendre 1970 pour que le Conseil adopte les premières mesures de la politique commune de la pêche (PCP) : règlement n° 2141/70 établissant une politique commune des structures et règlement n° 2142/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche¹². Le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche verra le jour bien plus tard avec le règlement n° 170/83 du 25 janvier 1983¹³.

Dans le secteur de la pêche le transfert des compétences nationales au profit de la Communauté est "total et définitif"¹⁴. Et aujourd'hui, le traité de Maastricht ayant rappelé que "l'action de la Communauté comporte une politique commune dans le secteur de la pêche"¹⁵, il est clair que le principe de subsidiarité, tel qu'il se trouve défini dans ce traité ne peut s'appliquer directement dans ce domaine¹⁶.

¹² Règlements du 20 octobre 1970, JOCE n° L 236 du 27 octobre 1970, p. 1 et 5.

¹³ JOCE n° L 24 du 27 janvier 1983, p. 1, abrogé par le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de pêche et d'aquaculture, JOCE n° L 389 du 31 décembre 1992, p.1. Nous ne reviendrons pas ici sur les difficultés à cerner l'étendue réelle des possibilités d'action des Etats membres en matière des gestion des ressources halieutiques jusqu'en 1983. La Cour de Justice de Communautés européennes a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur la question. Voir sur ce point notamment les arrêts:

- CJCE 14 juillet 1976, aff.jtes 3-4 et 6-76, Kramer, Rec. 1976, p. 1279 et svtes,
- CJCE 16 février 1978, aff. 61-77, Commission c. Irlande, Rec. 1978, p.417 et svtes,
- CJCE 4 octobre 1979, aff. 141-78, République française c. Royaume-Uni, Rec. 1979-8, p. 2923 et svtes,
- CJCE 10 juillet 1980, aff. 32-79, Commission c. Royaume-Uni, Rec. 1980-6, p. 2403 et svtes,
- CJCE 3 juillet 1979, aff. Jtes 185 à 204-78, Van Dam, Rec. 1979-7, p. 2345 et svtes,
- CJCE 5 mai 1981, aff. 804-79, Commission c. Royaume-Uni, Rec. 1981-4, p. 1045 et svtes.

¹⁴ Voir l'arrêt de la CJCE du 5 mai 1981, précité.

¹⁵ Article 3 e) du traité CE tel que modifié par le traité sur l'Union européenne.

¹⁶ Article 3 B du traité CE : "La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, qui si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité".

Toutefois, le règlement (CEE) du Conseil du 20 décembre 1992¹⁷ instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture précise que "l'adoption, l'exécution et la surveillance de décisions doivent intervenir *au niveau le plus approprié*" (20ème considérant). Il semble ainsi que "l'esprit de subsidiarité" a largement influencé les rédacteurs de ce règlement. La compétence exclusive de la Communauté ne signifie pas en effet que les Etats membres se trouvent dépourvus de toute possibilité d'action: ils peuvent agir, mais sous le contrôle étroit de la Communauté, qui les dote de certains pouvoirs d'action, pouvoirs opérationnels. En définitive, en matière de pêche, les Etats membres ayant attribué une compétence exclusive à la Communauté, ne peuvent désormais agir que par une sorte de délégation de pouvoirs, qui leur est octroyée par la Communauté.

B - La compétence déléguée des Etats membres.

Tout d'abord, conformément au devoir d'intervention "au niveau le plus approprié", l'action nationale se trouve en toute logique privilégiée dans le secteur de la pêche côtière. Le règlement (CEE) n° 3760/92 autorise dans ce cadre les Etats membres à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2002, les restrictions à l'accès aux eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, situées en-deçà d'une limite maximale de 12 milles marins, calculée à partir de leurs lignes de base. Cette dérogation au principe de l'égalité d'accès - et donc au principe communautaire de non discrimination réaffirmé à l'article 6 du traité CE¹⁸ - permet à chaque Etat membre de limiter l'accès dans sa bande côtière de 12 milles aux seuls navires entretenant avec lui des relations de voisinage. De plus, l'annexe I du règlement (CEE) n° 3760/92 précise, pour chaque Etat membre, les zones géographiques des bandes côtières des autres Etats membres où leurs navires peuvent exercer leurs activités de pêche.

Outre ces dispositions spécifiques à l'accès aux eaux côtières, la recherche du niveau d'action la plus approprié explique également les possibilités d'action nationale en matière de conservation et de gestion de ressources. Les Etats membres peuvent en effet adopter des mesures en ce domaine, dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction, pour autant que ces mesures, notamment, ne concernent que des stocks strictement locaux, ne présentent un intérêt que pour les pêcheurs de l'Etat concerné, et ne s'appliquent qu'aux pêcheurs de l'Etat concerné. Les différentes conditions auxquelles se trouve ainsi subordonné l'exercice de la compétence nationale semblent indiquer clairement que cette compétence intéresse avant tout la pêche côtière¹⁹.

A l'exception de cette compétence nationale bien spécifique concernant la pêche côtière, les Etats membres disposent de compétences essentiellement opérationnelles. Chargés de délivrer et gérer

¹⁷ Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992, JOCE n° L 389 du 31 décembre 1992, p. 1.

¹⁸ Le règlement (CEE) n°101/76 du Conseil du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JOCE n° L 20 du 28 janvier 1976, p. 19) applique le principe communautaire de non discrimination au secteur de la pêche. Son article 2 précise:

1 - "Le régime appliqué par chacun des Etats membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ne peut entraîner de différences de traitement à l'égard des autres Etats membres".

2 - "Les Etats membres assurent l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux visées au premier alinéa de tous les navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre et immatriculés sur le territoire de la Communauté".

Ayant souligné le principe d'égalité d'accès, le règlement n° 101/76 rappelle l'existence de dérogations au principe de liberté d'accès

¹⁹ Voir plus loin les développements sur la mise en oeuvre de la compétence nationale et notamment le refus de patrimonialisation de la ressource halieutique.

les licences de pêche communautaires, ils doivent dans ce cadre respecter strictement les prescriptions du droit communautaire.

Les Etats membres disposent aussi de la possibilité de répartir les possibilités de pêches qui leur ont été alloués par le Conseil. Mais ici aussi, leur action se trouve strictement encadrée par le droit communautaire : les Etats membres doivent, chaque année, informer la Commission des critères qu'ils ont adoptés pour la répartition de ces possibilités de pêche et pour les modalités de leur utilisation. De même, si les Etats membres sont autorisés à échanger tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées, ils ne peuvent agir qu'après notification à la Commission.

Enfin, les Etats membres disposent également de compétences opérationnelles non négligeables concernant le contrôle des activités de pêche. Ce qui paraît également logique, toujours au regard de la recherche du "niveau d'action le plus approprié".

II - La mise en oeuvre des compétences communautaires: le régime communautaire de gestion et de conservation des ressources de pêche.

La nécessaire définition de mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques apparaît avec évidence dans les années 1970 avec le développement des zones de pêche exclusives à travers le monde. En effet, l'emprise croissante des Etats côtiers sur l'espace marin adjacent à leurs côtes oblige une grande part de la flottille de pêche des Etats membres de la Communauté à se replier dans les eaux nationales²⁰. Dans ce contexte s'explique la création par une Résolution du Conseil de la Communauté d'une zone de pêche communautaire de 200 milles à compter des lignes de base des côtes des Etats membres. Et une fois créée, cette zone exige d'être gérée efficacement par un régime adéquat de conservation des ressources.

Ce régime verra le jour avec l'adoption par le Conseil du règlement n° 170/83, aujourd'hui affiné et remplacé par le règlement n° 3760/92, "instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture". Ce règlement précise tout d'abord que la politique commune de la pêche "couvre les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des Etats membres ou dans la zone de pêche communautaire ou par des navires de pêche communautaires (article premier). Ensuite, ce règlement institue différents outils de gestion:

A - La régulation du taux d'exploitation²¹.

L'article 8 du règlement n° 3760/92 précise que le taux d'exploitation peut être régulé par une limitation pour la période concernée du volume des captures autorisées et au besoin de l'effort de

²⁰ Voir plus haut les développements relatifs à l'histoire de la réglementation de l'accès aux ressources halieutiques.

²¹ Le taux d'exploitation est constituée par les captures d'un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock total (art. 3 règlement n° 3760/92).

pêche²² (dans les cas où une limitation des captures n'est pas appropriée, le taux d'exploitation peut être régulé par la seule limitation de l'effort de pêche). Et ces différentes limitations prennent la forme de TAC (Totaux admissibles de captures) ou TAE (total admissible de l'effort de pêche).

Les TAC et TAE sont ensuite répartis entre les Etats membres par le biais de quotas, "de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque Etat membre pour chacun des stocks concernés" (article 8-4). Les Etats membres sont ensuite chargés de répartir entre leurs pêcheurs ces quotas. Et ils peuvent également échanger entre eux tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été attribuées (article 9)²³.

Enfin, innovation majeure du règlement n° 3760/92, le Conseil institue un régime communautaire de licences:

B - Les licences et permis de pêche.

1 - Les licences.

La Communauté européenne a mis en place un système de licences depuis 1983, mais dans un cadre bien déterminé: en dehors du cas bien particulier de l'accès des navires espagnols aux eaux communautaires (régime particulier devant prendre fin au 1er janvier 1996), doivent être titulaires d'une licence, les navires d'une longueur supérieure ou égale à 56 mètres qui pêchent dans la région des Shetland "des espèces démersales qui présentent une importance particulière pour la région et qui sont biologiquement sensibles en raison de leurs caractéristiques d'exploitation "²⁴.

De plus, le règlement n° 3760/92 (article 5) généralise l'institution, à compter du 1er janvier 1994, d'un régime de licences de pêche, qui devront être délivrées et gérées par les Etats membres. Désormais, tous les navires de la Communauté sont tenus d'avoir une licence de pêche. Précisé par le règlement n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche²⁵, le système ne peut cependant s'analyser aujourd'hui en l'institution de véritables autorisations de pêche. Ceci car le système n'a pas pour objectif de conduire immédiatement à une réduction des navires de pêche, puisque tous les navires communautaires en activité se sont trouvés dotés d'une licence. La licence est donc davantage perçue comme la "carte grise" du navire. La licence doit en effet comporter les données relatives à l'identification (nom, pavillon, immatriculation, marquage, indicatif radio), aux caractéristiques techniques (puissance, longueur, jauge...) et à l'armement du navire.

²² Effort de pêche : "pour un navire, le produit de sa capacité et de son activité et, pour une flotte ou un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de chacun des navires en question" (Art. 3 règlement n° 3760/92).

²³ L'objet de l'étude n'est pas d'examiner dans le détail le système de gestion des ressources halieutiques par le biais de TAC et quotas qui a déjà fait par ailleurs l'objet de nombreuses analyses critiques. C'est pourquoi, ce système n'est ici évoqué que brièvement, à titre de mémoire.

²⁴ Sont concernées toutes les espèces démersales à l'exception du tacaud norvégien et du merlan bleu. Dans ce cadre, peuvent exercer leur activité: 52 navires français, 62 navires britanniques, 12 navires allemands et 2 navires belges (article 7 et annexe II du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 31 décembre 1992, JOCE n° L 389 du 31 décembre 1992, p. 1).

²⁵ Paru au JOCE n° L 341 du 31 décembre 1993, p. 93.

Mais le règlement ne précise pas que la licence doit être accordée dans une certaine zone ou pour pêcher certaines espèces bien définies. Ce n'est donc pas la licence, en tant que telle, qui peut limiter l'activité du navire de pêche.

Et témoigne de la volonté communautaire de distinguer clairement la licence du permis de pêche, l'article 9 du règlement (CE) n° 3690/93 qui prévoit que le Conseil statuera ultérieurement sur les permis de pêche applicables aux navires de pêche communautaires.

Toutefois, il n'est pas impossible qu'à terme, la généralisation du régime de licences de pêche communautaires ne conduise ces dernières à devenir de véritables autorisations de pêche. En effet, l'Etat membre délivre les licences dans le respect des objectifs de la gestion des activités de pêche communautaires, "visant à restructurer le secteur de la pêche en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation". Dès lors, tout navire dont les activités ne respectent pas cette obligation peut se voir retirer sa licence et donc son autorisation d'accès à la zone de pêche.

2 - Les permis de pêche.

Au delà de la licence, à vocation avant tout informative, du moins pour l'instant - le permis de pêche s'analyse davantage comme un instrument de réglementation de l'exploitation des ressources halieutiques. Le premier type de permis institué par la Communauté prend la forme de permis de pêche spéciaux (P.P.S.), créés par le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil²⁶.

Le PPS se définit comme une autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire²⁷ par l'Etat membre du pavillon²⁸. Cette autorisation complète la licence de pêche du navire et lui permet d'exercer ses activités pendant une période déterminée dans une zone déterminée et pour une pêcherie déterminée (article 2 du règlement (CE) n° 1627/94).

Permis de pêche et licence de pêche sont donc très liés: le permis ne peut être délivré en l'absence de licence et doit être retiré en cas de retrait de la licence.

Le permis est attaché au navire de pêche, qui peut détenir plusieurs permis, en fonction de son activité.

La question se pose alors de savoir sur quelles bases doit être octroyé le permis de pêche. Deux possibilités existent : les permis peuvent être émis sur la base de droits historiques (qui tiennent compte de la durée pendant laquelle le pêcheur s'est impliqué dans l'activité concernée et de la part de l'activité dans le revenu du pêcheur) ou à partir d'un système de mise aux enchères (difficilement acceptable par les pêcheurs). Le système des permis octroyés sur la base de droits historiques est parfois critiqué car il peut tendre à "geler" la situation, qui peut ainsi s'éloigner de l'optimum économique.

²⁶ Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux, JOCE n° L 171 du 6 juillet 1994, p. 7.

²⁷ Il peut dès lors être tentant de modifier les caractéristiques non contrôlées du navire pour augmenter la capacité de pêche, tout en respectant la réglementation : par exemple, augmentation de la puissance, si c'est la longueur qui est contrôlée .

²⁸ Un système similaire - licence complété d'un permis de pêche - est institué par le règlement (CE) n° 1627/94 pour les navires battant pavillon des Etats tiers exerçant leur activité dans la zone de pêche communautaire.

Des PPS ont ainsi été accordés aux navires pratiquant la pêche au thon germon dans l'Atlantique Nord, pour les campagnes de pêche 1995 et 1996 (155 permis ont été délivrés chaque année). Sont concernés, les navires ayant pêché en 1993 ou en 1994 au moins une tonne de thon blanc ou rouge en Océan Atlantique. Cette règle dite de l'antériorité pose des problèmes, car elle risque d'évincer de la pêche de jeunes pêcheurs qui voudrait débiter dans cette activité. Un tel critère d'octroi des PPS ne risque-t'il pas d'aller à l'encontre du principe fondamental de droit administratif d'égalité entre pêcheurs ?

De plus, la mise en oeuvre des PPS a posé des problèmes en 1995, car certains pêcheurs ont demandé et obtenu des PPS qu'ils n'ont ensuite pas utilisés. Par une telle attitude, ces pêcheurs ont empêché d'autres pêcheurs bien résolus, eux, à pêcher, de pouvoir disposer de PPS. C'est pourquoi, pour la campagne de pêche de 1996, l'octroi d'un PPS se trouvait subordonné au dépôt d'une caution de 50 000 francs, non remboursée si le pêcheur ne faisait pas usage de son permis.

Le permis de pêche constitue donc un outil de gestion de la ressource à la disposition de l'Etat-membre, qui peut ainsi répartir entre les navires battant son pavillon, les disponibilités de pêche qui lui ont été allouées par la Communauté. Dans un tel cadre, se pose dès lors la question de savoir si par ce biais, l'octroi de permis ne revient pas tout simplement à délivrer de véritables contingents individuels de captures: octroi du droit de pêcher une certaine quantité de poisson dans une zone de pêche bien définie.

Dès lors, seule étape que la Communauté s'est pour le moment refusé à franchir : celle de la transférabilité. Les permis ne peuvent aujourd'hui constituer une rente économique, ne peuvent être cédés moyennant finances.

**DEUXIEME PARTIE : APPLICATION A LA ZONE COTIERE DE LA
MANCHE OCCIDENTALE**

LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AU GOLFE NORMANO-BRETON

Les problèmes juridiques relatifs à l'exercice de la pêche dans le Golfe Normano-Breton, et les conflits récurrents entre les pêcheurs français et ceux de Jersey et Guernesey, trouvent au premier chef leur origine historique au début du XIXème siècle. Ils se sont développés durant les années 1980 et singulièrement amplifiés dans les années 1990.

Les premières difficultés sont apparues lors de la période 1819-1824. Les pêcheurs français considéraient alors comme leur oeuvre les bancs d'huîtres s'étendant au large de Chausey et des Minquiers. Cette thèse fondée sur des droits historiques est discutée dans une série de notes diplomatiques échangées entre Monsieur Canning (du Foreign Office) et le Prince de Polignac (Ambassadeur de France).¹

Pour résumer on peut dire que les thèses en présences étaient simples. Les pêcheurs anglais prétendaient draguer partout où il y avait des huîtres à draguer. Les pêcheurs français résistaient à cette prétention partout où ils avaient des huîtres à défendre c'est-à-dire dans toute l'étendue de la mer où ils avaient cultivés des huîtres (notamment en Baie de Cancale et au Nord de Chausey à plus d'une lieue voire deux lieues de la Baie de Cancale). Ce qui va porter à discussion c'est la distance jusqu'à laquelle la France peut faire respecter ses lois particulières quant à la surveillance de la pêche le long de ses côtes.

Les différentes limites envisagées entraînent d'abord des difficultés insurmontables. Aussi aura t-il fallu 20 ans pour les résoudre (1819-1839). Toutefois des négociations menées de 1837 à 1839 vont aboutir à une première convention concernant les relations de pêche entre la France et le Royaume-Uni : la Convention de 1839². Plus récemment à partir de 1964 le problème de l'exercice des droits de pêche va se poser autour de Guernesey.

De la manière dont les régimes juridiques de pêche se sont développés dans la zone du Golfe Normano-Breton il en résulte une «mosaïque» juridique. Celle-ci s'explique, pour partie, par la spécificité du statut³ juridique régulièrement souligné par le Royaume-Uni,⁴ dont

¹ Cf. Annexe I

² Pour plus de renseignements sur l'origine de la situation juridique prévalent dans le Golfe Normano-Breton Cf. C.I.J. Mémoires, Affaire des Minquiers et des Ecrehou (Royaume-Uni/France). Une vision synthétique de « *The Channel Oyster Fishing Controversy* » apparaît in O'CONNEL (D.P.) : « *The International Law of the Sea* », Volume I, edited by I.A. SHEARER, Clarendon Press Oxford University Press, 1982.

³ Cf. E. Peyroux : « le statut juridique des îles Anglo-Normandes », R.G.D.I.P. 1972, pp 59-73

jouissent les îles Anglo-Normandes à savoir Jersey et Guernesey. En effet, ces îles ne font pas partie du Royaume-Uni. Elles ne sont pas non plus des colonies du Royaume-Uni. Pour autant elles ne sont pas des Etats souverains : la loi anglaise peut être applicable à ces îles ; elles ne peuvent assurer elles-même leurs relations extérieures qui le sont par le gouvernement du Royaume-Uni.

En conséquence les actes internationaux relatifs à la pêche maritime concernant ces îles relèvent de la compétence du Royaume-Uni. De fait, l'observation de la pratique internationale révèle que le Royaume-Uni est partie à de nombreuses conventions internationales s'appliquant aux îles Anglo-Normandes qu'il s'agisse de conventions multilatérales ou qu'il s'agisse de conventions bilatérales conclues avec la France.

La compréhension des différences d'appréciation existantes aux niveaux tant juridique que politique et professionnel quant au droit applicable à la pêche dans le golfe Normano-Breton et aux modes de gestion souhaitable passe par l'analyse de ces conventions et par l'analyse de l'évolution du droit international concernant les relations entre la France et les îles Anglo-Normandes en matière de pêche. Il convient de distinguer car les problèmes juridiques sont différents, le cas de Jersey (I) et celui de Guernesey (II)

I - L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL CONCERNANT LES RELATIONS FRANCE-JERSEY EN MATIERE DE PÊCHE

L'ancienneté et le nombre des textes pertinents qui se sont succédés depuis 1839 justifient que soit établie une chronologie des textes pertinents (1) qu'il soit procédé à leur première analyse (2) avant que le problème de l'extension des zones de pêche de Jersey (3) ne soit posé.

1 - CHRONOLOGIE DES TEXTES PERTINENTS

Ces textes sont à la fois des textes bilatéraux et des textes multilatéraux.

⁴ Ainsi, dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, ce dernier a précisé que « *juridiquement (...) ces îles ne font partie ni du Royaume-Uni ni des colonies, mais elles sont des dépendances directes de la Couronne depuis plusieurs siècles ; elles ont leurs propres assemblées législatives, leur régime fiscal et juridique, leurs tribunaux et leur appareil administratif local, ainsi que leur propre monnaie et leurs services postaux* ». (Cf. sentence arbitrale du 30 juin 1977, Nations-Unies, recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII au § 171)

1.1 - Textes bilatéraux (Royaume-Uni / France)

- Convention pour la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays, signée à Paris le 2 août 1839.⁵

- Règlement général sur les devoirs et obligations des pêcheurs dans les mers situées entre les côtes des deux pays, signé à Londres le 24 mai 1843.⁶

- Accord concernant les limites de la zone réservée à la pêche dans la Baie de Granville, signée à Londres le 20 décembre 1928.⁷

- Accord concernant les droits de pêche dans les parages des Ecrehou et des Minquiers, signé à Londres le 31 Janvier 1951.⁸

- Echange de note « concerning the status of previous fisheries agreements in relation to the Fisheries Convention opened for signature at London from March 9 to April 10, 1964 », en date à Londres du 10 avril 1964.⁹

- Accord sous forme d'échange de note entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Grande Bretagne et d'Islande du Nord relatif à l'ouverture de la négociation concernant la ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, signé à Paris le 28 janvier 1994.¹⁰

1.2. - Textes multilatéraux

- Convention sur la pêche, Londres 9 mars 1964.¹¹

2 - ANALYSE DES TEXTES PERTINENTS

2.1 - Les fondements du régime de pêche de la Baie de Granville

⁵ Cf. Annexe II

⁶ Cf. Annexe III

⁷ Cf. Annexe IV

⁸ Cf. Annexe V

⁹ Cf. Annexe VI

¹⁰ Cf. Annexe VII

¹¹ Cf. Annexe VIII

➤ Un premier groupe de textes, à savoir la Convention du 2 août 1839 et le Règlement général du 24 mai 1843, comporte en réalité deux types de dispositions ¹²

. des dispositions relatives à la pêche au large de l'ensemble des côtes des deux pays (article 9 à 11 de la Convention de 1839; art. I à III, V à LXXVII, LXXXV à LXXXIX du règlement de 1843) ;

. des dispositions relatives à la pêche dans la région de Granville (art. 1 à 8 de la Convention de 1839 ; art. IV du Règlement de 1843).

➤ L'Accord de 1928 est un accord technique qui, quelque soit son importance pratique, n'a pas d'incidence sur le régime juridique de la Baie de Granville.

➤ L'Accord de 1951 se présente dans son article 1er comme interprétatif de la Convention de 1839. Cette Convention «*sera interprétée*» précise-t-il «*comme reconnaissant aux nationaux français et aux nationaux britanniques des droits égaux en matière de pêche dans tout l'espace compris dans la limite de trois milles, comptés à partir de la laisse de basse mer autour de l'île de Jersey et la limite à l'intérieur de laquelle le droit exclusif de pêche est réservé aux nationaux français par la Convention de 1839 (...)*».

Cet article a, par hypothèse, vocation à s'appliquer uniquement dans la Baie de Granville et dans les parages des Ecrehou et des Minquiers.

➤ L'accord du 28 Janvier 1994 a d'abord pour objet l'ouverture de discussions entre les parties françaises et britanniques afin de fixer une ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, délimitation n'ayant toujours pas été arrêtée à ce jour. Il précise toutefois dans un important point 2 qu'«*une telle délimitation n'affectera en aucune manière le régime de pêche de la baie de Granville, tel qu'il découle de l'ensemble des textes convenus à ce sujet au niveau bilatéral et multilatéral*».

¹² Dans sa plaidoirie devant la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Minquiers et des Ecrehou (Royaume-Uni/France), le Professeur GROS indique s'agissant de la Convention de 1839 que «*les articles 1 à 8 constituent ainsi une « petite convention » relative à la pêche dans la région de Granville ; l'article 9 forme une « grande convention » (...)* (C.I.J. (...) Affaire des Minquiers et des Ecrehou (Royaume-Uni/France) pp. 251-252).

2.2. - Les caractéristiques du régime de pêche de la Baie de Granville

➤ La première caractéristique de ce régime concerne l'accès à la ressource

La Convention de 1839 traite dans des dispositions distinctes du cas de « *la pêche des huîtres* » et de celui de « *la pêche* » ou de « *toute espèce de pêche* ». Le procédé rend la lecture de la Convention de 1839 peu aisée. La solution retenue est toutefois en définitive identique dans les deux cas :

- dans un rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer de Jersey, les pêcheurs britanniques jouissent d'un droit exclusif de pêche;

- dans l'espace s'étendant entre les côtes françaises et la ligne AK, le droit exclusif de pêche n'appartient qu'aux sujets français.

On observe que l'accès aux ressources de pêche situées entre les 3 milles de Jersey et la ligne AK est traitée de manière différente selon qu'il s'agit de la « *pêche des huîtres* » ou de « *toute espèce de pêche* ». Le cas de la « *pêche des huîtres* » dans cet espace est expressément traité à l'article 3 de la Convention de 1839 qui dispose que « *sera commune aux sujets des deux pays la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées (ligne AK/3 milles de Jersey) et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques* ». Il n'existe pas dans la Convention de 1839 de disposition équivalente en ce qui concerne « *toute espèce de pêche* ».

Cette rédaction n'est toutefois pas gênante dans la mesure où il résulte de l'article 1 de l' Accord de 1951 que le régime spécifique de l'accès à la ressource dans la Baie de Granville et dans les parages des Minquiers et des Ecrehou concerne tous les types de pêche (l'article 1 se réfère en effet à « *la pêche* » sans autre précision).

➤ La deuxième caractéristique de ce régime concerne les droits respectifs des pêcheurs français et britanniques.

Dans la Baie de Granville, ils possèdent des «*droits égaux*» en matière de pêche.
(article 1er de l'Accord de 1951).

2.3 - L'évolution du régime de pêche de la Baie de Granville

2.3.1. La Convention de Londres de 1964 a confirmé l'existence d'un régime particulier de pêche en ce qui concerne la Baie de Granville.

L'article 10 de cette Convention dispose en effet qu' « *aucune disposition de la présente convention ne peut faire obstacle au maintien ou à l'institution d'un régime particulier en matière de pêche :*

...

(d) entre la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la Baie de Granville et les îles Minquiers et Ecrehou

... »

2.3.2 La Convention de Londres de 1964 a également - c'est là son objet principal - autorisé l'Etat côtier à développer ses compétences en matière de pêche jusqu'à 12 milles marins de ses lignes de base.

Plus précisément :

. L'article 2 de la Convention de Londres précise que l'«*Etat riverain à le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de 6 milles à partir de la ligne de base de la mer territoriale*».

L'article 5 de la Convention de Londres précise que « *dans la zone définie à l'article 3 (6-12 milles), l'Etat riverain à le pouvoir de réglementer la pêche et de faire respecter cette réglementation (...)* ».

- les Etats tiers voient leurs droits historiques maintenus à titre temporaire dans la zone de 3 à 6 milles et à titre définitif dans la zone de 6 à 12 milles.

Ces deux articles confèrent sans ambiguïté compétence («*jurisdiction*») à l'Etat riverain pour :

- édicter la réglementation relative à la pêche,
- contrôler le respect de la réglementation,
- juger les infractions à la réglementation.

Mais il faut souligner que, si sur le fondement des articles 3 et 5 de la Convention de Londres, l'Etat riverain détient des compétences en matière de pêche jusqu'à 12 milles, cet Etat n'a pas l'obligation d'exercer ces compétences. Il en a simplement la faculté. Il peut choisir de différer l'exercice de ces compétences en ne se dotant pas ou en retardant l'édiction de mesures législatives ou réglementaires rendant effective sa «*jurisdiction*».

Il me semble bien que cette méthode de la mise en oeuvre différée des compétences soit actuellement suivie par Jersey.

2.3.3. Compte tenu des opportunités offertes à l'Etat riverain par la Convention de Londres de 1964. La question qui se pose à ce stade de l'analyse est de déterminer si Jersey peut développer de telles compétences (relatives à l'édiction de la réglementation en matière de pêche, au contrôle et la compétence de ses tribunaux) compte tenu du droit conventionnel relatif au régime de pêche de la Baie de Granville.

La réponse à cette question est tributaire de la signification de l'expression «*régime particulier en matière de pêche ... en ce qui concerne la Baie de Granville*» à laquelle recourt la Convention de Londres. Cette convention confirme le maintien de ce «*régime particulier*» mais elle n'en détermine pas les caractéristiques.

Pour préciser le sens de cette expression il faut recourir à l'Echange de notes en date du 10 avril 1964.

Cet échange de notes opère une distinction entre le «*régime général de la pêche en France et le Royaume-Uni*» et la «*dérogation au régime général*» que

constitue le régime de la Baie de Granville (régime également qualifié dans cet échange de notes de «régime d'exception») (souligné par nous).

Cet échange de notes précise qu'«*il a été entendu entre les délégations française et britannique à la Conférence de Londres que la modification du régime général de la pêche entre les deux pays qui résulterait de la Convention (de Londres) ne porterait pas atteinte aux régimes particuliers institués entre les deux pays en ce qui concerne la Baie de Granville et les parages des îlots du groupe des Minquiers et des Ecrehou*»

Pour mettre en oeuvre cette clause, l'Echange de Notes fournit deux *«directives d'interprétation»*.

«(1) les dispositions des actes ci-dessus mentionnés (Convention de 1839, Règlement de 1843, Accord de 1928, Accord de 1951) qui ne seront plus compatibles avec les dispositions de la nouvelle Convention, cesseront d'avoir effet lorsque celle-ci deviendra applicable entre les deux gouvernements» (souligné par nous).

«(2) les dispositions de la Convention du 2 Août 1839, du Règlement général du 24 mai 1843 et de l'accord franco-britannique du 20 décembre 1928 relatives au régime particulier de la pêche en Baie de Granville, ainsi que les dispositions de l'Accord franco-britannique du 30 janvier 1951 continuent à être applicables aux pêcheurs français et britanniques» (souligné par nous).

Sur cette base il est possible de soutenir que les composantes de ce régime particulier sont :

- les règles relatives à l'accès aux lieux de pêche dans la Baie de Granville telles que définies plus haut ;
- les règles relatives au contrôle des actions de pêche et à la compétence des tribunaux institués par le Règlement de 1843 sur les devoirs et obligations des pêcheurs dans les mers situées entre les côtes de la France et du Royaume-Uni.

Une argumentation plus technique, que pourrait être tentée de développer Jersey, et/ou le Royaume-Uni pourrait aboutir à priver le Règlement de 1843 d'une partie de son effet.

3 - LE PROBLEME DE L'EXTENSION DES ZONES DE PECHE DE JERSEY

L'équilibre de base en matière de répartition géographique des zones de pêche dans la Baie de Granville (3.1) fait l'objet de tentative de modification par Jersey (3.2).

3.1 - L'équilibre de base en matière de répartition des zones de pêche dans la Baie de Granville

a) La Convention de 1839 (précitée) confirmée sur ce point par l'Accord de 1951 (précité) est basée sur un équilibre simple :

- les pêcheurs de Jersey bénéficient d'un droit de pêche exclusif dans les 3 milles de Jersey.
- les pêcheurs français bénéficient d'un droit de pêche exclusif à l'intérieur de la ligne AK.
- entre ces deux limites le droit de pêche est partagé, s'exerçant sur un pied d'égalité.

b) La difficulté est de déterminer l'espace situé entre ces deux limites, c'est-à-dire de déterminer ce que l'on entend juridiquement par Baie de Granville.

3.2 - La modification de l'équilibre de base en matière de répartition des zones de pêche dans la Baie de Granville

Cette modification résulte du fait que Jersey a la tentation de faire jouer à son profit diverses règles issues du droit de la mer :

Après avoir déterminé le développement des prétentions spatiales de Jersey (a) il est nécessaire de tirer les conséquences de ces prétentions (b).

a) Le développement des prétentions spatiales de Jersey

Jersey développe une technique bien connue en droit international pour étendre sa zone de pêche à savoir la technique de la juridiction rampante (creeping jurisdiction).

L'idée de base est claire. Il s'agit pour l'Etat côtier d'utiliser toutes les facultés naturelles reconnues par le droit pour lui permettre de prolonger ses compétences en mer c'est à dire son territoire et ses zones de pêche.

1°) Dans un premier temps par le Sea-Fisheries (Jersey) Law 1962 en date du 22 février 1962, Jersey a entendu contrôler la pêche non seulement autour des 3 milles de Jersey mais également autour du Pointu au Sablon (Minquier) Ainsi que dans les deux milles autour de la Maîtresse des Iles des Ecrehou. Il faut ici se reporter à la Section 2 de la loi.

«This law shall apply to the Bailiwick of Jersey and to the following waters, that its to say :

(a) the waters bying within a distance of three national miles of the coast of the Island of Jersey measured from low waters mark of ordinary spring tides ;

(b) the waters bying within a circle having as its centre the Pointu à Sablon at the Minquiers and having a radius of three nautical milles ;

(c) the waters bying within a circle having as its centre the beacon of the Maitresse Ile at the Ecrehou and having a radius of two nautical milles »

2°) Dans un second temps cette loi - et d'autres lois qui lui ont succédé - ont été amendées en 1992 afin d'étendre les eaux territoriales de Jersey. Cette loi de 1992 prévoit qu'elle s'applique *«to the Bailiwick and the territorial Waters of the Bailiwick»*.

Ainsi Jersey entend développer sa mer territoriale, profitant ainsi de l'évolution générale du droit international de la mer.

b) Les conséquences des prétentions de Jersey :

Elles sont doubles :

1°) Elles reflètent la nécessité de fixer une ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France. C'est d'ailleurs l'objet de l'Accord sous forme d'échanges de notes entre la France et le Royaume-Uni entre en vigueur le 28 janvier 1994 (précité).

2°) Il est toutefois prévu selon le point 2 du même accord qu'*«une telle délimitation n'affectera le régime de pêche de la Baie de Granville, tel qu'il découle de l'ensemble des textes convenus à ce sujet au niveau bilatéral et multilatéral»*.

Afin de résoudre les tensions récurrentes entre les pêcheurs français et les pêcheurs de Jersey il a été envisagé à partir de 1995 et décidé de créer en 1996 un Comité consultatif conjoint de gestion de la Baie de Granville.

L'idée qui anime cette création est de moderniser le régime de la Baie de Granville. Cela implique le maintien de principe de la pertinence de certains éléments de la Convention de 1839 et du Règlement général des Pêcheries de 1843 mais en tenant compte toutefois de l'importante évolution du droit des pêcheries depuis le XIXème siècle. Sans doute plusieurs points méritent d'être précisés afin d'en faire un outil de gestion véritablement accepté par toutes les parties (statut juridique ?, compétences normatives ?, pouvoir de police ?) à moins qu'il ne s'agisse dans un premier temps d'en faire - ce qui est déjà beaucoup - une structure de dialogue.

L'examen de cette expérience en cours, et des moyens juridiques de l'améliorer sera l'objet de la deuxième tranche de ce présent rapport relatif à la recherche de scénario alternatifs de gestion.

II - L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE EN MATIERE DE PECHE ENTRE LA FRANCE ET GUERNESEY

Le régime juridique de la pêche qui prévaut autour de GUERNESEY est un régime juridique différent de celui qui prévaut autour de JERSEY.

Pour comprendre la situation actuelle il faut examiner les droits de pêche autour de GUERNESEY au regard du droit international.

Le régime juridique de la pêche autour de GUERNESEY procède directement de la convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964¹³. L'examen de ce régime juridique implique l'analyse du contenu de la convention de Londres (1) puis de sa mise en oeuvre (2).

1 - LE CONTENU DE LA CONVENTION DE LONDRES

S'agissant des droits de pêche la convention de Londres comporte deux séries de dispositions : des dispositions relatives à l'accès aux zones de pêche (1.1) ; des dispositions relatives à la réglementation de la pêche et au contrôle de son respect (2.1).

1.1 - Les dispositions relatives à l'accès aux zones de pêche.

a) Le maintien du «droit de pêche» dans la zone des 6 à 12 milles

La convention de Londres distingue deux zones de pêche : une première zone qui s'étend de la ligne de base de la mer territoriale jusqu'aux six milles ; une deuxième zone qui s'étend des six milles aux douze milles.

Dans la zone des zéro-six milles «*L'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche*» (Convention de Londres, article 2).

En conséquence les pêcheurs ressortissants d'Etats tiers n'ont plus, selon la Convention de Londres, accès à cette zone.

Pour la zone des six à douze milles, la Convention de Londres prévoit que «*le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain*» ou «*par les autres Parties contractantes dont les navires ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1962*» (Convention de Londres, article 3).

En conséquence la France conserve, à certaines conditions (cf. infra) le «droit de pêche» dans la zone des six /douze milles autour de GUERNESEY.

¹³ J.O.R.F., 5 juin 1996, p 4485 ; Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 516, p.205.

Pour reprendre une expression à laquelle la Convention de Londres ne recoure pas mais qui participe de sa philosophie les Etats tiers concernés bénéficient de «droits historiques» dans la zone des six/douze milles.

b) Le titulaire du «droit de pêche»

Selon la convention de Londres le «*droit de pêche*» n'est exercé que par les «*parties contractantes*» dont les navires ont habituellement pratiqué la pêche (Convention de Londres, article 3). La convention est dès lors sans ambiguïté. Le titulaire du droit de pêche c'est l'Etat partie contractante. Autrement dit ce ne sont pas les navires ayant pratiqué dans la zone qui conservent des droits sur le fondement de leur antériorité de pêche. C'est l'Etat qui conserve des droits parce que ses ressortissants ont pêché dans la zone.

c) La détermination des parties contractantes bénéficiant du «droit de pêche»

Selon la Convention de Londres pour qu'une Partie contractante bénéficie du droit de pêche il faut que ses navires de pêche aient «*habituellement*» pratiqué la pêche dans la zone durant une période de référence déterminée à savoir «*entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1962*». (Convention de Londres, article 3).

1°) La signification de l'article ne pose pas de difficultés

- l'adverbe «*habituellement*» ne signifie pas «*continuellement*». Les habitudes de pêche peuvent, pendant la période de référence, avoir été marquées par des interruptions.

- la période de référence est désormais une période ancienne.

2°) En revanche la preuve du «droit de pêche» pose problème.

Si la Convention de Londres reconnaît les droits habituels des Parties contractantes non riveraines elle est silencieuse sur deux points essentiels : qui doit prouver les droits «*habituels*» ? Comment prouver les droits habituels ?

d) Les modalités d'exercice du «droit de pêche»

La Convention de Londres précise que les navires de pêche des Parties contractantes autres que l'Etat riverain autorisés à pêcher *«ne doivent pas faire porter leur effort de pêche sur des stocks de poissons ou sur des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter»* (Convention de Londres, article 4).

1°) Cette formule est relativement obscure à certains égards.

- Qu'entendre par *«stocks de poissons»* ? La Convention de Londres ne précise pas si l'expression *«stocks de poisson»* doit s'entendre comme une limitation à la fois qualitative (espèces habituellement pêchées) et quantitative (volume pêché). L'interprétation en termes qualitatifs semble toutefois devoir être logiquement retenue, les restrictions quantitatives en matière de pêche s'exprimant désormais sous forme de *«quotas»*.

- Qu'entendre par «lieux de pêche substantiellement différent» ?

Le lieu de pêche peut n'être pas strictement identique mais la différence de *«substance»* doit-elle être calculée en distance (en milles, en demi-milles) ou par rapport à la répartition des stocks ou par rapport à la géomorphologie des fonds ?

De surcroît s'il existe une habitude de pêcher dans les mêmes lieux elle n'est pas toujours de pêcher les mêmes espèces.

2°) Cette formule est claire à d'autres égards :

- Elle ne fixe aucun maximum quant au nombre de navires pouvant pratiquer dans la zone des six à douze milles.

- Elle ne fixe aucun maximum quant au tonnage des prises pouvant être effectué.

- Elle n'implique - ni n'exclut - aucune limitation de l'effort de pêche. Si l'article 4 de la Convention de Londres évoque l'effort de pêche c'est uniquement pour encadrer son orientation (*«les navires de pêche... ne doivent pas faire porter leur effort de pêche sur des stocks de poissons ou des lieux substantiellement différents...»*).

1.2 - Les dispositions relatives à la réglementation de la pêche et à son contrôle

a) La détermination des compétences de l'Etat riverain

La détermination des compétences de l'Etat riverain est opérée par l'article 5 de la Convention de Londres et à titre complémentaire par l'article 4.

- Dans la zone des six à douze milles *«l'Etat riverain a le pouvoir de réglementer la pêche et de faire respecter cette réglementation y compris les règlements destinés à faire appliquer les mesures de conservation ayant fait l'objet d'un accord international»* (Convention de Londres, article 5).

L'Etat riverain possède donc la compétence législative (*«jurisdiction prescribe»*) et la compétence de mise en application (*«jurisdiction to enforce»*).

- S'agissant du respect de la règle posée à l'article 4 (cf. supra) la convention de Londres indique que l'*«Etat riverain peut faire respecter cette règle»*.

Ainsi l'Etat riverain peut adopter les mesures de conservation et de gestion qu'il juge convenables et appropriés. Il peut également s'assurer, par le truchement du contrôle, de leur respect.

b) L'encadrement des compétences de l'Etat riverain

Pour large qu'elle soit la compétence de l'Etat riverain est toutefois encadrée explicitement (1°) mais aussi implicitement (2°).

1° - L'encadrement explicite

- L'exercice par l'Etat riverain de ses compétences ne doit entraîner *«aucune discrimination ni en droit ni en fait à l'encontre des navires de pêche des autres Parties contractantes»* qui pêchent dans la zone des six à douze milles conformément aux articles 3 et 4 de la Convention de Londres (Convention de Londres, articles 5.1).

Cela revient à dire que l'Etat riverain doit appliquer aux tiers la même réglementation que celle qu'il applique à ses nationaux et les contrôler de la même manière qu'il contrôle ses nationaux.

- Avant d'établir sa réglementation en matière de pêche, l'«Etat riverain la portera à la connaissance des autres Parties contractantes intéressées» (Convention de Londres, article 5.2).

- De plus avant d'établir sa réglementation l'Etat riverain consultera les autres Parties contractantes si elles le demandent (Convention de Londres, article 5.2).

2° - L'encadrement implicite

Bien que cela ne soit pas indiqué dans les dispositions de la Convention de Londres ni la réglementation de l'Etat riverain ni les contrôles qu'il pratique ne pourraient avoir pour effet de priver les navires de pêche battant pavillon d'Etats tiers du droit d'accès dont ils bénéficient ni davantage les dissuader d'exercer ce droit d'accès. En effet, s'il en était ainsi l'Etat riverain ne respecterait pas ses obligations conventionnelles.

2 - LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE LONDRES DANS LES EAUX BORDANT L'ÎLE DE GUERNESEY

Les modalités de mise en oeuvre de la Convention de Londres autour de GUERNESEY contribuent à la complexité de la situation juridique actuelle.

Cette mise en oeuvre s'est en effet opérée en plusieurs étapes étalées sur plus de trente ans.

Lors d'une première étape la Convention de Londres a été mise en oeuvre dans la zone des six à douze milles à l'Ouest et au Nord de Guernesey (2.1).

Dans une deuxième étape elle a été mise en oeuvre à l'Est de Guernesey (2.2).

2.1 - Première étape : la mise en oeuvre de la Convention de Londres à l'Ouest et au Nord de Guernesey.

a) L'ambassade de Grande-Bretagne avait adressé au Ministre français des affaires étrangères une note verbale n° 266 du 16 Juillet 1964. Dans cette note l'Ambassade avait dégagé les grands principes de ce qui allait devenir le Fishery Limits Acts du 31 juillet 1964 (cf. infra point b). Elle avait également joint en annexe un tableau et une carte « *indicating the areas in which Her Majesty's Government are satisfied the french fishing vessels have habitually fished between the 1st of January 1953 and the 31st of December 1962, and the stocks of fish which they have exploited in those areas* ». Les îles anglo-normandes figuraient dans le tableau parmi les zones de pêches traditionnellement fréquentées par les chalutiers français sous la forme suivante :

CHANNEL ISLANDS

FROM	TO	SPECIES
S.W L'étac de Sark (22) (49° 24' N 2° 22' W)	W Les Hamois It Ho (49° 26' N 2° 42' W)	Crabs

b) Le «Fishery Limits Act» du 31 juillet 1964¹⁴ apparaît comme le premier acte d'application des dispositions de la Convention de Londres par le Royaume-Uni. Conformément aux articles 2 et 3 de la Convention de Londres la section 1 (I) de cet Act disposait que «*for the purposes of the Sea Fisheries Acts the fishery limits of the British Islands shall be the seas surrounding the United Kingdom, the Channel Islands and the isle of Man to a distance of twelve miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured*».

La même section (I) indiquait que les «*fishery limits*» «*shall be divided into*

(a) *the exclusive fishery limits, that is to say, the said fishery limits to a distance of six miles from the baselines ; and*

(b) *the remainder, in this section referred to as «the outer belt».*

¹⁴ United Nations Legislative Series, National legislation and Treaties Relating to the Territorial Sea, the Contiguous zone, the Continental Shelf, the High Seas and to Fishing and Conservation of the living Ressources of the sea, ST/LEG/SER.B/15, 1970, pp 676-679.

Le «*Fishery limits Acts*» précise dans sa section I (3) que dans «*the outer belt*» les ressortissants des Etats tiers ayant traditionnellement pêché pourront continuer à pêcher sur la base d'une ordonnance spéciale («*Designation order*»). L'Act indiquait que cette ordonnance pourrait préciser les zones où la pêche serait possible ainsi que les caractéristiques des poissons pouvant être pêchés.¹⁵

c) S'agissant de la France la mise en oeuvre effective de la section I (3) du Fisheries Limits Acts 1964 a été réalisée par le «*Fishing Boats (France), Designation Order, 1964, Made 29th September, Coming into operation 30th September 1964.*»¹⁶ Ce «*Designation Order*» a déterminé «*the areas in which fishing boats registered in France may fish in the outer belt of the fishery limits of the British Islands*». Parmi les zones «*which respectively lie between the demarcation lines drawn from the landmarks and in the true directions mentioned in the 2nd column of Schedule 2 to this Order in respect of each such area as aforesaid*» figurent les îles Anglo-Normandes sous la présentation suivante :

Column 1 area	Column 2 Demarcation lines : Landmarks and directions	Column 3 Descriptions of sea-fish
14	<p>CHANNEL ISLANDS</p> <p>1- L'Etac de Serk-South-West (21)</p> <p>2 - Les Hanois lighthouse- West</p>	Crabs

¹⁵ Le point I (1) précise en outre que «*such order shall be made by statutory instrument and may be varied or revoked by a subsequent order so made* ».

¹⁶ Statutory Instruments 1964 N° 1598.

d) Une note verbale N° 194 adressée le 24 février 1965 par l'Ambassade de Grande-Bretagne au Ministre des affaires étrangères traitait à nouveau de la question des droits habituels de pêche des navires français à l'intérieur des limites des pêcheries britanniques.

S'agissant des Iles de la Manche la liste des espèces pouvant être pêchées fut élargie de la manière suivante :

Column 1 area	Column 2 Demarcation lines : Landmarks and directions	Column 3 Descriptions of sea-fish
19	CHANNEL ISLANDS 1- L'Etac de Sark-South-West 2 - Alderney Lighthouse North East	Crabs, demersal fish

Cette approche fut reprise par un «*Décret de désignation des bateaux de pêche (France) de 1965*» relatif aux zones ouvertes aux pêcheurs français dans les 12 milles des lignes de base britannique ¹⁷. Ce texte apparaît comme un texte d'application du « Fisheries Limits Act du 31 juillet 1964 » (précité). Il comporte trois précisions importantes :

¹⁷ Sa traduction apparaît dans la circulaire n° 2919 MMP.1 du 25 Juin 1965.

➤ Au niveau des zones de pêche, il indique les zones dans lesquelles les bateaux de pêche immatriculés en France sont autorisés à pêcher dans la ceinture extérieure des limites de pêche des îles britanniques.

Les zones seront l'ensemble de la ceinture extérieure entourant les îles mentionnées à la deuxième colonne du tableau 1 annexé au décret (cf. tableau ci-dessous).

➤ En ce qui concerne les espèces marines qui pourront être capturées elles apparaissent à la troisième colonne du tableau 1. (Cf, tableau ci-dessous)

Column 1 area	Column 2 Demarcation lines : Landmarks and directions	Column 3 Descriptions of sea-fish
19	Iles de la Manche 1- L'étac de Sark-Sud-Sud-Ouest 2- Phare de Alderney-Nord-Est (Aurigny)	Crabes, poissons de fonds

➤ Troisième précision pour l'application du décret les mots « poissons de fonds » désignent tous les poissons de mer autres que le saumon, la truite migratrice, le maquereau, les clupéidés, les lançons, les merlans gris, les éperlans, les

anguilles, les grandes vives, les crustacés et les mollusques (autres que les encornets).

2.2 - Deuxième étape : la mise en oeuvre de la Convention de Londres à l'Est de Guernesey

La mise en oeuvre de la Convention de Londres dans la zone Est au delà des 6 milles de Guernesey - c'est à dire dans la zone connue en pratique sous la dénomination de zone du «haricot», a été particulièrement différée dans le temps. Il aura en effet fallu attendre 28 ans pour qu'une tentative de régulation de l'accès des pêcheurs français y soit organisé. Durant cette période les pêcheurs français continuaient de bénéficier de la liberté d'accès.

L'organisation de l'accès des pêcheurs français s'est développée en deux temps.

Dans un premier temps un Accord sous forme d'Echange de lettres a été conclu le 10 juillet 1992 entre le Gouvernement de la République Française et Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles anglo-normandes et de la côte française de la péninsule du contention (ensemble trois Annexes) ¹⁸ (a). De multiples difficultés et incidents de pêche ayant émaillés l'application de cet accord un nouvel accord sous forme d'échanges de lettres a été conclu le 16 août 1994 entre le Gouvernement de la République Française et Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord relatif au Modus Vivendi établi entre la matière de pêche autour des îles Anglo-normandes ¹⁹ (b).

a) L'accord sous forme d'échanges de lettres conclu le 10 juillet 1992

1°) Première caractéristique de l'Accord : cet accord reconnaît diverses compétences normatives et de mise en application en matière de pêche à GUERNESEY

S'agissant des compétences normatives, les autorités du Baillage de Guernesey prescrivent et mettent en oeuvre des mesures qui répercutent les mesures

¹⁸ J.O.R.F. 22 octobre 1992, pp. 14722-14726.

¹⁹ J.O.R.F. 10 février 1995 pp. 2240-2241.

techniques de préservation et de gestion ayant trait à la pêche en mer, arrêtées périodiquement par les Communautés européennes et applicables dans la zone VII du CIEM (sous réserve du paragraphe 3 de l'Accord).

S'agissant des compétences de mise en application les autorités du baillage de Guernesey exerçant des contrôles techniques sur la pêche dans les 12 milles nautiques au delà des lignes de base. Elles disposeront notamment du pouvoir d'engager des poursuites en cas d'infraction aux règlements applicables dans ces eaux.

Une limite a été toutefois fixée au baillage de Guernesey dans les eaux situées vers le baillage de Jersey aux fins de contrôle de la pêche.

2°) Deuxième caractéristique de l'Accord : un accord malthusien

Il exclut au plan du principe les pêcheurs français de l'Accès au «*Banc de la Schole*».

En effet, seuls les pêcheurs français figurant sur une liste limitative annexée à la présente note peuvent continuer leur activité de pêche actuelle sur le banc de la Schole jusqu'à leur retraite ou au plus tard jusqu'au 1er janvier 2010. Il ne peuvent le faire que sous réserve de continuer, lorsqu'ils pêchent sur le banc, à utiliser la même méthode de pêche et le même navire ou un navire semblable à celui qui est spécifié sur une liste jointe en annexe.

Un système spécifique a été mis au point, avec une liste particulière pour les navires qui pratiquent occasionnellement le banc de la Schole.

3°) Troisième caractéristique de l'Accord : un accord ambigu

Comment interpréter le point 3 de l'Accord aux termes duquel : «*Les pratiques existantes*» concernant la pêche effectuée par les pêcheurs côtiers de France et du baillage de Guernesey dans les eaux situées à proximité des îles anglo-normandes et de la côte française de la péninsule du cotentin, à l'exception du Banc de la Schole, ne seront pas affectés.

b) L'Accord sous forme d'échange de lettre du 16 août 1994

A la suite de l'Accord du 10 juillet 1992 de multiples contrôles ont été pratiqués par les autorités de Guernesey sur les navires français. De nombreux incidents de pêche ont éclaté.

Plusieurs points posent problème. L'incidence de la ligne de l'Etat de Sark est un de ces points.

Un autre élément problématique en la matière tient en ce que la période de référence pour pouvoir bénéficier de «*droits historiques de pêche*» est la période déterminée par la Convention de Londres de 1964 à savoir la période 1953-1962. Or de nombreux pêcheurs, sans avoir pêché durant cette période déjà ancienne, ont par contre pêché pendant la période courante à partir de 1964 pouvant aligner jusqu'à 28 ans de pêche à la date de l'accord de 1992.

Des raisons psychologiques évidentes ont entraîné chez eux un sentiment de frustration d'être exclus de leur zone de pêche traditionnelle. D'où leur désir de continuer à pêcher malgré le risque permanent de pouvoir être contrôlé.

C'est afin de tenter d'apaiser ces tensions et de limiter les conflits qu'a été conclu le «*Modus Vivendi*» du 16 août 1994.

Les caractéristiques du Modus Vivendi (1) doivent être évoquées avant que ne soient déterminés ses prolongements (2).

1°) Les caractéristiques du Modus Vivendi

1° La détermination d'une méthode générale de résolution des conflits autour de GUERNESEY

Selon le «*Modus Vivendi*» «*Les autorités de la France et du Royaume Uni conviennent d'engager dans les meilleurs délais des conversations afin de parvenir à une position commune sur l'application de la conservation de la ressource halieutique dans la zone des 6 à 12 milles nautiques au Sud, à l'Ouest et au Nord de Baillage de Guernesey, telle que définie entre les deux parties en 1965, notamment en vue d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs et entre chalutiers et arts dormants et de parvenir à une gestion*

rationnelle de la ressource notamment par une spécification des espèces à pêcher dans la zone».

2° La résolution de problèmes ponctuels par l'échange d'accès à certaines zones.

- Des pêcheurs de Guernesey sont autorisés à pêcher dans la zone des 6 à 12 milles nautiques au large de Roches Douvres.
- Les bateaux de pêche enregistrés à Guernesey qui sont basés à Aurigny (Alderney) du 1er Juillet 1994 sont autorisés à pêcher dans le « boîte de la Hague » ou «Alderney Box».
- Les pêcheurs français inscrits sur la liste A de l'accord du 10 juillet 1992 sont autorisés à pêcher dans la zone située à l'Est de Guernesey et dénommée «le Haricot» ou «Kidney» sous réserve de respecter les conditions énoncées dans l'échange de note du 10 juillet 1992 et de la mise en vigueur en même temps des codes de bonnes conduites communs pour la cohabitation dans les eaux concernées par le modus vivendi, notamment entre chalutiers et caseyeurs dans la bande de 6 à 12 milles nautiques au Sud, à l'Ouest et au Nord du Baillage de Guernesey.
- Les pêcheurs français sont autorisés à pêcher dans la zone située au Sud-Est de la ligne de l'Etac de Sark, à condition de respecter les arts dormants.

3° Les prolongements du Modus Vivendi : l'organisation de la cohabitation

Le Modus Vivendi prévoyait la conclusion de codes de bonne conduite commun pour la cohabitation dans les eaux concernées par ce modus vivendi, notamment entre chalutiers et caseyeurs dans la bande de 6 à 12 milles nautiques au Sud, à l'Ouest et au Nord du Baillage de Guernesey (Point 4 du Modus Vivendi).

a) De fait, au plan technique les professionnels ont-ils pu produire à la suite de discussions un premier «*Accord professionnel de pêche dans les parages du Baillage de Guernesey*». Cet accord a été conclu le 7 septembre 1994 à Saint-

Malo. Un autre accord a été signé le 28 avril 1995. Il s'agit d'accords techniques.

b) Ces accords ont fait l'objet d'un suivi politique dont les conclusions s'expriment dans une *«Déclaration commune franco-britannique relative à une période d'essai pour un régime de cohabitation entre pêcheurs de France et de Guernesey»*.

**LE DROIT COMMUNAUTAIRE DES PECHES APPLICABLE AU GOLFE
NORMANO-BRETON**

Evoquer l'application du droit communautaire dans le golfe normano-breton implique avant tout d'examiner la situation particulière des îles anglo-normandes. Conformément à l'article 227-5 du traité CE : « *Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles anglo-normandes...que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion à la CEE et à la CEEA du Royaume-Uni* ».

Et plus précisément, le Protocole n° 3 « concernant les îles anglo-normandes », annexé à l'Acte d'adhésion, précise d'une part dans son article 1: « *La réglementation communautaire en matière douanière et en matière de restrictions quantitatives, et notamment celle de l'acte d'adhésion, s'applique aux îles anglo-normandes...dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni.* »

D'autre part, l'article 2 du Protocole n° 3 affirme : « *Les droits dont bénéficient les ressortissants de ces territoires au Royaume-Uni ne sont pas affectés par l'acte d'adhésion* » .

Enfin, les dispositions particulières de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté, relatives à la pêche (articles 100 à 104) concernent essentiellement l'établissement d'une bande côtière à l'intérieur de laquelle les Etats membres demeurent libres, pour une période déterminée, de limiter l'accès des navires originaires des autres Etats membres (voir plus loin).

La combinaison de ces différentes dispositions permet d'affirmer que les dispositions de l'organisation commune des marchés sont pleinement applicables aux îles anglo-normandes. Quant aux autres aspects de la politique commune de la pêche, il semble que l'on s'oriente aujourd'hui vers une application de leurs dispositions aux îles anglo-normandes, bien que cette interprétation des textes favorables à l'application de la politique commune de la pêche aux îles anglo-normandes ne rencontre pas l'accord unanime de la doctrine¹.

La politique commune de la pêche (P.C.P.) concerne l'ensemble des activités de pêche exercées par les pêcheurs communautaires. Comme l'affirme l'article 1er du règlement (CEE) n° 3760/92², la PCP

¹ Voir notamment R.R. CHURCHILL : EEC fisheries law, Martinus Nijoff Publishers, 1987, p. 61 à 65.

² Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture de la pêche et de l'aquaculture, JOCE N° L 388 du 31 décembre 1992, p. 1 (voir annexe IX).

couvre « les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des Etats membres ou dans la zone de pêche communautaire ou par des navires de pêche communautaires ».

Il est classique de présenter la PCP comme comprenant trois volets essentiels: un volet « accès/conservation de la ressource », un volet « marchés », un volet « structures ». Cette présentation semble parfois quelque peu réductrice, car il est dans la réalité difficile d'examiner l'un de ces volets sans évoquer les deux autres, tant les mesures adoptées dans le cadre de l'un de ces volets auront inévitablement des répercussions sur les autres volets. Toutefois, malgré ses défauts, cette démarche présente le mérite de la clarté dans un domaine souvent juridiquement touffu. L'analyse présentée suivra donc cette démarche, tout en s'efforçant de garder toujours à l'esprit les liens indissociables qui unissent les différents volets de la PCP.

Or la PCP a elle-même pendant longtemps éprouvé des difficultés à établir des passerelles entre ses différents volets:

I - L'ACCES A LA RESSOURCE.

Dès 1970, le Conseil de la Communauté précise que les Etats membres assurent notamment l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction³. Le régime appliqué par chacun des Etats membres dans ces eaux « ne peut donc entraîner de différences de traitement à l'égard d'autres Etats membres ». Ce principe constitue l'application au secteur de la pêche d'un grand principe de droit communautaire, le principe de non discrimination défini dans l'article 6 du traité CE : « dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

L'affirmation du principe d'égal accès aux ressources halieutiques s'explique en réalité par la perspective d'adhésion à la Communauté du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (et initialement de la Norvège). Les Six espéraient qu'en effet ces Etats, devant respecter l'acquis communautaire à compter

³ Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche. JOCE n° L 236 du 27 octobre 1970, p. 1.

de leur adhésion, ne pourraient dès lors s'opposer à la venue, au large de leurs côtes, des navires de leurs partenaires communautaires.

Sur ce point, Les Six n'obtinrent que partiellement satisfaction: conformément à une revendication britannique à l'origine, aujourd'hui encore, les Etats membres demeurent libres de réserver à leurs propres navires de pêche l'accès à une zone maritime de 12 milles située au large de leurs côtes (à compter des lignes de base)⁴. Et ce régime dérogatoire au principe de l'égalité d'accès doit s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2002.

Toutefois, l'Etat côtier n'est pas totalement libre de définir les règles d'accès à cette bande côtière de 12 milles qui borde ses côtes. La réglementation communautaire prévoit en effet le maintien des relations de voisinage antérieures . De plus, pour chaque Etat, l'annexe I du règlement (CEE) n° 3760/92 fixe les zones géographiques des bandes côtières des autres Etats membres dans lesquelles ses navires peuvent exercer leurs activités de pêche ainsi que les espèces pouvant y être pêchées (voir annexe).

Le golfe normano-breton fait donc partie de ces espaces marins particuliers dans lequel le droit issu des relations de voisinage doivent constituer le droit applicable (voir plus loin).

Le règlement (CEE) n° 3760/92 admet donc la compétence nationale sur un espace marin bien délimité, ce qui réduit donc sensiblement la portée du principe d'égalité d'accès⁵.

Mais il est clair que cette compétence, du fait de son caractère dérogatoire, exceptionnel, ne peut dépasser le strict cadre de l'accès à la ressource. Dès lors, les Etats membres doivent se conformer aux dispositions communautaires relatives aux autres volets de la PCP, y compris à l'intérieur de la bande côtière des 12 milles marins. Ils doivent ainsi respecter les règles édictées par la Communauté dans le domaine de la conservation, de la gestion de la ressource halieutique:

⁴ Article 6 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, JOCE n° L 389 du 31 décembre 1992, p. 1.

⁵ De plus, il importe de souligner que l'égalité d'accès à la zone de pêche ne signifie pas pour autant égalité d'accès à la ressource, cette dernière étant au contraire répartie entre les Etats membres par le biais de critères basés sur la nationalité des pêcheurs concernés. Et cette contradiction de critères d'élaboration des normes communautaires constitue l'une des failles essentielles de la PCP.

II - LA GESTION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE.

En matière de gestion de la ressource, le règlement (CEE) n° 3760/92 reconnaît la compétence résiduelle des Etats membres dans certains cas bien précis. Son article 11 précise en effet que : « *Les Etats membres peuvent prendre des mesures de conservation et de gestion de la ressource dans les eaux sous leur souveraineté ou leur juridiction pour autant :*

- *qu'elles concernent les stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'Etat membre concerné.*

- *qu'elles s'appliquent uniquement aux pêcheurs de l'Etat membre concerné,*

- *qu'elles soient compatibles avec les objectifs visés à l'article 2 paragraphe 1 et 2⁶ et ne soient pas moins rigoureuses que les mesures adoptées conformément à l'article 4⁷ ».*

La rédaction de l'article 10 montre implicitement que les mesures nationales auront essentiellement sinon exclusivement à s'appliquer dans la bande côtière des 12 milles (stocks strictement locaux...). En outre, il importe également de noter que cet article 10 autorise les discriminations « à rebours », les pêcheurs nationaux risquant de se voir appliquer des dispositions plus rigoureuses que les dispositions applicables aux pêcheurs des autres Etats membres opérant dans la même zone de pêche.

Enfin, l'article 10 du règlement (CEE) n° 3760/92 prend soin de préciser que « *la Commission est informée à temps pour présenter ses observations ...de tout projet visant à introduire ou modifier des mesures nationales de conservation et de gestion des ressources* ». L'action nationale fait ainsi l'objet d'un étroit contrôle communautaire.

⁶ Article 2 - 1 : En ce qui concerne les activités d'exploitation, les objectifs généraux de la politique commune de la pêche sont de protéger et de conserver les ressources aquatiques marines vivantes, disponibles et accessibles, et de prévoir une exploitation rationnelle et responsable sur une base durable, dans des conditions économiques et sociales appropriées pour le secteur, compte tenu de ses conséquences pour l'écosystème marin et compte tenu notamment des besoins à la fois des producteurs et des consommateurs.

A cet effet, un régime communautaire de gestion des activités d'exploitation est établi, qui doit permettre d'atteindre de façon durable un équilibre entre les ressources et l'exploitation dans les différentes zones de pêche.

- 2 - Le présent règlement vise à établir un cadre pour la conservation et la protection des ressources. Les Etats membres veillent à ce que les activités non professionnelles ne mettent pas en péril la conservation et la gestion des ressources couvertes par la politique commune de la pêche.

⁷ L'article 4 décrivant les différents types de mesures de conservation et de gestion de la ressource pouvant être élaborées et adoptées par le Conseil, il est dès lors évident que les dispositions nationales ne peuvent aboutir à dénaturer les mesures communautaires.

En résumé, dans le Golfe normano-breton, peuvent donc s'appliquer deux types de normes de gestion de la ressource: les normes communautaires et les normes nationales respectant l'article 10 du règlement (CEE) n° 3760/92.

La réglementation communautaire recourt à deux techniques différentes de gestion et de conservation des ressources afin de réguler le taux d'exploitation des pêcheries (défini comme les captures d'un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock total): la limitation des captures d'une part, la réduction de l'effort de pêche d'autre part.

A - La limitation des captures.

La réglementation communautaire peut notamment comporter pour chaque pêcherie ou groupe de pêcherie des mesures visant à fixer des « *limites quantitatives pour les captures* » (article 4 du règlement (CEE) n° 3760/92). Pour cela, le Conseil adopte pour chaque pêcherie ou groupe de pêcherie, sur proposition de la Commission, des règlements qui fixent les totaux admissibles de captures (TAC). Ceci le cas échéant sur une base pluriannuelle.

Puis ces possibilités de pêche sont ensuite réparties entre les Etats membres de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque Etat membre pour chacun des stocks concernés. Le respect de cette stabilité relative implique la définition d'une clé de répartition des captures qui doit tenir compte des besoins des régions particulièrement dépendantes de la pêche et des activités connexes, comme l'a précisé le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976⁸. (La clé de répartition aujourd'hui applicable remonte à 1983, ce qui ne va pas sans poser des problèmes, du fait notamment de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté, depuis cette date).

Le système des TAC et quotas se trouve en partie assoupli par la possibilité laissée aux Etats membres d'échanger « *tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées* » (article 9 du règlement CEE) n° 3760/92.

Appliqué depuis 1983, le système des TAC et quotas a montré ses faiblesses, au fil des années. Ce qui explique que le règlement (CEE) n° 3760/92 ait tenté de combler ses lacune en établissant un nouveau mode de gestion de la ressource :

⁸ Voir l'annexe VII de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976, résolution partiellement publiée au JOCE n° C 105 du 7 mai 1980.

B - La réduction de l'effort de pêche.

L'effort de pêche se définit, pour un navire, par le produit de sa capacité et de son activité. Pour une flotte, il se définit par la somme de l'effort de pêche de chacun des navires en question (article 3 du règlement (CEE) n° 3760/92).

Dès lors, afin de gérer au mieux la ressource, le Conseil peut notamment:

- établir des zones où les activités de pêche sont interdites ou limitées,
- limiter le temps passé en mer.
- fixer le nombre et le type de navires autorisés à pêcher,
- fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leur mode d'utilisation,
- fixer une taille ou un poids minimal des individus qui peuvent être capturés.
- établir des mesures d'encouragement, afin de promouvoir une pêche plus sélective.

Cette liste non exhaustive permet ainsi au Conseil d'établir des totaux admissibles de l'effort de pêche (TAE), selon le même schéma que l'établissement des TAC.

Cette politique dirigiste implique bien évidemment la mise en place d'un important dispositif de contrôle:

C - Le contrôle du respect du régime communautaire de la pêche.

Ce contrôle se trouve défini dans le règlement (CE) du Conseil n° 2847/93⁹. Dans ce domaine, les Etats membres gardent une importante compétence opérationnelle : « *L'inspection et le contrôle sont effectués par chaque Etat membre pour son propre compte au moyen d'un système d'inspection qu'il définit lui-même* » (article 4 du règlement (CE) n° 2847/93). Toutefois, la Communauté encadre cette compétence nationale, imposant certaines obligations, quant aux caractéristiques des navires ou encore des engins de pêche.

⁹ Règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, JOCE n° L 261 du 20 octobre 1993, p. 1 (annexe X).

En outre, désormais, tout navire communautaire doit détenir une licence de pêche (article 5 du règlement (CEE) n° 3760/92, mis en oeuvre par le règlement (CE) n° 3690/93¹⁰). Cette licence constitue en quelque sorte la « carte grise » du navire, devant comporter les données relatives à l'identification du navire (nom, pavillon, immatriculation, marquage, indicatif radio), à ses caractéristiques techniques (puissance, longueur, jauge...), à son armement. Elle ne constitue pas en tant que telle un véritable outil de gestion de la ressource, une véritable autorisation de pêche, car à la différence du système de licence français, par exemple, son octroi ne se trouve pas subordonné au respect de certaines zones de pêches déterminées ou de la pêche de certaines espèces bien spécifiques.

Toutefois, il est certain que la licence peut voir son rôle renforcé en tant qu'autorisation de pêche, car tout navire ne respectant pas les objectifs de gestion rationnelle de la PCP peut voir sa licence retirée. De plus, le règlement (CE) n° 3690/93 prévoit de compléter le système de la licence par l'institution de permis de pêche « *applicables aux navires de pêche communautaires, ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone communautaire* » (article 9).

Dans ce cadre, a été créé le mécanisme des « permis de pêche spéciaux » (PPS'). Le PPS se définit comme une « *autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire qui complète sa licence de pêche et lui permet d'exercer ses activités pendant une période déterminée dans une zone déterminée et pour une pêcherie déterminée, en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil* » (article 2 du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil¹¹).

Le PPS est délivré par l'Etat membre, qui ne peut délivrer de PPS si le navire concerné ne dispose pas d'une licence de pêche. D'où les liens étroits entre la licence et le PPS.

De manière générale, les Etats membres sont chargés de prendre les sanctions en cas de non respect de la réglementation communautaire. Et il peuvent notamment dans ce cadre retirer le PPS ou la licence du navire contrevenant.

Le permis de pêche constitue un instrument de gestion des pêches situé en amont de l'activité de pêche proprement dite, puisqu'il vise à réguler l'outil de pêche. Il se situe donc à l'interface du volet « conservation des ressources » et du volet « politique structurelle » de la PCP.

¹⁰ JOCE n° L 341 du 31 décembre 1993.

¹¹ Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux, JOCE n° L 171 du 6 juillet 1994, p. 7 (annexe XI).

II - LA POLITIQUE COMMUNE DES STRUCTURES DANS LE SECTEUR DE LA PECHE.

La politique commune des structures dans le secteur de la pêche a vu le jour en 1970 par le biais du règlement (CEE) n° 2141 /70 (précité). A l'époque, la politique commune des structures vise avant tout à définir le régime d'accès des Etats membres dans les eaux sous souveraineté ou juridiction des autres Etats membres de la Communauté (voir plus haut). Puis la raréfaction d'un grand nombre de ressources halieutiques a, dans les années 80, entraîné la surcapacité de la flotte de pêche communautaire. D'où la nécessité pour la Communauté d'adapter cette flotte à l'état de la ressource. La politique commune de structures se trouve alors confrontée à un nouveau défi : « *viser à l'exploitation équilibrée des ressources internes dans les eaux communautaires* »¹².

Et désormais, l'adaptation de la flotte de pêche à l'état de la ressource implique la *réduction* de cette flotte. Ce qui explique combien le message est parfois difficilement acceptable par les professionnels.

La restructuration de la flotte de pêche se trouve réglementée depuis 1986 par le règlement (CEE) n° 4028/86 qui a établi un régime devant prendre fin 1996. Ce régime repose en grande partie sur l'élaboration par les Etats membres de programmes d'orientation pluriannuels (POP), devant être approuvés par la Commission pour pouvoir être mise en oeuvre. Et en France, le respect du POP a impliqué la création de permis de mise en exploitation (PME), définis dans l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1982 sur l'exercice de la pêche maritime¹³: « *La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle qui précise s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées* ».

Pour ce qui concerne la zone du golfe normano-breton, il importe de noter que le dispositif structurel communautaire intéresse depuis 1990 la petite pêche, c'est à dire les navires ayant une longueur entre perpendiculaires inférieure à 9 mètres (cette limite étant portée à 12 mètres pour les navires en mesure de pratiquer le chalutage). Ces navires, dès lors qu'ils s'inscrivent dans un plan zonal (l'équivalent du

¹² Quatrième considérant du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, JOCE n° L 376 du 31 décembre 1986, p. 7.

¹³ Tel que modifié par la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines, JORF du 5 juillet 1991, p. 8761.

POP) peuvent espérer bénéficier d'aides communautaires à la construction ou à la modernisation. De même, la limite inférieure pour recevoir une aide à l'arrêt définitif passe en 1991 de 18 à 12 mètres.

La fin de l'année 1996 se trouve marquée par les négociations visant à élaborer les programmes d'orientation pluriannuels pour les années à venir : le POP IV. Et compte tenu de l'impact socio-économique de cette activité, la Commission propose notamment d'exempter la petite pêche de tout effort de réduction. La question se pose alors de définir clairement ce que l'on entend par petite pêche: navires de moins de 7 mètres (hors chalutiers) comme le propose la Commission, de moins de 14 mètres comme le proposent les professionnels ?

Il est clair en tous cas que la politique menée par la Communauté dans le domaine structurel aura très certainement à l'avenir un impact important sur le paysage des pêches dans le golfe normano-breton.

III - L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DANS LE SECTEUR DE LA PECHE.

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (OCM) constitue, avec la politique commune des structures, le premier volet de la PCP à être réglementé, en 1970¹⁴. L'OCM s'est depuis trouvée modifiée à plusieurs reprises, mais ses principaux aspects, ses principales lignes directrices n'ont guère changé¹⁵. Le règlement de base en la matière (règlement (CEE) n° 3759/92) met tout d'abord en exergue les particularités du marché des produits de la pêche, facilement déstabilisé par des aléas non humainement maîtrisables, tels les aléas de la météo. Or, la pêche est presque toujours vitale pour les régions concernées, le plus souvent particulièrement dépendantes de cette activité : « *La pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté;...cette production représente une partie prépondérante du revenu des pêcheurs de ces régions* » (considérant n° 3 du règlement (CEE) n° 3759/92. Dès lors, l'OCM doit avant tout « *favoriser la stabilité du marché par des mesures appropriées* ».

Pour cela, l'OCM définit différents instruments, dont:

¹⁴ Règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche. JOCE n° L 236 du 27 octobre 1970, p. 5.

¹⁵ L'OCM se trouve actuellement gérée par le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, JOCE n° L 388 du 31 décembre 1992, p. 1 (annexe XII).

- les normes de commercialisation,
- les organisations de producteurs,
- un régime d'intervention (régime de prix),
- des normes sanitaires.

A - Les normes de commercialisation.

Les normes communes de commercialisation ont pour objectif d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et elles doivent permettre de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale. Elles apparaissent tout particulièrement indispensables pour garantir la libre circulation des produits de la pêche dans tous les Etats membres de la Communauté. Fixées par le Conseil, elles peuvent notamment porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation, l'étiquetage.

Les pêcheurs français sont bien évidemment tenus de respecter ces normes. Et les autorités publiques françaises sont chargées de contrôler le respect de ces normes à tous les stades de la commercialisation ainsi qu'au cours du transport. Elles sont aussi chargées de sanctionner le non respect de ces normes.

B - Les organisations de producteurs.

Créées par la réglementation communautaire, les organisations de producteurs (OP) sont aujourd'hui intégrées dans la législation française en tant qu'organismes d'intervention au sens de la loi du 2 mai 1991¹⁶. Les OP sont définies comme « *toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs, dans le but de prendre de mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente et de la production* » (article 4 du règlement (CEE) n° 3759/92).

Les organisations de producteurs constituant en réalité des ententes entre producteurs, leur constitution et leur fonctionnement se trouvent strictement encadrés, de manière à ce qu'elles ne détiennent pas de position dominante sur le marché (à moins qu'une telle position dominante soit nécessaire à la poursuite des objectifs de la PCP): leur constitution est subordonnée à la reconnaissance de leur Etat membre,

¹⁶ Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, JORF du 7 mai 1991, p. 6073.

selon des critères définis par la réglementation communautaire (notamment, organisation suffisamment représentative de la production et de la commercialisation).

Les OP occupent aujourd'hui une place de premier plan au sein de l'organisation commune des marchés. Place d'autant plus importante que les mesures adoptées par elles peuvent être, à leur demande rendues applicables aux producteurs non adhérents, par le biais, en France d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre chargé des pêches maritimes (règle dite de « l'extension »).

De plus, les compétences des OP se sont développées au fil des années. Dès l'origine, les OP ont eu pour mission d'adapter l'offre aux exigences des marchés, afin de garantir un revenu équitable aux producteurs. Plus précisément, le droit communautaire demande aux OP d'élaborer des mesures « *qui tendent à promouvoir la définition de plans de capture, la concentration de l'offre et la régularisation des prix* » (voir plus loin le régime des prix).

Outre ces compétences en matière de commercialisation des produits de la pêche, les OP participent désormais à la gestion rationnelle de la ressource. En effet, le règlement (CEE) n° 3759/92 précise que les OP doivent également appliquer « *les mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion des quotas de capture autorisés* ». Ceci lorsque l'Etat membre concerné a prévu que la gestion de tout ou partie de ses quotas de capture est assurée par les OP. Et dans ce cadre, en France, les OP sont appelées à collaborer avec toute l'organisation interprofessionnelle : comités locaux, comités régionaux, au sein desquels, d'ailleurs, les OP délèguent des représentants.

C - Le régime d'intervention.

Le régime des prix est géré par les OP, tout particulièrement chargées de retirer du marché les produits n'ayant pas trouvé d'acheteur à un prix plancher, appelé prix de retrait. Il existe différents types de prix de retrait:

1 - Les prix de retrait communautaires

Ces prix sont fixés chaque année par le Conseil de la Communauté pour certains produits (dont la liste est annexé au règlement (CEE) n° 3759/92. Le prix de retrait est fixé sur la base d'un autre prix, le prix d'orientation, lui-même défini à partir « *de la moyenne des cours constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche* ». Les produits concernés sont essentiellement des espèces industrielles.

Lorsque le cours des produits concernés se situe en-dessous du prix de retrait communautaire, l'OP retire le produit du marché et verse une indemnité au pêcheur concerné. Cette indemnité, financée par la Communauté, est dégressive en fonction des apports. Plus les quantités retirées du marché sont importantes, moins l'indemnité est élevée. Et cette indemnité est nulle quand les quantités retirées du marché dépassent 14 % des quantités annuellement mises en vente.

2 - Les prix de retrait autonomes.

Ce prix est défini par l'OP avant le début de chaque campagne de pêche. Se trouvent concernées des espèces dites « artisanales », du type limandes soles, tacauds, grondins...Le prix de retrait autonome doit alors satisfaire certaines conditions définies par la réglementation communautaire. Ici également, lorsque le cours du produit concerné se situe en-dessous du prix de retrait autonome, l'OP retire le produit du marché et verse une indemnité au producteur concerné, égale au prix de retrait autonome. A la différence du prix de retrait communautaire, ici, la Communauté ne prend pas entièrement en charge l'indemnité versée: l'OP doit participer financièrement à la mise en oeuvre du prix de retrait autonome.

3 - Les prix de retrait librement fixés par les OP.

Dans ce cas, la totale liberté de l'OP a pour contrepartie l'absence d'engagement financier de la Communauté. De plus, dans ce cadre, l'OP ne peut guère espérer obtenir d'aide auprès des autorités publiques nationales: le droit communautaire de la concurrence encadre très étroitement l'octroi des aides publiques nationales, posant comme principe la non compatibilité de ces aides avec le marché commun (article 92 CE).

Quelque que soit le type de prix de retrait mis en oeuvre, l'OP a toujours pour mission de fixer la destination des produits retirés du marché, de manière « *à ne pas entraver l'écoulement normal des produits en cause* » (les produits retirés ne doivent pas par la suite entrer en concurrence avec des produits similaires). Les produits retirés peuvent ainsi être distribués gratuitement à des oeuvres de bienfaisance (Restos du Coeur...). Ils peuvent aussi être utilisés en vue de l'alimentation animale. En réalité, le plus souvent les produits retirés sont dénaturés, rendus inutilisables. D'où le gaspillage inévitable, induit par le système des prix de retrait.

Dès lors, Le rôle de l'OP est bien sûr de limiter tant que possible les retraits des marchés. Mais ces dernières années les difficultés du secteur de la pêche et notamment la chute des cours ont amené les OP à retirer du marché des quantités parfois importantes de produits de la pêche.

C'est pourquoi, afin d'éviter le gaspillage résultant de retraits massifs des marchés, le règlement (CEE) n° 3759/92 définit des aides au stockage visant comme leur nom l'indique à financer le stockage et parfois la transformation de produits de qualité qui, on l'espère, pourront trouver par la suite être vendus à un prix satisfaisant. Ce système ne connaît cependant qu'un succès limité, les producteurs estimant que le montant de ces aides n'est guère incitatif.

D - Les normes sanitaires.

Les produits de la pêche sont des produits particulièrement fragiles, périssables. Il apparaît essentiel de garantir leur qualité, leur fraîcheur, pour la santé du consommateur et donc pour le revenu du pêcheur. Pour cela, des directives ont été adoptées notamment en 1991¹⁷, ayant pour objet de fixer les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. La France disposant déjà d'une réglementation en ce domaine, depuis 1973, a publié en décembre 1992 des arrêtés dits de « mise aux normes ». Les établissements de mise sur le marché (criées, ateliers de mareyage) ont dans ce cadre dû se moderniser. Et désormais, ces établissements doivent obtenir un agrément avant de pouvoir exercer leur activité.

La mise aux normes a nécessité la modernisation des installations de mise sur le marché dans le golfe normano-breton: on peut citer l'exemple de la criée neuve de Granville où il est également prévu de réaliser à compter de 1997 la modernisation et la restructuration de sept magasins de marée pour un coût de 5,5 millions de francs.

Une directive communautaire fixe également les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants. Cette directive prévoit que les mollusques bivalves vivants mis sur le marché doivent provenir de zones de production bien spécifiques et, lorsque cela s'avère nécessaire, passer par un centre de purification (zone A : pas de purification requise; zone B : purification légère; zone C : purification intensive; zone C : milieu insalubre). Et les autorités nationales devaient définir ces zones , au 1er janvier 1996, ce qui n'a pas été sans difficulté. Pour la Basse-Normandie, les arrêtés de classement ont été publiés le 8 février 1996 : on peut citer comme

¹⁷ Voir notamment la directive du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, JOCE n° L 268 du 24 septembre 1991, p. 15.

exemple, la zone des îles Chausey et nord de Granville classée en A, alors que la baie du Mont Saint-Michel se trouve classée en zone C.

La description de l'application du droit communautaire dans le golfe normano-breton permet ainsi de souligner combien le paysage des pêches françaises se trouve étroitement modelé par le cadre juridique communautaire. Qu'il s'agisse de l'activité en mer, de pêche proprement dite, par le biais de mesures de gestion de la ressource, ou à terre par le biais des mesures structurelles et des mesures d'organisation des marchés.

LA COQUILLE ST-JACQUES EN RADE DE BREST ET LE DROIT

La chute vertigineuse et brutale de la production de coquille St Jacques en rade de Brest depuis la fin des années 50 s'illustre en deux chiffres : 2200 t. débarquées durant l'hiver 1958/1959 ; 25 t. pour celui de 1983/1984. Ce déclin semble dû aux effets conjugués d'un hiver 1962/63 particulièrement rigoureux et d'un accroissement mal contrôlé de l'effort de pêche sur le gisement. La menace de la disparition pure et simple d'une pêcherie jusque là fructueuse et les bouleversements économiques et sociaux qu'elle entraînerait a imposé aux différents acteurs de la filière de salutaires réactions¹.

En premier lieu, les manques de rentrées sont palliés par une diversification des activités et un report de l'effort de pêche sur d'autres espèces (pétoncles et huîtres plates de dragage). Cela permet, pour un temps, de maintenir un niveau d'activité suffisant bien que réduit. Ces perspectives encourageantes seront malheureusement rapidement mises à mal par la raréfaction du pétoncle noir et surtout par l'effondrement des apports d'huîtres plates attaquées par une parasitose persistante. Par ailleurs, tandis que les débarquements de coquilles se font toujours plus rares, les réponses apportées ne s'attaquent pas à la racine du mal.

Au problème posé, les années 80 apportent des solutions innovantes de deux types : institutionnelles et techniques².

Les premières qui visent à stopper la détérioration des apports naturels, renforcent le cadre juridique de gestion de la ressource. Les secondes posent les conditions d'une recrudescence de cette ressource par la mise en place de programmes scientifiques de « repeuplement » et de « surpeuplement » des gisements. Ceux-ci, qui empruntent aux techniques aquacoles, soulèvent par leur mise en oeuvre des problèmes juridiques notamment quant aux conditions d'occupation du domaine public maritime (DPM). Il font apparaître un certain nombre de lacunes du droit positif actuel face à ce type particulier d'exploitation, les stratégies employées faisant également largement appel aux techniques de pêche. Il existe donc ici, entre les deux domaines traditionnellement opposés de la pêche et de l'aquaculture, une sérieuse convergence d'intérêt. Cette complémentarité pour être réellement efficace nécessitera la résolution de quelques difficultés juridiques.

Le cadre pertinent pour régler l'exercice de la pêche et de l'aquaculture à l'intérieur de la zone de pêche communautaire est celui de la Communauté Européenne. Compte tenu des remarques précédentes, on notera que les deux domaines d'activités sont confondus au sein d'une même politique commune des pêches. Cette dimension communautaire de la politique de l'exploitation des ressources halieutiques est reconnue, en droit interne, par deux lois du 22 mai 1985 et du 3 juillet 1991 qui modifient le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Le règlement (CEE) du Conseil du 20 décembre 1992 institue un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture.

¹ La production de coquille St Jacques de la rade de Brest durant la campagne 94/95 s'établit à 135 t. .

² « Management alternatives for a recovery of fishing activity : the case of scallop fishing in the bay of Brest » ; J. Boncoeur, O. Guyader. CEDEM Brest ; document dactylographié présenté à la 7^{ème} conférence EAFE ; Université de Portsmouth, R.U. ; 10-12/04/95 ; p.6 et s.

Sur un plan juridique l'exploitation de la coquille St Jacques en rade de Brest s'exerce donc par référence à deux régimes juridiques distincts dont les caractéristiques alimentent les deux parties de cet article. Une première consacrée à la pêche, la seconde à l'aquaculture.

I/ LA PECHE

Le dispositif de conservation et de gestion des ressources est fondé sur des règles fixant les conditions d'accès et d'exploitation dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction³ des Etats membres (schéma ci-contre). Toutefois, l'initiative nationale est largement préservée en matière de conservation des « stocks strictement locaux » dès lors que les mesures envisagées ne s'appliquent qu'aux pêcheurs de l'Etat concerné.

Sans doute existe-t'il à l'intérieur de la zone de pêche communautaire un principe d'égalité d'accès de tous les pêcheurs ressortissants des Etats membres. Toutefois ce principe est tempéré par un régime dérogatoire, formalisé dans le traité d'adhésion à la CEE du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande du 22 janvier 1972. Ce régime a été pérennisé par les règlements « pêche » successifs de 1983 et 1992. Il demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 et peu d'indices laissent penser qu'il puisse être fondamentalement modifié à l'échéance fixée.

Le régime dérogatoire permet à l'Etat membre de réserver à ses ressortissants l'accès à une zone de pêche qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles de ses lignes de base (ce qui correspond à la largeur de la mer territoriale) sachant que les pêcheurs des autres Etats membres peuvent conserver certains droits de pêche au titre des relations de voisinage. Cette éventualité qui demeure assez exceptionnelle⁴, ne concerne pas la rade de Brest.

Les pêcheurs français conservent donc - pour l'instant - l'exclusivité d'exploitation des ressources de cette zone.

Pour ce qui concerne la gestion des ressources, le principe de la compétence communautaire est clairement établi. La politique commune des pêches (PCP) institue cependant une « délégation de compétence » au profit de l'Etat membre. Le règlement « pêche » de 1992 autorise en effet les Etats membres à « prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction, pour autant :

- qu'elles concernent des stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'Etat membre concerné,
- qu'elles s'appliquent uniquement aux pêcheurs de l'Etat membre concerné »

³ Jusqu'à la limite des 200 milles l'Etat exerce sa juridiction. Quant à la souveraineté : en deçà des lignes de base, les « eaux intérieures » font partie intégrante du territoire national, au-delà et jusqu'à la limite des 12 milles, zone de la mer territoriale, l'Etat est souverain nonobstant la reconnaissance d'un droit de passage inoffensif aux navires étrangers, enfin dans la Zone Economique Exclusive (de 12 à 200 milles), l'Etat ne dispose « que » de droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

⁴ Ainsi, la pêche de la coquille St Jacques demeure autorisée, en France, aux pêcheurs belges, britanniques et néerlandais, dans les zones de 6 à 12 milles des secteurs Mer du Nord et Manche-Est et ce, sans limites de capture, ni en quantité ni dans le temps.

Du fait de l'instauration d'une politique de gestion nationale des ressources de cette zone applicable aux seuls ressortissants du pays, cette « liberté » a pour effet d'instaurer un régime d'exploitation inégalitaire entre lesdits ressortissants et leurs voisins étrangers.

Bien qu'il soit difficile d'appréhender cette notion de « stock strictement local » ainsi que les conditions de la délégation de compétence qui y sont associées⁵, on admettra pour simplifier qu'il s'agit :

- de stocks compris à l'intérieur de la bande des 12 milles (ce qui suppose que ces stocks soient délimitables, donc qu'ils soient sédentaires et cohérents),
- qu'ils échappent au système communautaire de gestion (TAC et quotas),
- qu'ils ne soient pas accessibles aux pêcheurs étrangers en vertu des relations de voisinage.

Ces conditions sont donc particulièrement restrictives. Elles semblent cependant s'adapter de façon remarquable à la plupart des gisements de coquilles St Jacques⁶ et notamment à ceux de la rade de Brest.

L'essentiel de la réglementation de la pêche de la coquille St Jacques est donc d'origine interne.

Depuis la naissance du volet « ressource » de la politique commune des pêches (1983), la gestion doit naturellement se conformer aux objectifs de cette politique et les mesures adoptées ne peuvent être moins rigoureuses que celles qui sont prises au niveau communautaire. En outre la délégation de compétence ne dispense pas l'Etat qui en fait usage, du respect des normes techniques adoptées au niveau communautaire.

La seule règle communautaire qui s'applique de façon spécifique à l'exploitation de la coquille St Jacques est celle de la taille minimum fixée à 100 mm⁷.

A/ Le cadre juridique de l'exploitation de la coquille St Jacques en rade de Brest

L'exploitation de la coquille St Jacques est soumise aux conditions générales d'exercice de la pêche maritime fixée par le décret-loi du 9 janvier 1852 et par un certain nombre de décrets pris sur la base de son article 3. Elle obéit également à des règles particulières fixées par arrêtés ou décisions administratives. Le plus souvent, elle est soumise à l'intérieur d'un gisement classé aux règles d'exploitation spécifiques de ce gisement.

* *les conditions générales* d'exploitation de la coquille St Jacques sont déterminées par décret ;

- un décret du 25 janvier 1990 fixe les conditions générales de gestion des ressources de la mer côtière. Ce décret permet notamment au ministre chargé des pêches de

⁵ « Le partage des compétences entre l'Etat et la CEE en matière de gestion des ressources de pêche côtière » ; O. Curtil, mémoire de DESS.

⁶ à l'exception des gisements Mer du Nord et Manche-Est situés entre 6 et 12 milles où la troisième condition n'est pas vérifiée.

⁷ Règl. n° 3094/86 ; annexe 3

soumettre l'activité à un régime de licences lorsque la pêche d'une espèce présente un risque de surexploitation⁸.

Le principe en a été effectivement adopté par un arrêté ministériel du 13 septembre 1993. Une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins⁹ rendue obligatoire par arrêté ministériel¹⁰ porte création et fixe les conditions d'attribution de cette licence de pêche de la coquille St Jacques sur les gisements classés.

- un décret du 11 juillet 1990 règle l'exercice de la pêche maritime de loisirs. Il soumet ce type de pêche aux règlements applicables aux pêcheurs professionnels.

* *les règles particulières* applicables à la pêche de la coquille St Jacques sont au nombre de trois :

- une décision du 25 septembre 1990 du (défunt) Comité Interprofessionnel de la coquille St Jacques et autres pectinidés (CICOJAC) fixe à 10,2 cm la taille minimale de pêche dans le secteur compris entre le méridien de la Hague et la frontière espagnole,

- un arrêté ministériel du 23 mars 1980 interdit la pêche et le débarquement de la coquille St Jacques du 15 mai au 30 septembre sur le littoral compris entre la frontière belge et la frontière espagnole. Le débarquement de coquilles décortiquées est interdit en toutes circonstances.

- un arrêté ministériel du 17 janvier 1984, régleme les conditions d'emploi et les caractéristiques de la drague à dents. L'usage de la drague à dents n'est autorisée que dans les zones désignées à cet effet par le préfet de région. Un arrêté du 28 octobre 1986 fixe pour la région Bretagne quartier par quartier la réglementation de cet usage.

* Le mode de gestion le plus fréquemment adopté sur le littoral français et celui qui est en vigueur sur le gisement de la rade de Brest repose sur la procédure du *classement*. Le classement d'un gisement peut être considéré comme une mesure cadre de gestion de la ressource qui permet aux autorités professionnelles et administratives d'adapter au cas par cas les contraintes d'exploitation dans le respect des dispositions généralement applicables à la ressource¹¹.

⁸ Il l'autorise également à fixer des prélèvements totaux de capture et à les répartir par zones géographiques, par types de pêche, par groupement de navires ou par navire.

Cette procédure jamais utilisée en rade de Brest pour la coquille St Jacques n'est pourtant pas rare. Voir deux arrêtés ministériels ; arrêté du 30-09-92 (J.O. du 4-10-92) fixant des quotas de capture de coquilles St Jacques dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises à l'est du méridien de Barfleur ; un arrêté du 4/10/93 (J.O. du 10-10-93) fixant des quotas de captures de coquilles St Jacques sur un gisement classé aux abords de St Malo.

⁹ Délibération n° 11/93 du 20-09-93

¹⁰ Selon la loi n° 91/411 du 02-05-91 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins en son article 5, les délibérations des organes dirigeants du Comité national et des comités régionaux nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource, peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative.

Les comités n'ont plus, en principe, de pouvoir réglementaire. En pratique jusqu'à ce jour, la décision administrative rendant obligatoire la délibération semble n'être qu'une pure formalité.

¹¹ La demande de classement vient des professionnels eux-mêmes, dès lors qu'ils constatent que le gisement est en état de surexploitation. La procédure suivie repose sur l'application des dispositions d'un décret du 12 juin 1969. L'arrêté de classement du directeur régional des affaires maritimes intervient sur proposition de

Un arrêté du 6 juillet 1964 porte classement des bancs coquilliers de coquilles St Jacques, praires et pétoncles de la rade de Brest. Il délimite très précisément les limites de la zone de classement¹². Son article 2 précise que toute demande de concession d'établissement de pêche à l'intérieur de cette zone est irrecevable.

Toute sortie de zone du périmètre de classement fait l'objet d'une procédure parallèle de déclassement¹³.

A ce jour aucun gisement important de coquilles St Jacques n'échappe au classement. La procédure qui met en place les mesures générales et particulières d'exploitation des gisements ne concerne que des gisements classés.

B/ Réglementation de la campagne de pêche de la coquille St Jacques en rade de Brest

La pêche des coquilles St Jacques en rade de Brest obéit à un ensemble de règles qui vont du général au particulier.

Sur les bases légales et réglementaires décrites précédemment, le préfet de région (PR) prend un *arrêté*¹⁴ qui fixe les conditions générales de la pêche de la coquille St Jacques pour la région Bretagne sur les gisements autres que celui de la baie de St-Brieuc (licence spéciale de pêche obligatoire, respect du calendrier des pêches fixées par les instances professionnelles). Ce texte rappelle la réglementation en vigueur (taille minimum, caractéristiques et usage de la drague à dents, interdiction de débarquer des coquilles décortiquées,...), ainsi que les sanctions dont sont passibles les contrevenants (suspension immédiate de la licence), sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées.

Sur l'ensemble de ces points l'arrêté initial renvoie à des *arrêtés particuliers*.

A ce stade, l'initiative des mesures de gestion revient à la profession.

En pratique, la licence en ses différents éléments est élaborée à l'initiative de la commission spéciale « coquillages » du Comité Local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM). Celle-ci fait un ensemble de propositions concernant le nombre, les conditions d'attribution et la contribution financière exigée pour cette licence. Ces propositions sont soumises au conseil du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) qui délibère, le cas échéant, après discussion au sein de la commission régionale

l'administrateur des affaires maritimes du quartier au vu du procès-verbal de la commission de visite de création instaurée à cet effet, après avis du Comité Local des Pêches et de l'IFREMER.

¹² Certaines zones de la rade de Brest interdites au mouillage, dragage et chalutage sont constituées en réserves coquillières par un arrêté du même jour.

¹³ Pour exemple : un arrêté du préfet régional n° 24/90 du 27-10-70 (La procédure de déclassement est décrite dans la note infrapaginale n° 24)

¹⁴ Arrêté du préfet de région (PR) n° 126/92 du 28-10-92 modif. par Arr. n° 105/93 du 1-10-93

spécialisée. Dans les faits, les conclusions de la Commission locale sont purement et simplement entérinées.

* Plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la campagne de pêche à la coquille St Jacques qui rendent obligatoires les délibérations du Conseil du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins :

- une délibération porte création et fixe les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche aux coquilles St Jacques en rade de Brest¹⁵. Les conditions d'attribution ont été modifiées et renforcées en 1994. Concernant les caractéristiques des navires ; ceux-ci devaient être initialement (1993) d'une jauge brute inférieure ou égale à 10 tx. Les nouvelles règles prévoient une longueur maximale de 11 m. et une puissance inférieure à 150 kw toutefois, lorsqu'une de ces deux conditions n'est pas respectée mais que le demandeur justifie d'une antériorité de pêche, une dérogation peut être accordée. En outre les demandeurs doivent veiller à ce que les conditions réglementaires de commercialisation soient respectées.

La délibération fixe, par ailleurs, les conditions particulières d'exploitation du gisement : les caractéristiques des dragues (maximums : 18 dents, ouverture de 180 cm, maillage de 85 mm, poids de 125 kg), leur usage (une drague à la fois ; une drague de rechange arrimée), les conditions de débarquement des coquillages (lieux prévus par arrêté du préfet du Finistère¹⁶). Ces conditions peuvent être complétées par des dispositions particulières et provisoires d'interdiction d'accès à certaines zones¹⁷.

- une délibération fixe le nombre de licences spéciales délivrées, soit 90 licences pour la campagne 95/96¹⁸

- une délibération fixe la contribution financière pour l'attribution de la licence spéciale : de 300 Fr à 900 Fr selon la puissance du navire (6 catégories)¹⁹

* Un arrêté²⁰ réglemente la pêche en plongée des coquilles St Jacques en rade de Brest (pêche de loisir en apnée). Les jours et heures autorisés sont identiques à ceux prévus pour les professionnels. La limite autorisée de pêche est de 15 coquilles par personne et par jour.

* Des décisions du Président de la Commission « coquillages » du CRPMEM fixent, sur avis du CLPMEM, le calendrier de la pêche pour la campagne à venir.

¹⁵ Arrêté (PR) n° 116/94 approuvant délib. n°37/94 du 20-08-94

¹⁶ Arrêté (PR) n° 92/109 du 20-01-92

¹⁷ Arrêté annuel du préfet de région (n° 02/94 du 12-01-94) interdisant la pêche des coquillages dans la zone de Lauberlac'h/Rozegat

¹⁸ Délib. n° 49/95 du 18-10-95

¹⁹ Arrêté (PR) n° 149/95 approuvant délib. 29/95 du 11-07-95

²⁰ Arrêté (PR) n° 126/94 du 13-10-94

* Traditionnellement, un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique autorise l'accès et la pêche à la coquille St Jacques dans une zone interdite (notamment le goulet et l'avant-goulet de Brest)²¹

Le système de gestion qui vient d'être décrit de façon sommaire, est désormais bien rodé et semble donner satisfaction aux différents acteurs. Pour autant, cela n'empêche pas de s'interroger sur quelques uns de ses aspects, ni d'imaginer des solutions alternatives.

C/ Eléments d'appréciation du système de gestion en vigueur

Basé sur l'attribution d'une licence dont les conditions d'obtention sont notamment liées à la taille et à la puissance du navire ce système pose plusieurs problèmes.

Un point contestable est celui de la modification fréquente des caractéristiques que doivent respecter les navires. Elle impose aux pêcheurs des contraintes pesantes, notamment quant à leurs prévisions d'investissement. Surtout, cette méthode de gestion réduit les possibilités de polyvalence des navires. La pêche à la coquille St Jacques n'est qu'une activité complémentaire des 90 unités licenciées²². Ces navires sont conçus pour différents types de pêche qui nécessitent chacun des caractéristiques particulières. Il est certain que la limitation de puissance imposée pour la pêche à la coquille St Jacques peut handicaper sérieusement ces navires pour leurs autres activités.

En second lieu, ce système semble exclure toute autre méthode de pêche que le dragage. Or il en existe d'autres. On pense notamment à la pêche sous-marine. Le caractère accessoire de cette méthode d'exploitation paraît évident ne serait-ce qu'au regard du saut culturel que sa mise en oeuvre présuppose. Les aptitudes physiques et techniques très particulières qu'elle nécessite ne plaident pas non plus en sa faveur. Aussi bien, il n'est pas question de remplacer une méthode par une autre, mais d'imaginer que différentes méthodes puissent cohabiter à des échelles différentes. La pêche sous-marine présente l'avantage non négligeable d'être notamment une pêche parfaitement sélective qui préserve la qualité de la ressource tout en étant respectueuse de l'environnement. La remarquable efficacité de ce type de pêche est, en outre, démontrée chaque jour par l'usage qu'en font les fraudeurs patentés. Il ne serait pas absurde d'imaginer que le CLPMEM puisse délivrer, sur demande, quelques licences de pêche professionnelle. La difficulté tiendrait sans doute à la mise en oeuvre de contrôles de débarquement. Cette difficulté qui existe déjà pour les navires de pêche auxquels la licence est attachée (la licence étant attribuée conjointement au propriétaire et à son navire), sera d'autant plus grande lorsque celle-ci ne concernera qu'un individu isolé. Cette pêche ne pouvant se pratiquer sur calendrier, c'est la méthode des quotas qui devrait être mise en oeuvre.

En effet, une autre façon d'aborder la question de la gestion des ressources qui ne s'attache pas aux méthodes de pêche (ni aux caractéristiques des navires) est de s'intéresser

²¹ Arrêté (Préfet maritime) n° 86/94 du 19-10-94

²² En valeur, la Coquille St Jacques représente environ 3,5% des débarquements de pêche de la rade (hors algues).

directement aux captures²³. Au lieu de faire porter les droits de pêche sur les navires, il est possible de les appliquer à la ressource prélevée. Les pêcheurs intéressés se voient attribuer, dans le cadre d'un prélèvement global fixé annuellement, des droits individuels de capture (ou quota individuel de capture) qu'ils gèrent à leur guise avec le matériel de leur choix, sous réserve du respect des conditions générales d'exploitation de la ressource.

Cette autonomisation des droits d'exploitation d'un stock entraînerait, une fois encore, une difficulté accrue des contrôles si la liberté était étendue au choix des jours et heures de pêche. Un tel système de gestion impliquerait donc qu'un calendrier des pêches soit maintenu et que les conditions de débarquement soient rendues plus restrictives.

Quant à la question des critères d'attribution des quotas, elle pourrait être réglée initialement, par le traditionnel privilège des antériorités de pêche. Celui-ci permettrait également de renouveler annuellement ces droits individuels, solution plus souple et plus ouverte que celle qui consisterait en l'attribution de droits pluriannuels.

Le contrôle des pêches est du ressort de l'administration des Affaires Maritimes dans le cadre de ses pouvoirs de police des pêches côtières et estuariennes. Celle-ci ne dispose sans doute pas de moyens suffisants pour assumer sa tâche de façon entièrement satisfaisante. L'organisation professionnelle, pour sa part, veille avec un intérêt soutenu au bon déroulement des opérations, dans le respect des règles. L'arsenal des sanctions professionnelles est suffisamment dissuasif (suspension ou retrait immédiat de la licence, non-renouvellement éventuel) pour inciter les pêcheurs à la prudence, sur un site somme toute peu étendu.

II/ AQUACULTURE

Face à la raréfaction de la ressource, l'Etat, la région et le département financent des programmes de restauration des gisements. Le gisement de la rade de Brest constitue un des objectifs des 9 et 10^{èmes} contrats de plan. On distingue deux phases pour deux approches successives :

- La période 1983-1988 voit la mise en oeuvre d'un programme de repeuplement qui vise à remonter le stock reproducteur à un niveau tel que le processus naturel de recrutement soit réenclenché. Ce programme s'accompagne de la production de post-larves en éclosier (située au Tinduff) puis de juvéniles en structures d'élevage en mer. Il s'agit d'une opération dont la nature paraît essentiellement d'intérêt public qui vise au maintien voire au développement d'une activité emblématique de la rade (même si celle-ci reste marginale sur un plan économique)²⁴. Un programme parallèle de déterminisme du recrutement initié par l'IFREMER démontre que 80% de la variance du recrutement de la coquille St Jacques est soumise aux conditions météorologiques. Ces conclusions inciteront les différents acteurs à réorienter leur démarche vers des expériences de semis-recaptures.

- Durant les années 1988-1993, ces opérations se déroulent selon deux variantes :

- le « surpeuplement » qui consiste en semis diffus de juvéniles sur les gisements naturels afin d'en accroître la densité ;

²³ voir note infrapaginale n° 8

²⁴ « L'économie de la rade » ; J. Boncoeur, R. De Penanros, J.L. Le Boulc'h ; CES-CEDEM, UBO, Faculté de droit et des sciences économiques, 1995, p. 180.

- l'« aquaculture extensive » qui est une opération de semis sur concessions.

Ces stratégies nouvelles soulèvent, sur un plan juridique, plusieurs interrogations.

A/ L 'aquaculture extensive

Le sol des eaux intérieures et de la mer territoriale fait partie intégrante du Domaine Public Maritime (DPM) et toute occupation privative du DPM nécessite un titre précaire et révocable d'occupation. En l'espèce, il s'agirait d'une concession d'exploitation de cultures marines (CECM).

La plupart des gisements coquilliers situés dans des espaces favorables au développement de la coquille St Jacques, c'est à dire présentant de bonnes protections naturelles, bénéficient d'une procédure de classement. L'aquaculture extensive qui exige les mêmes facteurs de développement a pour vocation de s'emparer des mêmes espaces d'où de prévisibles conflits d'usages en cas de succès de la méthode et notamment lorsque les concessions seront attribuées à des particuliers.

Ces inévitables difficultés ont été jusqu'à présent éludées, l'ensemble des zones concernées ayant - à l'origine - été concédées à des comités locaux dans un but expérimental. Ainsi en allait-il des concessions attribuées en rade de Brest.

Le CLPMEM du Nord-Finistère est devenu concessionnaire de trois parcelles ; le « Caro » (50 hectares), « Lauberlac'h » (180 Ha) et Rozegat (323 ha). Ces concessions ont aujourd'hui expirées ou sont abandonnées.

L'attribution de ces concessions situées à l'intérieur de la rade sur un site entièrement classé, a du être précédée du déclassement des parcelles concédées²⁵. Cette procédure, identique à celle du classement, fut initiée à la demande du CLPMEM²⁶.

La CECM est particulièrement mal adaptée aux exploitations de type extensif (de plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines d'hectares).

Le point le plus critiquable semble être celui de la tarification de la redevance fixée par un arrêté ministériel du 14 juillet 1989. Ce texte conçu par référence à la conchyliculture traditionnelle, a pourtant vocation à couvrir tous les types d'aquaculture. Les critères de tarification sont établis sur la base d'une nomenclature très réductrice. Ainsi l'exploitation de la coquille St Jacques est incluse dans une catégorie « autres coquillages » à tarif unique sans qu'une distinction soit faite quant au mode d'exploitation envisagé.

En conséquence, la concession de « Lauberlac'h » qui ne bénéficiait pas de l'exonération habituellement accordée aux exploitations de type expérimental, se voyait également refuser par l'administration fiscale la réduction de tarif appliquée aux exploitations de type extensif

²⁵ On peut penser qu'une demande de déclassement d'une zone contre l'avis du CLPMEM aurait bien peu de chances d'aboutir. Celui-ci n'y serait en principe favorable qu'à la condition de trouver un intérêt direct à l'opération ou s'il s'agissait d'une zone naturellement improductive et donc défavorable à toute forme de développement de la coquille St Jacques. Il s'ensuit que les exploitations commerciales dans le cadre d'une concession semblent devoir pour l'instant être réservées à des structures collectives (professionnelles ou non) regroupant pour l'essentiel des pêcheurs.

²⁶ Par exemple : arrêté n° 24/90 du 19-01-90 portant déclassement du banc du « Caro »

pour la raison que l'arrêté ne prévoyait pas la coquille St Jacques au titre des activités susceptible de bénéficier de cette réduction. Le CLPMEM du s'acquitter contre toute logique d'une redevance annuelle exorbitante calculée sur le tarif de 9,79 F l'are. Cette politique incohérente sera parfaitement dissuasive. Le CLPMEM renoncera à ce mode d'exploitation.

Il conserve aujourd'hui le site expérimental de « Lauberlac'h » sous forme de « cantonnement de pêche » (mais sans qu'un statut ait été formellement établi). En réalité cette zone interdite de pêche par arrêté du préfet de Région²⁷ est rendue exceptionnellement accessible par décision du CLPM à raison d'un prélèvement annuel de 200 kg de coquilles St Jacques par pêcheur titulaire d'une licence²⁸. Ce prélèvement vient compenser partiellement la « contribution volontaire » (6000 Fr) acquittée par le pêcheur au titre de participation annuelle au programme de développement²⁹.

L'exploitation de la coquille St Jacques sur de vastes étendues pose, par ailleurs, un problème délicat de surveillance. Les exploitations expérimentales de la rade de Brest ont confirmé la grande vulnérabilité de la ressource face aux prédatons frauduleuses (particulièrement celle des plongeurs sous-marins). Les autorités de police ne disposent manifestement pas des moyens nécessaires pour faire face à la situation et la mise en place d'une surveillance privée serait économiquement intenable.

B/ Le surpeuplement

Cette stratégie utilisée sur le gisement de Roscanvel peut se comparer à celle du pacage marin³⁰. Elle s'installe dans un contexte de vide juridique. Sa mise en oeuvre soulève des problèmes d'un genre très particulier.

Le législateur semble avoir eu l'intuition de son développement lors de l'élaboration de la loi du 22 mai 1985 modifiant le Décret-loi de 1852. L'article 3 nouveau stipule (point 14^{ème}), qu'un décret, le cas échéant, vient déterminer « les conditions ... de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ». Aucune disposition de ce type n'a été prise à ce jour.

Le problème posé, compte tenu du coût des lâchers et de ceux qui le supporte, est celui de l'existence de droits de recapture des animaux lâchés sur un gisement naturel³¹. Ce gisement occupe une partie du DPM, dont l'usage privatif sans titre est prohibé. Puisqu'il est impossible sur un gisement « surpeuplé » de faire la part entre la coquille d'élevage et la coquille naturelle c'est à dire de séparer ce qui ressort des domaines respectifs de la pêche et de l'aquaculture, puisque d'autre part, l'opérateur pour rentabiliser son investissement initial doit bénéficier d'une garantie d'accès privilégié au site de lâcher et puisqu'enfin il n'existe dans cette matière aucun titre autre que celui de la concession (totalement inadaptée en la circonstance), les intéressés sont d'évidence face à un casse-tête juridique !

²⁷ Voir note n° 17

²⁸ Pour la campagne 95/96 le CLPMEM autorisera 3 prélèvements de 200 kg. Il s'agit, en fait, de nettoyer la parcelle de ses « vieilles » coquilles.

²⁹ Cette contribution fixée par délibération du CLPMEM est rendue obligatoire par arrêté du préfet du département. Arr. n° 94-0095 du 20-01-94

³⁰ ou sea-ranching

³¹ D'autres Etats ont tenté de trouver des solutions à cette question. On citera l'exemple du « Several Order » britannique dont le titulaire dispose de droits exclusifs de pêche sur une zone définie.

Le dispositif de gestion par classement des gisements permet toutefois d'éluder la difficulté.

La création d'un régime de licence spéciale d'exploitation des gisements classés moyennant paiement d'une cotisation, permet, par une adaptation simple de ses modalités de mise en oeuvre, de trouver une solution.

Ainsi l'opération de surpeuplement du gisement de Roscanvel fondue dans l'ensemble des expérimentations menées sur la coquille St Jacques en rade de Brest, trouve dans le CPLMEM un opérateur unique. La totalité des pêcheurs titulaires d'une licence de pêche sont directement et solidairement impliqués dans ces opérations, donc, l'accès au site de Roscanvel n'est pas réservé, il ne se distingue pas de l'accès aux autres sites de pêche.

Le mode de financement est celui d'une contribution volontaire³².

Il n'est pas évident que le consensus qui entoure les opérations de la rade de Brest puisse être répété en d'autres lieux. En effet, le schéma décrit plus haut ne peut fonctionner que si les conditions précises qu'il impose sont respectées, c'est à dire s'il y a identité de personnes entre pêcheurs (détenteurs d'une licence) et « aquaculteurs » (opérateurs du programme de surpeuplement). Qu'une partie des pêcheurs renonce à l'opération et les difficultés juridiques surgiraient aussitôt³³.

La raréfaction de la coquille St Jacques en rade de Brest a certainement eu pour effet positif une mobilisation des énergies afin de trouver des solutions alternatives. Les diverses opérations menées conjointement par les professionnels de la pêche et l'IFREMER n'ont sans doute pas donné à ce jour tous les résultats initialement escomptés³⁴ et pour cette raison n'ont pas pu réellement entrer dans une phase de production commerciale.

Par leur mise en oeuvre, ces opérations marquent néanmoins l'irruption d'un nouveau type d'exploitation des ressources de pêche caractérisé par une grande incertitude juridique. Une méthode hybride, à mi-chemin de la pêche et de l'aquaculture, c'est à dire de deux activités qui obéissent à des systèmes juridiques très différents : système réglementaire du côté de la pêche, contractuel en matière d'aquaculture.

Il est peu probable que les conditions particulières qui ont permis la mise en oeuvre des opérations de repeuplement de la rade de Brest puissent être généralement exportables. D'une façon générale, le développement de l'exploitation des ressources d'élevage en pacage marin passera par la mise en forme réglementaire d'un droit de recapture privilégié des animaux lâchés sur des sites ouverts (quelque soit l'expression juridique de ce droit). L'autorité réglementaire s'est vu reconnaître compétence par le législateur pour tenter de régler cette question. Il serait opportun qu'elle s'y attache au plus vite pour prévenir d'inévitables difficultés.

³² Voir note infrapaginale n° 29

³³ A moins que le CLPMEM ne fasse de la participation au programme une condition d'obtention de la licence. Mais le pourrait-il légalement?

³⁴ Voir pourtant cette revue dans l'article « pêche », la progression régulière des apports de coquilles St Jacques (+ 118 %) depuis 1990.

ANNEXES

ANNEXE I

*Annexe I*LETTRE DE M. CANNING AU PRINCE DE POLIGNAC
DU 28 FÉVRIER 1825

Foreign Office, February 28, 1825.

Mon Prince,

Your Excellency will I trust do me the justice to believe that the interval which has elapsed since our last Conference, on the so long-litigated subject of the Oyster Fisheries, has not been an interval of negligence or of needless delay. On the contrary it has been employed in collecting materials for the final opinion, which I am now to have the honor to announce to Your Excellency on the part of my Government, of which materials a portion was to be sought through repeated references to the Law Advisers of the Crown, in matters both of civil and municipal law; and another portion through inquiries addressed to every Custom House, and indeed every Port throughout the whole Circumference of the United Kingdom.

It is only within these few days that the last of these returns have come in.

The correspondence which Your Excellency has in the meantime carried on with Mr. Planta explains by what insensible gradations and by what unforeseen turns of argument, a question which at the outset appeared so short and simple has grown into one of perplexing difficulty and magnitude.

The discussion arose from the squabbles of a few fishermen about the limits of a particular bed of oysters. But by process of time and of reasoning, the whole of the fisheries of both countries, and what is still more important the first principles of Maritime Law as respecting fisheries and territorial jurisdiction, have been brought within the range of the discussion; and must be affected by the decision of it.

Neither is there any blame justly attributable to either Party for these extraordinary variations; still less any presumption of inconsistency (as Your Excellency seems to intimate in your letter of the 6th of December to Mr. Planta) to be derived from the readiness with which those who were charged with the negotiation on the part of Great Britain, have adopted in different stages of that negotiation, different, and indeed opposite schemes of settlement.

On the contrary, the spirit of accommodation which has pervaded the whole discussion on our side (and I have no doubt also on that of Your Excellency and of Your Government) sufficiently accounts for the facility with which various suggestions have been adopted at first sight with favour, which subsequent examination, and new lights, have shown to be impossible to be reduced into practice; and which have, on that account only, been after full discussion unwillingly abandoned.

For the better illustration of this statement, it may be advisable to recapitulate shortly the successive stages of the whole transaction.

It originated in a complaint of the French Government, "that certain beds of oysters in the Channel between the coast of Normandy and Brittany and the Isle of Jersey", alleged to have been, time out of

mind, the property of France, first by right of prior occupation ; next by the habit of assiduous cultivation and care, "had been invaded by the fishermen of Jersey. Which fishermen not contented with claiming a right of participation in the fruits and profits of that oyster fishery had further, by their mode of exercising their assumed right, committed waste upon the oyster beds ; rendering void thereby the efforts of French industry, and spoiling even more than they brought away."

In this complaint are comprised two distinct allegations which it is important to separate ; the first, that of a claim of exclusive property on the part of France ; the second, that of a misconduct on the part of the British fishermen, in misusing the property which they considered themselves entitled to share.

With regard to the claims of property, it is admitted on all hands, that the oyster-beds so claimed lie beyond a maritime league from the coast of France. Two leagues, indeed, is the distance to which France is obliged to propose to extend her jurisdiction, for the purpose of bringing them within her control. Now it is plain that nothing but a desire to conciliate conflicting interests, and to bring the dispute to an amicable decision, upon its own limited grounds, without stirring much wider questions, could have induced the British negotiators, overlooking (so long as it was not brought forward as a substantive and prominent point of discussion) the untenableness, in points of principle, of a claim, to extend territorial jurisdiction over the sea beyond the limits, which the general usage of nations has assigned to it ; to go at once into an examination of the facts of the case, with a desire to arrive at a practical remedy.

The facts of the case, as stated by the French Government, are contested by the authorities of Jersey.

It is denied that France, in point of fact, has enjoyed that preoccupation which she averred, or at least that she has enjoyed it unquestioned. It is asserted that, for a series of years, the fishermen of Jersey have frequented the oyster-bank in question, have explored its treasures, sometimes alone, sometimes conjointly, with the French fishermen ; and that no fault was found with their frequentation of the spot, until lately : when the French Government, instigated by the fishermen of Granville (in consequence probably of the squabbles that had occurred between them and the fishermen of Jersey), resolved to make an effort to appropriate the whole to French use.

The charge of waste and spoil, brought forward against the Jersey fishermen, is also positively denied : but it must be admitted that the French have produced on their part, copies of very salutary regulations for the oyster fishery off the coast of Normandy and Brittany, while the States of Jersey have not produced any equivalent proof of the like care bestowed on the fishery in question on their part.

This admission will at least show the candour and fairness with which it has been intended to investigate the merits of the dispute, on the part of the British Government.

For the settlement of this dispute, and for the avoidance of future conflicts between the rival parties of fishermen, it was proposed by France that two leagues should be assigned, by mutual agreement, as the limit of the respective oyster fisheries of Granville on the one hand, and of Jersey on the other : or that, in such parts of the intervening

channel as were not altogether four leagues in breadth, a line drawn through the middle of the Channel should be the line of demarcation.

Nothing could be fairer in appearance than this proposal: and there was accordingly every disposition on the part of the British negotiators to adopt it, subject only to the obviously necessary condition that the two leagues thus assigned to Jersey should be found to comprise an equitable portion of the contested fishery. But it was hardly to be expected that they should agree to adopt a regulation which should leave nearly the whole of the fish on the French side of the line of demarcation.

Such, upon reference to Jersey, was ascertained to be the effect of the proposed division.

Upon this discovery it was, that the range of the discussion was necessarily widened. It was suggested by Your Excellency that there might be *other* oyster fisheries on the coast of England, which had been extended, like this of France, beyond the recognized limit of territorial jurisdiction over the sea, by ancient usage, or by gradual encroachment, and that an agreement which should sanction those usages or encroachments, at the same time that it assigned to France a jurisdiction extending to two leagues instead of one, off the coast of Normandy and Brittany, would be equal and equitable compensating to the oyster fisheries of England in general, the concession made to France, at the single expense of Jersey.

The enquiries which were set on foot in consequence of this suggestion are, as I have said, only just terminated. The result of them is that there is *no* such opening for a compensatory arrangement. The oyster fisheries of the United Kingdom are, for the most part within creeks, and harbours or headlands, unquestionably within the range of uncontested territorial dominion. If there be any instances beyond that range, we have neither the pretension nor the wish to protect them by stipulations equivalent to those which Your Excellency has proposed for the appropriation to France of the fishery near Jersey. You are welcome to share with us in any oyster banks which we may frequent beyond the recognized limits of our natural jurisdiction.

It follows that if we were to concede the appropriation which Your Excellency requires on the side of Jersey, we should make that concession gratuitously, and in order to make that gratuitous concession we must consent to depart from the generally received principle of territorial jurisdiction; and to recognize an exception to that general principle pregnant with consequences, the extent of which it is not easy to foresee.

But even if we were disposed to make this concession from mere urbanity and good neighbourhood it is not in our power to make it *effectual*, for your purpose, whether as regards our own execution of what we should stipulate, or as regards the force of that stipulation as against other Powers.

And first as to the latter proposition.

England and France undoubtedly have the right and the power to come to an agreement that, so far as relates to themselves they will abrogate, in the whole or in part, that ancient principle of law by which the maritime league, the *portée du canon* (or by whatever definition it may be thought expedient to describe it) is established as the measure and extent of a nation's dominion from its own shores

over the sea they may agree each to respect in the other generally, or in some specific instance an assumption of dominion in the sea at ten, three, twenty leagues distance from the coast of the assuming Party.

But their agreement could only be mutual and reciprocal. It could not bind each to the other. It could have no effect on the right of these Parties. If we were to undertake that the fishermen of Jersey should no longer frequent the oyster bank in mid-channel between that Island and the French coast, there would be nothing in that understanding that would preclude the fishermen of the Netherlands, for instance, from occupying the position, which British subjects had been directed to relinquish. It may be answered that the geographical distance of the Netherlands is a sufficient surety against the invasion of the oyster banks off Cancale from that quarter. It may be so. But that fact does not vary the principle. And, supposing the wider stipulation, which Your Excellency proposed, comprehending the whole of the coasts of the United Kingdom, to have been adopted, the interference of the Dutch might have been as positive in fact, as their right to interfere is in principle, for the disturbance of the several small monopolies which France and England were thus agreeing to secure to each other.

Near two hundred years ago England and the United Provinces endeavoured through a tedious and complicated negotiation to ascertain the right, and if possible to come to some understanding, as to the practical exercise of fishery on each other's coasts; the fruitlessness of that negotiation established the conviction that there is nothing beyond (and certainly nothing in contravention to) the general principle of the Law of Nations that can be safely, or conveniently stipulated upon the subject.

But I have said that our own desire to execute whatever we might agree to, in the sense of the proposals suggested by Your Excellency, would even with the best disposition in the world be found to be wholly powerless. The principles of our municipal law are as adverse to such a course as the general principle of the Law of Nations.

We will suppose that, setting aside all objection to the novelty of the arrangement and to the gratuitousness of the concession, we had consented to admit that the French dominion by sea should extend to two leagues on the coast of Normandy and that the British Government had, in pursuance of this admission, given orders to its subjects to respect this new-dominion of France, and to abstain from fishing within *those* two leagues of the French coast.

Orders do not execute themselves, and for the enforcement of any order, importing a sacrifice of interest on the part of those who are to obey it, the sanction of some penalty for disobedience is necessary.

But the present state of the English Municipal Law affords no such sanction in a case of this nature, and nothing but a new statute, made expressly for the purpose, could give effect to the supposed stipulation of the convention.

I leave to Your Excellency to judge, with what grace a British Minister could propose to Parliament a Bill for abrogating *pro tanto* the general principles of maritime law in order that he might be enabled to make to France, and to enforce against British subjects when made, a gratuitous and uncompensated concession.

It is hardly necessary to observe that the difficulty which I here state is certain to arise on the supposition of a *convention* between the two Governments, would apply with tenfold force to an ordinance of the French Government. Indeed an ordinance which should by the mere authority of that Government, extend the territorial jurisdiction of France from one to two leagues from the coast, would be such an assertion of a power to control international law by municipal regulation, as could not fail to alarm all nations navigating any of the seas by which the territory of France is bounded.

The conclusion to which we are brought by all these facts and reasonings, I am afraid, not more satisfactory than that at which the British and Dutch negotiations arrived in the 17th Century.

The rule of Law is clear and general, and its obligation is admitted by all nations.

It is hazardous to shake such general prescriptive authority for any partial and temporary advantage.

The only case in which it would not be utterly unsafe to do so, would be one in which two Powers, having an interest exclusive of all third parties, in the point to be adjusted, should be able to adjust that point by mutual and equivalent concessions, a case in which the danger of the departure of a deviation from established law would be justified by some immediate advantage, so clearly and so equally affecting the subjects of both Countries that the legislatures of both might willingly lend assent to carry the compact into execution.

But the question now before the British Government is one of unilateral concession; and a concession of the most objectionable kind, as involving the sacrifice of a principle.

Under these circumstances and after the fullest and most dispassionate consideration, we see no excuse for consenting to admit a deviation from the general rule, which fixes the limit of a country's territorial dominion over the sea at the distance of one league from its coasts. All beyond that limit is open sea, a sea which is open to France indeed as well as to England, but which it is not in the power of any partial agreement to shut to England while it is open to France.

What remains to be considered is, whether we may not be able to divest our *joint* use of the oyster banks which lie between the coast of France and the Island of Jersey, at a greater distance than a maritime league from both, of some of its alleged inconveniences, by regulating the direction of that enterprize on the part of the people of Jersey, which we have not the power (if we had the right) effectually to restrain, and by making a field of common industry a source of common profit.

We are willing for this purpose to adopt any regulations which may be suggested to us as expedient, for the preservation and improvement of a fishery, which the fishermen of both countries will have an equal interest to preserve and improve.

(Signed) GEORGE CANNING.

Annexe II

ROUGH MEMORANDUM

The French Government uniformly respecting the exclusive right of fishing on the part of British subjects, within the distance of one marine league, from the coast of the British possessions, as well as the exclusive right of such fisheries on those coasts, exceeding that distance, founded on Royal Charter, Acts of Parliament, private grants or immemorial usage; and the British Government being anxious to act towards that of France in a spirit of perfect reciprocity as respects these matters,

Differences having arisen as to the extent and limits of the Property of France, in the fisheries of Cancale and Granville, which have led to frequent dissensions and contests between the subjects of the two countries, since the year 1819.

The Under^d Plen^s

Article.

Settles the limit of the French oyster fishery to be one marine league along the coasts of Normandy generally, but two marine leagues from off Havre de Carteret to off Lingreville and...

Article 2.

H.B. Maj. engages that H.M.'s subjects shall abstain from fishing within the limits abovementioned.

Article 3^d.

Settles the limit for the fishery round the island of Guernesey, Jersey and Alderney at one marine league generally, but the exclusive fishery round Jersey at two marine leagues.

Article.

H.M. CH. Maj. J. engages that His subjects shall not fish within the above limits.

Pour copie conforme.

L'Ambassadeur de France,
Le PRINCE DE POLIGNAC.

Annexe III

LETTRE DU PRINCE DE POLIGNAC A M. CANNING
DU 16 SEPTEMBRE 1824

Londres, le 16 septembre
1824.

Lettre confidentielle
à M. Canning.

Pêcheries de Granville.

Monsieur,

Tout en respectant les motifs qui ont engagé messieurs Planta et Hobhouse à retarder la conclusion de la Convention que j'avais l'espé-

rance de signer dans la Conférence que j'ai eue hier 15 septembre avec ces deux messieurs au Foreign Office, je ne puis vous dissimuler que ce retard m'a autant étonné que contrarié ; j'avais déjà donné connaissance à mon Gouvernement des clauses de la Convention, ainsi qu'elles avaient été arrêtées dans les deux dernières conférences ; mon Gouvernement en avait paru satisfait, et je lui avais annoncé officiellement que la signature de la Convention devait avoir lieu hier 15 du mois.

M.M. Planta et Hobhouse m'ont demandé si la convention dont il s'agit était applicable à toutes les pêcheries en général situées le long des côtes de la France et de l'Angleterre. Je n'ai pu que les renvoyer à la lecture des articles de la convention qui déterminent les limites respectives des pêches des deux pays selon la nature de ces pêches, soit qu'elles concernent les huîtres, moules, ou autres coquillages, soit qu'elles concernent le poisson qu'on peut désigner sous le nom de poisson de passage (floating fish). Or V. Exc. sait que ces articles ont été l'objet de longues discussions, que leur rédaction a souvent été changée et modifiée, et que leur sens (à ce qu'il me paraît) ne saurait être obscur.

M.M. Planta et Hobhouse m'ont dit que puisque cette convention embrassait en général toutes les pêcheries qui se trouvent placées le long des côtes de France et d'Angleterre, il était nécessaire, avant de la conclure, d'examiner jusqu'à quel point elle pouvait affecter les pêcheries anglaises de harengs situées le long des côtes de Norfolk, me donnant en même temps lecture d'une pétition adressée au Gouvernement anglais au mois de novembre 1819 (c'est-à-dire il y a près de cinq ans) par les pêcheurs anglais des côtes de Norfolk, qui réclament le privilège exclusif de pêcher le hareng jusqu'à quatorze milles en pleine mer, et qui se plaignent d'agressions que des pêcheurs français auraient commises à cette époque le long de leurs côtes. Je ne fais aucune observation sur cet examen tardif des intérêts des pêcheurs de Norfolk, qui est cause du retard qu'éprouve la conclusion de la convention ; bien que ces intérêts aient pu être depuis longtemps discutés, je ne prétends pas dire que, même à l'époque avancée à laquelle se trouve la négociation, il n'en faille point les prendre en considération ; néanmoins, V. Excellence ne sera pas surprise de mon propre étonnement, en voyant surgir une difficulté de cette nature à l'occasion d'un genre d'intérêt pour lequel on avait stipulé, dès le principe même, dans la discussion des articles de la présente convention où se trouvent expressément spécifiées les deux natures de pêches dont elle a en vue de régler l'exercice exclusif le long des côtes des deux pays respectifs, savoir : celle des huîtres, et celle de tout autre poisson désigné en anglais sous la dénomination de « floating fish » ; depuis cinq mois que nous nous occupons de la rédaction de cette convention, nous avons sans doute eu le temps de peser la valeur de chacun des articles qu'elle renferme, et Votre Excellence me rendra la justice de croire que dans la marche de cette négociation, j'ai cherché avec la plus grande impartialité à garantir les intérêts raisonnables des pêcheurs des deux nations.

Je dis raisonnables, parce que je ne puis supposer que Votre Excellence reconnaisse comme telles les prétentions des pêcheurs de Norfolk de pêcher exclusivement le hareng à la distance de quatorze milles en pleine mer ; cette prétention, vu les limites étroites dans lesquelles sont renfermées les mers européennes, serait plus absurde que celle

que faisait valoir dernièrement la Russie dans l'immense Mer pacifique, dans laquelle, si je ne me trompe, elle prétendait se rendre propriétaire exclusive d'une étendue de mer de plus de cent milles à partir de ses côtes. V. Excellence a justement réclamé contre cette prétention, et, d'après ce qu'elle m'a fait l'honneur de me dire, elle a obtenu que la Russie restreindrait ses limites maritimes à la distance de deux lieues. J'observerai en outre, quant à ce qui concerne la pêche des harengs, que ces poissons, qui descendent des mers septentrionales vers des mers plus tempérées, y arrivent en telle abondance, qu'ils couvrent la surface de l'eau à des distances de plus de douze et quatorze milles, et que, quand même, tous les pêcheurs réunis des trois Royaumes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne s'occuperaient exclusivement qu'à ce genre de pêche, ils ne pourraient prendre la dixième partie de ces poissons voyageurs ; à l'absurdité de la prétention se trouve donc jointe l'impossibilité de la réaliser.

Reste à examiner les plaintes formées en 1819 par les pêcheurs anglais de Norfolk contre les pêcheurs français ; ici, d'après l'exposé des faits tels qu'ils m'ont été présentés par M.M. Planta et Hobhouse, je ne puis m'empêcher de croire que les pêcheurs français n'aient été dans leur tort ; j'ai demandé à ces Messieurs si de semblables agressions se sont renouvelées depuis cette époque, ils n'ont pu me donner aucun éclaircissement sur ce point ; dans tous les cas, je vais en écrire à mon Gouvernement, et désirant, aussi bien que V. Exc., que dans des questions de la nature de celle dont il s'agit ici, les deux nations montrent la bonne intelligence qui règne entre Elles, en se plaçant, autant que possible, à l'égard l'une de l'autre sur un pied de parfaite réciprocité, je l'inviterai, jusqu'à ce qu'un arrangement définitif ait été pris entre les deux pays, à donner les ordres les plus positifs pour qu'il soit défendu aux pêcheurs français de s'approcher pour la pêche du poisson de passage (floating fish) plus près des côtes d'Angleterre que ne le font les pêcheurs anglais des côtes de France.

Je suis réellement désolé d'importuner encore V. Exc. en remettant de nouveau cette affaire sous ses yeux ; mais Elle sent de quelle importance est la conclusion de cette convention pour les malheureuses familles qui souffrent depuis cinq ans sur les côtes de Granville par suite de la dévastation de leurs propriétés. Je dois dire cependant que la Conférence que j'ai eue hier ne sera pas sans quelque résultat heureux pour leurs intérêts, puisque M.M. Planta et Hobhouse touchés de leur position, et comprenant qu'elles ne devaient point être victimes d'un retard imprévu dans la conclusion définitive de la Convention, ont senti qu'il serait juste de leur appliquer provisoirement le bénéfice des articles de cette même convention, et m'ont promis d'agir auprès du Gouvernement anglais dans le but de faire donner l'ordre aux pêcheurs de l'île de Jersey de s'abstenir de pêcher en deçà des limites de deux lieues, à partir des côtes de France, dans lesquelles limites se trouvent placées les huîtres de Granville ; je me suis alors engagé, de mon côté, à inviter mon Gouvernement à retarder provisoirement aussi l'effet de l'ordonnance relative aux pêcheries de Granville, qu'il avait eu originellement l'intention de soumettre à l'approbation du Roi, en cas que les deux pays ne pussent tomber d'accord sur la fixation des limites maritimes de leurs pêcheries respectives ; mais V. Exc. pensera sans doute avec moi qu'un pareil provisoire est loin de remplir le but qu'Elle et moi, nous nous proposons d'atteindre, celui de lier les sujets des

deux nations par les mêmes sentiments d'harmonie et de bonne intelligence qui unissent les deux Gouvernements.

Je prie Votre Excellence de recevoir la nouvelle assurance de ma haute considération.

(Signé) Le PRINCE DE POLIGNAC.

ANNEXE II

Convention of the 2nd August, 1839², between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Majesty The King of The French, defining Fishery Limits on the Coasts of Great Britain and France, and Ratification by King Louis Philippe, 16th August, 1839

Foreign Office Ratifications of Treaties (France), No. 103]

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut.

Ayant vu et examiné la Convention conclue à Paris, le deux du présent mois d'août, entre la France et la Grande Bretagne, pour la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays, par Notre Plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec le Plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs en bonne forme, de la part de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ;

De laquelle Convention la teneur suit :

Convention.

Sa Majesté Le Roi des Français et feu Sa Majesté Le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant, en l'année 1837, nommé une Commission mixte, pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres entre

CONVENTION

Whereas His Majesty the King of the French and His late Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, appointed in the year 1837, a mixed Commission for the purpose of ascertaining and defining the limits within which the subjects of the two countries respectively should be at liberty

¹ A space has been left for the insertion of the day and the month.

² The above text is taken from the French version of the Convention, deposited with Her Britannic Majesty's Government, and now in the Public Record Office, London. The Convention was also ratified by the United Kingdom. The chart accompanying the Convention will be found at Annex B 7.

l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France ;

Les Membres de la dite Commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer les dites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangements qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations ;

Il a paru opportun à Sa Majesté Le Roi des Français et à Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, que les limites dont sont convenus les dits Commissaires, et les arrangements qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une Convention qui sera conclue entre leurs dites Majestés ;

Et comme les hautes Parties contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays, sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande Bretagne, fussent définies et réglées, les dites Hautes Parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour plénipotentiaires, Savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

Monsieur Jean de Dieu Soult, Duc de Dalmatie, Maréchal et Pair de France, Grand' Croix de, Son Ordre Royal de la Légion d'honneur, &^a &^a &^a Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères, Président de Son Conseil des Ministres ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

to fish for oysters between the Island of Jersey and the neighbouring coast of France.

And whereas the Commissioners so appointed have agreed upon certain lines, as marked in a Chart hereinafter referred to, as the limits above mentioned, and have also agreed upon certain arrangements, which they conceive to be calculated to prevent the recurrence of disputes which have, at various times, arisen between the fishermen of the two countries ;

It has been deemed expedient by His Majesty the King of the French, and by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, that the limits agreed upon, and the arrangements proposed by the said Commissioners should be recorded and sanctioned by a Convention to be concluded between Their said Majesties.

And whereas the High Contracting Parties have also considered it desirable to define and regulate the limits within which the general right of fishery on all parts of the coasts of the two countries shall be exclusively reserved to the subjects of France and of Great Britain respectively, the said High Contracting Parties have, therefore, named as Their Plenipotentiaries for this purpose, that is to say :

His Majesty the King of the French,

Jean de Dieu Soult, Duke of Dalmatia, Marshall & Peer of France, Grand Cross of, His Royal Order of the Legion of Honour, &^a &^a &^a His Minister and Secretary of State for the Department of foreign Affairs, President of His council of Ministers ;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

Le très honorable Granville, Comte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand' Croix du très honorable Ordre du Bain, membre du Conseil privé et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art : 1^{er}

Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A B C D E F G H I K, sur la Carte annexée à la présente Convention et signée par les Plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les Hautes Parties contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France, la pêche des huitres sera exclusivement réservée aux sujets Français ; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laisse de basse mer (*la pointe du Menga*¹ restant au Sud) jusqu'au point B, dont les amers sont la *Tour d'Agon* par la *touffe d'arbres*¹ sur le *mont Huchon*, et le *sommet de Gros Mont* en ligne avec le signal sur *Grand Ile*.

La seconde ligne court du dit point B vers la *Tour d'Agon* et la *Touffe d'arbres* sur le *mont Huchon*, dans la direction Nord 64 degrés Est, jusqu'à relever au point C, le *moulin de Lingreville*, à l'Est du monde.

The Right honourable Granville, Earl Granville, Peer of the Realm, Knight Grand Cross of the most honourable Order of the Bath, a privy Counsellor, and Her Britannic Majesty's Ambassador extraordinary and plenipotentiary to His Majesty the King of the French ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers found to be in due form, have agreed upon and concluded the following articles.

Art : 1st

It is agreed that the lines drawn between the points designated by the letters A B C D E F G H I K, on the Chart annexed to the present Convention, and signed by the respective Plenipotentiaries, shall be acknowledged by the High Contracting Parties as defining the limits between which and the French shore the oyster fishery shall be reserved exclusively to french [*sic*] subjects : and these lines are as follows :

That is to say ; the first line runs from the point A, three miles from low water mark (*Point Meinga*¹ bearing South) to the point B of which the landmarks are *Agon Tower*, on which the *Clump of Trees*¹ upon *Mont Huchon*, and the *summit of Gros Mont*, in a line with the signal post on *Grand Isle*.

The second line runs from the said point B towards *Agon Tower* and the *Clump of Trees* upon *Mont Huchon* in the direction north 64 degrees East, until at the point C it brings the *windmill of Lingreville* to bear due East.

¹ The landmarks in italics taken as points are underlined in both texts of the original document. It will be observed that there are some slight discrepancies between the French and English texts in this respect.

Partant du point C, la troisième ligne court, Est du monde, vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener au point D le rocher l'Etat par le Grand Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord, (relevant toujours l'Etat par le Grand Huguenant) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la Tour d'Agon par la cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'Est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le Rocher de Sennequet.

La sixième ligne partant du point F, se dirige vers Nord du monde jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le Sennequet.

La septième ligne court du point G, vers le clocher de Pirou, jusqu'au point H, où le Phare du Cap Carteret reste au Nord 24 degrés Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I qui est, à peu près par le travers de Port-Bail, et qui a pour amers le fort de Port-Bail en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne enfin court du Point I aux trois Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'Est 10 degrés Nord, par le clocher de Barneville.

Il est en outre convenu que tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas et non calculés d'après le méridien magnétique.

Art : 2.

La pêche des huîtres en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey¹, sera exclusivement réservée aux sujets Britanniques.

¹ de Jersey is underlined in the French but not in the English version.

The third line runs from point C, due East, towards Lingreville windmill, until the Grand Huguenant is brought to bear on the Etat Rock at point D.

The fourth line runs from point D, northward and keeping the Grand Huguenant in one with the Etat Rock, until it intersects, at E, a line whose landmarks are Agon Tower on with Coutances Cathedral.

The fifth line runs Eastward, from point E to point F, where the Steeple of Pirou is brought to bear in a line with Sennequet Rock.

The sixth line runs from point, F due North, to point G, where the steeple of Blainville is brought in a line with the Sennequet Rock.

The seventh line runs from point G, (in the direction of Pirou Steeple) to point H, where the light-house on Cape Carteret bears north 24 degrees west.

The eight[sic] line runs from point H to point I, nearly abreast of Port Bail: point I having for landmarks the fort of Port Bail in a line with the Steeple of Port Bail.

And, finally, the ninth line runs from point I to the Three Grunes at point K, where Cape Carteret bears East 10 degrees north in a line with Barneville Church.

It is further agreed and understood that all the bearings specified in the present article are to be taken according to the true meridian, and not according to the magnetic meridian.

Art : 2.

The oyster fishery within three miles of the Island of Jersey, calculated from low water mark, shall be reserved exclusively to british[sic] subjects.

Art : 3.

Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites cidessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques.

Art : 4.

Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du *Cap Carteret* à la *pointe du Menga*¹.

Art : 5.

Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche français soient marqués et numérotés, il est convenu par ces présentes que tous bateaux pêcheurs britanniques draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France seront aussi marqués et numérotés.

Art : 6.

Tous bateaux pêcheurs britanniques engagés dans la dite pêche, seront inscrits au bureau de l'Inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage du dit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

Art : 7.

Le droit d'abri, dans les îles *Chausey*² sera accordé aux pêcheurs anglais pour cause d'ava-

Art : 3.

The oyster fishery outside of the limits within which that fishery is exclusively reserved to french and british subjects respectively, as stipulated in the preceding articles, shall be common to the subjects of both countries.

Art. 4.

Between sunset and the ensuing sunrise, the subjects of both countries respectively shall be prohibited from dredging for oysters between the coast of France and the coast of Jersey, from *Cape Carteret* to *point Meinga*¹.

Art : 5.

Inasmuch as the law of France requires that all French fishing boats shall be marked and numbered, it is hereby agreed, that all british fishing boats dredging for oysters between Jersey and the coast of France shall also be marked and numbered.

Art : 6.

All british boats employed in the said oyster fishery shall be registered at the Office of the Inspector of fisheries in the island of Jersey : and the entry of each boat on the register shall state the number, description and tonnage of such boat, and also the name of its owner. This entry must be repeated every year on or before the commencement of the fishing season.

Art : 7

The right of shelter in the islands of Chausey shall be granted to English fishermen on

¹ Cap Carteret and du Menga are underlined in the French version ; Cape Carteret and point Meinga in the English.

² Chausey is underlined in the French version but not in the English.

ries ou de mauvais temps évident.

Art : 8.

Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courants violents ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon Bleu de deux pieds de Guindant sur trois pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans des dites limites.

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que les dits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer, à l'égard de ces derniers, aucune répression.

Art : 9.

Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques.

Bien entendu que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le *cap Carteret* et la

account of damage or of evident bad weather.

Art : 8.

Whenever the fishing boats of either of the two nations shall be carried within the limits established for the fishery of the other country, by contrary winds, by strong tides or by any other cause independent of the will of the master and crew; or whenever they shall have passed within those limits in working back to regain their fishing-ground: the masters shall be bound immediately to hoist a blue flag of two feet long and three feet broad, and to keep that flag at the mast head so long as they shall remain within the said limits.

The cruisers of each nation shall exercise their judgment as to the causes of such trespassings; and when they shall be satisfied that the said fishing boats have neither dredged nor fished within the limits above-mentioned the aforesaid cruisers shall not detain either the boats or the crews, nor use any measures of severity towards the latter.

Art : 9.

The subjects of His Majesty the King of the French shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of three miles from low water mark, along the whole extent of the coasts of France, and the subjects of Her Britannick Majesty shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of three miles from low water mark, along the whole extent of the coasts of the British Islands.

It being understood that upon that part of the coast of France which lies between *Cape Carteret* and

pointe du *Menga*¹, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français en dedans des limites mentionnées en l'article 1^{er} de la présente Convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

Art : 10.

Il est convenu que les milles mentionnés en la présente Convention sont des milles géographiques de 60 au degré de latitude.

Art : 11.

Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande Bretagne parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les Hautes Parties Contractantes consentent à nommer, dans le délai de deux mois qui suivront l'échange des Ratifications de la présente Convention, une Commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de réglemens sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Ces réglemens seront soumis par les dits Commissaires à leurs Gouvernemens respectifs pour être approuvés et confirmés, et les Hautes Parties Contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesu-

and *Point Meinga*¹, French subjects shall enjoy the exclusive right of all kinds of fishery within the limits assigned in first article of this Convention for the french oyster fishery.

It is equally agreed that the distance of three miles fixed as the general limit for the exclusive right of fishery upon the coasts of the two countries, shall, with respect to bays, the mouths of which do not exceed ten miles in width, be measured from a straight line drawn from headland to headland.

Art : 10.

It is agreed and understood that the miles mentioned in the present Convention are geographical miles, whereof sixty make a degree of latitude.

Art : 11.

With a view to prevent the collisions which now, from time to time, take place on the seas lying between the coasts of France and of Great Britain between the trawlers and the line and long net fishers of the two countries, the High Contracting Parties agree to appoint, within two months after the exchange of the Ratification of the present Convention, a Commission consisting of an equal number of individuals of each nation, who shall prepare a set of regulations for the guidance of the fishermen of the two countries, in the seas above-mentioned.

The regulations so drawn up, shall be submitted by the said Commissioners to the two Governments respectively for approval and confirmation; and the High Contracting Parties engage to propose to the Legislatures of

¹ Cap Carteret and Menga are underlined in the French version; Cape Carteret and Point Meinga are underlined in the English.

res nécessaires pour assurer l'exécution des réglemens qui seront ainsi approuvés et confirmés.

Art : 12.

La présente Convention sera ratifiée, et la Ratification sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le deuxième jour du mois d'Août, de l'an de grâce mil huit cent trente neuf.

(L.S.) signé -- M^{aj} DUC DE DALMATIE. *

(L.S.) — GRANVILLE.

Nous, ayant agréable la susdite Convention, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, **Déclarons**, tant pour Nous, que pour Nos Héritiers et successeurs, qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, et, par ces présentes signées de Notre Main, Nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons : **Promettant**, en foi et parole de Roi, de l'observer et de la faire observer inviolablement sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, Nous avons fait mettre Notre Sceau à ces présentes. Donné en notre Palais de St Cloud, le 16^{ème} jour du mois d'août, l'an de grâce mil huit cent trente neuf.

LOUIS PHILIPPE
M^{aj} DUC DE DALMATIE.

their respective countries such measures, as may be necessary for the purpose of carrying into effect the regulations which may be thus approved and confirmed.

Art : 12.

The present Convention shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged within six weeks from the date thereof.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Paris, the second day of August, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty nine.

ANNEXE III

Fisheries Regulations between France
and Great Britain,
signed at London, 24 May 1843

THESE Regulations were approved and confirmed by the Declaration of 23 June 1843 (annexed), and modified by the Declaration of 29 September 1923 and the Exchange of Notes of 10 April 1964. They and the Declaration are taken here from *British and Foreign State Papers*, vol. XXXI, p. 165, being printed also in *Parliamentary Papers, 1843*, vol. LX, p. 493; *Hertslet's Commercial Treaties*, vol. VI, p. 415; and by Martens, *Nouveau Recueil Général*, vol. IX, p. 527, and De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. V, p. 65.

ENGLISH /
FRENCH TEXTS

THE Undersigned, namely;

On the part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Anthony Perrier, Esquire, Her Britannic Majesty's Consul for the Departments of Finistère, Morbihan, and Côtes du Nord, in France;

And on the part of the Kingdom of France, François Lange, Knight of the Royal Order of the Legion of Honour and Commissary of Marine of the First Class;

Duly appointed and authorized by their respective Governments to act as Commissioners for the purpose of preparing a set of regulations for the guidance of the fishermen of the 2 countries in the seas lying between the coasts of the United Kingdom, and those of the Kingdom of

LES Soussignés, savoir;

De la part du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Anthony Perrier, Ecuyer, Consul de Sa Majesté Britannique pour les Départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes du Nord, en France;

Et de la part du Royaume de France, le Sieur François Lange, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et Commissaire de la Marine de Première Classe;

Dûment nommés et autorisés par leurs Gouvernements respectifs, pour agir comme Commissaires à l'effet de préparer une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des 2 pays, dans les mers situées entre les côtes du Royaume Uni, et celles du Royaume de France,

France, in conformity with Article XI of the Convention between Great Britain and France, signed at Paris on the 2nd August, 1839;

Have agreed upon the following Articles, which they submit to their respective Governments for approval and confirmation:

Art. I. British and French subjects fishing in the seas lying between the coasts of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and those of the Kingdom of France, shall conform to the following regulations.

II. The limits, within which the general right of fishery is exclusively reserved to the subjects of the 2 kingdoms respectively, are fixed, (with the exception of those in Granville Bay) at 3 miles distance from low water-mark.

With respect to bays, the mouths of which do not exceed 10 miles in width, the 3-mile distance is measured from a straight line drawn from headland to headland.

III. The miles mentioned in the present regulations are geographical miles, of which 60 make a degree of latitude.

IV. The fishery limits of Granville Bay, established upon special principles, are defined in the 1st article of the Convention of August 2nd, 1839, as follow:

The lines drawn between the points designated by the letters B, C, D, E, F, G, H, I, K, on the chart annexed to the Convention, are acknowledged as defining the

conformément à l'Article XI de la Convention entre la Grande Bretagne et la France, signée à Paris, le 2 Août, 1839;

Sont convenus des Articles suivants, qu'ils soumettent à leurs Gouvernements respectifs pour être approuvés et confirmés:

Art. I. Les sujets Britanniques et Français qui exécutent la pêche dans les mers situées entre les côtes du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et celles du Royaume de France, se conformeront aux dispositions du présent règlement.

II. Les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets respectifs des 2 royaumes, sont fixées (à l'exception de celles de la Baie de Granville) à 3 milles au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies dont l'ouverture n'exécède pas 10 milles, les 3 milles au large se comptent à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

III. Les milles mentionnés dans le présent règlement, sont des milles géographiques de 60 au degré de latitude.

IV. Les limites de pêche de la Baie de Granville, établies sur des bases spéciales, sont définies dans l'Article Ier de la Convention du 2 Août, 1839, ainsi qu'il suit:

Les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte jointe à la Convention, sont reconnues comme déterminant les

limits between which and the French shore, the oyster fishery shall be reserved exclusively to French subjects; and these lines are as follow, that is to say:

The first line runs from the point A, 3 miles from low-water mark (Point Meinga bearing South) to the point B, of which the land marks are Agon Tower, on with the clump of trees upon Mount Huchon; and the summit of Gros Mont in a line with the signal post on Grand Isle.

The second line runs from the said point B, towards Agon Tower and the clump of trees upon Mount Huchon, in the direction north, 64° East, until, at the point C, it brings the windmill of Lingreville to bear due east.

The third line runs from point C, due east towards Lingreville windmill, until the Grand Huguenant is brought to bear on the Etat Rock at point D.

The fourth line runs from point D northward, and keeping the Grand Huguenant in one with the Etat Rock, until it intersects at E, a line whose land marks are Agon Tower, on with Coutances cathedral.

The fifth line runs eastward from point E to point F, where the steeple of Pirou is brought to bear in a line with the Sennequet Rock.

The sixth line runs from point F due north to point G, where the steeple of Blainville is brought in a line with the Sennequet Rock.

The seventh line runs from point G (in the direction of Pirou

limites entre lesquelles et les côtes de France, la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets Français; ces lignes sont comme suit:

La première ligne se dirige du point A, à 3 milles de la laisse de basse mer (la Pointe du Menga restant au sud) jusqu'au point B, dont les amers sont la Tour d'Agon par la touffe d'arbres sur le Mont Huchon; et le sommet de Gros Mont en ligne avec le signal sur Grand Ile.

La seconde ligne court du dit point B, vers la Tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le Mont Huchon, dans la direction nord 64° Est, jusqu'à relever, au point C, le moulin de Lingreville à l'est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court est du monde vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener au point D, le Rocher l'Etat par le Grand Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord, (relevant toujours l'Etat par le Grand Huguenant) jusqu'à la section en E, d'une ligne ayant pour amers la Tour d'Agon par la Cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court dans la direction de l'Est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le rocher le Sennequet.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher de Pirou,

steep), to point II, where the Light-house on Cape Carteret bears north, 24° West.

The eighth line runs from point II to point I, nearly abreast of Port Bail; point I having for land marks the fort of Port Bail, in a line with the steep of Port Bail.

And, finally, the ninth line runs from point I to the 3 Grunes at point K, where Cape Carteret bears east 10° North, in a line with Barneville Church.

All the bearings specified in the present Article are to be taken according to the true meridian, and not according to the magnetic meridian.

V. It is forbidden to British fishermen to set their nets, or to fish in any manner whatsoever, within the French limits; and it is equally forbidden to French fishermen to set their nets, or to fish in any manner whatsoever within the British limits.

VI. All British and French fishing boats shall be numbered.

There shall be a series of numbers for the fishing boats belonging to each collectorship of customs in the United Kingdom; and a series of numbers for the fishing boats belonging to each district of maritime registry in France; and to these numbers shall be prefixed the initial letters of the names of the respective collectorships or districts.

VII. Whereas there are in the United Kingdom several collectorships of customs, and in France

jusqu'au point II, où le phare du Cap Carteret, reste au nord 24° Ouest.

La huitième ligne court du point II au point I, qui est à peu près par le travers de Port Bail, et qui a pour amers le fort de Port Bail en ligne avec le clocher de Port Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I, aux 3 Grunes, point K, où le Cap Carteret reste à l'est 10° Nord, par le Clocher de Barneville.

Tous les relèvements désignés au présent Article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

V. Il est interdit aux pêcheurs Britanniques de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites Françaises; et il est pareillement défendu aux pêcheurs Français de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites Britanniques.

VI. Tous les bateaux de pêche Britanniques et Français seront numérotés.

Dans le Royaume Uni, les bateaux de pêche appartenant à une même direction des douanes; et en France, ceux appartenant à un même quartier d'inscription maritime, devront avoir une même série de numéros, précédés des lettres initiales des noms des directions des douanes ou quartiers respectifs.

VII. Attendu qu'il existe dans le Royaume Uni plusieurs directions des douanes, et en France

several districts of maritime registry, the names of which begin with the same letter; in which case the initial letter alone would not suffice, the distinguishing letter or letters for the boats of each collectorship or district shall be designated by the Board of Customs in the United Kingdom, and by the Ministry of Marine in France.

VIII. The letters and numbers shall be placed on each bow of the boat, 3 or 4 inches (8 or 10 centimètres French) below the gunnel, and they shall be painted in white oil colour on a black ground.

For boats of 15 tons burthen and upwards, the dimensions of these letters and numbers shall be 18 inches (45 centimètres French) in height, and 2½ inches (6 centimètres French) in breadth.

For boats of less than 15 tons burthen, the dimensions shall be 10 inches (25 centimètres French) in height, and 1½ inch (4 centimètres French) in breadth.

The same letters and numbers shall also be painted on each side of the main-sail of the boat, in black oil colour on white sails, and in white oil colour on tanned or black sails.

These letters and numbers on the sails shall be one-third larger in every way than those placed on the bows of the boat.

IX. In order that the fishing

plusieurs quartiers d'inscription maritime, dont les noms commencent par la même lettre; et que dans ce cas la seule lettre initiale ne pourrait suffire, la lettre ou les lettres qui devront servir à distinguer les bateaux de chaque direction ou quartier, seront indiquées par la Direction Générale des Douanes dans le Royaume Uni, et par le Ministère de la Marine en France.

VIII. Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à 3 ou 4 pouces (8 ou 10 centimètres Français) au-dessous du platbord; et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros seront, pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 18 pouces (45 centimètres Français) de hauteur, sur 2½ pouces (6 centimètres Français) de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions seront de 10 pouces (25 centimètres Français) de hauteur, sur 1½ pouce (4 centimètres Français) de trait.

Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile en noir sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noires.

Ces lettres et numéros ainsi portés sur les voiles, auront un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux placés sur l'avant du bateau.

IX. Pour distinguer les bateaux

boats of Jersey, Guernsey, and other islands of the same cluster, may be distinguished from the fishing boats of the other British islands, their numbers shall precede the initial letter of the name of the island to which such boats may belong.

Each of these islands shall have a separate series of numbers.

X. All the buoys, barrels and principal floats of each net, and all other implements of fishery, shall be marked with the same letters and numbers as those of the boats to which they belong.

These letters and numbers shall be large enough to be easily distinguished. The owners of nets or other fishing implements may further distinguish them by any private marks they judge proper.

XI. The letters and numbers of British fishing boats shall be inserted on the licences of those boats, after having been entered in the registry book kept at the collectorship of customs.

The letters and numbers of French fishing boats shall be inserted on the muster-rolls of those boats, after being entered in the registry book kept at the Maritime Registry Office.

XII. The licences of British fishing boats and the muster-rolls of French fishing boats shall contain the description and tonnage of each boat, as well as the names of its owner and of its master.

pêcheurs de Jersey, Guernsey, et autres îles de ce groupe, des bateaux de pêche des autres îles Britanniques, leurs numéros précéderont les lettres initiales du nom de chacune des dites îles à laquelle les bateaux appartiendront.

Chacune de ces îles aura une série particulière de numéros.

X. Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous autres instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et ces numéros seront de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets, ou autres instruments de pêche, pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

XI. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche Britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la direction des douanes.

Les lettres et les numéros des bateaux de pêche Français seront consignés sur les rôles d'équipage de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de l'Inscription Maritime.

XII. Les congés des bateaux de pêche Britanniques, comme les rôles d'équipage de bateaux de pêche Français, indiqueront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

XIII. The fishermen of both countries shall, when required, exhibit their licences or muster-rolls, to the commanders of the fishery cruisers, and to all other persons of either country appointed to superintend the fisheries.

XIV. The name of each fishing boat, and that of the port to which she belongs, shall be painted in white oil colour on a black ground, on the stern of the said boat, in letters which shall be, at least, 3 inches (8 centimètres French) in height, and half an inch (12 millimètres French) in breadth.

XV. It is forbidden to efface, cover, or cancel in any manner whatsoever, the letters, numbers, and names placed on the boats and on their sails.

XVI. Trawl fishing may be carried on, during all seasons, in the seas lying between the fishery limits which have been fixed for the 2 countries.

XVII. Trawls shall be made with nets, the meshes of which shall be at least 1½ inch (45 millimètres French) square, from knot to knot, along the line.

XVIII. The length of the wooden yard, or beam, to which the upper part of the mouth of each trawl-net shall be fastened, shall not exceed 38 feet (11 metres 600 millimètres French).

XIX. The under part of the trawl-net, to a length of 10 feet (3 metres French) from its extremity, may be strengthened by rubbing pieces made of old nets;

XIII. Les pêcheurs de l'un et de l'autre pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'exhiber leurs congés ou leurs rôles d'équipage, aux commandants des bâtiments garde-pêches, ainsi qu'à tous autres préposés à la police des pêches appartenant aux 2 pays.

XIV. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir, au moins, 3 pouces (8 centimètres Français) de hauteur et un ½ pouce (12 millimètres Français) de trait.

XV. Il est défendu d'effacer, de couvrir, ou de cacher, par aucun moyen quelconque, les lettres, les numéros, et les noms, placés sur les bateaux et sur les voiles.

XVI. La pêche au chalut pourra être exécutée en toute saison, dans les mers situées entre les limites de pêche qui ont été fixées pour les 2 pays.

XVII. Le chalut, ou rets traversier, sera fait avec un filet dont les mailles, lacées de suite, auront 1½ pouce (45 millimètres Français,) au moins, en carré.

XVIII. La longueur de la vergue en bois, sur laquelle la partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée, ne pourra excéder 38 pieds (11 mètres 600 millimètres Français).

XIX. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de 10 pieds (3 mètres Français) d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort

but these rubbing-pieces shall be so fastened, that they shall not cross or narrow the meshes of the trawl-net, which must always remain, at least, 1½ inch (45 millimètres French) from knot to knot, along the line, open and unobstructed.

XX. The size of the meshes of any supplementary nets which may be added to trawls, shall be at least 2 inches (50 millimètres French) square from knot to knot, along the line.

XXI. Such supplementary nets shall be so fitted as not to cross or narrow the meshes of the trawl-net, which must always remain at least 1½ inch (45 millimètres French) from knot to knot, along the line, open and unobstructed.

XXII. The total weight of the 2 lions, or head-pieces of a trawl, shall not exceed 287 pounds (130 kilogrammes French).

XXIII. The total weight of iron chains, or leads, used for loading the ground-rope of a trawl, shall not exceed 110 pounds (50 kilogrammes French).

XXIV. Trawl fishing is forbidden in all places where there are boats engaged in herring or mackerel drift net fishing.

XXV. Trawl-boats shall always keep at a distance, of at least 3 miles, from all boats fishing for herrings or mackerel with drift-nets.

XXVI. Whenever herring or mackerel-boats shall commence drift-net fishing in any place whatever, the trawl-boats which

devra être établi de manière à ne point croiser, ni rétrécir, les mailles du chalut, qui devront toujours conserver 1½ pouce (45 millimètres Français) au moins, d'ouverture, en carré.

XX. Les mailles de tous filets supplémentaires qui pourront être adaptés aux chaluts, auront au moins 2 pouces (50 millimètres Français) en carré.

XXI. Les dits filets supplémentaires seront établis de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver 1½ pouce (45 millimètres Français) au moins, d'ouverture en carré.

XXII. Le poids total des 2 chandeliers en fer d'un chalut, ne pourra excéder 287 livres (130 kilogrammes Français).

XXIII. Le poids total des chaînes, ou plombs, servant à garnir la ralingue d'un chalut, ne pourra excéder 110 livres (50 kilogrammes Français).

XXIV. Il est défendu d'exécuter la pêche au chalut dans les parages où il se trouve des bateaux faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

XXV. Les bateaux chalutiers devront toujours se tenir à une distance de 3 milles, au moins, de tout bateau faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

XXVI. Toutes les fois que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque pour faire la pêche

may be already fishing in such place, shall depart therefrom, and shall keep at a distance, of at least 3 miles, from the said drift-net herring or mackerel-boats.

XXVII. Herring fishing is free all the year round.

XXVIII. The meshes of all nets used for herring-fishing, shall not be less than 1 inch (25 millimètres French) square, from knot to knot, along the line.

XXIX. Whenever decked herring-boats and undecked herring-boats shall commence shooting their nets at the same time, the undecked boats shall shoot their nets to windward of the decked boats, except they should prefer going to leeward, to a distance of at least half a mile, to shoot their nets.

XXX. The decked boats, on their part, shall shoot their nets to leeward of the undecked boats, unless they prefer going to windward to a distance, of at least half a mile, to shoot their nets.

XXXI. When decked boats shall arrive on grounds where fishing is already begun by other boats, amongst which shall be undecked boats, the decked boats so arriving shall shoot their nets to leeward of the undecked boats, except they should prefer going to windward, to a distance of at least half a mile, to shoot their nets.

XXXII. When undecked boats shall arrive on grounds where fishing is already begun by other

avec des filets dérivants, les bateaux chalutiers qui se trouveront déjà en pêche sur ce point devront s'en éloigner et se tenir à 3 milles, au moins, de distance, des dits pêcheurs de hareng ou de maquereau.

XXVII. La pêche du hareng est libre pendant toute l'année.

XXVIII. Les mailles de tous filets employés à pêcher le hareng, ne pourront être d'une dimension moindre que 1 pouce (25 millimètres Français) en carré.

XXIX. Toutes les fois que pour pêcher le hareng, des bateaux pontés et des bateaux non pontés, commenceront, en même temps, à mettre leurs filets à la mer, ces derniers devront les jeter au vent des autres, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi mille, au moins, pour les placer sous le vent.

XXX. Les bateaux pontés devront, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non-pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi mille, au moins, pour les placer au vent.

XXXI. Lorsque des bateaux pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de non-pontés, seront déjà établis en pêche, ces nouveaux venus devront jeter leurs filets sous le vent des bateaux non-pontés, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi mille, au moins, pour les placer au vent.

XXXII. Lorsque des bateaux non-pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi les-

boats, amongst which shall be decked boats, the undecked boats so arriving shall shoot their nets to windward of the decked boats, except they prefer going to leeward, to a distance of at least half a mile, to shoot their nets.

XXXIII. If, however, it should happen that the spot where fishing is going on, and, consequently, where the herrings are, should be so near to the fishery limits of one of the 2 countries, that the boats of the other country would, by observing the above-mentioned regulations, be prevented from taking part in the fishery, the said boats of the other country shall be at liberty to shoot their nets at a less distance than that prescribed in the preceding Articles for decked and undecked boats; but such fishermen as may take advantage of this permission, shall be responsible for any damage or losses which their drifting may cause to the other boats.

XXXIV. Fishermen of the one country shall not avail themselves of the circumstances mentioned in the preceding Article, nor of any other circumstances whatsoever, to shoot their nets within the fishery limits of the other country.

XXXV. Whenever set-nets are employed for the purpose of taking herrings, the boats engaged in this fishery shall always remain over their nets.

These boats shall, moreover, be bound to observe the prohibition contained in Article LVII, in favour of drift net-fishing.

quels il s'en trouvera de pontés, seront déjà établis en pêche, ces derniers arrivés devront jeter leurs filets au vent des bateaux pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi mille, au moins, pour les placer sous lo vent.

XXXIII. Toutefois, s'il arrive que le point où seront établis les bateaux, et où se trouvera par conséquent le hareng, soit tellement rapproché des limites de pêche de l'un des 2 pays, que les bateaux de l'autre pays, en observant les règles mentionnées ci-avant, ne pussent prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle déterminée dans les Articles précédents pour le placement réciproque des bateaux harengiers pontés et non-pontés; mais les pêcheurs qui auront usé de cette faculté, seront responsables des avaries et des dommages que leur dérive occasionnerait aux autres bateaux.

XXXIV. Les pêcheurs de chacun des 2 pays ne pourront s'étayer des circonstances mentionnées en l'Article précédent, ni d'aucune autre, pour lancer leurs filets en dedans des limites de pêche de l'autre pays.

XXXV. Lorsque des filets dormants seront employés pour pêcher le hareng, les bateaux qui exécuteront cette pêche devront se tenir constamment sur les dits filets.

Ces bateaux observeront, d'ailleurs, la défense consignée en l'Article LVII en faveur de la pêche exécutée avec des filets dérivants.

XXXVI. Mackerel-fishing is free all the year round.

XXXVII. The meshes of all nets used for mackerel-fishing shall not be less than $1\frac{1}{4}$ inch (30 millimètres French) square, from knot to knot along the line.

XXXVIII. It is forbidden to all fishermen to load the lower parts of mackerel drift-nets with leads or stones.

XXXIX. Boats going to fish for mackerel with drift-nets are required, when they shall arrive on the fishing ground, to lower all sails to show that they have taken their berths.

XL. The boats mentioned in the preceding Article shall keep $\frac{1}{4}$ of a mile at least apart from one another, when they shoot their nets.

XLI. The meshes of nets known by the name of bratt-nets, shall not be less than $4\frac{1}{2}$ inches (11 centimètres French) square, from knot to knot, along the line.

XLII. The meshes of the middle nets of trammels shall be at least 2 inches (5 centimètres French) square, from knot to knot, along the line.

The meshes of both of the outer nets of trammels, shall be at least 6 inches (15 centimètres French) square, from knot to knot, along the line.

XLIII. Fishermen using bratt-nets, trammels, and other set or anchored nets, shall place buoys on such nets in order that vessels sailing in those places may avoid them,

XXXVI. La pêche du maquereau est libre pendant toute l'année.

XXXVII. Les mailles de tous filets employés à la pêche du maquereau ne pourront être d'une dimension moindre que de $1\frac{1}{4}$ pouce (30 millimètres Français) en carré.

XXXVIII. Il est interdit à tout pêcheur de charger les filets dérivants à maquereau, dans leur partie inférieure, de plombs ou de pierres.

XXXIX. Les bateaux allant pêcher le maquereau au filet dérivant sont tenus, lorsqu'ils arriveront sur le lieu de pêche, d'amener toutes leurs voiles pour indiquer qu'ils ont pris leurs places.

XL. Les bateaux mentionnés en l'Article précédent devront se tenir à $\frac{1}{4}$ de mille, au moins, les uns des autres, lorsqu'ils jetteront leurs filets à la mer.

XLI. Les mailles des filets connus sous le nom de folles ne pourront être d'une dimension moindre que $4\frac{1}{2}$ pouces (11 centimètres Français) en carré.

XLII. Les traux ou trammelles auront les mailles du filet du milieu de 2 pouces (5 centimètres Français) au moins, en carré.

Les mailles des rets des 2 côtés, auront 6 pouces (15 centimètres Français) au moins, en carré.

XLIII. Les pêcheurs aux folles, traux, et autres filets dormants, sont tenus de placer des bouées sur les dits filets, afin que les bâtiments et barques naviguant dans les mêmes parages puissent les éviter.

XLIV. Such bratt-nets, trawls, or other set or anchored nets, shall not, except in unavoidable cases, remain more than 24 hours in the sea, without being taken up.

XLV. Oyster-fishing shall open on the 1st of September, and shall close on the 30th of April.

XLVI. From the 1st of May to the 31st of August, no boat shall have on board any dredge, or other implement whatsoever for catching oysters.

XLVII. It is forbidden to dredge for oysters between sunset and sunrise.

XLVIII. The fishermen shall cull the oysters on the fishing ground, and shall immediately throw back into the sea all oysters less than 2½ inches (6 centimètres French), in the greatest diameter of the shell, and also all sand, gravel, and fragments of shells.

XLIX. It is forbidden to throw into the sea, on oyster fishing grounds, the ballast of boats, or any other thing whatsoever which might be detrimental to the oyster fishery.

L. For the purpose of distinguishing, by day, drift-net fishing boats from trawl-boats, both shall carry, at the mast head, vances which shall be at least 8 inches (20 centimètres French) in height, and 2 feet (61 centimètres) in length.

The colours of these vances shall be, for

XLIV. Hors le cas de force majeure, les dits traux, folles, &c., ne pourront rester tendus à la mer plus de 24 heures sans être relevés.

XLV. La pêche des huîtres commencera le 1 Septembre, et finira le 30 Avril.

XLVI. Du 1 Mai au 31 Août, nul bateau ne pourra avoir à son bord aucune drague ou autre instrument quelconque propre à pêcher les huîtres.

XLVII. Il est défendu de pêcher des huîtres entre le coucher et le lever du soleil.

XLVIII. Les pêcheurs feront le triage des huîtres sur le lieu même de la pêche, et rejetteront aussitôt à la mer toutes celles qui auront, dans la plus grande dimension de l'écaïlle, moins de 2½ pouces (6 centimètres Français) de diamètre, ainsi que les sables, graviers, et fragments d'écaïlles.

XLIX. Il est défendu de jeter à la mer, dans les lieux où se pratique la pêche des huîtres, le lest des embarcations, ou tout autre objet quelconque, qui pourrait nuire à la dite pêche.

L. Pour que les bateaux faisant la pêche avec des filets dérivants et les bateaux chalutiers soient respectivement reconnus pendant le jour, les uns et les autres devront porter en tête de mat un guidon, dont les dimensions seront, au moins, 8 pouces (20 centimètres Français) de hauteur, et 2 pieds (61 centimètres) de longueur.

Les couleurs de ces guidons seront:

British trawl-boats, red; French trawl-boats, blue; British drift-boats, white and red; French drift-boats white and blue.

Pour les bateaux chalutiers Britanniques, rouge; pour les bateaux chalutiers Français, bleu; pour les bateaux dérivants Britanniques, blanc et rouge; pour les bateaux dérivants Français, blanc et bleu.

It is understood that the vances of drift-boats shall be divided vertically into 2 equal parts, of which the white shall be nearest to the mast.

LI. It is forbidden to all other fishing boats to carry vances similar to those mentioned in the preceding Article.

LII. It is forbidden to all boats to anchor between sunset and sunrise, on grounds where herring or mackerel drift-net fishing is going on.

This prohibition does not apply to anchorages which may take place in consequence of accidents or any other compulsory circumstances; but in such case, the master of the boat thus obliged to anchor shall hoist, so that they shall be seen from a distance, 2 lights placed horizontally, about 3 feet (1 mètre French) apart, and shall keep these lights up all the time the boat shall remain at anchor.

LIII. In order that boats fishing with drift-nets may be easily recognized at night, the masters of these boats shall hoist on one of their masts, 2 lights, one over the other, 3 feet (1 mètre French) apart.

Il est entendu que pour les bateaux dérivants, le guidon sera divisé verticalement en 2 parties égales, dont la partie blanche sera la plus rapprochée du mat.

L.I. Il est défendu à tous autres bateaux de pêche de porter des guidons semblables à ceux indiqués dans l'Article précédent.

L.II. Il est défendu à tout bateau de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs de hareng ou de maquereau avec leurs filets dérivants.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents, ou par toute autre circonstance de force majeure; mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller, sera tenu d'arborer, pour être vus de loin, 2 feux placés horizontalement à 3 pieds (1 mètre Français) environ, de distance, l'un de l'autre, et de les tenir arborés pendant tout le temps que le bateau restera à l'ancre.

L.III. Afin que les bateaux exécutant la pêche avec des filets dérivants puissent être facilement reconnus pendant la nuit, les patrons de ces bateaux seront tenus d'arborer 2 feux sur un de leurs mats, à 3 pieds (1 mètre Français) l'un au-dessus de l'autre.

These lights shall be kept up during all the time their nets shall be in the sea, between sunset and sunrise.

LIV. All fishermen are forbidden, except in cases of absolute necessity, to show lights under any other circumstances than those mentioned in the present regulations.

LV. The meshes of the various nets before mentioned shall be of the prescribed dimensions, measured when the net is wet.

LVI. It is forbidden to use nets for any other kind of fishing, than that for which each of those nets may be lawfully employed, with respect to the size of its meshes, or of its fittings.

LVII. It is forbidden to set or anchor nets, or any other fishing implement, in any place where herring or mackerel drift-net fishing is going on.

LVIII. No boat shall be made fast, or held on to the nets, buoys, floats, or to any part of the fishing tackle belonging to another boat.

LIX. It is forbidden to all persons to hook or lift up the nets, lines, or other fishing implements belonging to others, under any pretence whatsoever.

LX. When nets of different boats get foul of each other, the masters of the said boats shall not cut them, except by mutual consent, unless it shall have been found impossible to clear them by other means.

LXI. All fishing boats, all rig-

Ces feux resteront ainsi arborés pendant tout le temps que leurs filets seront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

LIV. Hors le cas de nécessité absolue, il est défendu à tout pêcheur de montrer des feux dans d'autres circonstances que celles exprimées dans le présent règlement.

LV. Les mailles de tous filets devront présenter les dimensions fixées pour chacune d'elles, lorsque les dits filets seront mouillés.

LVI. Il est défendu d'employer les filets pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est autorisé, en raison de la dimension de leurs mailles et de leur installation.

LVII. Il est défendu de mouiller des filets, ou tout autre instrument de pêche, partout où s'exécute la pêche dérivante au hareng ou au maquereau.

LVIII. Nul ne pourra amarrer, ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

LIX. Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever, les filets, lignes, ou autres instruments de pêche appartenant à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit.

LX. Dans le cas où des filets de barques différentes viendraient à se mêler, les patrons des dites barques ne pourront les couper, à moins de consentement mutuel, avant d'avoir reconnu l'impossibilité de les séparer par d'autres moyens.

LXI. Tout bateau de pêche,

ging, gear, or other appurtenances of fishing boats; all nets, buoys, floats, or other fishing implements whatsoever found, or picked up, at sea, shall, as soon as possible, be delivered to the Collector of Customs, if the article saved be taken into England, and to the Commissary of Marine, if the article saved be taken into France.

LXII. The Collector of Customs, or the Commissary of Marine, as the case may be, shall restore the articles saved to the owners thereof, or to their representatives.

These functionaries may, when the circumstances are such as to call for it, award to the salvors a suitable compensation for their trouble and care. This compensation, which shall in no case exceed one-fourth of the actual value of the articles saved, shall be paid by the owners.

LXIII. The execution of the regulations concerning the fittings of nets and the size of their meshes, the weight and dimensions of fishing instruments, and in short concerning everything connected with the implements of fishing, is placed, with respect to the fishermen of each of the 2 nations, under the exclusive superintendence of the cruizers and agents of their own nation.

Nevertheless, the commanders of the cruizers of each nation shall mutually acquaint the commanders of the other nation with any transgressions of the above-mentioned regulations, committed by the fishermen of the other nation, which may come to their knowledge.

tous objets d'armement ou de grément de bateau de pêche; tout filet, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au Directeur des Douanes, si l'objet sauvé est conduit en Angleterre, et au Commissaire de Marine, si l'objet sauvé est conduit en France.

LXII. Le Directeur des Douanes, ou le Commissaire de Marine, suivant le cas, rendra les objets sauvés à leurs propriétaires, ou à toutes autres personnes chargées de les représenter.

Ces administrateurs pourront, s'ils reconnaissent qu'il y ait lieu, fixer une indemnité proportionnée aux peines et soins des sauveteurs. Cette indemnité, qui dans aucun cas ne devra dépasser le quart de la valeur actuelle des objets sauvés, sera payée par les propriétaires.

LXIII. L'exécution des règles concernant l'établissement des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instruments de pêche, enfin concernant tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des 2 nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des 2 nations se signaleront, mutuellement, les infractions aux dites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation, et dont ils auront eu connaissance,

LXIV. Infractions of regulations concerning the placing of boats, the distances to be observed, the prohibition of certain fisheries by day or by night, or during certain periods of the year, and concerning every other operation connected with the act of fishing; and more particularly as to circumstances likely to cause damage, shall be taken cognizance of by the cruizers of both nations, whichever may be the nation to which the fishermen guilty of such infractions may belong.

LXV. The commanders of cruizers of both countries shall exercise their judgment as to the causes of any transgressions committed by British or French fishing boats, in the seas where the said boats have the right to fish in common; and when the said commanders shall be satisfied of the fact of the transgression, they shall detain the boats having thus infringed the established regulations, and may take them into the port nearest to the scene of the occurrence, in order that the offence may be duly established, as well by comparing the declarations and counter declarations of parties interested, as by the testimony of those who may have witnessed the facts,

LXVI. When the offence shall not be such as to require exemplary punishment, but shall, nevertheless, have caused injury to any fisherman, the commanders of cruizers shall be at liberty, should

LXIV. Toutes infractions aux mesures prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant des heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année; enfin, pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des 2 nations, quelle qu'elle soit, d'ailleurs, la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

LXV. Les commandants des bâtiments croiseurs des 2 pays apprécieront les causes de toutes contraventions commises par les bateaux de pêche Britanniques et Français dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun; et, lorsque les dits commandants seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits.

LXVI. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront, néanmoins, occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâ-

the circumstances admit of it, to arbitrate at sea between the parties concerned; and on refusal of the offenders to defer to their arbitration, the said commanders shall take both them and their boats into the nearest port, to be dealt with as stated in the preceding Article.

LXVII. Every fishing boat which shall have been taken into a foreign port, under either of the 2 preceding Articles, shall be sent back to her own country for trial, as soon as the transgression for which she may have been detained shall have been duly established. Neither the boat nor her crew shall, however, be detained in the foreign port more than 4 days.

LXVIII. The depositions, minutes of proceedings, and all other documents concerning the transgression, after being authenticated by the Collector of Customs, or by the Commissary of Marine, according to the country into which the boat may have been taken, shall be transmitted by that functionary to the Consular Agent of his nation residing in the port where the trial is to take place.

This Consular Agent shall communicate these documents to the Collector of Customs, if in the United Kingdom, or to the Commissary of Marine if in France; and if, after having conferred with that functionary, it shall be necessary for the interest of his countrymen, he shall proceed with the affair before the competent tribunal or magistrates.

timents croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et sur le refus des délinquants d'opter pour leur arbitrage, les dits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé à leur égard comme il est dit dans l'Article précédent.

LXVII. Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux 2 Articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté, sera constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne pourra, d'ailleurs, être retenu dans le port étranger plus de 4 jours.

LXVIII. Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces, concernant la contravention, après avoir été visés par le Directeur des Douanes ou par le Commissaire de Marine, suivant le pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'Agent Consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu.

Cet Agent Consulaire communiquera ces pièces au Directeur des Douanes, si c'est dans le Royaume Uni, ou au Commissaire de la Marine, si c'est en France; et après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

LXIX. All transgressions of these regulations established for the protection of fisheries in the seas lying between the coasts of the British Islands and those of France shall, in both countries, be submitted to the exclusive jurisdiction of the tribunal, or the magistrates which shall be designated by law.

This tribunal or these magistrates shall also settle all differences and decide all contentions, whether arising between fishermen of the same country, or between fishermen of the 2 countries, and which cannot have been settled by the commanders of cruizers, or by the Consular Agents and the Collectors of Customs, or Commissaries of Marine, according to the country.

The above-mentioned jurisdiction shall not, however, be understood to apply to murder, felony, or any other grave crime; all such crimes remaining subject to the ordinary laws of each country respectively.

LXX. The trial and judgment of the transgressions mentioned in the preceding Article, shall always take place in a summary manner, and at as little expense as possible.

LXXI. In both countries the competent tribunal or magistrates shall be empowered to adjudge the following penalties for offences against the regulations committed by fishermen subject to their jurisdiction:

1. Forfeiture and destruction of nets or other fishing imple-

LXIX. Le jugement de toutes contraventions aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes des Iles Britanniques et celles de France, sera placé, dans les 2 pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi.

Ce tribunal ou ces magistrats prononceront aussi sur les difficultés et les contestations qui s'éleveront, soit entre les pêcheurs d'un même pays, soit entre les pêcheurs des 2 pays, et qui n'auront pu être conciliés par les commandants des bâtiments croiseurs, ou par les Agents Consulaires et les Directeurs des Douanes, ou les Commissaires de Marine, suivant le pays.

Bien entendu, toutefois, que la juridiction spécifiée ci-dessus, n'atteindra pas l'homicide, ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises; les dits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respective des 2 pays.

LXX. La procédure et le jugement des contraventions mentionnées dans l'Article précédent, auront toujours lieu par urgence, sommairement, et à aussi peu de frais que possible.

LXXI. Dans les 2 pays le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à prononcer, pour les faits de contravention au règlement général, les peines suivantes contre les pêcheurs soumis à leur juridiction:

1°. La saisie et la destruction des filets ou autres instruments

ments which are not conformable to the regulations.

2. Fines from 8 shillings (10 francs) to 10 pounds sterling (250 francs), or imprisonment for not less than 2 days and not more than 1 month.

LXXII. The use of nets, or other fishing implements, of which the fittings, size of meshes, dimensions, or weight, shall not be conformable to the regulations established for each kind of fishery, shall subject the said nets or implements to seizure and destruction; and the offenders to a fine of not less than 8 shillings (10 francs), nor more than 3 pounds sterling (75 francs), or to imprisonment from 2 to 10 days.

In cases of repetition of the offence, the fine or imprisonment may be doubled.

LXXIII. All persons shall be condemned to a fine of from 8 shillings to 5 pounds sterling (10 francs to 125 francs), or to imprisonment from 5 to 15 days, who, either by night or by day, conjointly or separately, shall offend against the measures established by the regulations for the preservation of peace and good order, and specifically against those concerning,

1. The letters, numbers, and names to be placed on the boats and their sails, and on nets, buoys, &c.

2. The vanes to be carried by the boats.

3. The distances to be observed between the boats.

4. The placing and anchoring of boats.

de pêche qui seront en contravention aux règles.

2°. L'amende depuis 8 shillings (10 francs) jusqu'à 10 livres sterling (250 francs), ou l'emprisonnement pendant 2 jours, au moins, et 1 mois au plus.

LXXII. L'emploi de filets, ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids, ou les mailles, seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donneront lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende qui ne pourra être moindre de 8 shillings (10 francs) ni plus de 3 livres sterling (75 francs) ou bien à un emprisonnement de 2 à 10 jours.

En cas de récidive l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

LXXIII. Seront condamnés à une amende de 8 shillings à 5 livres sterling (10 à 125 francs), ou à un emprisonnement de 5 jours à 15 jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, ou isolément, contraviendront aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne,

1°. Les lettres, les numéros, et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, &c.

2°. Les guidons que les bateaux sont tenus de porter.

3°. Les distances à observer par les bateaux entre eux.

4°. Le placement et le mouillage des bateaux.

5. The placing or shooting of nets, and taking them up.

6. The clearing of nets.

7. The placing of buoys upon nets.

8. Lastly, the lights to be shown.

In cases of repetition of any of these offences, the fine or imprisonment may be doubled.

LXXIV. In all cases of assault committed at sea by fishermen on other fishermen; or, whenever they shall have, intentionally, caused damages or loss, the competent tribunal or magistrates may condemn the delinquents to a term of imprisonment not exceeding 20 days, or to a fine not exceeding 5 pounds sterling (125 francs).

Should there have been, at the same time, any infringement of the regulations, the imprisonment or fine above mentioned may be awarded, over and above the penalties to which the said infringement shall have given rise.

LXXV. The competent tribunal or magistrates shall, when the circumstances are such as to call for it, award, over and above all penalties inflicted for offences against the regulations, the payment of damages to the injured parties, and shall determine the amount of such damages.

LXXVI. The conditions under which the fishing boats of either of the 2 countries shall be at liberty to come within the fishery limits of the other country, are laid down in the following Ar-

5°. Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets.

6°. Le dégagement des filets.

7°. Les bouées à placer sur les filets.

8°. Enfin, les feux à arborer.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

LXXIV. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné, avec intention, des dommages ou des pertes, le tribunal ou les magistrats compétents pourront condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas 20 jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas 5 livres sterling (125 francs).

S'il y a eu, en même temps, contravention à la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende portée ci-dessus pourra être infligée en sus de la peine à laquelle aura donné lieu la dite contravention.

LXXV. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en outre de toute peine infligée pour fait de contravention au règlement général, le paiement de dommages intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le taux.

LXXVI. Les conditions sous lesquelles les bateaux de pêche de l'un des 2 pays pourront entrer dans les limites de pêche de l'autre pays sont déterminées par les Articles suivants, qui spécifient

articles, which also specify and regulate the penalties to be inflicted for infraction of the said Articles.

LXXVII. The competent tribunal or magistrates shall exclusively take cognizance (in the same manner as stipulated in Article LXIX) of the infractions mentioned in Article LXXVI.

LXXVIII. The putting into the Chausey Islands by British oyster fishing boats, is regulated by the 6 following Articles.

LXXIX. The putting into the Chausey Islands by British fishing boats, in consequence of damage, evident bad weather, or any other compulsory circumstances, is a right confirmed by Article VII of the Convention of 2nd of August, 1839.

LXXX. The expediency of putting in, under any of the circumstances mentioned in the preceding Article, must naturally be determined by those fishermen who may find it necessary to avail themselves of this right.

Nevertheless, whenever the British fishing boats shall be able to communicate with the commander of the British station, they shall not put in, until they are authorized so to do by the said commander's hoisting the following signal, a blue ensign at the mast head.

LXXXI. The commander of the English station may, when he shall consider this measure necessary, authorize the weaker boats, which are consequently

et règlent aussi les peines à infliger pour contravention aux stipulations des dits Articles.

LXXVII. Le tribunal ou les magistrats compétents prononceront exclusivement (de même qu'il a été stipulé à l'Article LXIX) sur les contraventions mentionnées dans l'Article LXXVI.

LXXVIII. La relâche dans les Iles Chausey, des bateaux Britanniques faisant la pêche des huîtres, est réglementée par les 6 Articles suivants.

LXXIX. La relâche des bateaux de pêche Britanniques dans les Iles Chausey, pour cause d'avaries, de mauvais temps évident, ou toutes autres circonstances de force majeure, est un droit consacré par l'Article VII de la Convention du 2 Août, 1839.

LXXX. L'appréciation des motifs de relâche mentionnés au précédent Article, appartient naturellement aux pêcheurs qui éprouvent la nécessité d'user de ce droit.

Toutefois, lorsque les bateaux de pêche Britanniques se trouveront à portée du commandant de leur station, ils ne devront relâcher qu'après que ce commandant leur en aura donné l'autorisation par le signal suivant, un pavillon Anglais à fond bleu arboré en tête de mat.

LXXXI. Le commandant de la station Anglaise pourra, lorsqu'il reconnaitra la nécessité de cette mesure, autoriser les bateaux les plus faibles, et par con-

the most exposed to the effects of bad weather, to put into the Chausey Islands, whilst the other boats shall continue to fish.

This permission shall be made known by the following signal, a red ensign at the mast-head.

LXXXII. When the commander of the English station shall have authorized the whole, or part, of the British boats to seek shelter in the Chausey Islands in consequence of the above-mentioned causes, he shall give notice thereof immediately afterwards to the French cruizers, by means of the following signals, viz.:

For the anchorage of all the boats (provided for in Article LXXX), a blue peter placed under the blue ensign at the mast-head.

For the anchorage of the weaker boats (provided for in Article LXXXI), a blue peter placed under the red ensign at the mast-head.

LXXXIII. Whenever the appearance of the weather, although it be not actually stormy at the time, yet shall be so threatening that boats could not gain shelter of the British Channel Islands before it comes on, the British commander, taking on himself the responsibility of the measure, may authorize the said boats to anchor at Chausey, by hoisting a blue peter.

This permission shall, at the same time, be made known to the

équient les plus exposés aux effets du mauvais temps, à relâcher dans les Iles Chausey, tandis que les autres continueront leur pêche.

Cette autorisation sera donnée au moyen du signal suivant, un pavillon Anglais à fond rouge arboré en tête de mat.

LXXXII. Lorsque le commandant de la station Anglaise aura autorisé tout, ou partie, des bateaux de sa nation à relâcher aux Iles Chausey, par suite des motifs ci-dessus mentionnés, il devra en prévenir aussitôt après les croiseurs Français par les signaux suivants, savoir:

Pour le mouillage de tous les bateaux (prévu par l'Article LXXX), un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous de pavillon Anglais à fond bleu arboré en tête de mat.

Pour le mouillage des bateaux faibles (prévu par l'Article LXXXI), un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon Anglais à fond rouge arboré en tête de mat.

LXXXIII. Toutes les fois que le mauvais temps, sans exister dans le moment, s'annoncera de manière à ce que les bateaux ne pussent atteindre l'abri des Iles Anglaises (Jersey, Guernesey, &c.) avant qu'il n'éclate, le commandant de la station Anglaise, en assumant sur lui la responsabilité de l'appréciation du fait, pourra autoriser le mouillage des dits bateaux à Chausey, en arborant un pavillon bleu percé de blanc.

Cette autorisation sera en même temps portée à la connaissance

French cruizers by means of a French flag hoisted at the mast-head over the said blue peter.

These flags shall not be hauled down until the French cruizers shall have understood the signal and answered it by hoisting, also at the mast-head, an English flag.

LXXXIV. When British fishing boats put into Chausey, they shall keep together in the same part of the anchorage.

Should any compulsory circumstances prevent their doing so, the commander of the English station shall inform the French station thereof by hoisting, in addition to the flags flying to announce the putting in of the boats, an union jack under the said flags.

LXXXV. The fishing boats of the one country shall not approach nearer to any part of the coasts of the other country, than the limit of 3 miles, specified in Article IX of the Convention signed at Paris on the 2nd of August, 1839, except under the following circumstances:

1. When driven by stress of weather, or by evident damage, to seek shelter in the harbours, or within the fishery limits of the other country.

2. When carried within the limits established for the fishery of the other country, by contrary winds, by strong tides, or by any other cause independent of the will of the master and crew.

des croiseurs Français, au moyen d'un pavillon Français arboré en tête de mat au-dessus du dit pavillon bleu percé de blanc.

Ces pavillons ne seront amenés, que lorsque les croiseurs Français auront compris le signal et y auront répondu en arborant, aussi en tête de mat, un pavillon Anglais.

LXXXIV. Lorsque les bateaux de pêche Britanniques relâcheront à Chausey, ils devront tous se réunir sur un même point.

Dans le cas où, par des circonstances de force majeure, cette réunion n'aurait pu avoir lieu, le commandant de la station Anglaise en informera la station Française, en plaçant, en outre des pavillons désignés pour annoncer la relâche des bateaux, un jack Anglais au-dessous des dits pavillons.

LXXXV. Les bateaux de pêche de l'un des 2 pays n'approcheront d'aucune partie des côtes de l'autre pays, plus près que la limite de 3 milles spécifiée dans l'Article IX de la Convention signée à Paris le 2 Août, 1839, excepté dans les circonstances suivantes:

1°. Quand, pour cause de mauvais temps, ou en raison d'avaries manifestes, ils seront forcés de chercher un abri dans les ports, ou en dedans des limites de pêche de l'autre pays.

2°. Quand ils seront portés en dedans des limites établies pour la pêche de l'autre pays, par des vents contraires, par de forts courants, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage.

3. When obliged, by contrary winds or tide, to beat up in order to reach their fishing ground; and when, from the same cause of contrary wind or tide, they could not, if they remained outside, be able to hold on their course to their fishing ground.

4. When, during the herring fishing season, the herring fishing boats of the one country shall find it expedient to anchor under shelter of the coasts of the other country, in order to await a favourable opportunity for proceeding to their lawful fishery outside of the limits defined by Article IX of the Convention of August 2, 1839.

LXXXVI. Whenever, in any of the cases of exception specified in the preceding Article, the fishing boats of either nation shall have occasion to sail or anchor within the limits defined by the Convention of August 2nd, 1839, the masters of such boats shall immediately hoist a blue flag, 2 feet high and 3 feet long, and shall keep this flag flying at the mast-head so long as they shall remain within the said limits. Consequently, this flag shall not be hauled down until the boats are actually outside of those limits.

These boats, when within the aforesaid limits, are not only prohibited from fishing themselves, but are also forbidden to send

5°. Quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de la marée contraire, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche; et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre au dit lieu de pêche.

4°. Quand, pendant la saison de la pêche du hareng, il conviendra aux bateaux harenguiers de l'un des 2 pays, de mouiller à l'abri des côtes de l'autre pays, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à leur pêche légitime en dehors des limites définies par l'Article IX de la Convention du 2 Août, 1839.

LXXXVI. Toutes les fois qu'en raison de quelque-une des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'Article précédent, les bateaux de pêche de l'une ou de l'autre nation se trouveront dans le cas de naviguer ou de mouiller en dedans des limites définies par la Convention du 2 Août, 1839, les patrons de ces bateaux arboreront immédiatement un pavillon bleu de 2 pieds de hauteur sur 3 pieds de longueur, et conserveront ce pavillon en tête de mat aussi longtemps qu'ils resteront en dedans des dites limites. Ce pavillon ne pourra donc être amené, que lorsque les bateaux seront réellement en dehors de ces limites.

Ces bateaux, pendant qu'ils seront en dedans des limites précitées, non seulement n'exerceront pas eux-mêmes la pêche, mais il

their small boats to fish, even outside of the limits in question. They must all (with the exception of herring boats which may be waiting, as they have the privilege of doing, for a favourable opportunity to proceed to their lawful fishery) return outside of the said limits, so soon as the causes shall have ceased which obliged them to come in under the cases of exception specified.

It is further agreed, conformably to the tenor of the present regulations, that the fishing boats of the one country shall not use the ports of the other country for the greater convenience of their fishery operations, either in proceeding from thence to their lawful fishery in the seas common to both, or in returning thereunto after fishing; it being understood, however, that this stipulation does not in any manner impair the right of putting into port in the cases of exception specified in Article LXXXV.

LXXXVII. It is forbidden to herring-drift net fishing boats to shoot their nets earlier in the day than half an hour before sunset, except in places where it is customary to carry on this drift-net fishing by daylight.

LXXXVIII. Herring fishermen being within the fishery limits of either country, shall comply with the laws and regulations of the said country respecting the prohibition of fishing on the Sabbath Day.

LXXXIX. The commanders of

leur est encore interdit d'envoyer leurs canots pour pêcher, même en dehors des limites dont il vient d'être question. Ils devront tous (à l'exception des bateaux harenguiers qui attendraient, ainsi qu'ils en ont la faculté, le moment favorable pour procéder à leur pêche légitime) sortir des dites limites aussitôt que l'effet des circonstances exceptionnelles qui auront causé leur entrée, le leur permettra.

Il est de plus convenu, ainsi qu'il résulte des termes du présent règlement, que les bateaux pêcheurs de l'un des 2 pays ne se serviront pas des ports de l'autre pays pour la plus grande commodité de leur pêche; soit pour aller de là exercer leur pêche légitime dans la mer commune, soit en rentrant dans ces ports après leur pêche; bien entendu, toutefois, que cette mesure n'atténue en rien les droits de relâche qui résultent des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'Article LXXXV.

LXXXVII. Il est défendu aux bateaux faisant la pêche du hareng à la dérive, de lancer leurs filets plus tôt dans la journée que demi heure avant le coucher du soleil, excepté dans les parages où il est d'usage de faire cette pêche pendant le jour.

LXXXVIII. Les pêcheurs de hareng qui se trouveront en dedans des limites de pêche de l'un des 2 pays, se conformeront aux lois et règlements du dit pays en ce qui concerne l'interdiction de la pêche le jour du Dimanche.

LXXXIX. Les commandants

the cruisers of each of the 2 countries, and all officers or other agents whatsoever appointed to superintend the fisheries, shall exercise their judgment as to the causes of any transgressions committed by the fishing boats of the other country, and when they shall be satisfied of the fact of the transgression, they shall detain, or cause to be detained, the boats having thus transgressed the preceding regulations (from Article LXXVI), and shall take them, or cause them to be taken, into port; where, upon clear proof of the transgression being brought by the detaining party before the competent tribunal or magistrates, the said boats so transgressing may be condemned to be kept for a period not exceeding 3 months, or to a fine not exceeding 10 pounds sterling (250 francs).

In testimony whereof the respective Commissioners have signed the present regulations, and have thereto affixed their seals.

Done in London, the 24th day of May, in the year of our Lord 1843.

(L.S.) ANTHONY PERRIER.
(L.S.) F. LANGE.

DECLARATION between Great Britain and France, approving the Fishery Regulations of 24 May, 1843.—Signed at London, June 23, 1843.

THE Undersigned, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, on the one part, and the Ambassador

des bâtiments croiseurs de chacun des 2 pays, ainsi que tous officiers ou autres agents préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays, et lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront, ou feront arrêter, les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles qui précèdent (à compter de l'Article LXXVI), et les conduiront, ou les feront conduire, dans un port, où, après des preuves évidentes de transgression fournies par les détenteurs au tribunal ou magistrats compétents, les dits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excèdera pas 3 mois, ou au paiement d'une amende qui ne dépassera pas 10 livres sterling (250 francs).

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé le présent règlement général, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 24e jour du mois de Mai, de l'an de grâce 1843.

(L.S.) ANTHONY PERRIER.
(L.S.) F. LANGE.

LES Soussignés, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères, d'une part, et l'Amba-

Extraordinary of His Majesty the King of the French at the Court of London, on the other part, having examined the annexed Regulations for the guidance of the fishermen of Great Britain and of France, in the seas lying between the coasts of the 2 countries, which Regulations have been prepared, in pursuance of the provisions of the XIth Article of the Convention concluded at Paris on the 2nd of August, 1839, between Her Britannic Majesty and His Majesty the King of the French, by the 2 Commissioners duly authorized to that effect by their said Majesties; have, in the name and on the behalf of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of His Majesty the King of the French, and by virtue of their respective full powers, approved and confirmed, and do by these presents approve and confirm, the said Regulations: reserving to their respective Governments, conformably to the terms of the above-mentioned Article, to propose, if necessary, to the Legislatures of both countries, the measures which may be required for carrying the said Regulations into execution.

In witness whereof, the Undersigned have signed the present declaration, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the 23rd day of June, in the year of our Lord 1843.

(L.S.) ABERDEEN.
(L.S.) ST. AULAIRE.

bassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi des Français près la Cour de Londres, de l'autre part, ayant examiné les Règlements ci-annexés sur les devoirs et obligations des pêcheurs de la Grande Bretagne et de France, dans les mers situées entre les côtes des 2 pays, lesquels Règlements ont été préparés par les 2 Commissaires dûment autorisés à cet effet par Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Français, conformément aux stipulations de l'Article XI de la Convention conclue à Paris le 2 Août, 1839; les Soussignés, au nom et de la part de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de Sa Majesté le Roi des Français, et en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont approuvé et confirmé, et par ces présentes approuvent et confirment, les dits Règlements, en réservant à leurs Gouvernements respectifs, conformément aux termes de l'Article sus-mentionné, de proposer, s'il y a lieu, aux Législatures des 2 pays, les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des dits Règlements.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Londres, le 23e jour de Juin, l'an de grâce 1843.

(L.S.) ABERDEEN.
(L.S.) ST. AULAIRE.

ANNEXE IV

No. 1954. — AGREEMENT BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENTS
IN THE UNITED KINGDOM AND THE IRISH FREE STATE AND
THE FRENCH GOVERNMENT, REGARDING THE LIMITS OF
FRENCH FISHERIES IN GRANVILLE BAY. SIGNED AT
LONDON, DECEMBER 20, 1928.

French and English official texts communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic and His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Agreement took place February 18, 1929.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, AND THE GOVERNMENT OF THE IRISH FREE STATE, on the one hand, and THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC, on the other hand,

Considering that since the time of conclusion of the Anglo-French Convention¹ of the 2nd August, 1839, and the Regulations² of the 24th May, 1843, concerning the fisheries in the waters situated between the coast of France and the coasts of Great Britain and Northern Ireland and of the Irish Free State changes have occurred in the condition of the places in which are situated the marks used to define the limiting line of the zone reserved for French fishers in Granville Bay.

Considering that, in consequence, it is necessary to redefine the bearings employed to determine the various salient points of this limiting line.

Have agreed to substitute for article 1 (paragraphs 2 and following) of the Convention of the 2nd August, 1839, and for article 4 (paragraphs 3 and following) of the Regulations of the 24th May, 1843, the subjoined text :

“ The first line runs in a true north direction starting from the point A situated 3 miles from low-water mark, Meinga³ point being situated south of it, as far as the point B, the marks for which are Minga⁴ point bearing south, Chausey lighthouse in line with the semaphore and Montmartin belfry north 78° east ;

“ The second line runs from the said point B in the direction north 61° east as far as the point C situated in the vicinity of the Ardentes buoy and defined by the three following bearings : Montmartin belfry north 83° east, Chausey semaphore in line with the Enseigne black-and-white tower, and Roc light-house (at Granville) in line with the Canuettes tower (in the Chausey isles) ;

“ Starting from the point C, the third line runs in the direction north 83° east, heading for Montmartin belfry, as far as the point D defined by the following bearings : the Etat tower in line with that of the Huguenans, Coutances cathedral in line with Rouquet tower, and Chausey chapel in line with the right side of the Sollière ;

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 27, page 983.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 31, page 165.

³ MEINGA on *French Chart.*, No. 844 and on *British Admiralty Charts*.

⁴ MINGA on *French Chart.*, No. 880.

" The fourth line runs from the point D along the bearing formed by the Etat tower in line with that of the Huguenans until it reaches the intersection E (the Marié shoal buoy, on which is the letter E) of that line by the bearing Agon belfry in line with Coutances belfry ;

" The fifth line follows the line of bearing Agon belfry in line with Coutances belfry, starting from the point E, as far as the point F, indicated by a buoy marked ' F Internationale ' and defined by the following bearings : Coutances belfry in line with Agon belfry, Pirou belfry in line with Senéquet lighthouse, and Champeaux point in line with Point du Roc ;

" The sixth line, starting from the point F, runs true north as far as the point G, of which the marks are : Blainville belfry in line with Senéquet lighthouse and the Bœufs black-and-red tower bearing west ;

" The seventh line runs from the point G in the direction north 53° east, heading for Pirou belfry, as far as the point H, defined by the bearings Pirou belfry bearing north 53° east, Senéquet lighthouse bearing south, and Carteret lighthouse bearing north 21,5° west ;

" The eighth line runs from the point H in the direction north 22° west, heading for the seaward extremity of Cape Carteret, as far as the point I, defined by the following bearings : Pirou belfry in line with St. Germain semaphore, the house on the top of Rond Nez point (Jersey) in line with the summit of Maitresse Isle in the Ecréhoux ¹ group, and Port Bail belfry bearing north 62° east ;

" The ninth line runs from the point I in the direction north 55° west as far as the point K (the Trois Grunes buoy), of which the marks are Mount Orgueil Castle (Jersey) in line with the Vieille des Ecréhoux rock and the summit of Cape Carteret in line with the semaphore. "

The bearings specified in the present article are to be taken as referring to the true meridian and not to the magnetic meridian.

The present declaration shall come into force on the 20th January, 1929.

It shall be incorporated with the said articles of the Convention of the 2nd August 1839, and of the Regulations of the 24th May 1843, enacted to carry that Convention into effect.

In witness whereof the undersigned have signed the present declaration in triplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at London, the 20th December, 1928.

(L. S.) (Signed) A. DE FLEURIAU.

(L. S.) (Signed) Austen CHAMBERLAIN.

(L. S.) (Signed) P. J. KIERNAU.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,*

P. de Fouquières.

ANNEXE V

No. 1629. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC REGARDING RIGHTS OF FISHERY IN AREAS OF THE ECREHOS AND MINQUIERS. SIGNED AT LONDON, ON 30 JANUARY 1951

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic;

Considering that they have decided to request the International Court of Justice at The Hague to determine to which of them sovereignty over the islets within the Ecrehos and Minquiers groups should be attributed;

Having regard to the Convention between Great Britain and France signed on 2nd August, 1839,² for defining and regulating the Limits of the Exclusive Right of the Oyster and other Fishery on the Coasts of Great Britain and France (hereinafter referred to as the 1839 Convention);

Desiring, without prejudice to the determination of the question of sovereignty, to settle certain differences which have arisen between them with reference to fishing rights in the areas of the Ecrehos and Minquiers;

Have agreed as follows :—

Article I

Subject to the provisions of Articles II, III and IV of the present Agreement, the 1839 Convention shall, as between the Contracting Parties, be interpreted as conferring on British nationals and French nationals equal rights of fishery in the whole area between the limit of three miles calculated from low-water mark on the coast of the island of Jersey and the limit within which the exclusive right of fishing is reserved to French nationals by the 1839 Convention as redefined by the Declaration between the United Kingdom and the Irish Free State and France regarding the limits of French Fisheries in Granville Bay signed on 20th December, 1928.³

¹ Came into force on 24 September 1951 by the exchange of the instruments of ratification at Paris, in accordance with article VIII.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 27, p. 983.

³ League of Nations, *Treaty Series*, Volume LXXXVI, p. 429.

Article II

(a) The Contracting Party, which is held to have sovereignty over the Maitresse Ile in the Ecrehos group, shall have the right to grant fishing concessions within a zone (hereinafter referred to as Zone A) having a radius of one-third of a mile and centred on the beacon situated in the middle of that island, subject to the exceptions set out in paragraph (b) of this Article.

(b)—(i) The whole of the two isolated rocks which lie between the Colombier and the Maitresse Ile shall be included within Zone A.

(ii) The whole of the island of Marmotier together with the rocks at the southernmost extremity thereof, the isolated rock which lies to the south-westward of the island and the whole of the Bigorne Bank shall be excluded from Zone A.

Article III

(a) The Contracting Party, which is held to have sovereignty over the Maitresse Ile in the Minquiers group, shall have the right to grant fishing concessions within a zone (hereinafter referred to as Zone B) having a radius of one half mile and centred on the point where the flagstaff situated on the northern part of the island stood on 24th July, 1950, subject to the exceptions set out in paragraph (b) of this Article.

(b)—(i) The whole of the group of rocks known as the "Rocher du Sud" (but not the "Rocher du Sud Bas") shall be included within Zone B.

(ii) The whole of the Red Fourchi Bank shall be excluded from Zone B.

Article IV

(a) If it is held that the United Kingdom has sovereignty over the Pipette rocks, the Government of the United Kingdom shall have the right to grant fishing concessions within a zone (hereinafter referred to as Zone C) having a radius of one half mile and centred on the Pipette Beacon erected on the rock which on French chart No. 4599 bears the mark 13.3. It is, however, agreed that Zone C shall include the whole of the group of rocks known as "La Carréc."

(b) If it is held that France has sovereignty over the rocks known as the Maisons, the Government of the French Republic shall have the right to grant fishing concessions within a zone (hereinafter referred to as Zone D) having a radius of one half mile and centred on the Maisons Beacon erected on the rock which on French chart No. 4599 bears the mark 20. It is, however, agreed that Zone D shall include the whole of the group of rocks known as "La Vision."

Article V

(a) In the present Agreement, the word "mile" means a sea-mile equal to one minute of latitude.

(b) For the purpose of the application of Articles II, III and IV, the area of the rocks and banks, to be included in or excluded from Zones A, B, C and D, shall be the area which is uncovered at the lowest low-water.

(c) The limits of Zones A, B, C and D shall be as shown on the two charts annexed¹ to the present Agreement. If there should be any discrepancy between the limits as shown on the charts and as described in Articles II, III and IV, the limits shown on the charts shall prevail.

Article VI

(a) Concessions granted in accordance with the present Agreement shall—

- (i) cover areas adjoining land which is above water at all states of the tide;
- (ii) be clearly defined as regards the area to be covered, which, where practicable, shall be clearly marked;
- (iii) be used *bona fide* for the purposes of fishing, or breeding or conserving fish, including crustaceans and shell-fish.

(b) Such concessions shall be granted by the Government of the United Kingdom to British nationals only and by the Government of the French Republic to French nationals only.

(c) The nationals of one Contracting Party shall be prohibited from fishing within the limits of any concession granted by the other. Such prohibition shall apply to all types of fishing, including oyster fishing, within the limits of the concession.

(d) The Contracting Party granting a concession shall give notice thereof to the other Contracting Party and the prohibition mentioned in paragraph (c) of this Article shall take effect three months after receipt of the notification by the latter.

(e) Concessions granted in accordance with the present Agreement shall not interfere with—

- (i) freedom of access for boats belonging to nationals of either Contracting Party to the anchorage on the north side of the Maitresse Ile in the Ecrehos and the anchorage on the east side of the Maitresse Ile in the Minquiers;
- (ii) freedom of access for such boats to the disembarkation points at those anchorages.

¹ See inserts between pp. 106 and 107 of this volume.

Article VII

For the purposes of the present Agreement :—

(a) The expression " British nationals " means—

- (i) physical persons who are British subjects or British-protected persons, and
- (ii) juridical persons incorporated under the laws in force in the United Kingdom or in any territory for whose international relations the Government of the United Kingdom is responsible.

(b) The expression " French nationals " means, physical or juridical persons who are nationals of the French Republic or of countries or territories for whose international relations the French Republic is responsible.

Article VIII

(a) The present Agreement shall be subject to ratification.

(b) The instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible in Paris and the present Agreement shall come into force immediately upon the exchange of ratifications.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in duplicate in London, the 30th day of January, 1951, in English and French, both texts being equally authoritative.

(L.S.)
(L.S.)

K. G. YOUNGER
R. MASSIGLI

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les droits de pêche dans les parages des ECREHOU et des MINQUIERS.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant qu'ils ont décidé de renvoyer à la Cour Internationale de Justice de La Haye de lire à laquelle des deux puissances doit être attribuée la souveraineté sur les îlots inclus dans les groupes des Ecrehou et des Minquiers;

Vu la Convention signée par la France et la Grande-Bretagne le 2 août 1839 afin de définir les limites du droit exclusif de pêche aux huîtres et autres pêches sur les côtes de France et de Grande-Bretagne, (ci-après dénommée Convention de 1839)

Désirant résoudre définitivement, quelle que doive être la décision de la Cour Internationale de Justice en ce qui concerne l'attribution de la souveraineté, certaines divergences de vues qui se sont produites entre eux au sujet des droits de pêche dans les parages des Ecrehou et des Minquiers,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Dans les relations des parties contractantes entre elles et sauf l'effet des articles 2, 3 et 4 ci-après, la Convention de 1839 sera interprétée comme reconnaissant aux nationaux français et aux nationaux britanniques des droits égaux en matière de pêche dans tout l'espace compris entre la limite de trois milles, comptés à partir de la laisse de basse-mer autour de l'île de Jersey et la limite à l'intérieur de laquelle le droit exclusif de pêche est réservé aux nationaux français par la Convention de 1839, limite définie à nouveau par la déclaration concernant les limites des pêcheries françaises dans la baie de Granville, conclue entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni et l'Etat libre d'Irlande, l'autre part, et signée le 20 décembre 1928.

ARTICLE 2

a. La partie contractante qui se verra attribuer la souveraineté sur la maîtresse île des Ecrehou, aura le droit de concéder les établissements de pêche à l'intérieur d'une zone (ci-après dénommée zone A) d'un tiers de mille de rayon, ayant pour centre la balise érigée au milieu de cette île, sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe b du présent article.

b. (1) Les deux rochers isolés situés entre le Colombier et la Maîtresse île seront compris entièrement dans la zone A.

(ii) L'île de Marmotier, dans son entier, avec les rochers de son extrémité Sud et le rocher isolé qui la dépasse au Sud-Ouest, ainsi que la totalité du banc de la Bigorne, seront exclus de la zone A.

... ..

ARTICLE 3

a. La partie contractante qui ne verra attribuer la souveraineté sur la maîtresse île des Vanguiers, aura le droit de concéder des établissements de pêche dans une zone (ci-après dénommée zone B) d'un demi-mille de rayon ayant pour centre l'emplacement occupé le 24 juillet 1950 par le mât de pavillon érigé dans la partie Nord de l'île, sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe b du présent article.

b. (1) Le groupe de rochers dit "Rocher du Sud" (mais non le groupe de rochers dit "Rocher du Sud Bis"), sera, tout entier, compris dans la zone B.

(2) Le banc dit "Banc de la Fourmi Rouge" restera, tout entier, en dehors de la zone B.

ARTICLE 4

a. Si la souveraineté sur les rochers dits "Rochers Pipette" est attribuée au Royaume-Uni, le Gouvernement du Royaume-Uni aura le droit de concéder des établissements de pêche dans une zone (ci-après dénommée zone C) d'un demi-mille de rayon ayant pour centre la calise de Pipette érigée sur le rocher qui porte sur la carte française n° 4599 la cote 13,3. Il est cependant convenu que le groupe de rochers dit "La Carrée" sera compris en entier dans la zone C.

b. Si la souveraineté sur les rochers dits "Les Maisons" est attribuée à la France, le Gouvernement de la République française aura le droit de concéder des établissements de pêche dans une zone (ci-après dénommée zone D) d'un demi-mille de rayon ayant pour centre la tourelle des Maisons érigée sur le rocher qui porte sur la carte française n° 4599 la cote 20. Il est cependant convenu que le groupe de rochers dit "La Vision" sera compris en entier dans la zone D.

ARTICLE 5

a. Dans le présent accord, le terme "mille" signifie un mille marin égal à une minute de latitude.

b. Pour l'application des articles 2, 3 et 4, la surface des rochers et des grèves compris dans les zones A, B, C et D ou qui en sont exclus aux termes desdits articles, sera celle qui découvre aux plus grandes basses mers.

c. Les limites des zones A, B, C et D sont portées sur les deux cartes annexées à la présente convention. En cas de divergence entre les limites portées sur ces cartes et leur description dans les articles 2, 3 et 4, les limites portées sur les cartes feront foi.

ARTICLE 6

a. Les établissements de pêche concédés en vertu du présent accord devront être:

- (1) Contigus à une partie du relief qui ne couvre jamais;
- (2) Clairement définies en ce qui concerne leur superficie et clairement marquées sauf difficultés trop sérieuses;

...

(suite article 6)

(iii) Utilisés de bonne foi pour la pêche, la culture ou la conservation des poissons, crustacés ou coquillage;

b. Lesdites concessions ne seront accordées par le Gouvernement de la République Française qu'à des nationaux français et par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'à des nationaux Britanniques.

c. Il sera interdit aux nationaux de chacune des Parties contractantes de se livrer à la pêche dans les limites d'un établissement de pêche concédé par l'autre. Cette interdiction s'applique à toutes les natures de pêche, y compris la pêche aux huîtres dans les limites des concessions;

d. La Partie contractante qui aura accordé une concession devra en avis l'autre, et l'interdiction prévue au paragraphe c du présent article entrera en vigueur trois mois après réception dudit avis.

e. Les établissements de pêche concédés en exécution du présent Accord ne feront pas obstacle:

(1) Au libre accès des bateaux appartenant à des nationaux de l'une ou l'autre des Parties contractantes au mouillage situé au Nord de la maîtresse île des Ecrehou et au mouillage situé à l'Est de la maîtresse île des Minqu

(2) Au libre accès desdits bateaux aux points de débarquement de ces mouillages.

ARTICLE 7

Aux fins du présent accord:

a. L'expression "nationaux français" s'applique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, aux ressortissants de la République Française et des pays ou territoire dont la République Française assure les relations internationales;

b. L'expression "nationaux Britanniques" s'applique:

(i) Aux personnes physiques qui ont la qualité de sujets britanniques ou de protégés Britanniques;

(ii) Aux personnes morales qui tiennent leur existence de lois en vigueur dans le Royaume-Uni ou dans un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

ARTICLE 8

a) le présent accord sera ratifié;

b) Les instruments de ratifications seront échangés à Paris aussitôt que possible et le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 30 janvier 1951 en français et en anglais, les deux textes valant également foi.

Publication de l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les droits de pêche dans les parages des Ecrehou et des Minquiers, signé à Londres le 30 janvier 1951 et du compromis soumettant à la Cour Internationale de Justice les différends existant entre la République Française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des MINQUIERS et des ECREHOU, signé à Paris le 29 décembre 1950.

Le Président de la République,
Vu l'article 31 de la Constitution;
Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires Etrangères,

DECRETE:

ARTICLE PREMIER

Un accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les droits de pêche dans les parages des Ecrehou et des Minquiers ayant été signé à Londres le 30 janvier 1951 et un compromis soumettant à la Cour Internationale de Justice les différends existant entre la République Française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Ecrehou ayant été signé à Paris, le 29 décembre 1950, et les instruments de ratification sur ces actes ayant été échangés à Paris, le 24 septembre 1951, cet accord et ce compromis seront publiés au Journal Officiel. (Le texte de l'accord et celui du compromis sont insérés séparément, pages 96 et 90).

ARTICLE 2

Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

Vincent Auriol

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil des Ministres
E. PLEVEN

Le Ministre des Affaires Etrangères
SCHUMAN

ANNEXE VI



France No. 2 (1964)

Exchange of Notes

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of the French Republic

concerning the Status of Previous Fisheries Agreements in
relation to the Fisheries Convention opened for signature
at London from March 9 to April 10, 1964

[London, April 10, 1964]

*Presented in Parliament by the Secretary of State for Foreign Affairs
by Command of Her Majesty
May 1964*

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
EIGHTPENCE NET

Cmd. 2363

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC CONCERNING THE STATUS OF PREVIOUS
FISHERIES AGREEMENTS IN RELATION TO THE FISHERIES
CONVENTION OPENED FOR SIGNATURE AT LONDON
FROM MARCH 9 TO APRIL 10, 1964

No. 1

*From the French Ambassador to Her Majesty's Principal Secretary of State
for Foreign Affairs*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 10 avril 1964.

Au moment de signer la Convention sur la pêche adoptée à Londres le 2 mars 1964, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur ce qui suit :

Le régime général de la pêche entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été jusqu'à présent défini par la Convention du 2 août 1839 et par le Règlement général du 14 mai 1843.

Ces deux actes stipulaient une dérogation au régime général en ce qui concerne la baie de Granville. L'accord franco-britannique du 20 décembre 1928 a eu pour but de modifier certains détails de délimitation des eaux de la baie de Granville auxquelles s'appliquait le régime particulier défini par les actes de 1839 et de 1843.

Par la suite un accord du 30 janvier 1951 a déterminé, en ce qui concerne les parages des Îles Minquiers et Ecréhous, un régime d'exception au régime général de la pêche entre la France et la Grande-Bretagne, qui devait avoir un caractère définitif quelle que fut la décision de la Cour Internationale de Justice au sujet de l'attribution de la souveraineté sur ces îlots.

Au cours d'une conférence à laquelle le gouvernement britannique avait notamment invité les divers gouvernements intéressés par la pêche le long des côtes britanniques une Convention sur la pêche a été élaborée à Londres en mars 1964 et le régime défini par cette Convention a été par suite déterminé en accord avec le gouvernement français.

Il a été entendu entre les délégations française et britannique à la Conférence de Londres que la modification du régime général de la pêche entre les deux pays, qui résulterait de la Convention ouverte à la signature le 9 mars 1964, ne porterait pas atteinte aux régimes particuliers institués entre les deux pays en ce qui concerne la baie de Granville et les parages des îlots du groupe des Minquiers et des Ecréhous. Une disposition spéciale a été introduite à cet effet à l'article 10 (d) de ladite Convention.

En conséquence j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français est prêt à adopter les dispositions suivantes:

- (1) Les dispositions des actes ci-dessus mentionnés qui ne seront plus compatibles avec les dispositions de la nouvelle Convention, cesseront d'avoir effet lorsque celle-ci deviendra applicable entre les deux gouvernements.
- (2) Les dispositions de la Convention du 2 août 1839 du Règlement général du 24 mai 1843 et de l'accord franco-britannique du 20 décembre 1928 relatives au régime particulier de la pêche dans la baie de Granville, ainsi que les dispositions de l'accord franco-britannique du 30 janvier 1951, continuant à être applicables aux pêcheurs français et britanniques.
- (3) Les dispositions des actes visés au paragraphe 2 ci-dessus concernant le régime particulier de la pêche seront reprises dans un arrangement bilatéral qui sera conclu le plus rapidement possible entre les deux gouvernements.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'accord des deux gouvernements à ce sujet.

Je suis, etc.

G. DE COURCEL

(Translation of No. 1)

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

London, April 10, 1964.

At the moment of signing the Fisheries Convention adopted in London on March 2, 1964,⁽¹⁾ I have the honour to invite Your Excellency's attention to the following:

The general fisheries régime between France and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland has up to the present been defined by the Convention of August 2, 1839,⁽²⁾ and the Regulations of May 24, 1843.⁽³⁾

These two instruments provided for a derogation from the general régime in so far as Granville Bay is concerned. The Franco-British Agreement of December 20, 1928,⁽⁴⁾ had as its object the modification of certain details of the delimitation of the waters of Granville Bay to which the special régime defined by the instruments of 1839 and 1843 applied.

Subsequently an Agreement of January 30, 1951,⁽⁵⁾ established, so far as concerns the areas of the Minquiers and Ecréhos Islands, a special régime by way of exception to the general fisheries régime between

(1) "Miscellaneous No. 11 (1964)", Cmd. 2315.

(2) State Papers, Vol. 27, page 983.

(3) State Papers, Vol. 11, page 163.

(4) "Treaty Series No. 3 (1929)", Cmd. 3254.

(5) "Treaty Series No. 4 (1952)", Cmd. 8444.

France and Great Britain, which was to have a definitive character, whatever might be the decision of the International Court of Justice on the subject of the determination of sovereignty over the islands.

In the course of a conference to which the British Government had invited in particular the various Governments interested in fishing along the British coasts, a Fisheries Convention was drawn up in London in March 1964 and the régime established by this Convention has in consequence been decided upon in agreement with the French Government.

It has been understood between the French and British delegations at the London Conference that the modification of the general fisheries régime between the two countries which would result from the Convention opened for signature on March 9, 1964, would not affect the special régime established between the two countries concerning Granville Bay and the areas of the islands of the Minquiers and Ecréhos group. A special provision to allow for this has been introduced in Article 10 (c) of the said Convention.

In consequence I have the honour to inform Your Excellency that the French Government is prepared to apply the following provisions:

(1) the provisions of the instruments mentioned above, which will no longer be compatible with the provisions of the new Convention, shall cease to have effect when the new Convention becomes applicable between the two Governments;

(2) the provisions relating to the special fisheries régime in Granville Bay, contained in the Convention of August 2, 1839, the Regulation of May 24, 1843, and the Franco-British Agreement of December 20, 1928, and the provisions of the Franco-British Agreement of January 30, 1951, shall continue to be applicable to French and British fishermen;

(3) the provisions of the instruments mentioned in paragraph (2) above concerning the special fisheries régime will be transferred to a special arrangement between the two Governments to be concluded as soon as possible.

If the foregoing provisions are acceptable to the Government of the United Kingdom I have the honour to propose to Your Excellency that the present Note and Your Excellency's reply should be regarded as constituting an agreement between our two Governments to that effect.

I take, etc.

G. DE COLARCEL

ANNEXE VII

ANNEXE D1-7

Décret n° 94-219 du 14 mars 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'ouverture de la négociation concernant la ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, signé à Paris le 28 janvier 1994 (1)

NOR : MAEJ9430013D

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'ouverture de la négociation concernant la ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, signé à Paris le 28 janvier 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères.

ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 28 janvier 1994.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'OUVERTURE DE LA NÉGOCIATION CONCERNANT LA LIGNE DE DÉLIMITATION MARITIME DANS LA ZONE SITUÉE ENTRE JERSEY ET LA FRANCE

AMBASSADE
DE GRANDE-BRETAGNE

PARIS

NOTE N° 19-94

Paris, le 28 janvier 1994.

Ministère des Affaires étrangères.
Paris

L'Ambassade de Sa Majesté Britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer au souhait des autorités britanniques de négocier avec les autorités françaises une ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, compte tenu du projet d'extension des eaux territoriales autour de Jersey conformément au droit international. Les autorités françaises ont été informées de ce projet lors de la réunion de Londres du 6 janvier 1993.

A la suite des réunions des 12 août 1993, 29 novembre 1993 et 12 janvier 1994, les parties française et britannique conviennent de ce qui suit :

1. Les parties française et britannique commencent sans délai les discussions ayant pour objet de fixer une ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France.

2. Une telle délimitation n'affectera en aucune manière le régime de pêche de la Baie de Granville, tel qu'il découle de l'ensemble des textes convenus à ce sujet au niveau bilatéral et multilatéral.

3. La présente note ne portera pas atteinte aux positions exprimées verbalement et par écrit par chacune des parties sur les questions évoquées à l'occasion des réunions ci-dessus mentionnées.

L'Ambassade de Sa Majesté Britannique saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 275/DJ

Paris, le 28 janvier 1994.

*Ambassade du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Paris*

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 19-94 du 28 janvier 1994 dont la teneur suit :

« L'Ambassade de Sa Majesté Britannique présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et à l'honneur de se référer au souhait des autorités britanniques de négocier avec les autorités françaises une ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, compte tenu du projet d'extension des eaux territoriales autour de Jersey conformément au droit international. Les autorités françaises ont été informées de ce projet lors de la réunion de Londres du 6 janvier 1993.

« A la suite des réunions des 12 août 1993, 29 novembre 1993 et 12 janvier 1994, les parties française et britannique conviennent de ce qui suit :

« 1. Les parties française et britannique commencent sans-délai les discussions ayant pour objet de fixer une ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France.

« 2. Une telle délimitation n'affectera en aucune manière le régime de pêche de la Baie de Granville, tel qu'il découle de l'ensemble des textes convenus à ce sujet au niveau bilatéral et multilatéral.

« 3. La présente note ne portera pas atteinte aux positions exprimées verbalement et par écrit par chacune des Parties sur les questions évoquées à l'occasion des réunions ci-dessus mentionnées.

« L'Ambassade de Sa Majesté Britannique saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération. »

Le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire part à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'accord du Gouvernement français sur les dispositions qui précèdent.

Il saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE VIII

Fisheries Convention
Convention sur la pêche
Fischerei-Übereinkommen

Date of adoption Date de l'adoption Datum der Annahme	Place of adoption Lieu de l'adoption Ort der Annahme	Date of entry into force Date de l'entrée en vigueur Datum des Inkrafttretens
1964 03 09	London	1966 03 15
Languages Langues Sprachen	Translation Traduction Übersetzung	Depositary Dépositaire Verwahrer
English, French	German	United Kingdom

References
 Références
 Fundstellen 581 UNTS 57; BGBl 1969 II 1898 (text printed); UKTS No. 35 (1966) Cmnd. 3011

State Etat Staat	Signature Signature Unterschrift	Instrument/Deposit Instrument/Depôt Instr./Hinterlegung	Reservation Réserves Vorbehalt	Entry into force Entrée en vigueur Inkrafttreten	Termination Expiration Außerkräfttreten
Belgium	1964 03 09	R/1966 02 10		1966 03 15	
Denmark	1964 03 09	R/1964 10 09		1966 03 15	
France	1964 03 09	R/1965 07 05		1966 03 15	
Germany, Fed. Rep. of	1964 03 09	R/1970 01 19		1970 01 19	
Ireland	1964 03 09	R/1965 09 20		1966 03 15	
Italy	1964 03 09	R/1966 03 25		1966 03 25	
Luxembourg	1964 03 09				
Netherlands	1964 03 09	R/1971 07 20		1971 07 20	
Poland		A/1966 06 07	x	1966 06 07	
Portugal	1964 03 09	R/1966 03 15		1966 03 15	
Spain	1964 03 09	R/1965 09 15		1966 03 15	
Sweden	1964 03 09	R/1966 02 16		1966 03 15	
United Kingdom	1964 03 09	R/1964 09 11		1966 03 15	

R = Ratification

A = Accession
 Adhesion
 Beitritt

B = Acceptance, Approval
 Acceptation, Approbation
 Annahme, Genehmigung

T = Succession
 Succession
 Nachfolge

INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW — MULTILATERAL AGREEMENTS

The Governments of Austria, Belgium, Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, Spain, Sweden and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

Desiring to define a régime of fisheries of a permanent character;

Have agreed as follows:—

Article 1

(1) Each Contracting Party recognizes the right of any other Contracting Party to establish the fishery régime described in Articles 2 to 6 of the present Convention.

(2) Each Contracting Party retains however the right to maintain the fishery régime which it applies at the date on which the present Convention is opened for signature, if this régime is more favourable to the fishing of other countries than the régime described in Articles 2 to 6.

Article 2

The coastal State has the exclusive right to fish and exclusive jurisdiction in matters of fisheries within the belt of six miles measured from the baseline of its territorial sea.

Article 3

Within the belt between six and twelve miles measured from the baseline of the territorial sea, the right to fish shall be exercised only by the coastal State and by such other Contracting Parties, the fishing vessels of which have habitually fished in that belt between 1st January, 1953 and 31st December, 1962.

Article 4

Fishing vessels of the Contracting Parties, other than the coastal State, permitted to fish under Article 3, shall not direct their fishing effort towards stocks of fish or fishing grounds substantially different from those which they have habitually exploited. The coastal State may enforce this rule.

Article 5

(1) Within the belt mentioned in Article 3 the coastal State has the power to regulate the fisheries and

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède.

Désireux de définir un régime de pêche de caractère permanent;

Sont convenus de ce qui suit: —

Article 1

1. Chacune des Parties contractantes reconnaît aux autres Parties contractantes le droit d'établir le régime de pêche défini par les articles 2 à 6 de la présente convention.

2. Chacune des Parties contractantes conserve toutefois le droit de maintenir le régime de pêche qu'elle applique à la date à laquelle la présente convention est ouverte à la signature, si ce régime est plus favorable à la pêche des autres pays que celui défini par les articles 2 à 6.

Article 2

L'Etat riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de six milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

Article 3

Dans la zone comprise entre six et douze milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale, le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain ainsi que par les autres Parties contractantes dont les navires de pêche ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1962.

Article 4

Les navires de pêche des Parties contractantes autres que l'Etat riverain autorisés à pêcher conformément à l'article 3, ne doivent pas faire porter leur effort de pêche sur des stocks de poissons ou sur des lieux de pêche substantiellement différents de ceux qu'ils avaient l'habitude d'exploiter. L'Etat riverain peut faire respecter cette règle.

Article 5

1. Dans la zone définie à l'article 3 l'Etat riverain a le pouvoir de réglementer la pêche et de faire respecter

Die Regierungen Belgiens, Dänemarks, der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik, Irlands, Italiens, Luxemburgs, der Niederlande, Osterreichs, Portugals, Schwedens, Spaniens und des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland —

Von dem Wunsche geleitet, eine dauerhafte Regelung für die Fischerei festzulegen —

Sind wie folgt übereingekommen:

Artikel 1

(1) Jede Vertragspartei erkennt das Recht jeder anderen Vertragspartei an, die in den Artikeln 2 bis 6 bezeichnete Fischereiregelung einzuführen.

(2) Jede Vertragspartei behält jedoch das Recht, die Fischereiregelung beizubehalten, die sie in dem Zeitpunkt anwendet, an dem dieses Übereinkommen zur Unterzeichnung aufgelegt wird, sofern diese Regelung für die Fischerei anderer Staaten günstiger ist als die in den Artikeln 2 bis 6 bezeichnete Regelung.

Artikel 2

Der Küstenstaat hat innerhalb der von der Basislinie seines Küstenmeeres aus gemessenen Sechsmeilenzonen das ausschließliche Recht zu fischen und die ausschließliche Hoheitsgewalt in Fischereianglegenheiten.

Artikel 3

Innerhalb der Zone zwischen sechs und zwölf Meilen von der Basislinie des Küstenmeeres aus gemessen, darf das Recht zu fischen nur vom Küstenstaat und von denjenigen anderen Vertragsparteien ausgeübt werden, deren Fischereifahrzeuge dort gewohnheitsmäßig zwischen dem 1. Januar 1953 und dem 31. Dezember 1962 gefischt haben.

Artikel 4

Fischereifahrzeuge von Vertragsparteien mit Ausnahme des Küstenstaats dürfen bei der Ausübung der ihnen nach Artikel 3 gestatteten Fischerei keine wesentlich anderen als die von ihnen gewohnheitsmäßig genutzten Fischbestände oder Fanggebiete befischen. Der Küstenstaat kann dieser Vorschrift Geltung verschaffen.

Artikel 5

(1) Innerhalb der in Artikel 3 bezeichneten Zone ist der Küstenstaat befugt, Vorschriften für die Fischerei

to enforce such regulations, including regulations to give effect to internationally agreed measures of conservation, provided that there shall be no discrimination in form or in fact against fishing vessels of other Contracting Parties fishing in conformity with Articles 3 and 4.

(2) Before issuing regulations, the coastal State shall inform the other Contracting Parties concerned and consult those Contracting Parties, if they so wish.

Article 6

Any straight baseline or bay closing line which a Contracting Party may draw shall be in accordance with the rules of general international law and in particular with the provisions of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone opened for signature at Geneva on 29th April, 1958.

Article 7

Where the coasts of two Contracting Parties are opposite or adjacent to each other, neither of these Contracting Parties is entitled, failing agreement between them to the contrary, to establish a fisheries régime beyond the median line, every point of which is equidistant from the nearest points on the low water lines of the coasts of the Contracting Parties concerned.

Article 8

(1) Once a Contracting Party applies the régime described in Articles 2 to 6, any right to fish which it may thereafter grant to a State not a Contracting Party shall extend automatically to the other Contracting Parties, whether or not they could claim this right by virtue of habitual fishing, to the extent that the State not a Contracting Party avails itself effectively and habitually of that right.

(2) If a Contracting Party which has established the régime described in Articles 2 to 6 should grant to another Contracting Party any right to fish which the latter cannot claim under Articles 3 and 4, the same right shall extend automatically to all other Contracting Parties.

Article 9

(1) In order to allow fishermen of other Contracting Parties, who have habitually fished in the belt provided

cette réglementation y compris les règlements destinés à faire appliquer les mesures de conservation ayant fait l'objet d'un accord international, à condition qu'il n'en résulte aucune discrimination ni en droit ni en fait à l'encontre des navires de pêche des autres Parties contractantes qui y pêchent conformément aux articles 3 et 4.

2. Avant d'établir cette réglementation, l'Etat riverain la portera à la connaissance des autres Parties contractantes intéressées et les consultera si elles le demandent.

Article 6

Toute ligne de base droite ou de fermeture de baies qui serait tracée par une Partie contractante devra être conforme aux règles générales du droit international et notamment aux dispositions de la Convention sur la mer territoriale et la zone contigue établie à Genève le 29 avril 1958.

Article 7

Lorsque les côtes de deux Parties contractantes se font face ou sont limitrophes, aucune de ces Parties contractantes n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre elles, d'établir un régime de pêche dans une zone s'étendant au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de basse mer des côtes de chacune des Parties contractantes intéressées.

Article 8

1. Lorsqu'une Partie contractante aura établi le régime défini par les articles 2 à 6, tout droit de pêche qu'elle accordera ultérieurement à un Etat non-contractant s'étendra automatiquement aux autres Parties contractantes, que celles-ci puissent ou non prétendre à ce droit au titre d'activités de pêche habituelles, et cela dans la mesure où l'Etat non-contractant se prévaudra de ce droit d'une manière effective et habituelle.

2. Si une Partie contractante ayant établi le régime défini par les articles 2 à 6 accorde à une autre Partie contractante un droit de pêche que celle-ci ne peut pas revendiquer au titre des articles 3 et 4, même droit s'étend automatiquement à toutes les autres Parties contractantes.

Article 9

1. En vue de permettre aux pêcheurs des autres Parties contractantes ayant habituellement pratiqué la pêche dans

zu erlassen und diesen — einschließlich der Vorschriften zur Durchführung international vereinbarter Erhaltungsmaßnahmen — Geltung zu verschaffen, sofern dadurch Fischereifahrzeuge anderer Vertragsparteien, die nach Maßgabe der Artikel 3 und 4 fischen, weder rechtlich noch tatsächlich diskriminiert werden.

(2) Vor Erlass dieser Vorschriften unterrichtet der Küstenstaat die anderen betroffenen Vertragsparteien und konsultiert sie, falls sie es wünschen.

Artikel 6

Jede von einer Vertragspartei gezogene gerade Basislinie und jede Buchtabchlusslinie muß den allgemeinen Regeln des Völkerrechts und insbesondere dem am 29. April 1958 in Genf zur Unterzeichnung aufgelegten Übereinkommen über das Küstenmeer und die Anschließzone entsprechen.

Artikel 7

Liegen die Küsten zweier Vertragsparteien einander gegenüber oder grenzen sie aneinander, so ist mangels einer gegenseitigen Vereinbarung zwischen diesen Vertragsparteien keine von ihnen berechtigt, eine Fischereiregelung für die Zone jenseits der Mittellinie einzuführen, auf der jeder Punkt gleich weit von den nächstgelegenen Punkten der Niedrigwasserlinie der Küsten der betreffenden Vertragsparteien entfernt ist.

Artikel 8

(1) Sobald eine Vertragspartei die in den Artikeln 2 bis 6 bezeichnete Regelung eingeführt hat, erstreckt sich jedes Fischereirecht, das sie danach einem Staat einräumt, der nicht Vertragspartei ist, ohne weiteres auf die anderen Vertragsparteien, auch wenn sie dieses Recht nicht auf Grund gewohnheitsmäßig betriebener Fischerei beanspruchen können; dies gilt insoweit, als der Nichtvertragsstaat von diesem Recht tatsächlich gewohnheitsmäßig Gebrauch macht.

(2) Räumt eine Vertragspartei, welche die in den Artikeln 2 bis 6 bezeichnete Regelung eingeführt hat, einer anderen Vertragspartei ein Fischereirecht ein, das diese nicht auf Grund der Artikel 3 und 4 beanspruchen kann, so erstreckt sich dieses Recht ohne weiteres auf alle anderen Vertragsparteien.

Artikel 9

(1) Um den Fischern anderer Vertragsparteien, die gewohnheitsmäßig in der in Artikel 2 bezeichneten Zone

for in Article 2 to adapt themselves to their exclusion from that belt, a Contracting Party which establishes the régime provided for in Articles 2 to 6, shall grant to such fishermen the right to fish in that belt for a transitional period, to be determined by agreement between the Contracting Parties concerned.

(2) If a Contracting Party establishes the régime described in Articles 2 to 6, it may, notwithstanding the provisions of Article 2, continue to accord the right to fish in the whole or part of the belt provided for in Article 2 to other Contracting Parties of which the fishermen have habitually fished in the area by reason of voisinage arrangements.

Article 10

Nothing in the present Convention shall prevent the maintenance or establishment of a special régime in matters of fisheries:

- (a) as between States Members and Associated States of the European Economic Community,
- (b) as between States Members of the Benelux Economic Union,
- (c) as between Denmark, Norway and Sweden,
- (d) as between France and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of Granville Bay and the Minquiers and the Ecrehos,
- (e) as between Spain, Portugal and their respective neighbouring countries in Africa,
- (f) in the Skagerrak and the Kattegat.

Article 11

Subject to the approval of the other Contracting Parties, a coastal State may exclude particular areas from the full application of Articles 3 and 4 in order to give preference to the local population if it is overwhelmingly dependent upon coastal fisheries.

Article 12

The present Convention applies to the waters adjacent to the coasts of the Contracting Parties listed in Annex I. This Annex may be amended with the consent of the Governments of the Contracting Parties. Any proposal for amendment shall be sent to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland which shall notify it to all

la zone définie à l'article 2 de s'adapter à leur exclusion de cette zone, une Partie contractante établissant le régime défini aux articles 2 à 6 leur accordera le droit d'y pêcher pour une période transitoire à déterminer par accord entre les Parties contractantes intéressées.

2. Une Partie contractante ayant établi le régime défini dans les articles 2 à 6, peut, nonobstant les dispositions de l'article 2, continuer à accorder le droit de pêche dans tout ou partie de la zone définie à l'article 2 à d'autres Parties contractantes dont les pêcheurs ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone en vertu d'arrangements de voisinage.

Article 10

Aucune disposition de la présente convention ne peut faire obstacle au maintien ou à l'institution d'un régime particulier en matière de pêche:

- a) entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne et les Etats qui y sont associés à celle-ci,
- b) entre les Etats membres de l'Union Economique du Bénelux,
- c) entre le Danemark, la Norvège et la Suède,
- d) entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne la baie de Granville et les Iles Minquiers et Ecrehous,
- e) entre l'Espagne, le Portugal et les pays d'Afrique dont ils sont respectivement voisins,
- f) dans le Skagerrak et le Kattegat.

Article 11

Sous réserve de l'accord des autres Parties contractantes, un Etat riverain peut exclure certaines zones de l'application intégrale des articles 3 et 4 afin d'accorder une préférence à la population locale si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière.

Article 12

La présente convention s'applique aux eaux adjacentes aux côtes définies à l'annexe I. Cette annexe pourra être modifiée avec le consentement des gouvernements des Parties contractantes. Toute proposition d'amendement sera adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui la notifiera à toutes les Parties contractantes et les

gefischt haben, eine Anpassung an die durch ihren Ausschluß aus dieser Zone entstandene Lage zu ermöglichen, räumt eine Vertragspartei, welche die in den Artikeln 2 bis 6 bezeichnete Regelung einführt, diesen Fischern das Recht ein, während einer zwischen den beteiligten Vertragsparteien einvernehmlich festzusetzenden Übergangszeit in der betreffenden Zone zu fischen.

(2) Hat eine Vertragspartei die in den Artikeln 2 bis 6 bezeichnete Regelung eingeführt, so kann sie ungeachtet des Artikels 2 das Recht, in der gesamten in Artikel 2 bezeichneten Zone oder in einem Teil derselben zu fischen, weiterhin denjenigen anderen Vertragsparteien einräumen, deren Fischer auf Grund nachbarlicher Vereinbarungen gewohnheitsmäßig dort gefischt haben.

Artikel 10

Dieses Übereinkommen steht der Beibehaltung oder Einführung folgender Sonderregelungen in Fischereiangelegenheiten nicht entgegen:

- a) zwischen den Mitgliedstaaten und assoziierten Staaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,
- b) zwischen den Mitgliedstaaten der Benelux-Wirtschaftsunion,
- c) zwischen Dänemark, Norwegen und Schweden,
- d) zwischen Frankreich und dem Vereinigten Königreich Großbritannien und Nordirland in bezug auf die Granville-Bai sowie die Minquiers- und Ecrehos-Inseln,
- e) zwischen Spanien, Portugal und ihren jeweiligen Nachbarstaaten in Afrika,
- f) im Skagerrak und Kattegat.

Artikel 11

Vorbehaltlich der Zustimmung der anderen Vertragsparteien kann ein Küstenstaat bestimmte Gebiete von der vollen Anwendung der Artikel 3 und 4 ausschließen, um die örtliche Bevölkerung zu begünstigen, wenn diese überwiegend von der Küstenfischerei abhängig ist.

Artikel 12

Dieses Übereinkommen findet auf die Gewässer Anwendung, die den in Anlage I aufgeführten Küsten der Vertragsparteien vorgelagert sind. Diese Anlage kann mit Zustimmung der Regierungen der Vertragsparteien geändert werden. Jeder Änderungs-vorschlag ist an die Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland zu richten; diese

Contracting Parties, and inform them of the date on which it enters into force.

informera de la date à laquelle l'amendement sera entré en vigueur.

notifiziert ihn allen Vertragsparteien und setzt sie vom Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung in Kenntnis.

Article 13

Article 13

Artikel 13

Unless the parties agree to seek a solution by another method of peaceful settlement, any dispute which may arise between Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Convention shall at the request of any of the parties be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex II to the present Convention.

A moins que les Parties ne conviennent de rechercher une solution par un autre mode de règlement pacifique, les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention seront soumis à la demande de l'une des parties à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe II de cette convention.

Streitigkeiten zwischen Vertragsparteien über die Auslegung oder Anwendung dieses Übereinkommens werden auf Antrag einer Partei einem Schiedsverfahren nach Maßgabe der Anlage II unterworfen, es sei denn, daß die Parteien übereinkommen, sich um eine andere Art der friedlichen Beilegung zu bemühen.

Article 14

Article 14

Artikel 14

1. The present Convention shall be open for signature from 9th March, 1964 to 10th April, 1964. It shall be subject to ratification or approval by the signatory Governments, in accordance with their respective constitutional procedures. The instruments of ratification or approval shall be deposited as soon as possible with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

1. La présente convention sera ouverte à la signature du 9 mars 1964 au 10 avril 1964. Elle sera ratifiée ou approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des gouvernements signataires. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(1) Dieses Übereinkommen liegt vom 9. März bis 10. April 1964 zur Unterzeichnung auf. Es bedarf der Ratifizierung oder Genehmigung durch die Unterzeichnerregierungen nach Maßgabe ihrer verfassungsrechtlichen Verfahren. Die Ratifikations- oder Genehmigungsurkunden sind so bald wie möglich bei der Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland zu hinterlegen.

(2) The present Convention shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification or approval by eight signatory Governments. If, however, on 1st January, 1966, this condition is not fulfilled, those Governments which have deposited their instruments of ratification or approval may agree by special protocol on the date on which the Convention shall enter into force. In either case the Convention shall enter into force with respect to any Government that ratifies or approves thereafter on the date of deposit of its instrument of ratification or approval.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation par huit gouvernements signataires. Toutefois si cette condition ne se trouve pas remplie à la date du 1er janvier 1966, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation, pourront fixer entre eux par un protocole spécial la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans les deux cas la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un gouvernement qui la ratifierait ou l'approuverait ultérieurement, sera celle du dépôt de ses instruments de ratification ou d'approbation.

(2) Dieses Übereinkommen tritt mit Hinterlegung der Ratifikations- oder Genehmigungsurkunden durch acht Unterzeichnerregierungen in Kraft. Ist jedoch am 1. Januar 1966 diese Voraussetzung nicht erfüllt, so können diejenigen Regierungen, die ihre Ratifikations- oder Genehmigungsurkunden hinterlegt haben, untereinander in einem Sonderprotokoll den Tag vereinbaren, an dem das Übereinkommen in Kraft tritt. In beiden Fällen tritt es für jede Regierung, die es später ratifiziert oder genehmigt, mit Hinterlegung ihrer eigenen Ratifikations- oder Genehmigungsurkunde in Kraft.

(3) Any State may at any time after the Convention has come into force accede thereto upon such conditions as may be agreed by it with the Contracting Parties. Accession on the conditions agreed shall be effected by notice in writing addressed to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

3. Après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat pourra y adhérer dans des conditions convenues en accord avec les Parties contractantes. L'adhésion intervenue dans les conditions convenues d'un commun accord fera l'objet d'une notification écrite au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(3) Jeder Staat kann dem Übereinkommen jederzeit nach seinem Inkrafttreten zu Bedingungen beitreten, die er mit den Vertragsparteien vereinbart. Der Beitritt nach den vereinbarten Bedingungen wird durch eine an die Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland zu richtende schriftliche Anzeige vollzogen.

(4) The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall inform all signatory and acceding Governments of all instruments of ratification or approval deposited and accessions received and shall notify signatory and acceding Governments of the dates on which and the Governments in respect of which the present Convention enters into force.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informera tous les gouvernements signataires et ceux qui adhéreront à la Convention de tout dépôt d'instruments de ratification ou d'approbation et de toute adhésion reçue, et leur notifiera les dates auxquelles et les gouvernements à l'égard desquels la présente convention sera entrée en vigueur.

(4) Die Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland unterrichtet alle Unterzeichner- und beitretenden Regierungen von der Hinterlegung jeder Ratifikations- oder Genehmigungsurkunde und vom Eingang jeder Beitrittsanzeige; sie notifiziert ihnen ferner, für welche Regierungen das Übereinkommen zu jeweils welchem Zeitpunkt in Kraft tritt.

Article 15

The present Convention shall be of unlimited duration. However at any time after the expiration of a period of twenty years from the initial entry into force of the present Convention, any Contracting Party may denounce the Convention by giving two years' notice in writing to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. The latter shall notify the denunciation to the Contracting Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

DONE at London this ninth day of March, 1964, in the English and French languages, each text being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit a certified true copy thereof to each signatory and acceding Government.

...

Annex I

The coasts of the Contracting Parties to which the Convention applies are the following:

Belgium

All coasts.

Denmark

The coasts of the North Sea, the Skagerrak and the Kattegat (i. e. the area lying to the north and west of lines drawn from Hasenore Head to Griben Point, from Korshage to Spodsbjerg, and from Gilbjerg Head to the Kullen).

France

The North Sea and the English Channel coasts and the European Atlantic coasts.

Federal Republic of Germany

The North Sea coast.

Ireland

All coasts.

Netherlands

The North Sea coast.

Article 15

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Toutefois, à tout moment après l'expiration d'une période de 20 ans à date de la mise en vigueur initiale de la présente convention, toute Partie contractante aura le droit de la dénoncer avec un préavis de deux ans. Cette dénonciation devra être notifiée par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en informera les autres Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le neuvième jour du mois de mars 1964, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire unique, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.

...

Annexe I

Les côtes des Parties contractantes auxquelles s'applique la Convention sont les suivantes:

Belgique

Toutes les côtes.

Danemark

Les côtes de la Mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat (c'est-à-dire la zone située au nord et à l'ouest des lignes tirées de Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg, et de Gilbjerg Head au Kullen).

France

Les côtes de la Mer du Nord et de la Manche, et les côtes européennes de l'Atlantique.

République fédérale d'Allemagne

La côte de la Mer du Nord.

Irlande

Toutes les côtes.

Pays-Bas

La côte de la Mer du Nord.

Artikel 15

Dieses Übereinkommen wird auf unbegrenzte Zeit geschlossen. Nach Ablauf von 20 Jahren, vom Inkrafttreten des Übereinkommens an gerechnet, kann jedoch eine Vertragspartei das Übereinkommen unter Einhaltung einer Frist von zwei Jahren durch eine an die Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland zu richtende schriftliche Anzeige kündigen. Diese Regierung notifiziert die Kündigung den anderen Vertragsparteien.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterschrieben.

GESCHEHEN zu London am 9. März 1964 in englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, in einer Urschrift, die im Archiv der Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland hinterlegt wird; diese übermittelt jeder Regierung, die dieses Übereinkommen unterzeichnet oder ihm beitrifft, eine beglaubigte Abschrift.

...

Anlage I

Das Übereinkommen findet auf folgende Küsten der Vertragsparteien Anwendung:

Belgien

Alle Küsten.

Dänemark

Die Küsten der Nordsee, des Skagerrak und des Kattegat (d. h. die Zone nördlich und westlich der Linien, die vom Kap Hasenöre zum Kap Griben, vom Korshage nach Spodsbjerg und vom Kap Gilbjerg nach Kullen verlaufen).

Frankreich

Die Küsten der Nordsee und des Armeikanals sowie die europäischen Küsten des Atlantischen Ozeans.

Bundesrepublik Deutschland

Die Nordseeküste.

Irland

Alle Küsten.

Niederlande

Die Nordseeküste.

Portugal

The Atlantic coast, north of the 36th Parallel, and the coast of Madeira.

Spain

The Atlantic coast, north of the 36th Parallel.

Sweden

The west coast, north of a line drawn from the Kullen to Gilbjerg Head.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

All coasts, including those of the Isle of Man and The Channel Islands.

Portugal

La côte atlantique, au nord du 36^{ème} parallèle, et la côte de l'île Madère.

Espagne

La côte atlantique, au nord du 36^{ème} parallèle.

Suède

La côte occidentale, au nord d'une ligne tirée du Kullen à Gilbjerg Head.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Toutes les côtes, y compris celles de l'île de Man et des îles Anglo-normandes.

Portugal

Die Küste des Atlantischen Ozeans nördlich von 36° Breite und die Küste von Madeira.

Spanien

Die Küste des Atlantischen Ozeans nördlich von 36° Breite.

Schweden

Die Westküste nördlich einer Linie, die von Kullen zum Kap Gilbjerg verläuft.

Vereinigtes Königreich Großbritannien und Nordirland

Alle Küsten einschließlich der Küsten der Insel Man und der Kanalinseln.

Annex II

Arbitration

Article 1

(1) Within three months of the signature of the Convention, or of accession thereto, each signatory or acceding Government shall nominate five persons prepared to undertake the duties of arbiters and being nationals of a Member State of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

(2) The persons thus nominated shall be included in a list, which shall be notified by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to all signatory and acceding Governments.

(3) Any change in the list of arbiters shall be notified in the same manner.

(4) The same person may be nominated by more than one Government.

(5) The arbiters shall be nominated for a term of six years, which may be renewed.

(6) In the event of death or resignation of an arbiter he shall be replaced in the manner fixed for his nomination and for a new period of six years.

Article 2

(1) The party requesting arbitration in accordance with this Annex shall inform the other party of the claim which it intends to submit to arbitration, and give a summary statement of the grounds on which such claim is based.

Annexe II

Arbitrage

Article 1

1. Dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention ou l'adhésion à cette Convention, chaque gouvernement signataire ou qui y adhère désigne cinq personnes disposées à accepter les fonctions d'arbitre et ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2. Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui sera notifiée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à tous les gouvernements signataires et à ceux qui y adhèrent.

3. Toute modification de la liste des arbitres sera notifiée de la même façon.

4. La même personne peut être désignée par des gouvernements différents.

5. Les arbitres sont nommés pour une période de six ans qui peut être renouvelée.

6. En cas de décès ou de retraite d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa désignation, pour une nouvelle période de six ans.

Article 2

1. La partie désirant recourir à l'arbitrage conformément à la présente annexe informe l'autre partie de la réclamation qu'elle soumet à l'arbitrage et lui remet un exposé sommaire des motifs sur lesquels elle est fondée.

Anlage II

Schiedsverfahren

Artikel 1

(1) Binnen drei Monaten nach Unterzeichnung des Übereinkommens oder nach dem Beitritt zu demselben benennt jede Unterzeichner- oder beitretende Regierung fünf Angehörige eines Mitgliedstaats der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung, die bereit sind, die Aufgaben eines Schiedsrichters wahrzunehmen.

(2) Die benannten Personen werden in eine Liste eingetragen, welche die Regierung des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland allen Unterzeichner- und beitretenden Regierungen notifiziert.

(3) Jede Änderung der Schiedsrichterliste wird entsprechend notifiziert.

(4) Mehrere Regierungen können ein und dieselbe Person als Schiedsrichter benennen.

(5) Die Schiedsrichter werden auf sechs Jahre benannt; ihre Wiederbenennung ist zulässig.

(6) Stirbt ein Schiedsrichter oder tritt er zurück, so wird in der für seine Benennung festgesetzten Weise ein Nachfolger auf sechs Jahre benannt.

Artikel 2

(1) Die Partei, die ein Schiedsverfahren nach Maßgabe dieser Anlage beantragt, unterrichtet die andere Partei von dem Anspruch, den sie in dem Schiedsverfahren geltend zu machen beabsichtigt, und übermittelt eine kurze Darlegung der Gründe, auf die sie ihren Anspruch stützt.

(2) The Arbitral Tribunal shall consist of five members. The parties shall each nominate one member, who may be chosen from among their respective nationals. The other three arbiters, including the President, shall be chosen by agreement between the parties from among the nationals of third States whose names appear in the list mentioned in Article 1.

Article 3

If the nomination of the members of the Arbitral Tribunal is not made within a period of one month from the date on which arbitration was first requested, the task of making the necessary nominations shall be entrusted to the President of the International Court of Justice. Should the latter be a national of one of the parties to the dispute, this task shall be entrusted to the Vice-President of the Court or to the next senior judge of the Court who is not a national of the parties.

Article 4

The arbiters to be nominated by the President of the International Court of Justice shall be chosen from among the nationals of the States Members of the Organisation for Economic Co-operation and Development and preferably from the list provided for in Article 1. The President of the International Court of Justice shall consult beforehand the parties to the dispute, and may consult the Director General of the Food and Agriculture Organisation of the United Nations and the President of the International Council for the Exploration of the Sea. The arbiters shall be of different nationalities.

Article 5

The parties may draw up a special agreement determining the subject of the dispute and the details of procedure.

Article 6

In the absence of sufficient particulars in a special agreement or in the present Annex regarding the questions mentioned in Article 5 of the present Annex, the provisions of Articles 59-82 of the Hague Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of 18th October, 1907 shall apply as far as possible.

Article 7

The parties shall facilitate the work of the Arbitral Tribunal, and in particular shall supply it to the greatest

2. Le tribunal arbitral se compose de cinq membres. Les parties désignent chacune un membre qui peut être choisi parmi leurs ressortissants respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le président, sont choisis d'un commun accord entre les parties parmi les ressortissants de tierces puissances dont les noms figurent sur la liste prévue à l'article 1.

Article 3

Si les membres du tribunal arbitral ne sont pas nommés dans le délai d'un mois à partir de la demande d'arbitrage, le soin de les désigner est confié au président de la Cour internationale de Justice. Au cas où ce dernier serait ressortissant de l'une des parties au litige, cette tâche est confiée au vice-président de la Cour ou au juge le plus ancien qui n'est pas un ressortissant des parties.

Article 4

Les arbitres que désigne le président de la Cour internationale de Justice sont choisis parmi les ressortissants des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de préférence sur la liste prévue à l'article 1. Le président de la Cour internationale de Justice consultera au préalable les parties au litige et éventuellement le directeur général de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le président du Conseil international pour l'exploration de la mer. Les arbitres doivent être de nationalités différentes.

Article 5

Les parties peuvent conclure un accord spécial déterminant le sujet de leur différend et les détails de la procédure.

Article 6

En l'absence de détails suffisants dans l'accord spécial ou dans la présente annexe sur les questions mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, les dispositions des articles 59 à 82 de la Convention sur le règlement pacifique des différends internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, seront appliquées dans la mesure du possible.

Article 7

Les parties facilitent les travaux du tribunal arbitral et lui fournissent notamment, dans toute la mesure du pos-

(2) Das Schiedsgericht besteht aus fünf Mitgliedern. Jede Partei ernennt ein Mitglied, das sie unter ihren Staatsangehörigen auswählen kann. Die drei anderen Schiedsrichter einschließlich des Vorsitzenden werden von den Parteien einvernehmlich unter denjenigen Angehörigen dritter Staaten ausgewählt, deren Namen in der in Artikel 1 vorgesehenen Liste aufgeführt sind.

Artikel 3

Werden die Mitglieder des Schiedsgerichts nicht binnen einem Monat ernannt, nachdem das Schiedsverfahren beantragt wurde, so wird mit der Vornahme der erforderlichen Ernennungen der Präsident des Internationalen Gerichtshofs betraut. Besitzt dieser die Staatsangehörigkeit einer der Streitparteien, so wird diese Aufgabe dem Vizepräsidenten oder dem dienstältesten Richter des Gerichtshofs übertragen, der nicht Staatsangehöriger einer der Parteien ist.

Artikel 4

Die vom Präsidenten des Internationalen Gerichtshofs zu ernennenden Schiedsrichter werden unter den Angehörigen der Mitgliedstaaten der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung und vorzugsweise aus der in Artikel 1 vorgesehenen Liste ausgewählt. Der Präsident des Internationalen Gerichtshofs konsultiert zuvor die Streitparteien; er kann auch den Generaldirektor der Ernährungs- und Landwirtschaftsorganisation der Vereinten Nationen und den Präsidenten des Internationalen Rates für Meeresforschung konsultieren. Die Schiedsrichter müssen verschiedenen Staaten angehören.

Artikel 5

Die Parteien können eine Sondervereinbarung treffen, in der sie den Streitgegenstand und die Einzelheiten des Verfahrens festlegen.

Artikel 6

Enthält die Sondervereinbarung oder diese Anlage keine ausreichenden Angaben über die in Artikel 5 erwähnten Fragen, so finden nach Möglichkeit die Artikel 59 bis 82 des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle Anwendung.

Artikel 7

Die Parteien erleichtern die Arbeiten des Schiedsgerichts und lassen ihm insbesondere in größtmöglichem

possible extent with all relevant documents and information. They shall use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory, and in accordance with their law, to the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

Article 8

In the absence of agreement to the contrary between the parties, the decisions of the Arbitral Tribunal, shall be taken by majority vote and, except in relation to questions of procedure, decisions shall be valid only if all members are present. The voting shall not be disclosed, nor any dissenting or separate opinions.

Article 9

(1) During the proceedings, each member of the Arbitral Tribunal shall receive emoluments, the amount of which shall be fixed by agreement between the parties, each of which shall contribute an equal share.

(2) The expenses of the Arbitral Tribunal shall be divided in the same manner.

Article 10

The validity of legal measures which entered into force before the date on which the Convention was opened for signature shall not be questioned in proceedings before the Arbitral Tribunal.

Article 11

(1) In the case of a dispute based on an allegation of injury to private interests which, according to the municipal law of one of the parties, falls within the competence of its judicial or administrative authorities, the party in question may object to the dispute being submitted for settlement by the procedure laid down in this Annex until a decision with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent authority.

(2) If a decision with final effect has been pronounced in the State concerned, it will no longer be possible to resort to the procedure laid down in this Annex after the expiration of a period of five years from the date of the aforementioned decision.

Article 12

If the execution of an award of the Arbitral Tribunal would conflict with a judgment or measure enjoined by a court of law or other authority of one of the parties to the dispute, and if the municipal law of that party does not

sible, tous les documents et renseignements appropriés. Elles utilisent les moyens à leur disposition pour lui permettre de procéder sur leur territoire et conformément à leur législation, à la convocation et à l'audition des témoins ou des experts, et de visiter les localités en question.

Article 8

En l'absence d'accord contraire entre les parties, les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité; sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les décisions ne sont valables que si tous les membres sont présents. Le vote des arbitres et les opinions dissidentes ou séparées ne sont pas rendus publics.

Article 9

1. Au cours du procès chaque membre du tribunal arbitral reçoit des émoluments dont le montant est fixé par accord entre les parties, chacune d'elles contribuant à part égale.

2. Les frais du tribunal arbitral sont partagés de la même manière.

Article 10

La validité d'actes juridiques intervenus antérieurement à la date à laquelle la Convention a été ouverte à la signature ne peut être mise en question à l'occasion des litiges soumis au tribunal arbitral.

Article 11

1. Si un litige est fondé sur un dommage allégué à un intérêt privé qui relève, d'après le droit interne de l'une des parties, de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie peut s'opposer à ce que ce différend soit soumis à la procédure prévue dans la présente annexe, avant qu'une décision définitive ait été rendue par l'autorité compétente dans un délai raisonnable.

2. Si une décision définitive est intervenue dans l'ordre interne, il ne sera plus possible de recourir à la procédure prévue dans cette annexe après l'expiration d'un délai de cinq années à dater de ladite décision.

Article 12

Si l'exécution d'une décision du tribunal arbitral se heurte à un jugement rendu ou à une mesure prise par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une des parties au différend et si le droit interne de cette partie ne

Ausmaß alle sachdienlichen Urkunden und Auskünfte zukommen. Sie setzen alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel ein, um in ihrem Hoheitsgebiet entsprechend ihren Rechtsvorschriften dem Schiedsgericht die Vorladung von Zeugen und Sachverständigen sowie die Vornahme des Augenscheins zu ermöglichen.

Artikel 8

Ist zwischen den Parteien nichts anderes vereinbart, so faßt das Schiedsgericht seine Beschlüsse mit einfacher Mehrheit; außer in Verfahrensfragen sind die Beschlüsse nur dann rechtsgültig, wenn alle Mitglieder anwesend sind. Das Abstimmungsergebnis und abweichende oder getrennt abgegebene Meinungen werden nicht veröffentlicht.

Artikel 9

(1) Während des Verfahrens erhält jedes Mitglied des Schiedsgerichts eine Vergütung, deren Höhe die Parteien einvernehmlich festsetzen und die sie zu gleichen Teilen tragen.

(2) Die Kosten des Schiedsgerichts werden in gleicher Weise aufgeteilt.

Artikel 10

Die Rechtsgültigkeit gesetzlicher Maßnahmen, die in Kraft getreten sind, bevor das Übereinkommen zur Unterzeichnung aufgelegt wurde, kann in einem Verfahren vor dem Schiedsgericht nicht in Frage gestellt werden.

Artikel 11

(1) Beruht eine Streitigkeit auf einer einem Privatinteresse angeblich zugefügten Schädigung, die nach dem innerstaatlichen Recht einer Partei in die Zuständigkeit ihrer Gerichts- oder Verwaltungsbehörden fällt, so kann diese Partei Widerspruch dagegen erheben, daß die Streitigkeit dem in dieser Anlage vorgesehenen Verfahren unterworfen wird, bevor die zuständige Behörde innerhalb einer angemessenen Frist eine endgültige Entscheidung getroffen hat.

(2) Ist eine endgültige Entscheidung im innerstaatlichen Rechtsbereich ergangen, so ist es nach Ablauf von fünf Jahren nach dieser Entscheidung nicht mehr zulässig, das in dieser Anlage vorgesehene Verfahren in Anspruch zu nehmen.

Artikel 12

Steht der Durchführung eines von dem Schiedsgericht erlassenen Schiedspruchs eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer Streitpartei getroffene Entscheidung oder Verfügung entgegen und können nach

permit, or only partially permits, the consequences of the judgment or measure in question to be annulled, the Arbitral Tribunal shall, if necessary, grant the injured party equitable satisfaction.

Article 13

(1) In all cases where a dispute forms the subject of arbitration, and particularly if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Arbitral Tribunal shall lay down within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The parties to the dispute shall be bound to accept such measures.

(2) The parties shall abstain from all measures likely to react prejudicially upon the execution of the award of the Arbitral Tribunal and, in general, shall abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

Article 14

(1) As soon as the Arbitral Tribunal is constituted, the President shall inform the other Contracting Parties of the dispute submitted to it.

(2) Any Contracting Party may intervene, within a month from the date of receipt of this notification if it establishes a legitimate interest in the settlement of the dispute. Intervention shall be with the sole object of supporting or contesting the contentions, or part of the contentions, of the original parties of the dispute. An intervention shall not lead to modification of the original composition of the Arbitral Tribunal.

Article 15

Each of the Contracting Parties shall comply with the award of the Arbitral Tribunal in any dispute to which it is a party.

permet pas ou ne permet que partiellement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, le tribunal accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable à la partie lésée.

Article 13

1. Dans tous les cas où un différend fait l'objet de l'arbitrage et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, le tribunal arbitral détermine dans les plus brefs délais possibles les mesures provisoires à prendre. Les parties au différend sont tenues de s'y conformer.

2. Les parties s'abstiennent de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision arbitrale et, en général, ne procèdent à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 14

1. Dès que le tribunal est constitué, le président informe les autres Parties contractantes du différend dont il a été saisi.

2. Dans le délai d'un mois à dater de cette notification, toute Partie contractante peut intervenir si elle justifie d'un intérêt à la solution du litige. L'intervention ne pourra avoir d'autre objet que de soutenir ou de combattre les conclusions ou une partie des conclusions des gouvernements antérieurement parties au litige. Une intervention ne modifie pas la composition initiale du tribunal.

Article 15

Chacune des Parties contractantes se soumettra aux décisions du tribunal arbitral dans tout différend auquel elle est partie.

dem innerstaatlichen Recht dieser Partei die Folgen dieser Entscheidung oder Verfügung nicht oder nur unvollkommen beseitigt werden, so erkennt das Schiedsgericht erforderlichenfalls der geschädigten Partei eine angemessene Genugtuung zu.

Artikel 13

(1) In allen Fällen, in denen eine Streitigkeit Gegenstand eines Schiedsverfahrens ist, und insbesondere, wenn die zwischen den Parteien streitige Frage aus bereits vollzogenen oder unmittelbar bevorstehenden Handlungen herrührt, ordnet das Schiedsgericht so schnell wie möglich an, welche vorläufigen Maßnahmen zu treffen sind. Die Streitparteien sind verpflichtet, diese Anordnung zu befolgen.

(2) Die Parteien enthalten sich jeder Maßnahme, die eine nachteilige Rückwirkung auf die Durchführung des Schiedsspruchs haben könnte, und nehmen keinerlei Handlungen vor, die geeignet sind, die Streitigkeit zu verschärfen oder auszuweiten.

Artikel 14

(1) Sobald das Schiedsgericht gebildet ist, unterrichtet der Vorsitzende die anderen Vertragsparteien von der dem Schiedsgericht unterbreiteten Streitigkeit.

(2) Binnen einem Monat nach Eingang dieser Notifikation kann jede Vertragspartei intervenieren, wenn sie ein berechtigtes Interesse an der Beilegung der Streitigkeit nachweist. Die Intervention darf nur zu dem Zweck erfolgen, die Anträge der ursprünglichen Streitparteien ganz oder teilweise zu unterstützen oder anzufechten. Eine Intervention kann nicht zu einer Änderung der ursprünglichen Zusammensetzung des Schiedsgerichts führen.

Artikel 15

Jede Vertragspartei wird in jeder Streitigkeit, an der sie beteiligt ist, dem Schiedsspruch des Schiedsgerichts nachkommen.

ANNEXE IX

RÈGLEMENT CEE N° 3760/92
DU CONSEIL DU 20 DÉCEMBRE 1992

PM.b.3

91-12-20

instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (*JO* des Communautés européennes du 31 décembre 1992, n° L. 389, p. 1).

Texte abrogé : Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (*BOMM* 1983, p. 873 ; *BOMA*, *PM.b.3* 83-01-25/2).

Note CIDAM : Rayer ce texte à la collection chronologique et le retirer de la collection analytique.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 ;

Vu la proposition de la Commission (1) ;

Vu l'avis du Parlement européen ;

Vu l'avis du Comité économique et social ;

Considérant que le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, institué par le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (2), s'est avéré être un instrument efficace ; qu'un certain nombre de stocks, à la fois dans les eaux communautaires et non communautaires, ont, toutefois, continué à diminuer et qu'il est, par conséquent, nécessaire d'améliorer et d'étendre les mesures de conservation existantes ;

Considérant qu'il y a lieu de viser une exploitation rationnelle et responsable des ressources aquatiques vivantes ainsi que de l'aquaculture, tout en reconnaissant, par ailleurs, l'intérêt du secteur de la pêche à assurer son développement à long terme et ses conditions économiques et sociales et l'intérêt des consommateurs, compte tenu des contraintes biologiques ainsi que du respect de l'écosystème marin ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer la pêche en vue d'établir, cas par cas, un équilibre entre, d'une part, les ressources disponibles et accessibles et, d'autre part, les paramètres pertinents susceptibles d'influencer la mortalité par pêche ;

(1) *JO* n° C. 311 du 27 novembre 1992, p. 7.

(2) *JO* n° L. 24 du 27 janvier 1983, p. 1 (*BOMM* 1983, p. 873 ; *BOMA* *PM.b.3*, 83-01-25/2).

Considérant que, aux fins d'une exploitation rationnelle et responsable des ressources, il y a lieu de rendre les méthodes et engins de pêche plus sélectifs en vue d'une utilisation optimale des potentialités biologiques et d'une limitation des rejets ;

Considérant que, sans préjudice de régimes communautaires spécifiques de licences de pêche, l'instauration d'un régime communautaire général de licences de pêche applicables à chaque navire, délivrées et gérées par les États membres, peut contribuer à améliorer la régulation de l'exploitation et la transparence ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la pêche côtière ; qu'il convient, à cet effet, par dérogation au règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (1), d'autoriser les États membres à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2002, les restrictions actuelles à l'accès aux eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, situées en-deça d'une limite maximale de 12 milles marins, calculée à partir de leurs lignes de base, telles qu'elle existaient lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil ou, pour les États qui ont adhéré à la Communauté après cette date, au moment de leur adhésion ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire, également jusqu'au 31 décembre 2002, les régimes existants prévoyant les règles d'accès des navires de pêche des autres États membres dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans les eaux situées en-deça de ladite limite de douze milles ;

Considérant que, avant cette date, le Conseil devra décider sur les dispositions qui pourraient être appliquées à la suite de ces restrictions et de ces régimes ;

Considérant que des arrangements spécifiques sur les activités de pêche dans une région sensible doivent être maintenus ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'une conservation effective, de limiter les taux d'exploitation pour certaines ressources, et que ces taux peuvent être fixés sur une base annuelle ou pluriannuelle et/ou, le cas échéant, sur une base plurispécifique ; que les décisions susmentionnées ont des effets importants sur le développement économique et social des régions des États membres pour lesquelles la pêche constitue une industrie importante ; que ces décisions devront, par conséquent, être prises par le Conseil sur proposition de la Commission ;

Considérant que, pour les types de ressources pour lesquels il y a lieu de limiter les taux d'exploitation, il y a lieu de répartir les possibilités de pêche communautaires sous forme de disponibilités de pêche pour les États membres exprimées en quotas alloués et, au besoin, en termes d'effort de pêche ;

Considérant que la conservation et la gestion des ressources doivent contribuer à une plus grande stabilité des activités de pêche et doivent être évaluées sur la base d'une répartition de références reflétant les orientations données par le Conseil ;

Considérant, à d'autres égards, que cette stabilité, vu la situation biologique temporaire des stocks, doit tenir compte des besoins particuliers des régions dont les populations sont particulièrement tributaires de la pêche et des activités connexes, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution du 3 novembre 1976, notamment à son annexe VII ;

(1) JO n° L. 20 du 28 janvier 1976, p. 19.

Considérant que c'est donc dans ce sens qu'il convient de comprendre la notion de stabilité relative souhaitée ;

Considérant que les possibilités de pêche communautaires non exploitées jusqu'à présent devraient être réparties en tenant compte des intérêts de tous les États membres ;

Considérant que le secteur de la pêche communautaire devrait être restructuré de manière à tenir compte des ressources disponibles et accessibles et qu'il y a également lieu de prendre en considération les caractéristiques de chaque pêcherie ainsi que les conséquences économiques et sociales éventuelles ; que des orientations pour la restructuration de l'industrie de la pêche communautaire devraient être fixées au niveau de la Communauté ;

Considérant que, pour garantir l'exécution adéquate de la politique commune de la pêche, il convient d'instaurer, en tenant compte du principe de proportionnalité, un régime communautaire de contrôle applicable à l'ensemble du secteur ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'adoption de mesures d'urgence en cas de perturbation grave susceptible de mettre en péril les objectifs de la conservation des ressources ;

Considérant que, en vue d'assurer une exploitation adéquate des données scientifiques, techniques et économiques permettant d'apprécier la situation des pêcheries, ainsi que leur évolution prévisible, il y a lieu d'instituer un comité à caractère consultatif ; que ce comité devrait également rendre compte des incidents économiques des avis qu'il rend sur les aspects biologiques ;

Considérant que l'adoption, l'exécution et la surveillance de décisions doivent intervenir au niveau le plus approprié ;

Considérant que, pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Considérant que, en raison du nombre et de la complexité des modifications à apporter au règlement (CEE) n° 170/83, il y a lieu de l'abroger et de le remplacer,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La politique commune de la pêche couvre les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour autant qu'elles soient pratiquées sur le territoire des États membres ou dans la zone de pêche communautaire ou par des navires de pêche communautaires.

ART. 2. — 1. En ce qui concerne les activités d'exploitation, les objectifs généraux de la politique commune de la pêche sont de protéger et de conserver les ressources aquatiques marines vivantes, disponibles et accessibles, et de prévoir une exploitation rationnelle et responsable sur une base durable, dans des conditions économiques et sociales appropriées pour le secteur, compte tenu de ses conséquences pour l'écosystème marin et compte tenu notamment des besoins à la fois des producteurs et des consommateurs.

À cet effet, un régime communautaire de gestion des activités d'exploitation est établi, qui doit permettre d'atteindre de façon durable un équilibre entre les ressources et l'exploitation dans les différentes zones de pêche.

2. Le présent règlement vise à établir un cadre pour la conservation et la protection des ressources. Les États membres veillent à ce que les activités non professionnelles ne mettent pas en péril la conservation et la gestion des ressources gérées par la politique commune de la pêche.

À cette fin, et de façon à assurer des activités d'exploitation durables, le présent règlement instaure un cadre pour la réglementation de l'accès, de la gestion et de la surveillance des activités d'exploitation, ainsi que les moyens et procédures nécessaires.

ART. 3. — Aux fins du présent règlement, on entend par :

a. « Zone de pêche communautaire », les eaux sous souveraineté ou juridiction des États membres ;

b. « Ressources », les espèces aquatiques marines vivantes, disponibles et accessibles, y compris les espèces anadromes et catadromes, durant leur vie marine ;

c. « Navire de pêche », tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources ;

d. « Navire de pêche communautaire », un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et enregistré dans la Communauté ;

e. « Taux d'exploitation », les captures d'un stock au cours d'une période donnée par rapport au stock total ;

f. « Effort de pêche », pour un navire, le produit de sa capacité et de son activité et, pour une flotte ou un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de chacun des navires en question ;

g. « Possibilités de pêche communautaires », les possibilités de pêche disponibles pour la Communauté dans la zone de pêche communautaire, auxquelles, d'une part, on ajoute le total des possibilités de pêche de la Communauté en dehors de la zone de pêche communautaire et dont, d'autre part, on soustrait le total des disponibilités de pêche allouées aux pays tiers.

Titre I

Règles d'accès aux zones et aux ressources

ART. 4. — 1. Afin d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable, le Conseil, statuant, sauf dispositions contraires, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, arrête les mesures communautaires fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources et d'exercice des activités d'exploitation. Ces mesures sont élaborées à la lumière des analyses biologiques, socio-économiques et techniques disponibles et notamment des rapports établis par le comité prévu à l'article 16.

2. Ces dispositions peuvent notamment comporter, pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries, des mesures visant à :

a. Établir des zones où les activités de pêche sont interdites ou limitées ;

b. Limiter les taux d'exploitation ;

c. Fixer des limites quantitatives pour les captures ;

d. Limiter le temps passé en mer, compte tenu, le cas échéant, de l'éloignement des zones de pêche ;

e. Fixer le nombre et le type de navires autorisés à pêcher ;

f. Fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leur mode d'utilisation ;

g. Fixer une taille ou un poids minimal des individus qui peuvent être capturés ;

h. Établir des mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective.

ART. 5. — 1. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, arrête, avant le 31 décembre 1993, un régime communautaire s'appliquant au plus tard au 1^{er} janvier 1995 et fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche à délivrer et à gérer par les États membres.

À compter de la date d'entrée en vigueur du régime communautaire, les États membres sont tenus d'appliquer des régimes nationaux de licences de pêche. Sauf dispositions contraires, tous les navires de pêche de la Communauté sont tenus d'avoir une licence de pêche, qui est attachée au navire.

Ces arrangements sont applicables sans préjudice de tout régime particulier pouvant exister au niveau communautaire ou de ceux qui sont nécessaires dans le cadre d'accords internationaux actuels et futurs.

2. Les régimes de licences sont applicables à tous les navires de pêche de la Communauté opérant dans la zone de pêche communautaire, dans les eaux des pays tiers ou en haute mer. Les exigences communautaires relatives aux informations minimales sont également applicables aux navires des pays tiers pêchant dans la zone de pêche communautaire dans les cas prévus par des accords internationaux.

ART. 6. — 1. Les États membres sont autorisés à conserver, du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2002, le régime défini à l'article 100 de l'acte d'adhésion de 1972 et à porter à un maximum de 12 milles marins, pour toutes les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, la limite de 6 milles prévue audit article.

2. Outre les activités exercées au titre des relations de voisinage existant entre les États membres, les activités de pêche couvertes par le régime établi au paragraphe 1 sont soumises aux modalités prévues à l'annexe I, qui fixe, pour chacun des États membres, les zones géographiques des bandes côtières des autres États membres où ces activités sont exercées ainsi que les espèces sur lesquelles elles portent.

ART. 7. — 1. Dans la région définie à l'annexe II, pour les espèces qui présentent une importance particulière dans cette région et qui sont biologiquement sensibles en raison de leurs caractéristiques d'exploitation, les activités de pêche effectuées par un navire de pêche d'une longueur, entre perpendiculaires, supérieure ou égale à 26 m, en ce qui concerne les espèces démersales, à l'exception du tacaud norvégien et du merlan bleu, sont régies par un régime de licences géré par la Commission au nom de la Communauté ainsi que par des procédures de transmission, aux autorités de surveillance compétentes, des entrées dans la région concernée et des sorties de cette région, dans les conditions fixées à l'annexe II.

2. Les modalités d'application et les procédures d'établissement d'un système de licences de pêche et de communication des mouvements des navires de pêche sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 18.

ART. 8. — 1. Conformément à l'article 4, le taux d'exploitation peut être régulé par une limitation, pour la période concernée, du volume des captures autorisées et, au besoin, de l'effort de pêche. Dans les cas où une limitation des captures n'est pas appropriée, le taux d'exploitation peut être régulé par la seule limitation de l'effort de pêche.

2. Lorsqu'il s'avère nécessaire de limiter les taux d'exploitation dans une pêcherie, dans la zone de pêche communautaire ou en dehors de cette zone, pour les navires de pêche communautaires, ces limitations sont fixées conformément aux paragraphes 3 et 4.

3. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité :

i. Peut arrêter des objectifs de gestion, sur une base pluriannuelle, pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries en fonction des spécificités des ressources concernées. Au besoin, ces objectifs sont arrêtés sur la base de plusieurs espèces. Les objectifs prioritaires sont précisés, y compris, le cas échéant, le niveau des ressources, les formes de production, les activités et les rendements ;

ii. Arrête également pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries, lorsque des objectifs de gestion ont été arrêtés, des stratégies de gestion, le cas échéant, sur une base pluriannuelle visant à réaliser les objectifs de gestion, y compris les conditions spécifiques dans lesquelles sont exercées les activités d'exploitation ;

iii. Actualise les objectifs et stratégies au plus tard une année avant l'expiration de la période fixée pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

i. Détermine pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries, au cas par cas, le total admissible des captures et/ou le total admissible de l'effort de pêche, le cas échéant, sur une base pluriannuelle. Ceux-ci sont fondés sur les objectifs et stratégies de gestion, lorsqu'ils ont été arrêtés conformément au paragraphe 3 ;

ii. Répartit les possibilités de pêche entre les États membres de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chacun des stocks concernés ; toutefois, à la demande des États membres directement concernés, il peut être tenu compte du fait que des mini-quotas et des échanges réguliers de quotas se sont instaurés depuis 1983, sous réserve du respect de l'équilibre global des parts ;

iii. Lorsque la Communauté crée pour une pêcherie ou un groupe de pêcheries de nouvelles possibilités de pêche qui n'ont pas été exploitées auparavant en vertu de la politique commune de la pêche, arrête les méthodes de répartition, compte tenu des intérêts de tous les États membres ;

iv. Peut également, au cas par cas, fixer les conditions permettant d'ajuster les disponibilités de pêche d'une année à l'autre ;

v. Peut, sur la base des avis scientifiques, procéder à tout ajustement intermédiaire nécessaire des objectifs et stratégies de gestion.

ART. 9. — Les États membres, après notification à la Commission, peuvent échanger tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées.

2. Chaque année, les États membres informent la Commission des critères qu'ils ont adoptés pour la répartition des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées et pour les modalités de leur utilisation, conformément au droit communautaire et à la politique commune de la pêche.

ART. 10. — 1. Les États membres peuvent prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction, pour autant :

- qu'elles concernent les stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'État membre concerné,
- qu'elles s'appliquent uniquement aux pêcheurs de l'État membre concerné,
- qu'elles soient compatibles avec les objectifs visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2 et ne soient pas moins rigoureuses que les mesures adoptées conformément à l'article 4.

2. La Commission est informée à temps pour présenter ses observations conformément aux procédures prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3094/86 de tout projet visant à introduire ou modifier des mesures nationales de conservation et de gestion des ressources.

Titre II

Gestion et surveillance des activités de pêche

ART. 11. — En tenant compte du titre I, le Conseil fixe selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, sur une base pluriannuelle et pour la première fois au plus tard le 1^{er} janvier 1994, les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation. Cette restructuration tient compte, cas par cas, des éventuelles conséquences économiques et sociales et de la spécificité des différentes régions de pêche.

Titre III

Dispositions générales

ART. 12. — 1. En vue d'assurer le respect du présent règlement, le Conseil, statuant selon la procédure à l'article 43 du traité, arrête un régime communautaire de contrôle qui s'applique à l'ensemble du secteur.

ART. 13. — 1. Les États membres transmettent à la Commission les informations relatives à l'application du présent règlement. Les informations requises sont définies selon la procédure prévue à l'article 18.

2. La Commission traite ces informations dans le respect de la confidentialité requise pour la protection des données individuelles.

ART. 14. — 1. La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et aux instances communautaires représentatives du secteur, au moins tous les trois ans, sur l'application des mesures prises en vertu du présent règlement, et notamment de son article 8.

2. Le 31 décembre 2002 au plus tard, la Commission présente au parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation de la pêche dans la Communauté et, notamment, sur la situation économique et sociale des régions côtières, sur l'état des ressources et leur évolution prévisible, ainsi que sur la mise en œuvre du présent règlement. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, avant le 31 décembre 2002, de tout ajustement nécessaire, notamment en ce qui concerne l'article 7, et arrête les dispositions qui pourraient faire suite aux modalités visées à l'article 6.

ART. 15. — 1. En cas de perturbations graves et imprévues susceptibles de mettre en péril la conservation des ressources, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, arrête les mesures nécessaires, qui ne peuvent durer plus de six mois. Les mesures sont communiquées aux États membres et au Parlement européen et sont immédiatement applicables.

2. Si la Commission a été saisie d'une demande par un État membre, elle statue à son sujet dans un délai de dix jours ouvrables.

3. Les États membres peuvent saisir le Conseil de la décision prise par la Commission conformément au paragraphe 1 dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

4. Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

ART. 16. — La Commission institue, auprès d'elle, un comité scientifique, technique et économique de la pêche. Ce comité est consulté périodiquement et établit annuellement un rapport sur la situation des ressources de pêche et sur l'évolution des activités de pêche, en tenant compte notamment des aspects biologiques et techniques. Il fait également rapport sur les conséquences économiques de l'état des ressources de pêche. Le comité présente un rapport annuel sur les travaux et les besoins, dans la mesure prévue à l'article 41 point a. du traité, en matière de recherche scientifique et technique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

ART. 17. — Il est institué un comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

ART. 18. — Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

ART. 19. — La mise en œuvre du présent règlement tient compte des régimes particuliers découlant des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers ou dans le cadre d'organisations internationales, ou conclus par les États membres conformément au droit communautaire.

ART. 20. — 1. Le règlement (CEE) n° 170/83 est abrogé.

2. Les références aux dispositions du règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites aux dispositions du présent règlement.

ART. 21. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1992.

Par le Conseil :

Le président,

J. GUMMER.

ANNEXE X

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2847/93
DU CONSEIL DU 12 OCTOBRE 1993**

PM.b.3

93-10-12

instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO des Communautés européennes du 20 octobre 1993, n° L. 261, p. 1).

Texte abrogé : Le règlement (CEE) n° 2241/87 est abrogé à la date du 1^{er} janvier 1994, à l'exception de son article 5 qui restera en vigueur jusqu'à ce que les règlements fixant les listes visées à l'article 6, paragraphe 2 du présent règlement entrent en vigueur (*BOMM*, p. 935; *BOMA*, PM.b.3, 87-07-23).

Note CIDAM : Rayer ce texte à l'exception de l'article 5 aux collections chronologique et analytique.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43;

Vu la proposition de la Commission (1);

Vu l'avis du Parlement européen (2);

Vu l'avis du comité économique et social (3);

Considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (4), il incombe au Conseil d'instaurer un régime communautaire de contrôle (1);

Considérant que la réussite de la politique commune de la pêche suppose l'application d'un régime efficace de contrôle portant sur l'ensemble des volets de cette politique;

(1) JO n° C. 280 du 29 octobre 1992, p. 5.

(2) JO n° C. 21 du 25 janvier 1993, p. 55.

(3) JO n° C. 108 du 19 avril 1993, p. 36.

(4) JO n° L. 389 du 31 décembre 1992, p. 1; *BOMM*, 1993, p. 25; *BOMA*, PM.b.3, 92-12-20.

Considérant que, pour atteindre cet objectif, il y a lieu de prévoir des règles visant le contrôle des mesures de conservation et de gestion des ressources, des mesures structurelles et des mesures portant organisation commune des marchés ainsi que certaines dispositions réprimant l'inobservation des mesures, qui doivent s'appliquer à l'ensemble du secteur de la pêche, du producteur au consommateur;

Considérant que ce régime ne peut aboutir au résultat souhaité que si les opérateurs en reconnaissent le bien-fondé;

Considérant que le contrôle révèle en tout premier lieu de la responsabilité des États membres, que la Commission doit aussi veiller à ce que le contrôle et la prévention des infractions soient effectués de manière équitable par les États membres et qu'il convient par conséquent de lui donner les moyens financiers, juridiques et législatifs lui permettant de s'acquitter le plus efficacement possible de cette mission;

Considérant que les enseignements tirés de l'application du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (1) ont montré la nécessité de renforcer le contrôle de l'application des règles de conservation des ressources de pêche;

Considérant que le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche implique une responsabilisation accrue de tous les opérateurs du secteur de la pêche;

Considérant que la politique de gestion des ressources de pêche, qui repose notamment sur les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas et sur des mesures techniques, doit être complétée par une gestion de l'effort de pêche, qui implique un contrôle des activités et de la capacité de pêche;

Considérant que, afin de garantir une surveillance de l'ensemble des captures et débarquements, les États membres doivent contrôler, dans toutes les eaux maritimes, les activités des navires communautaires et toutes les activités connexes, ce qui permettra de vérifier la mise en œuvre de la réglementation concernant la politique commune de la pêche;

Considérant qu'il est primordial que les États membres coopèrent au niveau opérationnel lors des inspections en mer des activités de pêche, afin de permettre une inspection efficace et financièrement raisonnable, notamment des opérations se déroulant dans des eaux ne relevant pas de la juridiction ou de la souveraineté d'un État membre;

Considérant que la mise en œuvre de la politique commune de la pêche exige des mesures de contrôle à l'égard des navires battant pavillon d'un pays tiers évoluant dans les eaux communautaires, notamment un régime de communication des mouvements des navires et des espèces détenues à leur bord, sans préjudice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et de la liberté de navigation dans la zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles;

(1) JO n° L 207 du 29 juillet 1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (JO n° L 306 du 11 novembre 1988, p. 2). BOMM, p. 935; BOMA, PM.b.3, 87-07-23, modifié par BOMM, p. 1217; BOMA, PM.b.3, 88-11-07.

Considérant que la réalisation par les États membres, en coopération avec la Commission, de projets pilotes qui sont applicables à certaines catégories de navires permettra au Conseil de décider, avant le 1^{er} janvier 1996, s'il y a lieu de mettre en œuvre un système de surveillance par satellite ou un autre système;

Considérant que la gestion des pêches par la fixation de TAC suppose une connaissance détaillée de la composition des captures, connaissance qui est également nécessaire pour les autres procédures prévues dans le règlement (CEE) n° 3760/92; que cela nécessite la tenue d'un livre de bord par le capitaine de chaque navire de pêche;

Considérant que l'État membre de débarquement doit pouvoir contrôler les débarquements effectués sur son territoire et qu'à cet effet il convient que les navires de pêche enregistrés dans d'autres États membres informent l'État membre de débarquement de leur intention d'effectuer des débarquements sur son territoire;

Considérant qu'il est essentiel de préciser et de confirmer, au moment du débarquement, les données portées sur les journaux de bord; que, à cet effet, il est nécessaire que les personnes concernées par les activités de débarquement et de commercialisation des captures déclarent les quantités débarquées, transbordées, mises en vente ou achetées;

Considérant que, pour prévoir des dérogations à l'obligation de tenir un livre de bord ou de remplir une déclaration de débarquement à l'intention des petits navires de pêche pour lesquels cette obligation représenterait une charge disproportionnée par rapport à leur capacité de pêche, il est nécessaire que chaque État membre contrôle les activités de ces navires en mettant en œuvre un plan de sondage;

Considérant que, afin de garantir le respect des mesures de conservation et des mesures commerciales de la Communauté, tous les produits de la pêche débarqués ou importés dans la Communauté devraient être accompagnés, jusqu'au point de première mise en vente, d'un document de transport indiquant leur origine;

Considérant que les limitations des captures doivent être gérées tant au niveau des États membres qu'à celui de la Communauté; que les États membres devraient enregistrer les débarquements et les communiquer à la Commission par voie informatique; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des dérogations à cette obligation pour les petites quantités débarquées, pour lesquelles la transmission par voie informatique constituerait une charge administrative et financière disproportionnée pour les autorités des États membres;

Considérant que, pour assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des ressources exploitées, les dispositions relatives au journal de bord, aux déclarations de débarquement et de ventes ainsi qu'aux informations concernant les transbordements et l'enregistrement des captures peuvent être étendues aux stocks qui ne sont pas soumis à un TAC ou à un quota;

Considérant que les États membres doivent être informés des résultats des activités de leurs navires dans les eaux relevant de la juridiction de pays tiers ou dans les eaux internationales; que les capitaines de ces

navires devraient par conséquent être soumis aux obligations concernant le journal de bord et les déclarations de débarquement et de transbordement; que les données recueillies par les États membres devraient être communiquées à la Commission;

Considérant que la gestion de la collecte et du traitement des données suppose la création de bases de données informatiques permettant, en particulier, la vérification par recoupement des données; que la Commission et ses agents doivent dès lors avoir accès à ces bases de données par voie informatique pour vérifier lesdites données;

Considérant que le respect des dispositions relatives à l'utilisation des engins de pêche ne peut être convenablement assuré lorsque des filets de différents maillages se trouvent à bord, à moins qu'ils ne soient soumis à des mesures supplémentaires de contrôle; qu'il peut être opportun, pour certaines pêches, d'arrêter des règles particulières, telle la règle du filet unique;

Considérant qu'il est nécessaire que, lorsque le quota d'un État membre est épuisé ou lorsque le TAC lui-même est épuisé, la pêche soit interdite par décision de la Commission;

Considérant qu'il y a lieu de réparer le préjudice subi par un État membre qui n'a pas épuisé son quota, son allocation ou sa part d'un stock ou groupe de stocks lorsque la pêche a été fermée à la suite de l'épuisement d'un TAC; qu'il y aurait lieu de prévoir à cette fin un mécanisme de compensation;

Considérant que, dans les cas où les responsables de navires de pêche n'ont pas respecté les dispositions du présent règlement, il convient d'assurer que ces navires soient soumis à des mesures de contrôle supplémentaires à des fins de conservation;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir une application efficace des mesures arrêtées, de prévoir des mécanismes de déclaration conformément aux objectifs et stratégies de gestion prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, applicables à un État membre qui a dépassé son quota de pêche;

Considérant que l'adaptation des capacités de pêche aux ressources disponibles est un des objectifs principaux de la politique commune de la pêche; que, aux termes de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil de fixer les objectifs et stratégies encadrant la restructuration de l'effort de pêche; qu'il faut également que soit assuré le respect des mesures portant organisation commune des marchés, notamment par les personnes concernées par l'application de ces mesures; que, dès lors, il est indispensable que chaque État membre effectue, outre les contrôles financiers déjà prévus par la réglementation communautaire, des contrôles techniques pour assurer le respect de l'exécution des dispositions arrêtées par le Conseil;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des règles générales afin de permettre aux inspecteurs communautaires nommés par la Commission de veiller à l'application uniforme de la réglementation communautaire et de vérifier les contrôles effectués par les autorités compétentes des États membres;

Considérant que, pour préserver l'objectivité des vérifications, il importe que les inspecteurs communautaires puissent, dans certaines conditions, effectuer des missions sans préavis et de manière indépendante, afin de vérifier les opérations de contrôle effectuées par les autorités compétentes des États membres; que ces missions n'impliqueront en aucun cas le contrôle des personnes physiques;

Considérant que la suite donnée aux infractions peut différer d'un État membre à l'autre, engendrant un sentiment d'iniquité chez les pêcheurs; que l'absence de sanctions dissuasives dans certains États membres nuit à l'efficacité des contrôles et que, face à ces constats, il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et non discriminatoires pour prévenir et poursuivre les irrégularités, notamment en instaurant un régime de sanctions privant effectivement les contrevenants du profit économique tiré des infractions;

Considérant que le fait qu'un État membre de débarquement ne poursuive pas efficacement les irrégularités réduit la possibilité, pour l'État membre du pavillon, d'assurer le respect du régime de conservation et de gestion des ressources de pêche; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir que les captures effectuées illégalement seront imputées sur le quota de l'État membre de débarquement si celui-ci n'a pas intenté d'action efficace;

Considérant qu'il convient que les États membres fassent rapport périodiquement à la Commission sur leurs activités d'inspection et sur les mesures prises à l'égard des infractions aux mesures communautaires;

Considérant que, pour certaines mesures prévues par le présent règlement, il convient de prévoir des modalités d'application;

Considérant que la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du présent règlement doit être garantie;

Considérant que le présent règlement ne doit pas affecter les dispositions nationales de contrôle qui, tout en entrant dans son champ d'application, vont au-delà de ses prescriptions minimales, pour autant toutefois que lesdites dispositions nationales soient conformes au droit communautaire;

Considérant qu'il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 2241/87, à l'exception toutefois de son article 5 qui restera en vigueur jusqu'à l'adoption des listes visées à l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une période transitoire pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques contenues dans certains articles pour permettre aux autorités compétentes des États membres d'arrêter leurs procédures et de les adapter aux exigences du nouveau règlement;

Considérant que les dispositions de certains articles, dans la mesure où elles concernent les opérations de pêche dans la Méditerranée, où la politique commune de la pêche n'est pas encore d'application intégrale, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, il est établi un régime communautaire comprenant notamment des dispositions visant le contrôle technique :

- des mesures de conservation et de gestion des ressources;
- des mesures structurelles;
- des mesures portant organisation commune des marchés;

ainsi que certaines dispositions concernant l'efficacité des sanctions à appliquer en cas de non-respect des mesures précitées.

2. À cet effet, chaque État membre arrête, conformément à la réglementation communautaire, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité de ce régime. Il met à la disposition de ses autorités compétentes des moyens suffisants pour qu'elles puissent remplir leurs missions d'inspection et de contrôle définies dans le présent règlement.

3. Le régime s'applique à toutes les activités de pêche et à toutes les activités connexes exercées sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, y compris aux activités exercées par des navires battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers, sans préjudice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ni de la liberté de navigation dans la zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles; il est également applicable aux activités des navires de pêche communautaires qui opèrent dans les eaux de pays tiers ou en haute mer, sans préjudice des dispositions particulières des accords de pêche conclus entre la Communauté et des pays tiers ou des conventions internationales auxquelles la Communauté est partie.

TITRE I

**Inspection et contrôle des navires de pêche
et de leurs activités**

Article 2

1. Afin d'assurer le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque État membre contrôle, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les navires de pêche et contrôle toutes les activités, notamment les activités de débarquement, de vente, de transport et de stockage du poisson et l'enregistrement des débarquements et des ventes, permettant ainsi la vérification de la mise en œuvre du présent règlement.

2. Les navires de pêche susceptibles d'exercer des activités de pêche, battant pavillon d'un pays tiers et évoluant dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre sont soumis à un régime de communication des mouvements et des captures détenues à bord.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures prises pour assurer le respect de ces procédures.

3. Chaque État membre contrôle, en dehors de la zone de pêche communautaire, les activités de ses navires dans les cas où ce contrôle est nécessaire pour assurer le respect de la réglementation communautaire applicable dans ces eaux.

4. Afin d'assurer une inspection aussi efficace et économique que possible, les États membres coordonnent leurs activités de contrôle. Ils peuvent à cet effet établir des programmes d'inspection communs qui leur permettent de contrôler les navires de pêche communautaires dans les eaux visées aux paragraphes 1 et 3. Ils prennent des mesures permettant à leurs autorités compétentes et à la Commission de se tenir périodiquement et mutuellement informées de l'expérience acquise.

Article 3

1. Afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche, le Conseil décide, avant le 1^{er} janvier 1996, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, si, dans quelle mesure et à quelle date doit être instauré, pour les navires de pêche communautaires, un système de localisation continue opérant à partir d'une station terrestre ou d'un satellite et utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.

2. Afin d'évaluer quelle technologie utiliser et quels navires inclure dans le système susmentionné, les États membres, en coopération avec la Commission, mènent des projets pilotes avant le 30 juin 1985. À cette fin, les États membres veillent à ce que soit instauré, pour certaines catégories de navires de pêche communautaires un système de localisation continue opérant à partir d'une station terrestre ou d'un satellite et utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.

Les États membres peuvent simultanément réaliser des projets pilotes pour évaluer l'utilisation des enregistreurs automatiques de position.

3. Dans sa réalisation des projets pilotes visés au paragraphe 2, l'État membre dont le navire bat pavillon ou dans lequel le navire est enregistré prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement sur support informatique des informations transmises ou recueillies par ses navires de pêche, quelles que soient les eaux où ils opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent.

Dans les cas où ses navires de pêche opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un autre État membre, l'État membre du pavillon garantit la communication instantanée de ces informations aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

4. Les modalités de mise en œuvre des projets pilotes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

Article 4

1. L'inspection et le contrôle visés à l'article 2 sont effectués par chacun des États membres pour son propre compte au moyen d'un système d'inspection qu'il définit lui-même.

Dans l'exercice des tâches qui leur sont confiées, les États membres veillent au respect des dispositions et des mesures visées à l'article 2. En outre, ils conduisent leur action de façon à éviter une ingérence injustifiée dans les activités normales de pêche. Ils veillent également à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans le choix des secteurs et des navires à inspecter.

2. Les personnes responsables des navires de pêche, des installations ou des moyens de transport faisant l'objet d'une inspection apportent leur coopération en facilitant l'inspection effectuée conformément au paragraphe 1.

Article 5

Conformément à la procédure prévue à l'article 36, les modalités d'application des articles 2, 3 et 4, peuvent être arrêtées en ce qui concerne notamment :

a. L'identification des inspecteurs officiellement désignés, l'identification des navires d'inspection et de tout autre moyen d'inspection du même type pouvant être utilisé par un État membre;

b. La procédure à suivre par les inspecteurs et les capitaines des navires de pêche lorsqu'un inspecteur se propose d'effectuer une visite à bord;

c. La procédure à suivre par les inspecteurs lorsque, étant à bord d'un navire de pêche, ils inspectent ce dernier, ses engins ou ses captures;

d. Le rapport devant être établi par les inspecteurs après chaque visite à bord;

e. Le marquage et l'identification des navires de pêche et de leurs engins;

f. La certification des caractéristiques des navires de pêche ayant trait à l'exercice d'activités de pêche;

g. L'enregistrement des données relatives à la localisation des navires de pêche et la transmission de ces données aux États membres et à la Commission;

h. Le système de communication des mouvements et des produits de la pêche détenus à bord applicable aux navires battant pavillon d'un pays tiers.

TITRE II

Contrôle des captures

Article 6

1. Les capitaines de navires de pêche communautaires pêchant des espèces d'un stock ou groupe de stocks tiennent un journal de bord indiquant notamment les quantités de chaque espèce capturées et stockées à bord, la date et le lieu (rectangle statistique CIEM) de ces captures, ainsi que le type d'engin utilisé.

2. Les espèces qui doivent être inscrites dans le journal de bord en vertu du paragraphe 1 sont celles soumises à des TAC ou à des quotas, ainsi que d'autres figurant sur des listes que le Conseil arrêtera en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Les capitaines des navires de pêche communautaires inscrivent dans leur journal de bord les quantités capturées en mer, la date et le lieu de ces captures et les espèces visées au paragraphe 2. Les quantités rejetées à la mer peuvent être inscrites à des fins d'évaluation.

4. Sont exemptés des obligations définies aux paragraphes 1 et 3 les capitaines de navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider d'autres dérogations que celle qui est visée au paragraphe 4.

6. Chaque État membre procède à des contrôles par sondage des activités des navires de pêche exemptés des obligations précitées en vertu des paragraphes 4 et 5, afin de s'assurer du respect, par ces navires, de la réglementation communautaire en vigueur.

À cet effet, chaque État membre établit un plan de sondage qu'il transmet à la Commission. Les résultats des contrôles effectués sont communiqués périodiquement à la Commission.

7. Les capitaines de navires de pêche communautaires enregistrent les données visées aux paragraphes 1 et 3 soit sur support informatique, soit sur papier.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36, notamment, dans certains cas spécifiques, la définition d'une autre base géographique que le rectangle statistique CIEM.

Article 7

1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui désire utiliser des lieux de débarquement situés dans un État membre autre que l'État membre du pavillon doit notifier au moins deux heures auparavant aux autorités compétentes de cet État membre :

- le(s) lieu(x) de débarquement et l'heure prévue d'arrivée;
- les quantités de chaque espèce à débarquer.

2. Le capitaine visé au paragraphe 1 qui n'effectue pas la notification en question peut se voir infliger des sanctions appropriées par les autorités compétentes.

3. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 36, exempter certaines catégories de navires de pêche communautaires de l'obligation visée au paragraphe 1 pour une période limitée et renouvelable ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés.

Article 8

1. Le capitaine de tout navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ou son mandataire, transmet, après chaque sortie et dans les 48 heures suivant le débarquement, une déclaration aux autorités compétentes l'État membre où a eu lieu le débarquement. Le capitaine est responsable de l'exactitude de la déclaration, qui indique au moins les quantités débarquées de chaque espèce visée à l'article 6, paragraphe 2 et la zone où elles ont été capturées.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider d'étendre l'obligation visée au paragraphe 1 aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut également décider de dérogations à l'obligation visée au paragraphe 1 pour certaines catégories de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres et qui exercent des activités de pêche spécifiques.

3. Chaque État membre procède à des contrôles par sondage des activités des navires de pêche exemptés de l'obligation visée au paragraphe 1, afin de s'assurer du respect, par ces navires, de la réglementation communautaire en vigueur.

À cet effet, chaque État membre établit un plan de sondage qu'il transmet à la Commission. Les résultats des contrôles effectués sont communiqués périodiquement à la Commission.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

Article 9

1. Les centres de vente aux enchères publiques ou les autres organismes agréés par les États membres, qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre, soumettent, au moment de la première vente, une note de ventes, dont il revient auxdits organismes de garantir l'exactitude, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première mise sur le marché. Cette responsabilité est limitée aux informations requises en vertu du paragraphe 3.

2. Dans le cas où la première mise sur le marché des produits de la pêche débarqués dans un État membre s'effectue selon les modalités différentes de celles prévues au paragraphe 1, les produits de la pêche débarqués ne sont pas enlevés par l'acheteur tant qu'une note de ventes n'a pas été soumise aux autorités compétentes ou aux autres organismes agréés de l'État membre sur le territoire duquel l'opération a été effectuée. L'acheteur est responsable de l'exactitude des informations visées au paragraphe 3 qui figurent dans la note de ventes.

3. Les notes de ventes visées aux paragraphes 1 et 2 font au moins état des données suivantes :

- pour toutes les espèces, le cas échéant, la taille ou le poids, la qualité, la présentation et la fraîcheur dans chaque cas;
- le prix et la qualité lors de la première vente pour chaque espèce et,

le cas échéant, en fonction de la taille ou du poids, de la qualité, de la présentation et de la fraîcheur dans chaque cas:

- le cas échéant, la destination des produits retirés du marché (sous-produits, consommation humaine, report);
- le nom du vendeur et celui de l'acheteur;
- le lieu et la date de la vente.

4. Ces notes de ventes sont remplies et transmises conformément à la législation de l'État membre de débarquement d'une manière et dans des conditions de vente qui permettent d'inclure les données suivantes :

- l'identification externe et le nom du navire de pêche ayant débarqué les produits concernés;
- le nom de l'armateur ou celui du capitaine du navire;
- le port et la date de débarquement.

5. Les notes de ventes visées au paragraphe 1 sont transmises dans les 48 heures suivant la vente aux autorités compétentes ou aux autres organismes agréés de l'État membre soit sur support informatique, soit sur papier.

6. Les autorités compétentes conservent un exemplaire de chaque note de ventes pendant un an à compter de l'année suivant celle de l'enregistrement de l'information transmise aux autorités compétentes.

7. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 36, accorder une dérogation à l'obligation de soumettre la note de ventes aux autorités compétentes ou aux autres organismes agréés de l'État membre pour les produits de la pêche qui ont été débarqués de certaines catégories de navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que si l'État membre en question a mis en place un système de contrôle acceptable.

8. L'acheteur qui acquiert des produits qui ne sont pas ultérieurement mis sur le marché mais utilisés uniquement pour la consommation privée est exempté des obligations visées au paragraphe 2.

9. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

Article 10

1. *a.* Les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistrés dans un pays tiers et qui sont autorisés à exercer des activités de pêche dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'article 6.

b. Chaque État membre veille à ce que, lors du débarquement, le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers, ou son mandataire, soumette aux autorités de l'État membre dont il utilise les lieux de débarquement une déclaration faisant état des quantités débarquées, ainsi que de la date et du lieu de chaque capture, déclaration dont le capitaine ou son mandataire atteste l'exactitude.

c. Le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dont il désire utiliser les lieux de débarquement, son heure d'arrivée au port de débarquement au moins 72 heures auparavant.

Il ne pourra effectuer aucun débarquement si les autorités compétentes de cet État membre n'ont pas accusé réception de la notification préalable.

Les États membres définissent les modalités d'application du présent point et les notifient à la Commission.

2. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 36, exempter certaines catégories de navires de pêche de pays tiers de l'obligation visée au paragraphe 1, point c pour une période limitée et renouvelable ou prévoir un autre délai de notification tenant compte, entre autres, de la distance entre les fonds de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice des dispositions prévues dans les accords de pêche conclus entre la Communauté et certains pays tiers.

Article 11

1. Sans préjudice des articles 7, 8 et 9, le capitaine d'un navire de pêche communautaire qui :

— transborde des quantités quelconques de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota sur un autre navire, ci-après dénommé « navire receveur », quel que soit le lieu de transbordement, ou

— effectue directement des débarquements de telles quantités hors du territoire de la Communauté,

informe, au moment du transbordement ou débarquement, l'État membre dont son navire bat pavillon ou dans lequel son navire est enregistré, des espèces et des quantités en question ainsi que de la date du transbordement ou du débarquement et du lieu de capture par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé.

2. Au plus tard vingt-quatre heures avant le début ainsi qu'à la fin d'un transbordement ou d'une série de transbordements ayant lieu dans un port ou dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, le capitaine du navire receveur informe les autorités compétentes de cet État membre des quantités de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota se trouvant à bord de son navire.

Le capitaine du navire receveur conserve les données concernant les quantités de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota reçues par transbordement, la date à laquelle elles ont été reçues et le navire qui a transbordé ces captures sur le navire receveur. Cette obligation est réputée remplie par la conservation des copies des déclarations de transbordement fournies conformément aux modalités régissant l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les États membres.

À la fin d'un transbordement ou d'une série de transbordements, le capitaine du navire receveur transmet ces données aux autorités compétentes mentionnées ci-dessus dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures.

Le capitaine du navire receveur conserve également les données concernant les quantités de captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota, qui sont transbordées par le navire receveur sur un troisième navire, et il informe les autorités compétentes susvisées de ce transbordement au moins vingt-quatre heures avant qu'il ait lieu. Après le transbordement, le capitaine informe lesdites autorités des quantités transbordées.

Le capitaine du navire receveur et celui du troisième navire visé ci-dessus permettent aux autorités compétentes de vérifier l'exactitude des informations et des données exigées en vertu du présent paragraphe.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des informations reçues au titre des paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, informent le ou les État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) le navire receveur et le navire de pêche transbordeur sont enregistrés ou dont ils battent pavillon de ces informations et du résultat de la vérification.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également à un navire battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans un pays tiers.

Article 12

Si le transbordement ou le débarquement doit être effectué plus de quinze jours après la capture, les informations exigées aux articles 8 et 11 sont transmises aux autorités compétentes de l'État membre d'enregistrement au plus tard quinze jours après la capture.

Article 13

1. Tous les produits de la pêche débarqués ou importés dans la Communauté, soit à l'état brut soit après transformation à bord, qui sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement ou d'importation, sont accompagnés, jusqu'à ce que la première vente ait lieu, d'un document établi par le transporteur.

2. Ce document indique :

a. L'origine de l'expédition (nom du navire et son identification externe);

b. Le lieu de destination de l'expédition (ou des expéditions) et l'identification du véhicule de transport;

c. Les quantités de poisson (en kilogrammes de poids transformé) pour chaque espèce transporté, au nom du destinataire et le lieu et la date du chargement.

3. Chaque transporteur doit veiller à ce que le document visé au paragraphe 1 contienne au minimum toutes les informations mentionnées au paragraphe 2.

4. Le transporteur est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 1 si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

a. Le document visé au paragraphe 1 est remplacé par une copie d'une des déclarations prévues aux articles 8 ou 10 concernant les quantités transportées;

b. Le document visé au paragraphe 1 est remplacé par une copie du document T2M indiquant l'origine des quantités transportées.

5. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent accorder des dérogations à l'obligation prévue au paragraphe 1 si les quantités de poisson sont transportées dans l'enceinte d'une zone portuaire ou dans un rayon qui n'excède pas 20 km du point de débarquement.

6. Chaque État membre procède, sur son territoire, à des contrôles par sondage pour vérifier si les obligations du présent article sont respectées.

7. Les États membres coordonnent leurs activités de contrôle afin que l'inspection soit aussi efficace et économique que possible. À cette fin, les États membres surveillent notamment les mouvements de marchandises qui auraient été signalés à leur attention comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la réglementation communautaire.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que tous les débarquements effectués dans un État membre selon les articles 8, 9 et 10 soient enregistrés. À cet effet, ils peuvent exiger que la première mise sur le marché soit faite par vente aux enchères publiques.

2. Lorsque les quantités débarquées ne sont pas mises sur le marché pour la première fois par vente aux enchères publiques comme prévu à l'article 9 paragraphe 2, les États membres s'assurent que les quantités en question sont communiquées aux centres de vente aux enchères publiques ou aux autres organismes agréés par les États membres.

3. Pour les informations relatives aux quantités débarquées par certaines catégories de navire faisant l'objet des dérogations visées aux articles 7 et 8 ou aux quantités débarquées dans des ports ne disposant pas d'une structure administrative suffisamment développée pour pouvoir enregistrer les débarquements, il peut être dérogé à l'obligation de traitement de ces données à la demande d'un État membre adressée à la Commission dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La dérogation peut être accordée si l'enregistrement des données demandées est susceptible de créer pour les autorités nationales des difficultés disproportionnées par rapport aux quantités totales débarquées et si les différentes espèces débarquées sont vendues dans la région. Chaque État membre établit une liste, qu'il communique à la Commission, des ports et des navires pouvant bénéficier d'une telle dérogation.

4. L'État membre qui bénéficie de la dérogation visée au paragraphe 3 établit un plan de sondage afin d'évaluer l'importance des quantités débarquées dans les différents ports concernés. Ce plan doit être approuvé par la Commission avant l'application de la dérogation. L'État membre transmet périodiquement à la Commission les résultats des évaluations.

Article 15

1. Chaque État membre notifie par voie informatique à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de chaque stock ou groupe de stocks soumis à des TAC ou à des quotas débarquées au cours du mois précédent et lui communique toute information reçue au titre des articles 11 et 12.

Les notifications à la Commission indiquent le lieu des captures tel que spécifié aux articles 6 et 8 ainsi que la nationalité des navires de pêche concernés.

Chaque État membre communique à la Commission un état prévisionnel de consommation indiquant la date prévisible d'épuisement du quota pour les espèces, dont les captures effectuées par les navires de pêche battant son pavillon ou qui y sont enregistrés, sont réputées avoir épuisé 70 % du quota, de l'allocation ou de la part dont dispose cet État membre.

Lorsque les captures de stocks ou groupes de stocks soumis à des TAC ou à des quotas risquent d'atteindre le niveau des TAC ou des quotas, les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, des informations plus détaillées ou plus fréquentes que ne l'exige le présent paragraphe.

2. La Commission tient à la disposition des États membres, sur support informatique, les notifications qu'elle a reçues au titre du présent article.

3. Lorsque la Commission constate qu'un État membre n'a pas respecté le délai de transmission des données de captures mensuelles prévu au paragraphe 1, elle peut fixer la date à laquelle, pour un stock ou groupe de stocks, les captures soumises à un quota ou à une autre forme de limitation quantitative et effectuées par les navires de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans cet État membre, sont réputées avoir épuisé 70 % du quota de l'allocation ou de la part dont dispose cet État membre ainsi que la date prévisible à laquelle le quota, l'allocation ou la part disponible est réputé épuisé.

4. Chaque État membre communique à la Commission par voie informatique, avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les quantités des stocks autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 qui ont été débarquées au cours du trimestre précédent.

Article 16

1. Sans préjudice de l'article 15, les États membres transmettent à l'État membre intéressé qui en fait la demande les informations relatives aux débarquements, aux mises en vente ou aux transbordements de produits de la pêche opérées dans leurs ports ou dans les eaux relevant de leur juridiction par les navires de pêche battant pavillon de cet État membre ou enregistrés dans celui-ci, et portant sur un stock ou groupe de stocks soumis à un quota alloué à ce même État membre.

Ces informations comportent le nom et la marque d'identification externe du navire considéré, les quantités de poissons, par stock ou groupe de stocks, débarquées, mises en vente ou transbordées par ce

navire, ainsi que la date et le lieu du débarquement, de la première mise en vente ou du transbordement. Elles sont transmises dans les quatre jours ouvrables suivant la date de la demande de l'État membre intéressé ou dans un délai plus long que peut fixer cet État membre ou l'État membre de débarquement.

2. L'État membre de débarquement, de première mise en vente ou de transbordement fournit ces informations à la Commission, à la demande de celle-ci, en même temps qu'il les communique à l'État membre d'enregistrement.

Article 17

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des captures des espèces effectuées par leurs navires opérant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer, ainsi que pour assurer la vérification et l'enregistrement des transbordements et des débarquements desdites captures.

2. Les mesures de contrôle et de vérification assurent le respect des obligations suivantes à charge des armateurs et/ou capitaines des navires :

- la détention à bord des navires de pêche d'un journal de bord dans lequel les capitaines enregistrent les captures effectuées;
- la soumission d'une déclaration de débarquement aux autorités de l'État membre de débarquement lors des débarquements effectués dans les ports de la Communauté;
- la communication à l'État membre du pavillon des données de chaque transbordement de poisson sur des navires de pêche de pays tiers et des débarquements opérés directement dans des pays tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des dispositions des accords de pêche conclus entre la Communauté et des pays tiers et des conventions internationales auxquelles la Communauté est partie.

Article 18

1. Chaque État membre notifie par voie informatique à la Commission avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les quantités capturées dans les eaux de pêche mentionnées à l'article 17 et débarquées au cours du trimestre précédent ainsi que toute information reçue au titre de l'article 17 paragraphe 2.

2. Pour les captures effectuées dans les eaux de pays tiers, les données notifiées au titre du paragraphe 1 sont ventilées par pays tiers et par stock, par référence à la zone statistique la plus petite définie pour l'activité de pêche concernée.

Les captures effectuées en haute mer sont notifiées par référence à la zone statistique la plus petite définie par la convention internationale régissant le lieu de capture et par espèce ou groupe d'espèces pour tous les stocks pour l'activité de pêche concernée.

3. Chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission met à la disposition des États membres les informations qu'elle a reçues au titre du présent article.

Article 19

1. Afin d'assurer le respect des obligations définies aux articles 3, 6, 8, 9, 10, 14 et 17, chaque État membre établit un système de validation comportant notamment des vérifications par recoupement et un contrôle des données résultant de ces obligations.

2. Pour faciliter ces vérifications, chaque État membre crée une base de données informatique où sont enregistrées les données visées au paragraphe 1.

Les États membres peuvent créer des bases de données décentralisées à condition que ces bases ainsi que les méthodes de collecte et d'enregistrement des données soient uniformisées de manière à être compatibles entre elles sur l'ensemble du territoire d'un État membre.

3. Dans le cas où un État membre n'est pas en mesure pour tout ou partie de sa pêche, de se conformer immédiatement aux exigences du paragraphe 2, la Commission peut, à la demande de cet État membre, décider de lui octroyer, conformément à la procédure prévue à l'article 36, une période transitoire ne pouvant dépasser trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. L'État membre qui bénéficie de telles dérogations tient un registre non informatisé des données visées au paragraphe 1 pendant une période de trois ans et établit un plan de sondage approuvé par la Commission, de manière à permettre une vérification sur place de l'exactitude de ces données. La Commission peut procéder, de son propre chef, à des vérifications sur place pour évaluer l'efficacité du plan de sondage.

5. Au cours des douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque État membre soumet à la Commission un rapport décrivant le mode de collecte et de vérification des données et précisant le degré de fiabilité de ces données. La Commission, en coopération avec les États membres, établit une synthèse de ces rapports et la communique aux États membres.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

TITRE III

Contrôle de l'utilisation des engins de pêche

Article 20

1. Toutes les captures conservées à bord d'un navire de pêche communautaire sont conformes à la composition par espèce prévue, pour le filet emporté à bord du navire en question, au règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (1).

(1) JO n° L. 288 du 11-10-1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3034/92 (JO n° L. 307 du 23-10-92, p. 1). BOMM, p. 1921; BOMM, PM.b.3, 86-10-07/1 modifié par BOMM, p. 814; BOMA, PM.b.3 92-10-19.

Les filets se trouvant à bord et qui ne sont pas utilisés doivent être rangés de façon à ne pas être facilement utilisables, conformément aux dispositions suivantes :

a. Les filets, poids et engins similaires sont détachés de leurs panneaux et de leurs câbles et cordages de traction ou de chalutage;

b. Les filets qui sont sur le pont ou au-dessus sont arrimés d'une façon sûre à une partie de la superstructure.

2. Si des captures conservées à bord d'un navire de pêche communautaire ont été effectuées au moyen de filets de maillages minimaux différents au cours d'une même sortie, la composition par espèce est calculée pour chaque partie de la capture réalisée dans des conditions différentes.

À cet effet, toute modification du maillage précédemment utilisé ainsi que la composition des captures à bord au moment de cette modification sont inscrites dans le journal de bord et la déclaration de débarquement. Dans des cas définis, des modalités sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36, en ce qui concerne la tenue à bord d'un plan de stockage des produits transformés, établi par espèce et indiquant leur emplacement dans la cale.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider, sur la base d'un rapport établi par la Commission :

a. Qu'aucun navire de pêche communautaire participant à des types particuliers de pêche ne peut emporter de filets de maillages minimaux différents au cours d'une même sortie;

b. Que des modalités spécifiques s'appliquent à l'utilisation de filets de maillages différents pour certaines pêches.

TITRE IV

Régulation et fermeture des activités de pêche

Article 21

1. Toutes les captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota, effectuées par des navires de pêche communautaires, sont imputées sur le quota applicable à l'État membre du pavillon pour le stock ou groupe de stocks en question, quel que soit le lieu du débarquement.

2. Chaque État membre fixe la date à partir de laquelle les captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à quota, effectuées par les navires de pêche battant son propre pavillon ou enregistrés sur son territoire, sont réputées avoir épuisé le quota qui lui est applicable pour ce stock ou groupe de stocks. Il interdit provisoirement, à compter de cette date, la pêche de poissons de ce stock ou de ce groupe de stocks par lesdits navires ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de poissons pêchés après cette date et fixe une date jusqu'à laquelle les transbordements et les débarquements ou les déclarations définitives de captures sont permis. Cette mesure est notifiée sans délai à la Commission, qui en informe les autres États membres.

3. À la suite d'une notification faite en vertu du paragraphe 2 ou de sa propre initiative, la Commission fixe, sur la base des informations disponibles, la date à laquelle, pour un stock ou groupe de stocks, les captures soumises à un TAC, un quota ou une autre forme de limitation quantitative et effectuées par les navires de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre, sont réputées avoir épuisé le quota, l'allocation ou la part dont dispose cet État membre ou, le cas échéant, la Communauté.

À l'occasion de l'appréciation de la situation visée au premier alinéa, la Commission avise les États membres concernés des perspectives d'arrêt d'une pêcherie en raison de l'épuisement d'un TAC.

Les navires de pêche communautaires cessent de pêcher une espèce d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un quota ou à un TAC à la date à laquelle le quota attribué à cet État pour le stock ou groupe de stocks en question est réputé avoir été épuisé ou à la date à laquelle le TAC pour les espèces constituant ce stock ou groupe de stocks est réputé avoir été épuisé; ces navires cessent également de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de faire transborder ou débarquer des captures de ces stocks ou groupes de stocks effectuées après cette date.

4. Lorsque, conformément au paragraphe 3 premier alinéa, la Commission a arrêté les activités de pêche en raison de l'épuisement présumé du TAC, du quota, de l'allocation ou de la part dont dispose la Communauté et qu'il apparaît que, en fait, un État membre n'a pas épuisé le quota, l'allocation ou la part dont il dispose pour le stock ou le groupe de stocks concerné, les dispositions qui suivent sont applicables.

Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel la pêche a été interdite avant l'épuisement de son quota n'a pas été éliminé par des mesures prises conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3760/92, des mesures sont adoptées, conformément à la procédure prévue à l'article 36, en vue de réparer d'une manière adéquate le préjudice causé. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions vis-à-vis de l'État membre qui a dépassé son quota, son allocation ou sa part, les quantités déduites étant attribuées de manière appropriée aux États membres dont les activités de pêche ont été arrêtées avant l'épuisement de leur quota. On opère les déductions ainsi que les attributions subséquentes en tenant compte par priorité des espèces et des zones pour lesquelles les quotas, allocations ou parts annuels ont été fixés. Ces déductions ou attributions peuvent être faites au cours de l'année dans laquelle le préjudice est né ou au cours de l'année ou des années suivantes.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne le mode d'évaluation des quantités en question, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

Article 22

1. Dans les cas où les autorités compétentes d'un État membre établissent que les activités d'un navire de pêche communautaire ont enfreint d'une manière grave ou répétée le présent règlement, l'État membre du pavillon peut soumettre le navire en question à des mesures de contrôle supplémentaires.

L'État membre du pavillon informe la Commission et les autres États membres, du nom, de la marque et du numéro d'identification externe du navire auquel ces mesures de contrôle supplémentaires sont imposées.

Article 23

1. Lorsque la Commission a constaté qu'un État membre a dépassé son quota, son allocation ou sa part pour un stock ou un groupe de stocks, la Commission procède à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part annuels dont dispose l'État membre qui a dépassé son quota. Ces déductions sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte des règles de déduction conformément aux objets et aux stratégies de gestion exposés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 et tient compte en priorité des paramètres suivants :

- l'importance du dépassement;
- les éventuels dépassements pour le même stock au cours de l'année précédente;
- l'état biologique des ressources concernées.

TITRE V

Inspection et contrôle de certaines mesures visant à améliorer et à adapter les structures du secteur de la pêche, y compris l'aquaculture

Article 24

Afin d'assurer le respect des objectifs et stratégies fixés par le Conseil conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/82, notamment les objectifs chiffrés concernant la capacité de pêche des flottes communautaires ainsi que l'adaptation de leurs activités, chaque État membre organise, sur son territoire et dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, des contrôles réguliers auprès de tous les opérateurs concernés par la réalisation des objectifs en question.

Article 25

1. Chaque État membre arrête des dispositions pour vérifier le respect des objectifs visés à l'article 24. À cet effet, il effectue des contrôles techniques, notamment dans les domaines suivants :

- a. Restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de la pêche;
- b. Adaptation de la capacité de pêche par l'arrêt temporaire ou définitif;
- c. Limitation de l'activité de certains navires de pêche;

d. Limitation de la géométrie et du nombre des engins de pêche ainsi que de leur mode d'utilisation;

e. Développement de l'aquaculture et aménagement des bandes côtières.

2. Sans préjudice de l'article 169 du traité, si la Commission a constaté qu'un État membre n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1, elle peut soumettre au Conseil des propositions de mesures générales appropriées. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 26

1. Les modalités d'application de l'article 25 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36, notamment en ce qui concerne :

a. Le contrôle de la puissance motrice des navires de pêche;

b. Le contrôle de la jauge déclarée des navires de pêche;

c. Le contrôle du temps d'immobilisation des navires de pêche;

d. Le contrôle des caractéristiques des engins de pêche et de leur nombre par navire de pêche.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les informations relatives aux méthodes de contrôle employées ainsi que le nom et l'adresse des organismes chargés de ces contrôles.

Article 27

1. Afin de faciliter le contrôle prévu à l'article 25, chaque État membre établit un système de validation comportant notamment une vérification par recoupement des données relatives à la capacité et aux activités de pêche de la flotte qui figurent, entre autres :

— dans le journal de bord prévu à l'article 6;

— dans la déclaration de débarquement prévue à l'article 8;

— dans le fichier des navires de pêche de la Communauté, prévu au règlement (CEE) n° 163/89 de la Commission (1).

2. À cet effet, les États membres créent des bases de données informatiques contenant les informations pertinentes relatives à la capacité et aux activités de pêche de la flotte ou complètent les bases de données existantes.

3. Les mesures visées à l'article 19 paragraphes 3, 4 et 5 sont d'application.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 36.

(1) JO n° L 20 du 25-01-1989, p. 5.

TITRE VI

Inspection et contrôle de certaines mesures relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche

Article 28

1. Afin d'assurer le respect des aspects techniques de la réglementation relative aux mesures définies dans le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), chaque État membre organise sur son territoire des contrôles réguliers auprès de tous les opérateurs concernés par l'application de ces mesures.

2. Ces contrôles doivent porter sur les aspects techniques de l'application :

a. Des normes de commercialisation et, en particulier, des tailles minimales;

b. Du régime des prix et, en particulier :

— du retrait des produits du marché à des fins autres que la consommation humaine;

— du stockage et/ou de la transformation des produits retirés du marché.

Les États membres effectuent des comparaisons entre les documents relatifs à la première mise sur le marché des quantités visées à l'article 9 et les quantités débarquées visées par ces documents, notamment en ce qui concerne leur poids.

3. Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives aux mesures de contrôle adoptées, aux autorités compétentes de contrôle, au type d'infractions relevées ainsi qu'aux suites qui leur ont été données.

La Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui sont couvertes par le secret professionnel.

4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

TITRE VII

Application et vérification du contrôle

Article 29

1. La Commission vérifie l'application du présent règlement par les États membres en examinant les documents et en effectuant des visites sur

(1) JO n° L 388 du 31-12-1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE), n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15-7-1993, p. 1).

place. La Commission peut décider, si elle le juge nécessaire, d'effectuer des vérifications sans préavis.

Afin d'effectuer les visites sur place, la Commission remet à ses inspecteurs des instructions écrites indiquant leurs compétences et les objectifs de leur mission.

2. Chaque fois que la Commission le juge nécessaire, ses inspecteurs peuvent assister aux contrôles et aux inspections effectués par les services nationaux de contrôle. Dans le cadre de ces missions, la Commission établit des contacts appropriés avec les États membres en vue de définir, dans toute la mesure du possible, un programme d'inspection mutuellement acceptable.

a. Les États membres coopèrent avec la Commission pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches. Ils prennent notamment toutes les mesures nécessaires pour que les missions d'inspection ne fassent pas l'objet d'une publicité préjudiciable au bon déroulement des opérations d'inspection et de contrôle.

Lorsque la Commission ou ses fonctionnaires mandatés rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions les États membres concernés mettent à la disposition de la Commission les moyens de mener à bonne fin son action et ils donnent aux inspecteurs la possibilité d'évaluer les opérations de contrôle en question.

b. Si la situation constatée sur place ne permet pas les opérations d'inspection et de contrôle prévues dans le cadre du programme initial d'inspection, les inspecteurs de la Commission modifient, en liaison avec le service national de contrôle compétent et avec son accord, les opérations d'inspection et de contrôle initialement prévues.

c. En ce qui concerne l'inspection en mer ou par avion, dans les cas où les services nationaux compétents doivent assurer d'autres tâches prioritaires relatives notamment à la défense et à la sécurité en mer, les autorités de l'État membre conservent le droit de différer ou de réorienter les opérations d'inspection auxquelles la Commission envisageait d'assister. Dans de tels cas, l'État membre coopère avec la Commission pour prendre d'autres dispositions.

En ce qui concerne les inspections effectuées en mer ou par avion, le capitaine du navire ou le commandant de bord de l'avion est seul responsable des opérations, compte tenu de l'obligation des autorités dont il relève d'appliquer le présent règlement. Les inspecteurs mandatés par la Commission, qui participent à ces opérations, se conforment aux règles et usages établis par le capitaine ou le commandant de bord.

3. En cas de nécessité, notamment lorsque des missions effectuées par les inspecteurs communautaires conformément au paragraphe 2 ont révélé que des irrégularités pourraient avoir été commises dans l'application du présent règlement, la Commission peut demander aux États membres de lui communiquer le programme détaillé d'inspection et de contrôle, prévu ou fixé par les autorités nationales compétentes pour une période, des pêches et des zones déterminées. Après réception de ces informations, les inspecteurs mandatés par la Commission procèdent, si celle-ci le juge nécessaire, à des inspections indépendantes pour vérifier la mise en œuvre de ce programme par les autorités compétentes d'un État membre.

Lorsque des inspecteurs communautaires vérifient la mise en œuvre de ce programme, les agents de l'État membre sont toujours responsables de l'exécution dudit programme. Les inspecteurs communautaires ne peuvent pas, de leur propre initiative, exercer les pouvoirs d'inspection conférés aux agents nationaux. Ces inspecteurs n'ont pas accès aux navires ou aux locaux, sauf s'ils accompagnent des agents d'un État membre.

À la suite de cette vérification, la Commission transmet à l'État membre concerné un rapport d'évaluation concernant le programme et, le cas échéant, recommande des mesures de contrôle pour améliorer la mise en œuvre des contrôles par cet État membre.

4. Dans le cadre des missions d'inspection effectuées par avion, en mer ou à terre, les inspecteurs mandatés n'ont pas le droit d'effectuer des contrôles sur les personnes physiques.

5. Dans le cadre des visites mentionnées aux paragraphes 2 et 3, les inspecteurs mandatés par la Commission peuvent avoir accès sur place, en présence des services responsables, aux informations globales ou détaillées contenues dans des bases de données spécifiées et ils peuvent examiner tous les documents pertinents pour l'application du présent règlement.

Si des dispositions nationales prévoient le secret de l'instruction, la communication de ces informations est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Article 30

1. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, toutes les informations relatives à l'application du présent règlement. Lorsqu'elle formule une telle demande d'information, la Commission spécifie un délai raisonnable dans lequel l'information doit être fournie.

2. Si la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans l'application du présent règlement ou que les dispositions et méthodes existantes en matière de contrôle ne sont pas efficaces, elle en informe le ou les États membres concernés qui procèdent alors à une enquête administrative à laquelle des fonctionnaires de la Commission peuvent participer.

Le ou les États membres concernés informent la Commission de l'état d'avancement et des résultats de l'enquête et fournissent à la commission une copie du rapport d'enquête et les éléments essentiels utilisés dans l'établissement de celui-ci.

Pour participer aux inspections visées au présent paragraphe, les fonctionnaires de la Commission produisent des instructions écrites définissant leur identité et leurs fonctions.

3. Lorsque des fonctionnaires de la Commission paritaire participent à une enquête, cette enquête est toujours menée par les fonctionnaires de l'État membre. Les fonctionnaires de la Commission ne peuvent pas, de leur propre initiative, exercer les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires nationaux. Les fonctionnaires de la Commission ont en revanche accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les fonctionnaires nationaux.

Dans la mesure où les dispositions législatives nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des fonctionnaires spécifiquement désignés par le droit national, les fonctionnaires de la Commission s'abstiennent de participer à de telles actions. Ils s'abstiennent notamment de participer à des perquisitions ou à des interrogatoires officiels relevant du droit pénal national. Ils ont néanmoins accès aux informations obtenues par ces moyens.

4. Le présent article n'affecte pas les dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

TITRE VIII

Mesures à prendre en cas de non-respect de la réglementation en vigueur

Article 31

1. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi, notamment à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection effectués en vertu du présent règlement, que les règles de la politique commune de la pêche n'ont pas été respectées.

2. Les procédures ouvertes en vertu du paragraphe 1 doivent être de nature, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, à priver effectivement les responsables du profit économique de l'infraction ou à produire des effets proportionnés à la gravité de l'infraction de façon à décourager efficacement d'autres infractions de même nature.

3. Les sanctions résultant des procédures visées au paragraphe 2 peuvent comprendre, selon la gravité de l'infraction :

- des peines d'amendes;
- la saisie des engins et captures prohibés;
- la saisie conservatoire du navire;
- l'immobilisation temporaire du navire;
- la suspension de la licence;
- le retrait de la licence.

4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'État membre de débarquement ou de transbordement transfère la poursuite d'une infraction aux autorités compétentes de l'État membre d'enregistrement avec l'accord de ce dernier et à condition que ce transfert soit plus apte à garantir le résultat visé au paragraphe 2. L'État membre de débarquement ou de transbordement notifie tout transfert de ce type à la Commission.

Article 32

1. Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée par les autorités compétentes de l'État membre de débarquement ou de transbordement, celles-ci prennent, conformément à l'article 31, les mesures appropriées à l'encontre du capitaine du navire en cause ou à l'encontre de toute autre personne responsable de l'infraction.

2. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre du pavillon et que ses autorités compétentes ne prennent pas, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées, y compris l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, ou ne transfèrent pas les poursuites conformément à l'article 31 paragraphe 4, les quantités illégalement débarquées ou transbordées peuvent être imputées sur le quota alloué à ce premier État membre.

Les quantités de poisson à imputer sur le quota de cet État membre sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 36, après consultation des deux États membres en question par la Commission.

Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 21 paragraphe 4 s'applique *mutatis mutandis*, les quantités de poisson illégalement débarquées ou transbordées étant considérées comme équivalant au montant du préjudice subi, comme prévu à l'article précité, par l'État membre d'enregistrement.

Article 33

1. Les autorités compétentes des États membres, en se conformant aux procédures prévues par leur législation nationale, notifient sans délai à l'État membre du pavillon ou à l'État membre d'enregistrement toute infraction à la réglementation communautaire visée à l'article 1^{er}, en indiquant le nom et les marques d'identification du navire en cause, le nom du capitaine et de l'armateur, les circonstances de l'infraction et les poursuites pénales ou administratives ou autres mesures prises ainsi que toute décision définitive d'une juridiction relative à cette infraction. Dans des cas particuliers, ces informations sont transmises sur demande à la Commission par les États membres.

2. À la suite d'un transfert des poursuites conformément à l'article 31 paragraphe 4, l'État membre du pavillon ou l'État membre d'enregistrement prend toute mesure appropriée visée à l'article 31.

3. L'État membre du pavillon ou l'État membre d'enregistrement notifie sans délai à la Commission les mesures prises conformément au paragraphe 2 ainsi que le nom et le numéro d'identification externe du navire en question.

Article 34

1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent pour prévenir et poursuivre les irrégularités.

Ils notifient chaque année toute modification du montant minimal et maximal des amendes prévu par type d'infraction ainsi que la nature de toute autre sanction applicable.

2. Les États membres communiquent périodiquement à la Commission les résultats des inspections ou contrôles effectués en vertu du présent règlement, notamment le nombre et le type des infractions relevées ainsi que les suites qui leur ont été données. À la demande de la Commission les États membres lui communiquent, pour des cas précis d'infraction, les montants des amendes appliquées.

3. La Commission fournit aux États membres un résumé des informations reçues conformément aux paragraphes 1 et 2.

TITRE IX

Dispositions générales

Article 35

Le 1^{er} juin de chaque année au plus tard, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement au cours de l'année civile écoulée, comportant une évaluation des moyens techniques et humains mis en œuvre et les mesures qui pourraient contribuer à atténuer les insuffisances éventuellement constatées. Sur la base des rapports des États membres et de ses propres observations, la Commission établit un rapport annuel et communique à chaque État membre les éléments qui le concernent. Après avoir dûment pris en compte les réponses des États membres, la Commission publie ce rapport assorti des réponses des États membres et, le cas échéant, de propositions de mesures visant à atténuer les insuffisances constatées.

Article 36

Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ci-après dénommé « comité », institué par le règlement (CEE) n° 3760/92 est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 37

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour que les données reçues dans le cadre du présent règlement soient traitées de manière confidentielle.

2. Le nom des personnes physiques ou morales n'est communiqué à la Commission ou à un autre État membre que dans le cas où le présent règlement le prévoit expressément ou lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou poursuivre des infractions ou pour vérifier des présomptions d'infractions.

Les données visées au paragraphe 1 ne sont transmises que si elles sont intégrées à d'autres données de sorte qu'on ne puisse identifier directement ou indirectement les personnes physiques ou morales concernées.

3. Les données échangées entre les États membres et la Commission ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles dont les fonctions, dans les États membres ou les institutions communautaires, exigent qu'elles y aient accès, sauf si les États membres qui les communiquent y consentent expressément.

4. Les données communiquées ou recueillies sous quelque forme que ce soit en vertu du présent règlement sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la même protection que celle qui est conférée à des données semblables par la législation nationale des États membres qui les reçoivent et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.

5. Les données visées au paragraphe 1 ne sont utilisées à aucune autre fin que celle du présent règlement, sauf si les autorités qui les communiquent y consentent expressément et sous réserve que les dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité qui reçoit les données n'interdisent pas un tel usage ou la communication de ces données.

6. Les paragraphes 1 à 5 ne peuvent être interprétés comme faisant obstacle à l'utilisation des données obtenues en application du présent règlement dans le cadre des poursuites judiciaires ou des procédures entamées ultérieurement du fait de l'inobservation de la législation communautaire en matière de pêche. Les autorités compétentes de l'État membre qui communique les données sont informées de tous les cas où celles-ci sont utilisées à ces fins.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations découlant des conventions internationales concernant l'assistance mutuelle en matière pénale.

7. Chaque fois qu'un État membre informe la Commission qu'il s'est avéré, à la suite d'une enquête, qu'une personne physique ou morale dont le nom lui a été communiqué en vertu des dispositions du présent règlement n'est pas impliquée dans une infraction, la Commission informe immédiatement de l'issue de l'enquête ou de la procédure toute partie à laquelle elle a communiqué le nom de ladite personne. La personne n'est

plus traitée comme étant impliquée dans les irrégularités en question sur la base de la première notification. Les données conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée sont détruites immédiatement.

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne peuvent être interprétées comme interdisant la publication de données à caractère général ou d'études ne contenant aucune référence nominative à des personnes physiques ou morales.

9. Les données visées par le présent règlement ne sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes en cause que le temps nécessaire à la réalisation des fins en question.

10. Les données reçues dans le cadre du présent règlement sont mises à la disposition des personnes physiques ou morales concernées qui en font la demande.

Article 38

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions nationales de contrôle allant au-delà de ses exigences minimales, pour autant qu'elles soient conformes à la législation communautaire ainsi qu'à la politique commune de la pêche.

Les dispositions nationales visées au premier alinéa sont communiquées à la Commission conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (1).

Article 39

1. Le règlement (CEE) n° 2241/87 est abrogé à la date du 1^{er} janvier 1994, à l'exception de son article 5 qui restera en vigueur jusqu'à ce que les règlements fixant les listes visées à l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement entrent en vigueur.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 40

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, les États membres sont exemptés de l'obligation d'appliquer les dispositions des articles 9, 15 et 18 dans la mesure où ils concernent la notification par voie informatique des notes de ventes et des enregistrements des débarquements.

(1) JO n° L. 20 du 28 janvier 1976, p. 19.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1999, les États membres sont exemptés de l'obligation d'appliquer les dispositions des articles 6, 8 et 19 dans la mesure où ils concernent les opérations de pêche dans la Méditerranée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 octobre 1993.

Par le Conseil :

Le président,

M. SMET.

ANNEXE XI

**RÈGLEMENT (CE) n° 1627/94
DU CONSEIL DU 27 JUIN 1994**

PM.b.3

94-06-27

établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux (*JO* des Communautés européennes du 6 juillet 1994, n° L. 171, p. 7).

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43;

Vu la proposition de la Commission (1);

Vu l'avis du Parlement européen (2);

Vu l'avis du Comité économique et social (3);

Considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche (4), il incombe au Conseil d'arrêter les dispositions générales concernant les permis de pêche spéciaux et applicables aux navires de pêche communautaires ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un pays tiers qui opèrent dans la zone de pêche communautaire;

Considérant que, conformément aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (5), le Conseil peut décider de fixer certaines conditions pour l'accès des navires de pêche communautaires aux eaux et ressources pouvant comporter la nécessité de permis de pêche spéciaux;

Considérant qu'il incombe au Conseil de décider, cas par cas, de la définition la plus appropriée pour une pêcherie en précisant, le cas échéant, entre autres, les stocks ou les groupes de stocks, les zones et/ou les engins de pêche, en vue de l'établissement d'un régime de permis de pêche spéciaux pour cette pêcherie;

Considérant toutefois que, au stade actuel, la nécessité de prévoir des permis de pêche spéciaux également pour les petits navires qui exercent leur activité exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du

(1) *JO* n° C. 310 du 16.11.1993, p. 13.

(2) *JO* n° C. 20 du 24.01.1994, p. 540.

(3) *JO* n° C. 34 du 02.02.1994, p. 73.

(4) *JO* n° L. 341 du 31.12.1993, p. 93.

(5) *JO* n° L. 389 du 31.12.1992, p. 1. (BOMM, 1993, p. 25, BOMA, PM.b.3).

pavillon n'est pas établie, une régulation de l'effort de pêche de ces navires pouvant, le cas échéant, être instituée par d'autres moyens;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre des accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers, de soumettre à une licence de pêche complétée par un permis de pêche spécial les activités de pêche des navires battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire;

Considérant qu'il convient d'établir, au niveau communautaire, les procédures selon lesquelles chaque État membre délivre et gère les permis de pêche spéciaux applicables aux navires battant son pavillon et celles selon lesquelles la Commission délivre et gère les licences de pêche complétées par des permis de pêche spéciaux qui sont applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commission puisse garantir le respect du droit communautaire en ce qui concerne la gestion des permis de pêche spéciaux par l'État membre du pavillon;

Considérant que, afin d'assurer une politique cohérente de conservation et de gestion des ressources, il y a lieu de prévoir des procédures pour la transmission des informations contenues dans les permis de pêche nationaux;

Considérant que la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (1), y compris la possibilité de suspendre ou de retirer une licence de pêche, est de nature à contribuer à une amélioration de la réglementation de l'exploitation des ressources; qu'il est important, dans ce sens, que les autorités compétentes de l'État membre du pavillon puissent engager une procédure de suspension ou de retrait d'un permis de pêche spécial au titre d'une décision administrative;

Considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, d'arrêter des modalités d'application relatives aux procédures d'information, au niveau des États membres, entre les autorités compétentes pour le contrôle des activités de pêche et les autorités compétentes pour la poursuite des infractions de l'État membre du pavillon;

Considérant que, pour assurer le contrôle des activités de pêche soumis à des permis de pêche spéciaux, il est nécessaire d'établir des règles générales portant sur la coopération entre les autorités compétentes pour la délivrance et la gestion de ces permis et celles responsables pour le contrôle des activités de pêche;

Considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3760/92 et de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2847/93 relatives à la confidentialité des données aux informations recueillies dans le cadre du présent règlement; que, à cet effet, les États membres et la Commission doivent prendre les mesures appropriées,

(1) JO n° L. 261 du 20.10.1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les dispositions générales relatives :

a. aux permis de pêche spéciaux qui sont applicables aux activités de pêche des navires de pêche communautaires soumises à des mesures communautaires régissant les conditions d'accès aux eaux et aux ressources et arrêtées conformément aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92. Chaque fois que le Conseil décide de ces conditions d'accès, il apprécie l'opportunité d'un recours à des permis de pêche spéciaux;

b. aux licences de pêche et aux permis de pêche spéciaux qui sont applicables aux navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et ce pays;

c. aux procédures de transmission des informations contenues dans les permis de pêche nationaux.

2. Les navires battant pavillon d'un État membre dont la longueur totale est inférieure à 10 mètres et qui exercent leur activité exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon sont exemptés de l'obligation de disposer d'un permis de pêche spécial.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a. « permis de pêche spécial », une autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche communautaire qui complète sa licence de pêche et lui permet d'exercer ses activités pendant une période déterminée dans une zone déterminée et pour une pêcherie déterminée, en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil;

b. « licence de pêche et permis de pêche spécial d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers », une attestation, délivrée par la Commission, des données minimales relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire, complétée d'une autorisation préalable qui permet à ce dernier d'exercer ses activités dans la zone de pêche communautaire en conformité avec les dispositions pertinentes du droit communautaire et de l'accord de pêche conclu avec le pays en question.

2. Les États membres peuvent choisir une autre appellation à condition qu'il en résulte expressément qu'il s'agit d'un permis au sens du présent règlement.

Article 3

1. Le permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 doit contenir au moins les informations prévues à l'annexe I.

2. La licence de pêche et le permis de pêche spécial applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers doivent contenir au moins les informations prévues à l'annexe II.

Article 4

1. L'État membre du pavillon délivre et gère les permis de pêche spéciaux des navires battant son pavillon en conformité avec les dispositions pertinentes du droit communautaire, y compris les mesures prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92.

2. La Commission délivre et gère, pour le compte de la Communauté, les licences de pêche et permis de pêche spéciaux des navires battant pavillon d'un pays tiers en conformité avec les dispositions pertinentes du droit communautaire et les dispositions contenues dans les accords de pêche conclus avec le pays en question ou adoptées dans le cadre de ces accords.

Article 5

1. L'État membre du pavillon ne peut pas délivrer de permis de pêche spécial si le navire concerné ne dispose pas d'une licence de pêche obtenue conformément au règlement (CE) n° 3690/93 ou si sa licence de pêche a été suspendue ou retirée conformément à l'article 5 dudit règlement.

2. Le permis de pêche spécial devient caduc lorsque la licence de pêche attachée au navire a été retirée définitivement; il est suspendu lorsque la licence a été retirée temporairement.

Article 6

1. Seuls les navires visés à l'article 1^{er} points *a.* et *b.* disposant d'un permis de pêche spécial en cours de validité sont autorisés, aux conditions énoncées dans le permis, à pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par le permis, à l'exception des dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires, décidées par le Conseil cas par cas.

2. Chaque permis spécial est valable pour un seul navire de pêche.

3. Les navires de pêche sont autorisés à détenir plusieurs permis de pêche spéciaux différents.

Navires de pêche communautaires opérant dans la zone de pêche communautaire et en haute mer

Article 7

1. L'État membre du pavillon identifie les navires qui sont susceptibles d'exercer une activité de pêche soumise à des conditions d'accès telles que visées à l'article 1^{er} point *a.* Il s'assure que ces navires satisfont aux conditions fixées par le Conseil et transfère les informations pertinentes à la Commission.

2. La Commission examine les informations fournies par l'État membre du pavillon, vérifie la conformité aux dispositions pertinentes du droit communautaire et aux décisions prises en vertu de l'article 13 et avise l'État membre de son constat dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider, le cas échéant, d'un autre délai, dans le cadre d'une application spécifique du régime de permis de pêche spéciaux.

3. L'État membre du pavillon peut délivrer le permis de pêche spécial après réception du constat de la Commission ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

4. Afin d'assurer le respect des mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources arrêtées conformément aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, l'État membre du pavillon prend les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, la modification ou la suspension, en tout ou en partie, du permis de pêche spécial, et il en informe la Commission.

Article 8

1. Dans le cas où l'État membre du pavillon a adopté en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3760/92, sous la forme d'un permis de pêche national, des dispositions nationales relatives à une répartition individuelle entre navires des disponibilités de pêche qui lui sont allouées conformément à l'article 8 dudit règlement, il communique annuellement à la Commission les informations relatives aux navires autorisés à exercer une activité de pêche dans une pêcherie déterminée, conformément à ces dispositions.

2. Si les États membres, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3760/92, ont établi un régime national spécifique de permis, ils communiquent annuellement à la Commission la liste des informations faisant partie des demandes de permis correspondantes et les données globales d'effort de pêche qui y sont associées.

Navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire

Article 9

1. Conformément aux mesures de conservation et de gestion des ressources arrêtées par le Conseil et applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers, les autorités compétentes du pays en question transmettent à la Commission les demandes de licences de pêche et de permis de pêche spéciaux pour les navires battant leur pavillon qui sont susceptibles d'exercer des activités de pêche dans la zone de pêche communautaire, dans le cadre des possibilités de pêche accordées par la Communauté à ce pays.

2. La Commission examine les demandes visées au paragraphe 1 et délivre les licences de pêche et les permis de pêche spéciaux en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil et les dispositions contenues dans l'accord conclu avec le pays en question ou adoptées dans le cadre de cet accord.

3. La Commission informe les autorités de contrôle compétentes, désignées par les États membres, des licences de pêche et des permis de pêche spéciaux qui ont été délivrés.

Article 10

1. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute infraction constatée dans le cas d'un navire battant pavillon d'un pays tiers.

2. À la suite de la notification visée au paragraphe 1, la Commission peut suspendre ou retirer la licence de pêche et les permis de pêche spéciaux octroyés au navire en cause conformément à l'article 9 et peut également ne plus accorder de licence de pêche ni de permis de pêche spécial pour ce navire. La décision de la Commission est notifiée au pays tiers du pavillon.

3. La Commission notifie sans délai aux autorités de contrôle des États membres concernés les dispositions qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe 2.

Dispositions générales

Article 11

L'État membre du pavillon complète le ou les fichiers visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 3690/93 afin d'intégrer toutes les données relatives aux permis de pêche spéciaux qu'il a délivrés aux navires battant son pavillon conformément à l'article 7 du présent règlement, dans la mesure où ces données n'auraient pas été recueillies au titre du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (1), dans le but de rendre plus efficace la coopération prévue à l'article 14.

Article 12

Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des permis de pêche spéciaux prévus à l'article 7 et arrêtent les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du régime. Ils notifient aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse de ces autorités. Ils informent la Commission des mesures prises au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, en cas de modifications, dans les meilleurs délais.

Article 13

1. À la suite d'une notification effectuée conformément à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 ou aux dispositions prévues dans la réglementation de mise en œuvre d'un régime d'inspection international, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon engageant, si cela se révèle opportun, conformément à son droit interne, les procédures susceptibles d'aboutir, selon la gravité de l'infraction :

- à des amendes pécuniaires,
- à la saisie des engins et captures prohibés,
- à la saisie conservatoire du navire,
- à l'immobilisation temporaire du navire,
- à la suspension du permis de pêche spécial,
- au retrait du permis de pêche spécial,

en prenant en compte les éventuelles sanctions infligées par les autorités compétentes qui ont constaté l'infraction.

(1) JO n° L. 19 du 22.01.1994, p. 5.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92, notamment pour permettre aux États membres du pavillon d'appliquer ledit paragraphe dans des conditions équitables et transparentes.

Article 14

1. Les États membres du pavillon et les États membres responsables du contrôle dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou dans leur juridiction coopèrent afin d'assurer le respect des conditions indiquées sur les permis de pêche spéciaux.

2. À cet effet, l'État membre du pavillon doit informer l'État membre responsable du contrôle :

a. au moment de la délivrance de permis de pêche spéciaux aux navires susceptibles de pêcher dans les eaux maritimes en question, des données relatives à ces permis;

b. pendant la campagne de pêche, sans délai, à la demande de l'État membre responsable du contrôle, de la validité d'un permis de pêche spécial détenu par un navire qui exerce ses activités dans les eaux maritimes en question, ainsi que, de sa propre initiative, des permis de pêche spéciaux dont la validité a expiré.

3. À la demande de la Commission ou de l'État membre responsable du contrôle, l'État membre du pavillon communique sans délai à la Commission les informations visées au paragraphe 2 point b.

Article 15

L'article 13 du règlement (CEE) n° 3760/92 et l'article 37 du règlement (CEE) n° 2847/93 sont applicables aux données obtenues en vertu du présent règlement.

Article 16

Les modalités d'application des articles 7, 8 et 10 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 17

Le Conseil statue, au plus tard le 31 décembre 1994, sur les dispositions proposées par la Commission, en ce qui concerne l'application du régime des permis de pêche spéciaux aux navires battant pavillon d'un État membre et opérant dans les eaux d'un pays tiers dans le cadre d'un accord de pêche entre la Communauté et ce pays, en tenant compte des implications juridiques de l'application de ce régime sur la législation des États membres.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ces éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1994.

Par le Conseil :

Le président,

C. SIMITIS.

ANNEXE 1

**INFORMATIONS MINIMALES QUE DOIVENT CONTENIR
LES PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAUX OCTROYÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7**

PERMIS DE PÊCHE SPÉCIAL

Nom du navire :

Numéro interne du fichier flotte :

Numéro d'immatriculation :

Date de délivrance Période de validité

Les opérations de pêche effectuées par ce navire font l'objet d'un permis de pêche spécial établi conformément aux conditions figurant ci-dessous et relatif aux pêcheries suivantes :

.....

	du ../../.. au ../../..					
Zones						
Espèces						
Engins de pêche						
Autres conditions						

Toute autre condition ressortant d'une application du permis de pêche spécial :

ANNEXE XII

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture 1

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3759/92 DU CONSEIL

du 17 décembre 1992.

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur de la pêche doivent être révisées pour tenir compte de l'évolution du marché, des changements intervenus ces dernières années dans les activités de pêche et des insuffisances constatées dans l'application des règles de marché actuellement en vigueur; que, en raison du nombre et de la complexité des modifications à apporter, ces dispositions, si elles ne sont pas entièrement refondues, manqueront de la clarté que doit présenter toute réglementation; que le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽³⁾ avait, dans un souci de clarté et de rationalité, opéré la codification des dispositions en vigueur sans affecter la substance des textes codifiés; qu'il convient, dès lors de procéder au remplacement du règlement (CEE) n° 3687/91;

considérant que la politique agricole commune doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté; que cette production représente une partie prépondérante du revenu des pêcheurs de ces régions; qu'il convient, dès lors, de favoriser la stabilité du marché par des mesures appropriées;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de commercialisation aux produits en cause; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle des produits soumis à la normalisation; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle;

considérant que, dans le cadre des règles relatives au fonctionnement des marchés, il importe de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; que, compte tenu des caractéristiques du marché des produits de la pêche, la création d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs;

considérant que, afin de renforcer l'action de ces organisations au niveau de la production et de faciliter ainsi une plus grande stabilité du marché, il convient de permettre aux États membres d'étendre, sous certaines conditions, à l'ensemble des non-adhérents qui commercialisent dans une certaine région les règles adoptées pour ses membres par l'organisation de la région considérée à l'égard, notamment, de la gestion des quotas de capture autorisés et de la mise sur le marché;

considérant que l'application du régime décrit ci-dessus entraîne des frais pour l'organisation dont les règles ont été étendues; qu'il est dès lors indiqué de faire participer les non-adhérents à ces frais; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité pour l'État membre concerné d'accorder à ces opérateurs une indemnité pour les produits qui, tout en étant conformes aux normes de commercialisation, n'ont pu être commercialisés et qui ont été retirés du marché;

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 23. 11. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 313 du 30. 11. 1992, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ainsi que les investissements entraînés par l'application de leurs règles communes; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement; qu'il importe toutefois de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin d'accroître progressivement la responsabilité financière des producteurs;

considérant qu'il convient de prévoir, dans tous les cas, des dispositions assurant que les organisations de producteurs n'occupent pas une position dominante dans la Communauté;

considérant que, en vue de faire face, pour certains produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer des perturbations sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun des produits, un prix d'orientation représentatif des zones de production de la Communauté servant à déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que les organisations de producteurs puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant le prix de retrait en-dessous duquel les produits de leurs membres sont retirés du marché;

considérant que, dans certains cas et sous certaines conditions, il est opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en leur accordant les compensations financières pour les quantités retirées du marché;

considérant que l'intervention des organisations de producteurs doit être circonscrite à des apports excessifs ponctuels, que le marché ne peut absorber, et qui n'auront pu être évités par des mesures d'une autre nature; que les compensations financières doivent, en conséquence, être limitées à un volume de production à déterminer;

considérant que, afin d'inciter les pêcheurs à mieux adapter leurs offres aux besoins du marché, il convient de prévoir une différenciation du montant de la compensation financière en fonction du volume des retraits du marché;

considérant que, en raison, notamment, de la pénurie de certaines espèces, il est indiqué d'éviter, dans la mesure du possible, la destruction de poissons d'une haute valeur commerciale qui ont été retirés du marché; que, à cette fin, il y a lieu d'accorder une aide pour la transformation et le stockage en vue de la consommation humaine de certaines quantités de produits frais retirés; que toutes les espèces susceptibles d'être retirées du marché doivent pouvoir bénéficier de cette mesure;

considérant que, pour certaines espèces, les écarts régionaux de prix ne permettent pas, dans l'immédiat, une intégration dans le régime de compensation financière

accordée aux organisations de producteurs qu'il y a toutefois lieu, afin de favoriser une plus grande stabilité du marché des produits concernés, tout en tenant compte de leurs caractéristiques, et de leurs conditions de production et de commercialisation diversifiées, de prévoir pour lesdits produits un régime communautaire de soutien de prix adapté à leurs spécificités;

considérant qu'un tel régime, fondé sur l'application d'un prix de retrait fixé de manière autonome par les organisations de producteurs, a été introduit à titre provisoire; qu'il prévoit la possibilité d'octroyer, sous certaines conditions, une aide forfaitaire à ces organisations pour les produits ayant fait l'objet d'interventions autonomes, sous forme de retrait ou de transformation et de stockage en vue de la consommation humaine de quantités limitées de ces produits; qu'il permet, lorsque son application conduit à un rapprochement du prix à la suite de l'évolution des conditions de production et de commercialisation des espèces concernées, d'envisager l'intégration de ces espèces dans le régime de la compensation financière;

considérant que l'observation du marché des espèces concernées fait apparaître que les effets de l'application du régime provisoire sont conformes aux objectifs recherchés; qu'il est opportun, dès lors, que ce régime soit institué à titre permanent, selon les mêmes principes, en procédant à l'adaptation de la liste desdites espèces;

considérant que, en cas d'évolution sensible des prix de certains produits congelés à bord vers la baisse, il est opportun de prévoir la possibilité d'accorder aux organisations de producteurs des aides au stockage privé de ces produits d'origine communautaire;

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité du mécanisme de l'aide au stockage privé en tenant compte, notamment, des particularités de la production en cause; que l'évolution de cette production requiert, par ailleurs, l'adaptation de la liste des produits concernés;

considérant qu'une baisse des prix à l'importation de thons destinés à l'industrie de la conserve peut menacer le niveau des revenus des producteurs communautaires de ce produit; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les indemnités compensatoires seront accordées aux producteurs en tant que de besoin;

considérant que, pour ce qui concerne le marché du thon, en vue de rationaliser la commercialisation d'une production homogène, il convient de réserver le bénéfice de l'indemnité compensatoire, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs;

considérant que, pour apprécier s'il existe sur le marché communautaire une situation liée à l'évolution du niveau des prix sur le marché mondial du thon justifiant le versement de l'indemnité compensatoire, il y a lieu de s'assurer que la baisse des prix sur le marché communautaire résulte d'une baisse des prix à l'importation;

considérant que, afin de ne pas favoriser un développement anormal de la production de thon, il y a lieu de

prévoir les limites dans lesquelles cette indemnité peut être accordée aux organismes producteurs, en fonction des conditions d'approvisionnement constatées sur le marché communautaire;

considérant qu'il est toutefois de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité pour certains produits; que, en l'absence d'une production communautaire suffisante de thons, il convient de maintenir pour les industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs, afin de ne pas contrarier leur développement dans le cadre des conditions internationales de concurrence; que les inconvénients pouvant résulter de ce régime pour les producteurs communautaires de thons sont susceptibles d'être compensés par l'octroi des indemnités prévues à cette fin;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement figure dans le tarif douanier commun; qu'il y a lieu de reprendre dans le présent règlement les modifications apportées au tarif douanier commun;

considérant que l'expérience a montré qu'il peut s'avérer nécessaire de prendre très rapidement des mesures tarifaires pour assurer l'approvisionnement du marché communautaire ainsi que pour assurer le respect des engagements internationaux de la Communauté; que, pour permettre à la Communauté de faire face à de telles situations avec toute la diligence nécessaire, il convient de prévoir une procédure permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent;

considérant que, pour certains produits, il convient de prendre des mesures à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix anormalement bas, afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté; que pour assurer une plus grande efficacité de ces mesures, il convient, d'une part, d'améliorer le système de constatation des prix à l'importation et, d'autre part, d'étendre la liste des produits pouvant être soumis au régime des prix de référence;

considérant que, pour la plupart des produits, le régime, ainsi instauré, permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative à la frontière extérieure de la Communauté et de n'appliquer que le droit de douane du tarif douanier commun effectivement perçu;

considérant toutefois que, pour certains produits, afin de permettre à l'industrie communautaire de transformation d'adapter ses conditions de production à l'effet d'améliorer sa compétitivité à l'égard des importations en provenance de certains pays tiers, il est opportun d'instaurer, à titre provisoire, un régime communautaire à l'importation pour lesdits produits, ayant pour objectif de limiter l'évolution des quantités importées des produits en cause selon des critères à définir, tout en respectant les obligations internationales de la Communauté;

considérant que le mécanisme de sauvegarde peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que,

afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre toutes les mesures nécessaires;

considérant que, dans le cadre du commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la pêche;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que la mise en œuvre de cette organisation commune doit également tenir compte de l'intérêt pour la Communauté de préserver autant que possible les fonds de pêche; qu'il convient donc d'exclure les financements des mesures portant sur les quantités dépassant celles éventuellement allouées aux États membres;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que les dépenses encourues par les États membres, par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est établi, dans le secteur des produits de la pêche, une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes en matière de concurrence.

Aux fins du présent règlement, l'expression «produits de la pêche» comprend les produits des captures et les produits de l'aquaculture.

Cette organisation régit les produits suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

Codes NC	Designation des marchandises
a) 0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hâches), frais, réfrigérés ou congelés
b) 0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, farine de poisson propre à l'alimentation humaine
c) 0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
d)	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ^{er} ou 3, impropres à l'alimentation humaine;
	– autres:
	– – Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:
0511 91 10	– – – Déchets de poissons
0511 91 90	– – – autres
e) 1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
f) 1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
g)	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaguetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20 10	– contenant en poids plus de 20% de: poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
h)	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

TITRE I

NORMES DE COMMERCIALISATION

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits, des normes communes de commercialisation ainsi que le champ d'application de ces normes peuvent être déterminés; celles-ci peuvent, notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage.

2. Lorsque des normes de commercialisation ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers.

3. Les normes de commercialisation et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Les autres modalités d'application, et notamment les ajustements à apporter aux normes communes de commer-

cialisation pour tenir compte de l'évolution des conditions de production et de vente, sont décidées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 3

1. Les États membres soumettent, à un contrôle de conformité, les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation sont déterminées.

Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 2.

3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de commercialisation, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniforme des normes communes de commercialisation.

TITRE II

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

Chapitre premier

Rôle des organisations de producteurs

Article 4

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «organisation de producteurs» toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Ces mesures, qui tendent notamment à promouvoir la mise en œuvre de plans de capture, la concentration de l'offre et la régularisation des prix, doivent comporter pour les adhérents l'obligation:

— d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation, l'ensemble de la production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré; l'organisation peut décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement est effectué suivant des règles communes préalablement établies,

— d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs, dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits, d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et d'assurer la bonne gestion des quotas de capture autorisés,

— d'appliquer, lorsque l'État membre concerné a prévu que la gestion de certains ou de l'ensemble de son(s) quota(s) de capture est assurée par des organisations de producteurs, dans la limite des quantités éventuellement allouées à l'État membre en question sur la base du volume global de captures autorisées pour le stock ou groupe de stocks en question, les mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion des quotas de capture autorisés.

2. Les organisations de producteurs ne doivent pas détenir une position dominante sur le marché commun à moins que celle-ci ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 5

1. Dans le cas où une organisation de producteurs est considérée comme représentative de la production et de la commercialisation dans un ou plusieurs lieux de débarquement situés sur une partie du littoral d'un État membre, celui-ci peut rendre obligatoire pour les non-adhérents de cette organisation qui commercialisent à l'intérieur de la zone de représentativité un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}:

- a) les règles de commercialisation ou de production visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret;
- b) les règles adoptées par l'organisation en matière de retrait et de report pour les produits frais ou réfrigérés visés à l'article 1^{er} deuxième alinéa points a) et c).

Toutefois, ces règles ne peuvent être étendues aux non-adhérents, pour les produits figurant à l'annexe I lettres A et D, que pour autant que le prix de retrait soit égal au prix fixé en application de l'article 11 et, pour les produits de l'annexe I lettre E, que si le prix d'intervention est égal au prix fixé en application de l'article 13.

Il peut être décidé que les règles visées ci-dessus ne sont pas applicables à certaines catégories de ventes.

2. Les États membres communiquent à la Commission les règles qu'ils envisagent de rendre obligatoires en vertu du paragraphe 1.

Des que possible et, en tout cas, dans un délai de deux mois suivant leur notification, la Commission, par une décision motivée, fait savoir à l'État membre concerné si les règles notifiées peuvent être rendues obligatoires.

Au cas où la Commission ne prend pas de décision dans le délai prescrit, l'État membre concerné peut rendre les règles notifiées obligatoires.

3. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées:

- pour contrôler le respect des règles visées au paragraphe 1,
- pour sanctionner les infractions auxdites règles.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.

4. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, l'État membre concerné peut décider que les non-adhérents sont redevables à l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs adhérents, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les frais administratifs résultant de l'application du régime visé au paragraphe 1.

5. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, les États membres assurent, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations de producteurs, le retrait des produits qui ne sont pas conformes aux règles de commercialisation ou qui n'ont pu être vendus à un prix au moins égal au prix de retrait.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 5 paragraphe 1, l'État membre peut octroyer une indemnité aux non-adhérents à une organisation qui sont établis dans la Communauté pour les produits:

- qui ne peuvent être commercialisés en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point a)
- ou
- qui ont été retirés du marché en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b).

Cette indemnité est octroyée sans discrimination liée à la nationalité ou au lieu d'établissement des bénéficiaires. Elle ne peut dépasser 60% du montant qui résulte de l'application aux quantités retirées:

- du prix de retrait fixé en vertu de l'article 11 pour les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D
- ou

— du prix de vente fixe en vertu de l'article 13 pour les produits énumérés à l'annexe I lettre E.

2. Les frais résultant de l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1 sont à la charge de l'État membre intéressé.

Chapitre 2

Aides aux organisations de producteurs

Article 7

1. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs constituées après le 1^{er} janvier 1993 des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement.

2. Ces aides se rapportent aux trois années qui suivent la date de la reconnaissance. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3%, 2% et 1% de la valeur de la production commercialisée dans le cadre de l'organisation de producteurs. Ces aides ne doivent, toutefois, pas excéder au cours de la première année 60%, au cours de la deuxième année 40% et au cours de la troisième année 20% des frais de gestion de l'organisation de producteurs.

Le versement du montant de ces aides est effectué dans un délai de cinq ans à compter de la date de reconnaissance.

3. La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base:

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents au cours des trois années civiles précédant la période pour laquelle des aides sont demandées,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

4. Durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 8, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 8.

5. Les aides visées au paragraphe 2 sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice.

Les aides visées au paragraphe 4 sont communiquées, dès leur octroi, à la Commission.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

TITRE III

INTERVENTION

Chapitre premier

Régimes des retraits

Article 8

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les organisations de producteurs peuvent fixer un prix de retrait au-dessous duquel elles ne vendent pas les produits apportés par leurs adhérents.

En pareil cas, pour les quantités retirées du marché en ce qui concerne:

- les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D et à l'annexe VI, qui répondent aux normes arrêtées conformément à l'article 2, les organisations de producteurs accordent une indemnité à leurs adhérents,
- les autres produits visés l'article 1^{er} et qui ne sont énumérés ni à l'annexe I lettres A et D ni à l'annexe VI, les organisations de producteurs peuvent accorder une indemnité à leurs adhérents.

Un niveau maximal du prix de retrait peut être fixé conformément au paragraphe 5 pour chaque produit visé à l'article 1^{er}.

2. La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Pour le financement de ces mesures de retrait, les organisations de producteurs constituent des fonds d'intervention qui sont alimentés par des cotisations calculées sur la base des quantités mises en vente ou recourent à un système de péréquation.

4. Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants:

- la liste des produits pour lesquels elles entendent pratiquer le système visé au paragraphe 1,
- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 9

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettres A, D et E et pour chacun des produits ou des groupes

de produits énumérés à l'annexe II, un prix d'orientation est fixé avant le début de la campagne de pêche.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche et pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne est subdivisée.

2. Le prix d'orientation est fixé:

- sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé, pour une part significative de la production communautaire et un produit aux caractéristiques commerciales bien définies,
- compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité:

- d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés et d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté,
- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,
- de prendre en considération les intérêts des consommateurs.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le niveau des prix d'orientation visés au paragraphe 1.

Article 10

1. Pendant toute la durée d'application du prix d'orientation, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

3. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 11

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettres A et D, un prix de retrait communautaire est fixé en fonction de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit, dénommé ci-après «catégorie de produit», en appliquant à un montant au moins égal à 70% et ne dépassant pas 90% du prix d'orientation le

coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée. Ces coefficients reflètent le rapport de prix entre la catégorie de produit considérée et celle retenue pour la fixation du prix d'orientation. Le prix de retrait communautaire ne doit, toutefois en aucun cas, dépasser 90 % du prix d'orientation.

2. Afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, les prix visés au paragraphe 1 peuvent être affectés pour ces zones de coefficients d'ajustement.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément du calcul des prix de retrait communautaires et la détermination des zones de débarquement visées au paragraphe 2 ainsi que les prix, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 12

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de l'article 8, des interventions pour les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D; à condition que:

- a) le prix de retrait appliqué par ces organisations soit le prix de retrait communautaire fixé conformément à l'article 11, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ce prix étant toutefois admise pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix de marché;
- b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2;
- c) l'indemnité accordée aux adhérents pour les quantités de produits retirées du marché soit au moins égale, pour les différentes tranches de quantités retirées, au pourcentage du prix de retrait appliqué par ces organisations pour les quantités visées au paragraphe 3, majoré de 10;
- d) un prix de retrait au moins égal au prix visé à l'article 11 soit appliqué pour chaque catégorie de produit concernée; toutefois, une organisation de producteurs qui applique, dans le cadre des mesures visées à l'article 4 paragraphe 1, l'interdiction de mise en vente de certaines catégories de produits n'est pas tenue d'appliquer le prix de retrait communautaire se référant à ces catégories de produits.

2. La compensation financière n'est accordée que si les produits retirés du marché sont écoulés à des fins autres que la consommation humaine ou de façon à ne pas entraver la commercialisation normale des produits visée à l'article 11.

3. Le montant de la compensation financière est égal à:

- 87,5 % du prix de retrait appliqué par l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées du marché par les organisations de producteurs concernées qui ne dépassent pas 7 %;
- 75 % du prix de retrait appliqué par l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées du marché par les organisations de producteurs concernées supérieures à 7 % et ne dépassant pas 14 %;
- 0 % du prix de retrait appliqué par l'organisation de producteurs concernée pour les quantités retirées du marché par les organisations de producteurs concernées qui dépassent 14 %;

des quantités annuelles du produit considéré qui sont mises en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1.

4. La production des adhérents d'une organisation, qui est retirée du marché par celle-ci ou par une autre organisation en application de l'article 5, est prise en considération aux fins du calcul du montant de la compensation financière à octroyer à l'organisation à laquelle appartiennent les producteurs en cause.

5. Le montant de la compensation financière est diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits aux fins de la consommation humaine visé au paragraphe 2. Ladite valeur est fixée au début de la campagne de pêche. Son niveau est cependant modifié si des variations des prix importantes et durables sont constatées sur le marché de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 13

Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettre E, un prix de vente communautaire est fixé selon des conditions identiques à celles prévues à l'article 11 pour la fixation du prix de retrait.

Article 14

1. Bénéficiaire d'une aide au report:

- les produits figurant à l'annexe I lettres A et D et retirés du marché au prix de retrait visé à l'article 11,
- les produits figurant à l'annexe I lettre E, qui ont fait l'objet d'une mise en vente, mais pour lesquels il a été établi qu'ils n'ont pas trouvé d'acheteur au prix de vente communautaire fixé conformément à l'article 13.

Une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ces prix est toutefois admise pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix du marché.

2. Sont seules considérées comme quantités pouvant faire l'objet d'une aide au report celles qui:

- ont été apportées par un producteur adhérent,
- répondent à certaines exigences en matière de qualité, taille et présentation,
- sont, soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées dans des conditions et pendant une période à déterminer.

3. Pour chacun des produits concernés, l'aide n'est accordée que pour les quantités ne dépassant pas 6 % de la quantité annuelle des produits en cause mise en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1.

Le montant de cette aide ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage.

4. Les transformations visées au présent article sont:

- a) — la congélation,
 - le salage,
 - le séchage
 et, le cas échéant
 - la cuisson;
- b) le filetage ou le découpage et, le cas échéant, l'étagage pour autant qu'ils s'accompagnent d'une des transformations reprises au point a).

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 15

1. Pour les produits figurant à l'annexe VI, les États membres accordent une aide forfaitaire aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de l'article 8, des interventions à condition que:

- a) ces organisations de producteurs déterminent avant le début de la campagne un prix de retrait, ci-après dénommé «prix de retrait autonome»; ce prix est appliqué par les organisations de producteurs pendant toute la campagne, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus étant admise; ce prix ne peut toutefois dépasser 80 % du prix moyen pondéré constaté pour les catégories de produit en cause dans la zone d'activité des organisations de producteurs concernées au cours des trois campagnes de pêche précédentes;
- b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2;
- c) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirées du marché soit égale au prix de retrait autonome appliqué par les organisations de producteurs.

2. L'aide forfaitaire est accordée pour les quantités retirées du marché, qui ont été mises en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1 et sont écoulées de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Le montant de l'aide forfaitaire est égal à 75 % du prix de retrait autonome appliqué pendant la campagne, ce montant étant diminué de la valeur, fixée forfaitairement, du produit écoulé comme indiqué au paragraphe 2.

4. L'aide forfaitaire est également accordée pour les quantités retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées dans des conditions et pendant une période à déterminer. Le montant de l'aide forfaitaire, en pareil cas, ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage.

5. Les quantités éligibles à l'aide forfaitaire au titre des paragraphes 2 et 4 ne peuvent dépasser, en s'additionnant, 10 % des quantités annuelles des produits concernés mises en vente conformément à l'article 4 paragraphe 1.

6. Les États membres concernés instaurent un régime de contrôle permettant de s'assurer que les produits, pour lesquels l'aide forfaitaire est demandée, ont le droit d'en bénéficier.

Aux fins de ce régime de contrôle, les bénéficiaires de l'aide forfaitaire tiennent une comptabilité matières répondant à des critères à déterminer. Les États membres font parvenir à des intervalles à déterminer à la Commission un tableau indiquant, par produit et par catégorie de produit, les prix moyens constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, en fonction du rapprochement des prix des espèces visées au présent article, s'il convient de les inclure dans la liste des produits figurant à l'annexe I lettre A.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Chapitre 2

Aide au stockage privé

Article 16

1. Pour les produits figurant à l'annexe II, une aide au stockage privé peut être octroyée aux organisations de producteurs appliquant pendant la campagne en cours, en matière de production et de commercialisation, l'article 4 paragraphe 1.

2. L'aide au stockage privé est accordée lorsque les prix moyens atteints par un produit mis en vente par les organisations de producteurs pendant une période significative à déterminer sont inférieurs à 85 % du prix d'orientation visé à l'article 9 paragraphe 1.

3. Ne peuvent faire l'objet de l'aide au stockage privé que les produits:

- qui ont été pêchés, congelés à bord et débarqués dans la Communauté par un adhérent d'une organisation de producteurs,
- dont les quantités ne dépassent pas 15 % des quantités moyennes du produit considérées mises en vente dans la Communauté conformément à l'article 4 au cours de la même période des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle l'aide est octroyée. Toutefois, les quantités susceptibles de bénéficier de l'aide ne peuvent pas dépasser 15 % des quantités mises en vente pendant la période en cours,
- qui sont stockés pendant une durée minimale et remis sur le marché communautaire.

4. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut dépasser le montant des frais techniques et des intérêts pour une durée maximale de trois mois. Ce montant est fixé par mois de façon dégressive.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions de l'octroi de l'aide au stockage privé, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Chapitre 3

Thons destinés à l'industrie de la conserve

Article 17

1. Pour les produits figurant à l'annexe III, un prix à la production communautaire est fixé avant le début de chaque campagne de pêche.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche.

2. Le prix à la production communautaire est fixé:

- sur la base de la moyenne de prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs, au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé, pour une part significative de la production communautaire et un produit aux caractéristiques commerciales bien définies,
- compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité:

- de prendre en considération les courants d'approvisionnement de l'industrie communautaire de la conserve,

- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,

- d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le niveau du prix à la production communautaire prévu au paragraphe 1 avant le début de chaque campagne de pêche.

4. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et ayant des caractéristiques commerciales définies.

5. Sont à considérer comme représentatifs, au sens du paragraphe 4, les marchés et les ports des États membres où une part significative de la production communautaire de thon est commercialisée.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de thon, ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 4, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 18

1. Dans les limites visées au paragraphe 4, une indemnité est accordée aux organisations de producteurs pour les produits figurant à l'annexe III, lorsqu'il a été constaté, pour un trimestre calendaire, que simultanément:

- le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire
- et

- le prix franco frontière visé à l'article 24 majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé

se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement égal à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

2. L'indemnité est accordée aux organisations de producteurs dans les conditions et limites fixées par le présent article, pour les quantités du produit considérées pêchées par leurs membres qui ont été vendues et livrées, pendant le trimestre considéré, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté.

3. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser:

- la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire

ou

- un montant forfaitaire égal à 12 % de ce seuil
ou
- pour chaque organisation de producteurs, la différence entre ce seuil et le prix moyen de vente perçu par cette organisation de producteurs.

4. Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité ne peut dépasser en aucun cas pour le trimestre au titre duquel elle est accordée:

- 62,8 % des quantités de thon utilisées par l'industrie communautaire de la conserve au cours du même trimestre,
- la moyenne des quantités vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 2 au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant celui pour lequel l'indemnité est versée,
- 110 % de la moyenne des quantités vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 2 au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1984 à 1986.

5. Dans les limites visées au paragraphe 4, le montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs est égal:

- au montant défini au paragraphe 3 pour les quantités du produit considéré écoulées conformément au paragraphe 2 qui ne sont pas supérieures à la moyenne des quantités vendues et livrées aux mêmes conditions par ses adhérents au cours du même trimestre des campagnes de référence 1984 à 1986,
- à 95 % du montant défini au paragraphe 3 pour les quantités du produit considéré qui sont supérieures à la moyenne des quantités visées au premier tiret, sans dépasser 110 % de ces quantités,
- à 90 % du montant défini au paragraphe 3 pour les quantités du produit considéré supérieures à celles définies au deuxième tiret, qui sont égales au solde des quantités résultant d'une répartition des quantités éligibles au titre du paragraphe 4 entre les organisations de producteurs.

La répartition est faite entre les organisations de producteurs concernées au prorata de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes 1984 à 1986.

6. Les organisations de producteurs répartissent l'indemnité accordée à leurs adhérents au prorata des quantités produites par ceux-ci et vendues et livrées aux conditions visées au paragraphe 2.

L'indemnité versée par l'organisation de producteurs aux producteurs adhérents est majorée d'une compensation égale à:

- 2,5 % du montant défini au paragraphe 3 lorsque le montant versé à l'organisation de producteurs est égal à ce montant,
- 5 % du montant défini au paragraphe 3 lorsque le montant versé à l'organisation de producteurs est égal à 95 % de ce montant,
- 10 % du montant défini au paragraphe 3 lorsque le montant versé à l'organisation de producteurs est égal à 90 % de ce montant.

Cette compensation est financée par un fonds constitué conformément à l'article 9 paragraphe 3.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'indemnité.

8. Les modalités d'application du présent article, et notamment le montant ainsi que les conditions d'octroi de l'indemnité, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

9. Avant le 30 juin 1994, la Commission présente un rapport sur la situation du marché du thon et le fonctionnement du régime et des arrangements en vigueur assorti, le cas échéant, de propositions. Le Conseil, statuant conformément aux procédures prévues à l'article 43 du traité, se prononce sur ces propositions avant le 31 décembre 1994.

TITRE IV

RÉGIME DES ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Chapitre premier

Régime douanier

Article 19

1. La nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier commun est modifiée conformément à l'annexe VII.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

3. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sont interdites:

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative.

Article 20

1. En cas d'urgence motivée:

— par les difficultés d'approvisionnement du marché communautaire

ou

— par la mise en œuvre des engagements internationaux,

la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 1^{er} peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 32.

2. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute décision prise en vertu du paragraphe 1.

Chapitre 2

Dispositions particulières à certains produits

Article 21

1. Pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les importations annuelles dans la Communauté des produits conservés mentionnés à l'annexe IV section C sont limitées à un montant maximal égal au volume total d'importation desdits produits constaté durant l'année 1991, ci-après dénommée «année de référence», et affecté d'un taux annuel de progression.

Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe IV section C point 1, ne sont visés par le présent article que les produits fabriqués à partir de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus* et conformes aux normes fixées dans le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989, portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines⁽¹⁾. Pour les produits figurant à l'annexe IV section C point 2, le présent article ne s'applique qu'aux produits fabriqués à partir des espèces énumérées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil, du 9 juin 1992, fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite⁽²⁾ et conformes aux normes fixées dans ledit règlement.

2. Le taux annuel de progression visé au paragraphe 1 résulte de la moyenne arithmétique des taux d'évolution de la consommation des produits concernés dans la Communauté au cours de l'année de référence et des deux années qui l'ont précédée, sans pouvoir être inférieur à un taux plancher fixé à 6%.

3. Le taux annuel de progression défini au paragraphe 2 est d'application, pour le calcul du montant maximal annuel visé au paragraphe 1, à compter de la première année suivant l'année de référence.

4. Le présent article s'applique conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽³⁾.

5. Les autres modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Chapitre 3

Prix de référence

Article 22

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux articles 11, 12, 13, 14, 16 ou 17, des prix de référence valables pour la Communauté sont fixés annuellement par catégorie de produit pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, sous réserve des procédures de consultation prévues pour certains produits par les engagements internationaux de la Communauté dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

2. Pour les produits figurant à l'annexe I sections A et D, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 11 paragraphe 1. Pour les produits figurant à l'annexe I section C, le prix de référence est fixé sur la base du prix de référence des produits figurant à l'annexe I section A, compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation de marché.

Pour les produits figurant à l'annexe I section E, le prix de référence est égal au prix de vente communautaire fixé conformément à l'article 13.

Pour les produits figurant à l'annexe I section B, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation de marché. En l'absence de prix de référence pour un produit frais, ce prix est déterminé sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue.

Pour les produits figurant à l'annexe II, le prix de référence est dérivé du prix d'orientation visé à l'article 9 paragraphe 1 en fonction du niveau de prix visé à l'article 16 paragraphe 2 permettant de déclencher les mesures d'inter-

(1) JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 79.

(2) JO n° L 163 du 17. 6. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/92 (JO n° L 89 du 4. 4. 1992, p. 1).

vention qui y sont prévues et il est fixé en tenant compte de la situation de marché de ces produits.

Pour les thons visés à l'annexe III qui sont destinés à l'industrie de la conserve, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport des points de passage de la frontière de la Communauté vers ces marchés ou ports.

Pour les différentes variétés de thons et les différentes formes de présentation, il est fait application des coefficients fixés selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 5.

3. Pour les produits figurant à l'annexe I sections A, D et E, un prix franco frontière est établi sur la base des cours constatés sur les marchés ou dans les ports d'importation représentatifs par les États membres pour les différentes catégories de produits à un stade commercial détermine pour le produit importé, diminués d'un montant correspondant aux droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus et du montant des taxes dont ces produits ont été frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport des points de passage de la frontière de la Communauté vers ces marchés ou ports.

Pour les produits figurant à l'annexe I sections B et C, aux annexes II et III, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, un prix franco frontière est établi sur la base du prix constaté par chaque État membre pour les quantités commerciales usuelles qui sont importées dans la Communauté, diminué d'un montant correspondant aux droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus et du montant des taxes dont ces produits ont été frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission:

- les cours des produits visés au premier alinéa constatés sur les marchés ou dans les ports représentatifs,
- les prix des produits visés au deuxième alinéa.

4. Dans le cas où le prix franco frontière d'un produit déterminé, importé d'un pays tiers, est inférieur au prix de référence, et si des quantités importantes de ce produit sont importées:

a) le bénéfice de la suspension autonome des droits de douane du tarif douanier commun peut être supprimé pour les importations pour lesquelles il est constaté que le prix franco frontière est inférieur au prix de référence;

b) pour les produits figurant à l'annexe I section A (hormis le produit visé au point 3), à l'annexe I sections C, D et E, à l'annexe II, à l'annexe IV section B et à l'annexe V, les importations peuvent être soumises à la condition que le prix franco frontière déterminé conformément au paragraphe 3 soit au moins égal au prix de référence;

c) pour les produits figurant à l'annexe I section A point 3 et section B, ainsi qu'à l'annexe III, les importations de ces produits peuvent être soumises à la perception d'une taxe compensatoire, dans le respect des conditions de la consolidation au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays ou ne concernent que certaines espèces, la taxe compensatoire n'affecte que les importations en provenance de ces pays ou les importations de ces espèces.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière. Cette taxe, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

5. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 4 point c) ne sont pas applicables à l'égard des pays tiers qui prennent l'engagement de garantir, dans des conditions déterminées, que leurs produits seront offerts à des prix, à déterminer conformément au paragraphe 3, au moins égaux au prix de référence, et qui respectent effectivement ce prix dans leurs livraisons à destination de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment le niveau du prix de référence, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. Sont décidées selon cette même procédure l'application ou l'abrogation des mesures prévues au paragraphe 4.

Toutefois, dans l'intervalle entre les réunions périodiques du comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures prises selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 23

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormalement bas, des prix de référence peuvent être fixés avant le début de chaque campagne de commercialisation pour les produits visés à l'annexe IV section A. Ces prix peuvent être différenciés par périodes à déterminer à l'intérieur de chaque campagne de commercialisation en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

2. Les prix de référence visés au paragraphe 1 sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés dans les zones de production représentatives de

la Communauté pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit aux caractéristiques commerciales définies.

3. Si le prix franco frontière valable pour un envoi d'une quantité commerciale usuelle des produits visés au paragraphe 1 d'une provenance déterminée est inférieur au prix de référence, les importations de ces produits en provenance du pays tiers concerné peuvent être soumises, dans le respect des conditions de la consolidation au sein du GATT, à la perception d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière, augmentée des droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus. La Commission suit régulièrement l'évolution des prix franco frontière des produits pour chaque provenance.

4. Toutefois, la taxe compensatoire visée au paragraphe 3 n'est pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et qui sont en mesure de garantir que, à l'importation dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratique, augmenté des droits de douane du tarif douanier commun effectivement perçus, ne sera pas inférieur au prix de référence, et que tout détournement de trafic sera évité.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment le niveau des prix de référence, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32. L'institution, la modification ou l'abrogation de la taxe compensatoire ainsi que l'admission des pays tiers au bénéfice du paragraphe 4 sont décidées selon la même procédure.

Chapitre 4

Mesures d'urgence

Article 24

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, arrête les mesures nécessaires applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

1. Les aides accordées par les États membres conformément à l'article 7 paragraphes 1 et 2 sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», à raison de 50 % de leur montant.

2. Le financement des mesures d'intervention qui est prévu aux articles 6, 12, 14, 15, 16 et 18 n'est accordé aux produits provenant d'un stock ou groupe de stocks que dans la limite des quantités éventuellement allouées à l'État membre en question sur la base du volume global de captures autorisées pour le stock ou groupe de stocks en question.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 26

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché, ainsi qu'à tous les équipements et à toutes les installations techniques qui en dépendent.

Article 27

Sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu des articles 42 et 43 du traité, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 28

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer l'un des prix d'orientation visés à l'article 9 paragraphes 1 ou le prix à la production communautaire visé à l'article 17 paragraphe 1 et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires peuvent être prises pour y remédier.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 29

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes du présent règlement ainsi que les pourcentages visés aux articles 11 et 16.

Article 30

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32.

Article 31

Il est institué un comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 32

Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des

États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 33

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 34

Le présent règlement est appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 35

1. Les règlements (CEE) n° 3687/91, (CEE) n° 2202/82 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2203/82 ⁽²⁾ sont abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les références faites au règlement abrogé (CEE) n° 3687/91 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 36

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1992.

Par le Conseil
Le président
R. NEEDHAM

⁽¹⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.